

Feuille Fédérale

Berne, le 19 octobre 1967 119^e année Volume II

N^o 42

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 36 francs par an; 20 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation des accords conclus dans le cadre de la sixième conférence commerciale et tarifaire du GATT (Kennedy Round)

(Du 15 septembre 1967)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rapporter ci-après les résultats de la sixième conférence commerciale et tarifaire du GATT, dite Kennedy Round, et de soumettre à votre approbation les accords conclus par la Suisse dans le cadre de cette conférence.

I

LE KENNEDY ROUND ET SA PORTÉE GÉNÉRALE

Le Kennedy Round est, tant par l'ampleur des négociations que par l'importance des résultats obtenus, la plus grande des conférences douanières et commerciales qui se soient jamais déroulées. Ce succès repose sur un concours de circonstances qui s'explique ainsi qu'il suit.

En premier lieu et selon le vœu de son promoteur, l'ancien président des Etats-Unis, le Kennedy Round devait avoir un objectif fondamentalement double, soit politique et économique. Le « Trade Expansion Act », loi américaine par laquelle le congrès accordait au président les pouvoirs nécessaires à cet effet, a été introduit au début de l'année 1962 et adopté le 11 octobre de la même année; c'était à l'époque où le maître des destinées américaines, à l'esprit entreprenant, avait conçu un plan vaste et généreux en vue d'organiser, dans tous les domaines, la collaboration entre l'Amérique et l'Europe occidentale. Du point de vue de la politique générale, ce projet se détachait sur le fond de l'opposition existant entre l'alliance occidentale et son organisation militaire, l'OTAN, d'une part et le camp communiste d'autre part. La Communauté économique européenne (CEE), qui se construisait alors, paraissait représenter, sur le plan économique, la formule de collaboration recherchée; la politique



américaine visait ouvertement à étendre cette formule à l'Europe occidentale tout entière. Les efforts entrepris en vue d'élargir la CEE, particulièrement par l'admission de la Grande-Bretagne et d'autres pays de l'AELE, avaient atteint leur point culminant à l'époque; aussi la politique américaine se représentait-elle l'Europe hors du groupe des pays communistes comme se dirigeant rapidement et résolument vers un Etat fédéral européen — ce qui lui permettrait de faire figure de partenaire à une seule voix («Europe speaking with one voice») aux côtés de l'Amérique.

Bien que les Etats-Unis aient cherché à tout mettre en œuvre pour encourager une telle évolution, en vue du but politique à atteindre, ils n'étaient aucunement disposés à supporter les conséquences économiques qu'entraînerait pour les exportations américaines la création d'une union douanière et économique s'étendant à toute l'Europe occidentale. Les dirigeants de la politique américaine attendaient au contraire une contre-prestation économique de la part de cette «Europe unie en cours de construction» («uniting Europe»). Cette contre-prestation devait prendre la forme d'une ouverture radicale du nouveau grand marché européen au monde extérieur, sur la base du principe de la nation la plus favorisée. C'est là le point de départ du Kennedy Round. Les Américains envisageaient à l'origine l'élimination totale des droits de douane sur tous les produits dont la CEE ainsi élargie et les Etats-Unis détenaient 80 pour cent ou plus du commerce mondial; une réduction des droits de moitié était prévue pour tous les autres produits.

Cette première conception du Kennedy Round n'a pas plus pris corps que les «Etats-Unis d'Europe» ne sont devenus une réalité jusqu'à présent. L'opposition de la France ayant mis un terme, le 14 janvier 1963, aux négociations sur l'admission de la Grande-Bretagne à la CEE, les Etats-Unis ont fini par renoncer à l'objectif d'une franchise douanière totale, malgré certaines interventions au congrès et bien qu'il eût simplement suffi de définir d'une autre manière le marché européen, comme représentant l'ensemble de la CEE et de l'AELE. Le gouvernement américain concentra bien plutôt ses efforts sur un autre objectif, à savoir une réduction linéaire de 50 pour cent des droits de douane et l'élimination d'autres barrières au commerce, sur le plan de l'industrie, ainsi que, sur celui de l'agriculture, un accès aux marchés comparable pour les produits agricoles. Si l'idée initiale et remarquable d'une association économique atlantique entre l'Amérique et l'Europe a ainsi été ramenée à des proportions plus réalistes, il n'en est pas moins resté une impulsion dont le Kennedy Round a profité, tant pour ce qui est de son objectif, grâce surtout à la nouvelle méthode de réduction linéaire des droits, qu'en ce qui concerne le climat des négociations, unique dans les annales de la politique commerciale.

C'est là le premier facteur qui explique les résultats du Kennedy Round. Le deuxième est constitué par l'essor impétueux de l'économie et de la technologie, qui caractérise les deux dernières décennies. Les ordres de grandeur traditionnels ont rapetissé à un tel point dans tous les domaines touchant à

l'économie que les changements profonds qui en sont résultés du point de vue structurel ne manquent pas d'influer sur la politique commerciale. Une des premières tâches de la politique commerciale de nos jours est de chercher non seulement à faciliter toujours plus les échanges commerciaux entre les nations, objectif de longue date du libéralisme économique, mais aussi et surtout à créer de grands espaces libres de tout obstacle au commerce quel qu'il soit. Cette tendance moderne à la création de grands territoires économiques, suivant l'exemple américain, qui témoigne des immenses possibilités qu'offrent de tels espaces de proportion continentale, a conduit en Europe occidentale à la constitution de la Communauté économique européenne. Par la suite, lorsqu'il se révéla d'abord impossible d'ériger une grande zone européenne de libre-échange venant compléter la CEE, elle a aussi conduit à la création de l'Association européenne de libre-échange (AELE). C'est la réduction linéaire des droits, méthode dépassant l'ancienne et minutieuse discussion bilatérale, position par position, qui a servi d'instrument pour créer, libres de tout obstacle douanier, ces marchés de 180 et de 100 millions d'habitants (limité au secteur industriel dans le cas de l'AELE). La preuve apportée par la CEE et l'AELE qu'il est possible de la sorte d'arriver à d'importants résultats dans un laps de temps relativement court n'a certes pas manqué de constituer un exemple inspirateur pour le Kennedy Round. L'expérience des négociations a montré que la méthode de réduction linéaire, même si elle n'est pas appliquée d'une manière aussi radicale que dans le cas de l'élimination totale des barrières douanières, n'est pas moins tout à fait utilisable lorsqu'il s'agit de procéder à un démantèlement partiel des tarifs.

La CEE et l'AELE ont encore contribué d'une autre façon à la mise en marche du Kennedy Round; par les tensions dues à l'existence de deux régions économiques se discriminant mutuellement. Le Kennedy Round représentait l'instrument permettant de ramener les conséquences de cette discrimination à un niveau supportable, tant qu'une réunion des deux marchés parallèles ouest-européens n'est pas possible. On peut donc dire qu'une méthode pragmatique d'intégration économique, reposant sur le principe de la nation la plus favorisée, a été employée en vue non pas d'arriver de prime abord à l'élimination totale des droits de douane et autres obstacles au commerce, mais — d'une manière plus limitée — à un abaissement sensible de ces barrières. L'intérêt que les pays européens ont à atténuer l'opposition entre AELE et CEE coïncide avec celui que les pays non-membres de ces deux organisations ont à une réduction des tarifs sur la base de la nation la plus favorisée. Aussi ce deuxième facteur a-t-il également contribué de façon marquée au succès final des négociations.

Il y a enfin lieu de souligner un fait dont l'importance n'est pas moindre, à savoir que le Kennedy Round s'est déroulé dans le cadre du GATT et qu'il représente la conférence jusqu'ici la plus importante dans la longue suite des efforts entrepris depuis 20 ans par cette organisation en vue de réduire les

tarifs douaniers de par le monde. L'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont «GATT» constitue le sigle, a été conclu en 1947, dans l'idée qu'il ne ferait que précéder la charte de La Havane sur le commerce mondial, qui toutefois ne fut jamais ratifiée; seuls les pays, relativement peu nombreux, jouant un rôle de premier plan dans le commerce mondial ont conclu l'accord, donc les pays industriels occidentaux et les grands pays agricoles de la zone tempérée. Le GATT, porté principalement, dès le début, par les pays hautement développés du point de vue économique, est resté fidèle à ses origines, bien que, dans l'intervalle, l'effectif de ses membres soit passé à plus de 70 et que nombre de pays en voie de développement y aient été admis; il a toujours veillé aussi, d'une manière conséquente, à ce que son activité se déroule à l'écart des querelles politiques. Le climat du travail au GATT est caractérisé par une sobriété toute à son avantage et cette organisation dispose d'un secrétariat hautement qualifié, à la tête duquel se trouve depuis sa création le directeur général Eric Wyndham White. La grande habileté et l'expérience peu commune du directeur général et de ses collaborateurs ont eu une influence décisive et favorable sur le Kennedy Round, en particulier dans sa phase finale. On n'exagère point en disant que sans la présence d'un directeur général qui a conduit les négociations d'une manière exemplaire, le Kennedy Round n'aurait pas surmonté, malgré toute la bonne volonté des principaux participants, les difficultés très sérieuses et à première vue insolubles des toutes dernières semaines et n'aurait pas été couronné de succès.

Ce qui était possible dans les circonstances a été réalisé. Tel n'aurait pas été le cas sans l'influence des stimulants que sont les visées de la haute politique, les besoins vitaux de l'économie européenne et mondiale et l'habile ténacité d'une administration internationale hautement qualifiée.

II

LE COURS DES ÉVÉNEMENTS

Le «Trade Expansion Act» américain a été adopté le 11 octobre 1962, comme il a déjà été dit. Les premiers préparatifs en vue des négociations à Genève ont immédiatement suivi. Compté à partir de ce moment, un laps de temps de près de cinq ans s'est écoulé jusqu'au 30 juin 1967, date de la signature de l'acte final. Pendant ces cinq ans, le cours des événements a accusé bien des hauts et des bas; il y eut de longues interruptions pendant lesquelles tout semblait stagner, des reprises subites n'aboutissant souvent qu'à une impasse, des crises de toute sorte, qui parfois paraissaient condamner définitivement l'entreprise.

On peut toutefois distinguer différentes étapes dans l'histoire longue et variée du Kennedy Round. La première étape a été franchie à la conférence des ministres du 16 au 21 mai 1963. Cette conférence s'est tenue sous la présidence du chef du département fédéral de l'économie publique, le conseiller

fédéral Hans Schaffner, et avait pour but de donner les directives nécessaires aux négociateurs pour l'exécution du vaste et ambitieux programme des négociations. Les principales difficultés inhérentes à une telle entreprise apparurent clairement déjà dans les décisions de la conférence; ainsi avant tout, chacun des trois principaux groupes de pays participant à la négociation demandait à être placé sur le même pied que les autres, qu'il s'agisse des pays industriels hautement développés, des pays agricoles de la zone tempérée ou du grand nombre de pays en voie de développement. Les résolutions qui ont été adoptées, non sans beaucoup de peine, grâce à la ferme autorité de la direction de la conférence et à la bonne volonté de tous les participants, proclamèrent d'une manière solennelle l'ensemble des buts à atteindre: une réduction tarifaire aussi poussée que possible et sur la base de la réciprocité pour les produits industriels, un élargissement de l'accès aux marchés mondiaux pour les produits agricoles, par la diminution des tarifs et des restrictions quantitatives et particulièrement par la conclusion d'accords internationaux sur de tels produits, et enfin des concessions spéciales en faveur des pays en voie de développement pour les produits les intéressant au premier chef et sans contre-prestations équivalentes de leur part. Un comité de direction des négociations, sous la présidence du directeur général du GATT, fut mis en place et reçut pour mandat de prendre soin de la mise à exécution de ce programme. Tous les pays participant au Kennedy Round entrèrent dans ce comité.

Le comité des négociations commerciales et ses sous-comités développèrent une grande activité au cours des mois et années qui suivirent. Mais les résultats furent tout d'abord minimes, chacun des trois groupes de pays précités réclamant la priorité pour les négociations dont l'objectif l'intéressait le plus. Lorsqu'un an plus tard, en mai 1964, une nouvelle conférence des ministres du Kennedy Round fut réunie dans un cadre restreint, elle eut pour objet principal d'activer les travaux essentiels et de fixer des délais précis à cet effet. En ce qui concerne le secteur industriel, il fut ainsi décidé que les pays participants auraient à déposer le 16 novembre 1964 les listes des exceptions au principe de la réduction linéaire de 50 pour cent des tarifs douaniers. De telles exceptions n'étaient pas tolérées, sauf pour des raisons d'un intérêt national supérieur. Un délai, fixé au 15 septembre 1965, fut aussi imparti pour les produits agricoles de la zone tempérée et les produits tropicaux; dans ce cas, les listes devaient porter sur les offres.

Ce programme orienta dans une direction précise les travaux à entreprendre dans les capitales des pays participants et de la CEE; les négociations en furent activées. En dépit de grandes difficultés sur le plan interne, en particulier dans le groupe des pays de la CEE, les listes d'exceptions industrielles furent déposées à l'échéance du 16 novembre 1964. On constata que seuls les grands participants présentèrent des exceptions, soit la CEE avec la liste la plus longue (englobant, d'après ses propres données, environ 20% de ses importations dans le secteur industriel), les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le Japon. Les pays industriels plus petits — parmi eux, la Suisse — adoptèrent

une position de négociation différente; sous la réserve expresse de la réciprocité, ils renoncèrent provisoirement à présenter des listes d'exceptions.

La date du 15 septembre 1965, représentant l'échéance pour le dépôt des offres du secteur agricole, tomba à une époque des plus critiques. En effet, le conseil des ministres de la CEE s'était séparé le 30 juin de la même année dans un climat de mécontentement général, après s'être penché sur des problèmes fondamentaux relatifs au financement agricole ainsi que sur la question du passage au vote majoritaire, auquel la France n'entendait pas se soumettre comme prévu par le traité de Rome à partir du 1^{er} janvier 1966. Aussi lorsque les autres participants les plus importants déposèrent le 15 septembre leurs offres agricoles, la liste de la CEE manqua. La crise qui avait éclaté au sein de la CEE ne prit fin qu'avec le compromis dit de Luxembourg, des 28/29 janvier 1966. Mais plusieurs mois passèrent avant que la procédure de décision de la CEE fut entièrement remise en marche; en définitive, la liste de la CEE relative à ses offres agricoles ne parut que dans le second semestre de l'année 1966 (elle porte la date du 29 juillet 1966).

Dans l'intervalle, le Kennedy Round avait perdu beaucoup de temps précieux. Les pleins pouvoirs accordés au président américain venaient à expiration le 30 juin 1967. Dans les milieux du Kennedy Round, on parla beaucoup, un certain temps, d'une prorogation desdits pouvoirs; mais une telle prorogation n'entraîna pas en ligne de compte, ainsi que le déclara catégoriquement le gouvernement américain. En outre, la délégation américaine à Genève avertit les autres délégations qu'il fallait compter avec au moins trois mois pour la mise au point interne des résultats de la conférence en vue de leur approbation par le président américain dans le délai fixé à cet effet. La date du 31 mars 1967 parut dès lors représenter la toute dernière échéance pour terminer les travaux de Genève. Eu égard à cette situation, le comité des négociations commerciales décida en automne 1966 que les pays participants devraient soumettre le 30 novembre un document de négociation comprenant d'une part, sous une forme condensée, la liste renouvelée des demandes du pays en question et indiquant d'autre part les retraits auxquels ce pays serait obligé de procéder, par rapport à ses offres initiales, au cas où ses demandes ne pourraient être satisfaites en totalité ou en partie. Dans le jargon des négociations, ces listes prirent le nom de «listes d'avertissement». Elles furent déposées par tous les participants principaux à la date du 30 novembre, la seule exception étant la CEE. Cette dernière fit remarquer qu'elle s'était déjà exprimée sur ses possibilités d'une manière définitive, dans ses offres industrielles et agricoles.

Le dépôt des listes d'avertissement marqua le début des négociations finales ou, si l'on veut, des négociations proprement dites. Sous la pression des dernières échéances ainsi que sous la menace d'un amoindrissement sensible des résultats des négociations, chaque participant vit approcher l'«heure de vérité». Tous les partenaires se trouvant confrontés avec cette nécessité de procéder à un examen de conscience, il en résulta que les possibilités concrètes du Kennedy Round finirent par apparaître à la lumière du jour.

Les événements prenaient donc un tour critique, ce qui entraîna une série de conséquences. Tout d'abord, les discussions se déroulèrent de plus en plus entre les seuls pays qui étaient effectivement en mesure de contribuer d'une manière substantielle au résultat final de la négociation, c'est-à-dire entre les dix participants suivants: les Etats-Unis, la CEE, la Grande-Bretagne, le Japon, la Suisse, la Suède, la Norvège, le Danemark, la Finlande et l'Autriche. Les quatre pays nordiques se réunirent dans la phase finale des négociations sous une direction commune. En deuxième lieu venaient les pays exportateurs de produits agricoles, le Canada en tête (comptant d'ailleurs aussi en partie comme pays industriel); ces pays faisaient dépendre leurs concessions dans le domaine industriel de contre-prestations satisfaisantes dans le domaine agricole. Le grand nombre de pays en voie de développement participant au Kennedy Round, au total 23, adoptèrent une tactique de pressions politiques en vue d'obtenir des pays industriels un maximum de concessions répondant à leurs besoins. Mais les négociations véritables se tinrent de plus en plus — à part les pourparlers bilatéraux, qui se poursuivaient parallèlement — dans le bureau du directeur général du GATT; c'est là, dans le cadre le plus restreint, qui ne comptait en général pas plus d'une demi-douzaine de participants, que l'on cherchait, dans un effort inlassable qui durait des jours entiers et se prolongeait souvent dans la nuit, à trouver une solution aux problèmes les plus difficiles que posait la négociation.

On ne saurait assez souligner combien cette méthode de travail a concouru au succès final du Kennedy Round. Son emploi a permis de mettre un terme à la déclamation et de rechercher, d'une manière souvent très individuelle, les possibilités d'entente. Les négociateurs participant à ces rencontres avaient à faire preuve de beaucoup de bonne volonté, de ténacité et d'imagination, tout en étant prêts à assumer personnellement des responsabilités. Le caractère de ces réunions devint de plus en plus prononcé au fur et à mesure que les négociations approchèrent de la fin.

Cette échéance finale fut maintes fois reportée, les prolongations portant au début sur des semaines, puis sur des jours et enfin sur des heures. Un échec définitif parut inévitable le 9 mai 1967 en raison de différences d'opinions fondamentales entre les tout grands; on ne put faire autre chose alors que de fixer d'une manière péremptoire la fin des négociations au 14 mai. En outre, il fut convenu que si l'on n'arrivait pas à s'entendre sur les points principaux d'un compromis jusqu'à la fin du jour en question — qui tombait le dimanche de Pentecôte — les participants reconnaîtraient d'un commun accord, solennellement et par écrit, l'échec du Kennedy Round. Sous la pression des lourdes responsabilités devant lesquelles chaque participant se trouvait ainsi placé, quant au sort d'un travail de près de cinq ans, d'importance universelle, il fut enfin possible de réunir, presque un jour entier après l'échéance finale, les éléments essentiels permettant de conclure avec succès les négociations; c'est ce que le directeur général du GATT constata en présence des négociateurs assemblés, le 15 mai, lundi de Pentecôte, à 23 heures.

Le temps dont on disposait encore jusqu'au 30 juin fut utilisé jusqu'au dernier jour pour fixer dans ses moindres détails le compromis auquel on était parvenu dans les domaines principaux et pour terminer les négociations dans tous les autres secteurs. Jusqu'au soir du 29 juin, les négociations se sont poursuivies en particulier entre les grands et avec certains des partenaires moins importants, au sujet de l'équilibre à établir entre prestations et contre-prestations et de la suite à donner à des vœux spéciaux de l'un ou l'autre participant.

A la date du 30 juin 1967, toute dernière échéance, l'acte final du Kennedy Round a été signé au cours d'une cérémonie solennelle, à nouveau sous la présidence du conseiller fédéral Schaffner. Les représentants de 46 pays ont apposé leur signature sur ce document. A signé pour la Suisse le chef de la délégation suisse, l'ambassadeur Albert Weitnauer.

III

LE KENNEDY ROUND ET LA SUISSE

1. Les données fondamentales

La Suisse a fait partie des pays qui ont témoigné depuis le début un intérêt éminent au Kennedy Round et qui se ralliaient sans réserve à ses objectifs. Toute entreprise visant au développement du commerce mondial est assurée de prime abord de la sympathie de la Suisse. L'essor économique de notre pays, la prospérité de sa population, mais aussi la place qu'il prend dans le monde, dépendent d'une manière vitale du maintien et de l'expansion de nos marchés d'exportation. La Suisse a aussi toujours été consciente d'une chose: qui veut la fin, veut les moyens; c'est dire que postuler un ordre économique libéral sur le plan mondial présuppose qu'une politique d'importation libérale soit appliquée dans le pays même. La Suisse ne s'est jamais départie de cette ligne de conduite. Son tarif douanier est bas et il n'existe aucune autre restriction à l'importation dans le domaine industriel. Même dans les cas où certaines restrictions s'imposent, ainsi dans le domaine de l'agriculture, la Suisse peut faire remarquer à juste titre que, par tête d'habitant, elle est au monde le pays qui achète le plus de produits agricoles à l'étranger. Environ la moitié de la consommation suisse de produits alimentaires et d'affouragement est importée; une telle situation n'est guère comparable qu'à celle de la Grande-Bretagne.

Les marchés intéressant la Suisse sont situés tant en Europe qu'outre-mer; le tiers au moins de nos exportations sont dirigées vers des pays hors d'Europe. Parmi les principaux participants au Kennedy Round, les Etats-Unis et le Canada, comme pays non-européens, font partie depuis longtemps du groupe de nos meilleurs clients. Le marché japonais gagne cependant progressivement en importance, ces derniers temps. Il importait beaucoup, dès lors, que notre pays puisse négocier avec lesdits pays au sein du Kennedy Round. Toujours parmi les Etats hors d'Europe, les pays en voie de déve-

loppement se trouvaient en revanche un peu en retrait, du fait qu'on n'attendait pas, comme il a déjà été dit, de réciprocité de leur part dans les prestations au titre du Kennedy Round, c'est-à-dire une libéralisation poussée de leurs importations.

A part les perspectives qu'offrait le Kennedy Round d'agrandir, particulièrement dans les pays hautement développés, nos marchés situés hors d'Europe, la conférence de Genève nous intéressait au plus haut point par la possibilité qui se présentait de combler tout au moins partiellement le fossé douanier que la CEE a creusé tout autour d'elle. Notre objectif cependant était et est resté la création d'un grand marché européen, libre de toute entrave douanière. Mais on ne sait rien des délais dans lesquels ce but pourrait être atteint et peu claires sont les perspectives pour un Etat perpétuellement neutre comme le nôtre de trouver, face à une évolution européenne fortement marquée par des considérations politiques, la compréhension requise pour son individualité et ses aspirations. Aussi le Kennedy Round nous apparaît-il comme une entreprise à laquelle notre pays se devait certainement de collaborer d'une manière énergique et persévérante.

Le succès remarquable que la Suisse a pu s'assurer au Kennedy Round a prouvé le bien-fondé de cette politique. Bien que le Kennedy Round ait, dans l'ensemble, apporté des résultats appréciables à la plupart des participants, il n'était aucunement dit que la Suisse obtienne un bon résultat. Notre pays eût fort bien pu avoir à se plaindre d'un échec de la négociation. Qu'un tel risque ait existé s'explique par le fait que la Suisse a eu à surmonter des difficultés toutes particulières, qui ont leur source dans la structure de son économie ainsi que dans la politique traditionnelle de ses principaux partenaires. La plupart des autres participants ne se trouvaient, ni dans la même mesure, ni de la même manière, en présence de telles difficultés. Il existe un dénominateur commun à ces difficultés: c'est le fait que la Suisse, en raison de son exiguïté, de sa pauvreté en matières premières et de sa situation géographique défavorable, n'avait d'autre issue que de se spécialiser dans la production de marchandises de la plus haute qualité. Mais ce sont là précisément les marchandises qui, dans les tarifs douaniers de la plupart de nos partenaires, sont soumises aux charges les plus élevées et qui en outre font souvent l'objet de mesures de protection additionnelles. La production de masse (que nous ne connaissons pas) peut être contrée par la production de masse. L'article de qualité ne peut être concurrencé que par un produit de meilleure qualité, ou tout au moins doit-on lui opposer un produit de qualité égale. Si, à tort ou à raison, la chose apparaît difficile, la tentation est toujours grande de se protéger en érigeant des barrières douanières ou d'autres obstacles au commerce.

Citons quelques exemples à titre d'illustration. Si, au début du Kennedy Round, les charges douanières à l'importation aux Etats-Unis s'élevaient en moyenne à 12 pour cent, le chiffre correspondant pour les importations en

provenance de Suisse se situait à 30 pour cent, un record que les importations américaines de tout autre pays n'atteignaient pas de loin. Autre exemple tiré également de notre commerce avec les Etats-Unis: l'application de la clause échappatoire aux montres, décrétée le 27 juillet 1954 par le président Eisenhower et qui avait entraîné une augmentation de 50 pour cent des droits horlogers, a revêtu une importance autrement plus considérable que dans les cas où cette clause a été appliquée aux produits d'autres pays; en effet, la décision concernant les montres portait alors sur la moitié environ du total des exportations suisses aux Etats-Unis. Enfin un exemple se rapportant à l'un des problèmes principaux du Kennedy Round: il s'agit du problème dit des disparités, surgi du fait que l'un des principaux participants au Kennedy Round, la CEE, a demandé que soient traités d'une manière spéciale les cas où les charges douanières sur le même article diffèrent entre la CEE d'une part et certains autres grands participants d'autre part. La CEE argumentait que l'on ne saurait lui demander d'accorder la pleine réduction de 50 pour cent (règle du Kennedy Round) sur ses droits industriels, en général modérés — entre 10 à 25 pour cent — alors que les tarifs américain ou britannique ou les deux à la fois accusaient pour les positions correspondantes des charges de loin plus élevées. La CEE était de l'avis que contre une réduction de 50 pour cent opérée par le pays à tarif élevé, elle ne devrait elle-même fournir qu'une prestation moindre, suivant l'ampleur de la disparité. Etant donné cependant que les tarifs élevés — comme il a été dit — visent surtout les produits de qualité à caractère de spécialité, la Suisse risquait, en premier lieu et bien plus que tout autre pays, d'être victime de cette thèse des disparités de la CEE. Les deux tiers environ de nos exportations industrielles à la CEE, limitées aux produits dont nous sommes son fournisseur principal, auraient été touchés par une réduction des prestations des «Six» sans que la moindre faute pèse sur la Suisse; en effet, son propre tarif pour les marchandises en question était en règle générale beaucoup plus bas que celui même de la CEE, pour ne pas parler des tarifs britannique et américain. Cette situation se présentait en particulier dans le secteur de la chimie, où — fait dont l'importance doit être soulignée — le problème des disparités se trouvait flanqué d'un autre grand problème du Kennedy Round: celui de l'«American Selling Price System». L'«American Selling Price System» (ASP) prévoit le dédouanement des marchandises auxquelles il s'applique (produits chimiques en particulier) non pas sur la base de leur prix d'exportation, mais sur celle du prix du produit américain concurrent, qui est en général beaucoup plus élevé. Faisant abstraction des disparités importantes qui existaient, même sans tenir compte de l'ASP, entre ses tarifs et ceux des Etats-Unis, la CEE posa tout d'abord comme préalable à une négociation portant sur tous les détails du dossier «chimie» au sein du Kennedy Round l'élimination de ce système de dédouanement hautement protectionniste et tout à fait archaïque. Si aucune solution n'avait pu être trouvée à ce problème, la Suisse, à nouveau, en aurait été la première victime, notre pays étant, pour nombre des produits de son industrie chimique et pharmaceutique, de loin en tête des fournisseurs de la CEE.

Du fait de ces difficultés tout à fait particulières, avec lesquelles la Suisse surtout se trouvait aux prises dans la négociation, il fut nécessaire de redoubler d'efforts pour que notre participation au Kennedy Round se traduise malgré tout par un succès. Comme nous l'avons déjà dit, notre tarif est bas en général et, comme il s'agit d'un tarif à droits spécifiques, ses effets du point de vue de la protection qu'il offre ont encore été atténués par la dépréciation monétaire de ces dernières années. On trouve toutefois dans certains domaines des charges douanières moyennes ou élevées, dont on s'est servi comme armes dans la négociation (ainsi et en premier lieu, les droits sur les automobiles). Il ne saurait faire de doute que la contre-discrimination de l'AELE à l'endroit de la CEE n'est pas restée ici sans effet. D'une manière générale, nous avons fait observer que la Suisse représente un marché au pouvoir d'achat fort élevé et qu'elle se procure auprès de la CEE seule environ le double de ce qu'elle lui livre (en chiffre rond, deux milliards de dollars contre 1 milliard en 1965). Mais tous ces faits et arguments n'auraient à eux seuls sans doute pas suffi pour amener précisément la CEE à venir à notre rencontre en ce qui concernait nos vœux particuliers. Il fallut en plus — et ceci se révéla déterminant dans la négociation avec nos deux partenaires les plus importants, la CEE et les Etats-Unis — expliquer notre situation sous tous les aspects dès le début et tout au long des négociations, traiter chaque problème séparément et d'une manière approfondie avec les délégations de nos partenaires et se faire aider sur le plan diplomatique par des interventions soigneusement préparées auprès des capitales. Ce qu'il nous fallait rechercher, c'était non pas seulement que nos partenaires témoignent de la compréhension pour nos vœux, mais que cette compréhension, une fois éveillée, se concrétise en efforts de venir réellement à notre rencontre. Cela n'a été possible que dans le cadre d'un climat de confiance qui s'est créé au cours des quatre à cinq ans de négociations avec nos partenaires. Ce travail en profondeur accompli par la Suisse et associant la diplomatie et la négociation eut pour effet que les demandes et vœux suisses passèrent, aux yeux des participants à la négociation, dans le lot des problèmes fondamentaux à résoudre au sein du Kennedy Round en vue d'arriver à un résultat final. Il existait ainsi un problème suisse des disparités, un problème suisse de la chimie, un problème suisse des montres, etc. Tous ces problèmes purent en définitive être résolus d'une manière satisfaisante parce qu'ils étaient portés par le courant du Kennedy Round et qu'ils ne s'échouèrent pas le long des berges — ce qui eût pu être le cas également — comme autant de vieilles embarcations tirées de l'arrière-salle d'un musée.

C'est avant tout sous ce jour qu'il faut considérer les résultats obtenus par la Suisse dans ses négociations avec ses différents partenaires.

2. Les négociations avec la CEE

La CEE et la Suisse sont liées, en tant que voisins, par des relations économiques à la fois traditionnelles et multiples. Environ 40 pour cent des

exportations suisses prennent le chemin de la CEE, d'où proviennent à peu près 60 pour cent de nos importations. La Suisse représente pour la CEE, en chiffre absolu et suivant les années, soit le deuxième, soit le troisième de ses marchés (changeant de place avec la Grande-Bretagne et derrière les Etats-Unis). Les négociations s'étendirent dès lors à un vaste domaine et l'on se rendit compte dès le début que, pour les raisons citées plus haut, ces négociations ne sauraient être coulées simplement dans le moule que représente la réduction de moitié des tarifs industriels. Les échanges de produits agricoles devaient de toute façon être examinés cas par cas. Cela était vrai avant tout pour l'exportation des quelques rares produits de l'agriculture suisse vendus à l'étranger, comme les produits laitiers et le bétail, où il y eut lieu soit d'adapter une réglementation déjà existante aux circonstances modifiées, soit de conclure de nouveaux arrangements, rendus nécessaires par la réalisation de la politique agricole commune de la CEE.

Le secteur des montres illustre d'une manière très frappante à quel point les relations entre la Suisse et la CEE sont étroites et particulières. Les industries horlogères de la Suisse et de la CEE sont sises des deux côtés du Jura comme du Rhin; géographiquement et économiquement parlant, il s'agit au fond d'une seule et même industrie. Quant à l'industrie horlogère italienne, elle n'est qu'en voie de création. Pourtant, les rapports qui existent de longue date entre les industries horlogères de la Suisse, de l'Allemagne et de la France ont toujours été extrêmement complexes. La raison en est, pour une bonne part, que l'industrie horlogère suisse a adopté lors de la crise des années trente une organisation se caractérisant par divers arrangements restreignant la liberté d'action des associations et entreprises. Cette organisation horlogère à caractère interne suisse a, il est vrai, subi une libéralisation poussée ces dernières années. Ce qui en subsistait toutefois posa un des tout grands problèmes de la négociation horlogère entre la Suisse et la CEE, au sein du Kennedy Round. La CEE, en effet, déclara qu'elle n'était prête à réduire ses droits de 50 pour cent que si les obstacles maintenus par la Suisse (pour la plupart de droit privé) feraient l'objet d'«aménagements satisfaisants». Les arrangements mis sur pied, après des discussions extrêmement difficiles et mouvementées, prévoient un abaissement de 30 pour cent des droits de douane par les deux parties, qui entrera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1970. Le tarif horloger de la CEE sera ramené de 11 à 7,5 pour cent, le minimum et le maximum de perception — découlant d'anciennes négociations — seront comprimés de 50 cents à 35 cents et de \$ 1,50 à \$ 1.05. Outre la réduction de son propre tarif horloger, aux taux d'ailleurs insignifiants, l'industrie horlogère suisse a concédé aux industries sœurs de la CEE l'abolition de toutes les restrictions d'exportation et d'importation, sous réserve d'une seule exception se rapportant à la réglementation des importations d'ébauches et de parties réglantes. Dans ce dernier cas, il est prévu d'ouvrir un contingent à partir du 1^{er} janvier 1968, fixé tout d'abord à 2 millions de francs et qui sera finalement porté à 5 millions; ce contingent permettra aux intéressés suisses

d'importer les produits précités de la CEE, dans les proportions indiquées, sans perdre en tant que clients des producteurs suisses d'articles similaires le bénéfice des rabais existants. De plus, les arrangements passés entre la Suisse et la CEE prévoient que tant les gouvernements que les industries horlogères des parties contractantes collaboreront à l'avenir en vue de libéraliser encore plus les échanges et se consulteront de cas en cas sur tous les problèmes d'intérêt commun. C'est là l'essentiel de l'accord horloger entre la Suisse et la CEE. Il y a lieu de relever que la décision du 11 janvier 1967 du président des Etats-Unis, dont il sera question plus loin et par laquelle les droits américains résultant de l'application de la clause échappatoire ont été ramenés à leur niveau antérieur, a grandement facilité l'entente avec la CEE, la disparité entre les tarifs horlogers américain et communautaire ayant été sinon éliminée, du moins considérablement réduite.

Les négociations en matière de produits chimiques entre la Suisse et la CEE ont été dominées en grande partie par le problème de l'ASP, auquel nous nous sommes déjà arrêtés. La délégation américaine avait offert, il est vrai, une réduction de 50 pour cent des droits de douane sur les produits chimiques, mais en maintenant le système de dédouanement ASP; la délégation américaine n'était pas habilitée, sur la base du «Trade Expansion Act», à offrir l'abolition de l'ASP, celui-ci ayant fait l'objet d'une loi votée par le congrès et ne pouvant dès lors être annulé que par décision du congrès. De son côté, la CEE exposa qu'elle serait obligée d'exclure totalement de la négociation les chapitres 29, 32 et 39 du tarif douanier (chapitres contenant principalement les positions touchées par l'ASP) tant que l'ASP ne serait pas écarté. La Grande-Bretagne n'envisageait comme ultime concession en contre-partie de la diminution de 50 pour cent du tarif américain, sans abolition de l'ASP, qu'une réduction de 15 pour cent de son propre tarif, relativement haut. La négociation sur la chimie n'avança pas d'un pas pendant des années, en raison de cette opposition entre les tout grands. La situation n'évolua que lorsque la délégation américaine se déclara prête, au cours de l'année 1966, à compléter son offre d'une réduction de 50 pour cent des droits sur les produits chimiques, faite en fonction des pouvoirs conférés par le «Trade Expansion Act», par une négociation sur l'ASP reposant sur l'hypothèse de son abolition après la conclusion du Kennedy Round. A cette fin, l'administration américaine procéda à de fastidieuses enquêtes pour déterminer les charges effectives à l'importation que représentent pour chaque produit les droits de douane plus l'ASP; l'offre porta sur une réduction de moitié de ces charges, dites taux convertis, qui en règle générale se situent à un niveau beaucoup plus élevé que les droits de douane seuls (dans nombre de cas, bien au-dessus de 100%). Partant de cette proposition, la CEE formula de son côté, en février 1967, une contre-proposition encore plus radicale. Sa substance était la suivante: la CEE serait prête à réduire de 50 pour cent tous ses droits sur les produits chimiques des chapitres 28 à 39 du tarif douanier (abstraction faite de quelques exceptions insignifiantes), la Grande-Bretagne aurait à réduire

de plus de 50 pour cent (en partie jusqu'à 65 à 70%) son tarif plus élevé sur les produits chimiques, enfin les Etats-Unis devraient accepter de fixer un plafond de 40 pour cent aux taux calculés en fonction de l'hypothèse de travail susmentionnée et de réduire de moitié les charges initiales ainsi obtenues. Cependant, la CEE ne voulut pas, tout d'abord, faire un effort quelconque au sujet de la chimie dans le Kennedy Round même, c'est-à-dire offrir une contre-prestation pour la seule réduction de moitié des droits américains sans abolition de l'ASP; la CEE entendait ne mettre en vigueur ses concessions que lorsque le congrès américain aurait décidé d'abroger l'ASP suivant les modalités exposées ci-dessus. De leur côté, les Américains acceptèrent en principe de discuter l'importante proposition de la CEE, mais exigèrent, avant tout pour des raisons de politique intérieure, des prestations anticipées de la part de leurs partenaires, qui viennent s'inscrire dans le Kennedy Round en regard de la réduction de 50 pour cent des droits américains sur les produits chimiques. Ce problème du découpage en deux «paquets», un premier à inclure dans le Kennedy Round et un second postérieur au Kennedy Round en contre-partie de l'abolition de l'ASP par le congrès américain, ainsi que le contenu de ces deux paquets firent l'objet de discussions véhémentes qui durèrent jusqu'à la dernière minute de la négociation principale, c'est-à-dire jusqu'au 15 mai 1967. Un compromis fut finalement trouvé sur la base suivante: la CEE et la Grande-Bretagne se déclarèrent prêtes (abstraction faite de cas spéciaux qui peuvent être négligés ici) à réduire de 20 pour cent dans le Kennedy Round leur tarif sur les produits chimiques en contre-partie de la diminution de 50 pour cent du tarif américain et de prévoir une réduction de 50 pour cent, dans le cas de la CEE, et de plus de 50 pour cent, dans celui de la Grande-Bretagne, après abolition de l'ASP; les Américains acceptèrent, de leur côté, un plafond de 20 pour cent pour leurs droits sur la chimie après élimination de l'ASP. Si tout se déroule conformément à ce plan, les charges à l'importation de produits chimiques, après la mise en vigueur de l'ensemble des résultats du Kennedy Round, s'établiront à 17-18 pour cent aux Etats-Unis, 11-12 pour cent en Grande-Bretagne et 6-7 pour cent dans la CEE.

La Suisse était intéressée au plus haut point à ces discussions peut-être les plus dramatiques du Kennedy Round. Aussi prit-elle une part très active aux négociations qui réunirent les quatre grands de la chimie mondiale, soit les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la CEE et la Suisse. Notre pays dut veiller à ne pas être sacrifié dans la lutte qui opposait les Etats-Unis et la CEE, en premier lieu pour la raison qu'il est le fournisseur principal tant de la CEE que des Etats-Unis pour une série de produits spéciaux très importants, par exemple les colorants et les produits pharmaceutiques. Il était d'autant plus nécessaire que la Suisse défende ses intérêts particuliers qu'une grande incertitude règne quant à l'abolition de l'ASP par le congrès américain. L'industrie chimique américaine est très puissante et fort bien organisée; on ne sait pas si le gouvernement américain, qui envisage de présenter encore cette année un projet de loi visant à l'abolition de l'ASP, réussira à briser l'opposition

se manifestant au congrès. Nous avons insisté pendant des années sur cet exemple sans doute le plus frappant d'un «cas particulier de la Suisse», en y revenant chaque fois que cela paraissait nécessaire et en usant de tous les arguments à notre disposition. Les hésitations de la CEE à venir à notre rencontre s'expliquaient par son souci de ne pas affaiblir sa position par rapport aux Etats-Unis. Nos difficultés augmentèrent lorsque la délégation américaine jugea nécessaire de prévoir, dans le «second paquet» comportant cette limite initiale de 40 pour cent, finalement ramenée à 20 pour cent au maximum, pour les droits américains sur les produits chimiques, une exception touchant précisément et en premier lieu les colorants et certains produits pharmaceutiques livrés par la Suisse (les taux des droits américains sur les colorants se situèrent aux alentours de 30 pour cent, même après l'abolition de l'ASP et l'entrée en vigueur de la totalité des résultats du Kennedy Round, et ceux relatifs aux produits pharmaceutiques en cause ne feront pas l'objet d'une pleine réduction de 50%). Dans de telles circonstances, au plus haut point compliquées, nous devons considérer comme un bon résultat le fait que la CEE accepta finalement de nous accorder en tout cas et dans le «premier paquet» déjà, c'est-à-dire sans tenir compte de l'abrogation ou du maintien de l'ASP, une réduction de 35 pour cent, au lieu des 20 pour cent prévus en règle générale pour la contribution de la CEE au «premier paquet», sur cinq spécialités suisses (colorants, produits pharmaceutiques, vitamines, composés hétérocycliques et alcaloïdes) représentant 422 millions de francs sur un total d'exportations de produits chimiques à la CEE de 773 millions de francs en chiffre rond (année 1964). En rapport avec l'abolition de l'ASP, la Suisse peut également s'attendre de la part de la CEE à une pleine réduction de 50 pour cent sur presque tous les droits l'intéressant dans le secteur des produits chimiques. Toutefois, pour ce qui est des colorants, la CEE se bornera à réduire les droits de 15 à 10 pour cent ad valorem, étant donné que les Etats-Unis, ainsi que nous l'avons fait remarquer, s'arrêteront même dans le «second paquet» à 30 pour cent ad valorem pour ces produits. Prenant en considération le fait que la CEE est venue à notre rencontre en nous concédant, indépendamment du sort final qui sera réservé à l'ASP, un traitement spécial pour un certain nombre de nos spécialités, notre pays s'est engagé envers la CEE d'accorder la pleine réduction de 50 pour cent sur les produits chimiques déjà dans le «premier paquet», abstraction faite d'un petit nombre de positions portant sur des produits exigeant une protection particulière. Il ne faut pas perdre de vue, sous ce rapport, que les droits suisses dans le secteur de la chimie sont en général bas et que, dans la grande majorité des cas, une réduction de moitié ne revêt aucune importance du point de vue de la politique commerciale.

L'ASP est par sa nature un obstacle dit non-tarifaire. La délégation américaine, de nouveau en premier lieu pour des raisons de politique intérieure, demanda avec insistance à ses partenaires principaux, en contre-partie de l'abolition de l'ASP, de s'employer à écarter des obstacles non-tarifaires

gênant les exportations américaines. Répondront à ce vœu tant la CEE (en matière d'imposition fiscale des automobiles, où la catégorie lourde intéressant les Etats-Unis est particulièrement désavantagée) que la Grande-Bretagne (par une réduction de la marge préférentielle accordée au Commonwealth sur le tabac brut). La Suisse participera à cette action de la manière suivante: dans le cas de l'élimination de l'ASP, elle autorisera l'importation de conserves de fruits préparées avec du glucose de maïs (au lieu de sucre), une spécialité américaine.

Les arrangements se rapportant à l'abolition de l'«American Selling Price System» sont couchés dans un accord dont le texte se trouve en annexe.

Les partenaires commerciaux des Etats-Unis portent maintenant leur attention sur ce qui va se passer au congrès américain au sujet de l'ASP et attendent l'issue des débats qui s'y tiendront. Si le parlement américain refusait le compromis de Genève et maintenait l'ASP — ou ne l'abolissait qu'à des conditions affaiblissant l'accord de Genève — une situation nouvelle serait créée, sur laquelle les partenaires européens des Etats-Unis auraient à se pencher en commun.

La négociation dans le domaine des textiles n'a également pas été exempte de difficultés et a soulevé bien des problèmes. L'industrie textile de la plupart des principaux participants au Kennedy Round est en faveur d'une politique de protection douanière. Cette industrie cherche à se protéger de la concurrence des autres pays industriels et particulièrement contre les livraisons bon marché de produits textiles de toute sorte en provenance de certaines régions du monde englobant en partie les pays en voie de développement. Ce problème faisait obstacle longtemps déjà avant le Kennedy Round à une libéralisation du commerce mondial des textiles, ce qui ne manquait pas de se répercuter jusque dans la haute politique; en effet, les pays en voie de développement sont précisément ceux qui exigent que l'accès aux marchés des pays hautement développés leur soit facilité par tous les moyens, en faveur de leurs jeunes industries — dont celle des textiles occupe en général de loin la première place. L'accord international sur les textiles de coton, d'octobre 1962, constitua une première tentative de concilier les besoins de protection des pays hautement développés avec les vœux des pays dits à bas salaire («low salary countries»), en mettant surtout sur pied un système de contingentement englobant toutes les exportations et importations. La Suisse, qui, également dans le cas des textiles, n'applique pas de restrictions quantitatives à l'importation, n'a pas signé l'accord sur le coton. Cet accord, conclu pour 5 ans, prenait fin en octobre 1967. Au printemps de cette année, il a été possible de le proroger de 3 ans, juste encore à temps pour que l'on puisse s'entendre au Kennedy Round sur une certaine réduction tarifaire dans le domaine des textiles également. Les droits n'ont cependant subi que des réductions modestes, particulièrement du côté des grands pays; ainsi, les abaissements ne dépassent pas 10-20 pour cent dans le cas de la CEE.

A nouveau, la Suisse s'est vue confrontée avec un problème spécial, du fait que ses produits textiles de haute qualité ne sauraient être considérés comme une concurrence dangereuse pour les fabricants d'articles courants dans les pays industriels. La délégation suisse s'efforça dès lors d'obtenir de la part de ses principaux partenaires des réductions de droits plus substantielles en faveur des spécialités suisses. Ici aussi, la CEE a accédé dans une certaine mesure à nos vœux, en nous accordant des réductions tarifaires dépassant 30 pour cent sur les broderies, les fils de coton et les mouchoirs. Il n'a malheureusement pas été possible d'arriver aux mêmes résultats en ce qui concerne les tissus de coton et de soie et les articles d'habillement, pour lesquels le taux de réduction se situe aux alentours de 10 pour cent. La concurrence des producteurs non-européens s'est révélée ici un obstacle insurmontable. Pour ce qui est des fils et tissus de laine, le résultat du Kennedy Round a été à peu près nul. Les contre-prestations suisses découlent de l'application stricte de la règle de réciprocité, en d'autres termes elles ne vont pas au-delà de ce qu'il y avait équitablement lieu de payer pour les concessions de la CEE.

Le moins de problèmes se sont posés dans le domaine de l'industrie des machines. Dans ce secteur, la CEE a accordé à la Suisse des concessions allant en moyenne au-delà de 40 pour cent et qui, pour un bien grand nombre de produits d'exportation traditionnels, correspondent à la norme de 50 pour cent. Il y a cependant lieu de faire remarquer que les droits de douane de la CEE sur les machines ne se traduisent pas aujourd'hui déjà par de bien lourdes charges. D'autre part, la CEE a adopté une attitude restrictive dans les cas où elle croyait nécessaire de maintenir une protection particulière de son industrie. Il en a été surtout ainsi pour les machines-outils à commande électronique, un secteur prometteur, pour lequel la CEE n'a prévu aucune réduction tarifaire. La CEE nous a en revanche accordé un traitement spécial pour les machines à coudre, en fixant une limite de valeur pour les machines suisses et en prévoyant la pleine réduction de 50 pour cent pour cette catégorie — alors qu'au contraire les machines de qualité inférieure ne bénéficient d'aucune diminution. Les concessions suisses dans le secteur des machines correspondent aux larges prestations de la CEE.

Le CEE a également accepté une solution spéciale en faveur de la Suisse pour les articles de décolletage. Des positions tarifaires particulières, à des taux favorables, ont été ouvertes pour les produits de cette industrie typiquement suisse, répartis sur une grande partie du tarif douanier.

Une solution relativement satisfaisante a aussi été trouvée au difficile problème des disparités tarifaires, qui a été exposé dans l'introduction de ce chapitre. C'est particulièrement dans ce domaine qu'une coopération intensive a été amorcée dès le début des négociations entre les délégations de la Suisse et de la CEE. Le conseil des ministres de la CEE avait déjà adopté en date du 23 décembre 1963 la clause dite européenne, après que la Suisse eut exposé, à plusieurs reprises et d'une manière circonstanciée, les particularités de sa situation à Genève, à Bruxelles et dans les capitales des pays

membres de la CEE. Au sens de cette clause, la CEE se déclarait prête à rechercher des solutions spéciales en faveur des pays européens (sous-entendu : du continent européen), au cas où l'application de la thèse de la CEE sur les disparités aboutirait à des conséquences injustes. Partant de cette décision, également qualifiée de «clause suisse», notre pays a eu l'occasion de discuter au cours de nombreuses séances chaque cas de disparité avec la délégation de la CEE. Les montres et la chimie, larges secteurs où se posaient des problèmes particuliers, ont toutefois été exclues de ces pourparlers. Après des années d'efforts, le problème des disparités peut être considéré comme réglé dans une large mesure, vu le résultat final auquel on est arrivé. En ce qui concerne les montres, la CEE a renoncé, sans commentaire aucun, à faire état de la disparité existant avec le tarif américain. Si la CEE ne nous concède pour l'instant qu'une réduction de 30 pour cent de son tarif horloger, ce n'est qu'en raison de l'abolition encore incomplète des restrictions non-tarifaires à l'importation que l'industrie horlogère suisse maintient partiellement. Mais les deux délégations sont convenues, comme il a été exposé dans la partie consacrée aux «montres», de continuer à collaborer au-delà du Kennedy Round, en particulier en vue d'une réduction tarifaire supplémentaire à une époque ultérieure. Dans le secteur de la chimie, on est arrivé à ce compromis difficile dont il a déjà été question en détail et qui ne nous apporte pas pour le moment, de la part de la CEE, une réduction de 50 pour cent en faveur de nos principaux produits d'exportation, mais par lequel nous sommes nettement avantagés par rapport à d'autres pays fournisseurs de la CEE. Dans tous les autres domaines, la CEE a toujours renoncé, presque sans exception, à faire état de la disparité lorsque la Suisse était le fournisseur principal de la marchandise en question et nous a donc accordé la réduction de 50 pour cent.

N'ont pu être passés en revue ici que les chapitres les plus importants du tarif douanier industriel, pour lesquels la Suisse a obtenu de la CEE des concessions intéressantes. Parmi les contre-prestations suisses, il s'en trouve encore une particulièrement importante, faite à la CEE en rapport avec le résultat d'ensemble: il s'agit d'une réduction de 50 pour cent de l'élément protecteur des droits sur les catégories d'automobiles et de camions, pour lesquelles la CEE est le fournisseur principal de la Suisse (catégories moyennes et légères). La catégorie des camions les plus lourds a été exceptée; dans ce cas, le tarif suisse reste inchangé.

Les réductions tarifaires consenties par la CEE au Kennedy Round vont ramener la charge sur les importations de produits industriels suisses de 11,4 pour cent à l'heure présente à 7,1 pour cent, après la mise en vigueur de la totalité des résultats de la conférence. Pour cela, il est nécessaire que l'ASP soit aboli et qu'ainsi les arrangements de Genève dans le secteur de la chimie entrent pleinement en vigueur. Si cela n'était pas le cas, la charge douanière résultant du tarif de la CEE pour les produits industriels suisses serait ramenée

à 7,6 pour cent. Abstraction faite des textiles, les droits de douane de la CEE se situeront en règle générale au-dessous de 10 pour cent ad valorem en ce qui concerne les produits intéressant particulièrement la Suisse. Les effets de la discrimination douanière de la CEE à l'endroit des exportations industrielles suisses se trouveront ainsi sensiblement atténués.

Les arrangements conclus entre la Suisse et la CEE dans le domaine de l'agriculture sont dominés en grande partie, pour ce qui est des prestations de la CEE, par la politique agricole commune en voie de développement. Cette politique a pour but, comme l'on sait, d'accorder une protection totale aux producteurs agraires de la communauté; l'instrument principal employé à cet effet est un système de prélèvements qui permet de hausser les prix des produits concurrents importés au niveau de ceux de la production indigène. A la base de nos négociations sur les produits laitiers intéressant particulièrement l'exportation suisse se trouvait dès lors le prix du lait de la CEE et les prix en dérivant. En rapport avec l'introduction de sa politique laitière commune, la CEE avait déconsolidé les engagements pris au Dillon Round à l'endroit des fromages suisses à pâte dure. Au Kennedy Round, un nouveau prix minimum de \$ 141.75 par 100 kg a été fixé pour l'Emmental, le Gruyère, le Sbrinz et, à la différence des arrangements antérieurs, aussi pour l'Appenzell; s'y ajoute un droit d'entrée de \$ 7.50. Cet arrangement nous rend service, car le prix d'exportation des fromages suisses de qualité, à pâte dure, peut s'aligner sans difficulté sur le prix minimum indiqué; quant au droit spécifique, qui correspond à une charge d'environ 5 pour cent, il accuse par rapport à la consolidation antérieure une réduction de moitié. Il fut en outre convenu de ramener de quatre à trois mois le délai minimum de maturation pour le fromage suisse à pâte dure, ce qui inclut pratiquement les fromages de tout âge dans la consolidation. Enfin, la concession s'étendra aussi aux morceaux préemballés. Les réductions tarifaires de la CEE pour le fromage en boîtes et le lait en poudre médical vont moins loin, mais se traduisent par des améliorations de quelque importance par rapport à la réglementation du début de la politique laitière communautaire. Ainsi, pour le fromage en boîtes, dont l'origine suisse doit être attestée par un certificat spécial, un prélèvement de 30 unités de compte est prévu, ce qui correspond à une charge douanière de 25 pour cent. Pour le lait en poudre médical de Suisse, des prélèvements ont été fixés variant entre 29 et 38 unités de compte, selon la teneur en matières grasses. Ce résultat des négociations, bien que ne répondant nullement à tous les vœux suisses, devrait permettre à nos exportateurs de fromage en boîtes et de lait médical de continuer à exporter sur le marché de la CEE, très important pour eux.

Une solution satisfaisante a également été trouvée pour l'exportation de bétail suisse à la CEE. Le bétail reproducteur continue à bénéficier de l'admission en franchise; pour ce qui est du bétail de rente, le contingent actuel de 3000 pièces a été porté à 5000 et les droits de douane, réduits de 6 à 4 pour cent.

Pour le chocolat, les sucreries et les biscuits, la CEE consolide de nouveaux taux de droits, représentant ce que l'on appelle la protection industrielle; viennent s'y ajouter des éléments variables pour le sucre, le lait, la farine, qui relèvent du système des prélèvements de la politique agricole commune de la CEE. La protection à l'égard des importations, résultant de l'addition de tous ces éléments, devrait se trouver légèrement affaiblie, encore que des prédictions exactes soient impossibles. Les anciennes consolidations sont maintenues en tant que limites supérieures aux charges douanières.

Pour les feras, les extraits de café, les soupes, le kirsch et l'eau-de-vie de poires, la CEE nous accorde des abaissements tarifaires modérés. En revanche, les efforts entrepris en vue d'obtenir certaines facilités pour les exportations suisses de fruits à destination de la CEE n'ont pas abouti. Nos tentatives réitérées d'obtenir une réduction des restitutions à l'exportation sur les livraisons de fromage de la CEE à la Suisse n'ont pas non plus atteint leur but; mais nous poursuivrons nos efforts en vue de résoudre ce problème, pour plus d'une raison complexe.

Les contre-prestations suisses dans le domaine de l'agriculture consistent en premier lieu en une augmentation des contingents d'importation pour le vin, la charcuterie, les fleurs et le jambon en boîtes. L'élargissement de ces contingents se justifie par l'accroissement intervenu dans le chiffre de la population. En outre, la Suisse a accordé des réductions de droits sur les farines pour enfants, les articles de confiserie et une série d'autres positions, de peu d'importance sur le plan commercial. Par une déclaration d'intention établie sous forme de lettre (en annexe) la Suisse fait savoir à la CEE qu'elle envisage de la faire participer dans une certaine mesure à d'éventuelles importations suisses de beurre. Enfin, les droits sur les fromages de la CEE ont été reconsolidés au niveau figurant dans le tarif suisse.

Une série de concessions de la CEE ne présentent pas, du fait de leur interdépendance avec la politique agricole communautaire, les mêmes garanties qu'il était d'usage de requérir précédemment. Il est vrai que la consolidation pour le fromage à pâte dure a été arrêtée pour trois ans; mais une clause d'indexation entrera en vigueur par la suite et permettra à la CEE d'adapter le prix minimum pour le fromage suisse à pâte dure à l'évolution du prix du lait dans la CEE. Les résultats obtenus pour le fromage en boîtes et le lait en poudre revêtent le caractère de mesures autonomes de la CEE; toutefois, la CEE est obligée d'entrer en consultation avec la Suisse avant toute modification des taux. Le corollaire à cette forme d'accord plus lâche est constitué par le fait que la Suisse, conformément au protocole du 1^{er} avril 1966 sur son accession définitive au GATT, peut maintenir sa législation sur la protection de l'agriculture, alors même qu'elle est en opposition avec les dispositions du GATT. La CEE avait demandé avec insistance, lors des négociations, que la liberté d'action de la Suisse, aux termes de ce protocole, soit limitée par des garanties quantitatives destinées à assurer le maintien et le développement ultérieur des exportations de produits agricoles de la

CEE dans notre pays. Bien que cette tentative se comprenne fort bien en égard au fait que la Suisse offre sur son marché d'excellents débouchés aux produits agricoles de la CEE, notre délégation ne pouvait pas accepter que l'exemption totale obtenue du GATT pour notre politique d'importation agricole, après bien des années d'efforts, fût amoindrie en quoi que ce soit.

3. Les négociations avec les Etats-Unis d'Amérique

Les montres représentent toujours, dans les échanges avec les Etats-Unis, l'article suisse d'exportation de loin le plus important. Le 27 juillet 1954, date à laquelle le président Eisenhower avait augmenté les tarifs horlogers de 50 pour cent, en application de la clause dite échappatoire, et les avait fixés à environ 65 pour cent ad valorem, a été pour la montre suisse un jour néfaste dans l'histoire de la politique commerciale suisse. Il a fallu plus de douze ans jusqu'à ce que cette injustice soit réparée. Nous avons même eu à nous défendre, au cours des premières années suivant l'application de la clause échappatoire, contre des mesures restrictives supplémentaires, en premier lieu contre un contingentement des importations de montres. Seul le Kennedy Round, sa vaste portée et le climat nouveau qu'il a créé, offrit des perspectives plus encourageantes pour l'abrogation de la décision de 1954 et, si possible, l'inclusion ultérieure des montres dans la conférence de Genève. Malgré tout, de gros efforts furent nécessaires pour atteindre au moins finalement le premier but. Des consultations suisses-américaines se déroulèrent à plusieurs reprises à Washington; dans les négociations de Genève, l'aspect américain du problème fort complexe des montres joua un rôle de premier plan. Nos adversaires, l'industrie horlogère américaine, faisaient flèche de tout bois afin d'obtenir à tout prix le maintien du statu quo. L'argument de la «*defense essentiality*», selon lequel l'industrie horlogère américaine serait indispensable à la défense nationale, fut à nouveau mis en avant, bien qu'une enquête officielle, close en février 1958, ait déjà conduit sur ce point à une conclusion négative. Un nouvel examen de la situation, provoqué surtout par la thèse selon laquelle on était depuis lors entré dans l'ère de la navigation spatiale, prit beaucoup de temps, mais se termina à nouveau par une constatation négative. Le président Johnson, qui ne se laissa pas influencer par toutes sortes d'autres manœuvres de l'industrie indigène, rétablit alors par décision du 11 janvier 1967 les taux de droits initiaux. La mesure dite de la clause échappatoire avait touché les montres et mouvements de montres comportant 17 pierres ou moins. Pour cette catégorie, les Etats-Unis n'ont pas fait d'autres concessions à la Suisse, au sein du Kennedy Round; par contre, les droits sur les montres avec plus de 17 pierres et les parties de montres ont été réduits de 50 pour cent. Les Etats-Unis nous ont également concédé des réductions tarifaires s'élevant en règle générale à 50 pour cent pour toute une série d'autres produits spécifiquement suisses (machines, appareils, instruments de précision, etc.). La réduction moyenne de 34 pour cent sur les produits textiles est également appréciable. Pour tout détail concernant le secteur de la chimie, nous renvoyons aux commentaires figurant au début de ce chapitre (voir pages 14 et 15).

Dans le domaine de l'agriculture, les Etats-Unis nous accordent la pleine réduction tarifaire de 50 pour cent pour tous les types de fromage suisse, le chocolat et les articles de confiserie.

La Suisse a pris soin d'accorder aux Etats-Unis des contre-prestations équivalentes pour les produits industriels dont ils sont notre fournisseur principal. Les Etats-Unis ne nous ont concédé, pour les montres et mouvements de montres jusqu'à 17 pierres, aucune réduction de droits au titre du Kennedy Round allant au-delà de l'abrogation des taux appliqués sous le régime de la clause échappatoire; en outre, deux spécialités importantes de notre industrie chimique ne seront pas mises au bénéfice de la norme de réduction prévue dans le cas de l'abolition de l'ASP. Pour compenser ces deux faits, la Suisse n'a pas accordé une réduction de plus de 25 pour cent de l'élément protecteur des droits frappant la catégorie d'automobiles la plus lourde, dont l'Amérique est notre premier fournisseur. Dans le secteur de l'agriculture, la Suisse prévoit des réductions tarifaires — qui en général n'atteignent pas 50 pour cent — pour les conserves de fruits et de légumes et des produits similaires, dont les Etats-Unis sont notre fournisseur principal traditionnel.

4. Les négociations avec le Japon et le Canada

Parmi les concessions obtenues du Japon et du Canada, les montres se trouvent au premier plan: le Japon réduit les droits sur les montres de 50 pour cent, le Canada de 33 pour cent. Nous obtenons en outre du Japon des concessions intéressantes dans les secteurs de la chimie et des machines et aussi pour les broderies, sans compter que le contingent d'importation pour le chocolat a été doublé.

Le Japon bénéficie largement et le Canada partiellement des concessions faites par la Suisse à la CEE et aux Etats-Unis. Le Japon est intéressé avant tout aux concessions suisses relatives aux instruments d'optique et aux appareils de radiodiffusion et de télévision, le Canada, à la réduction des droits sur la cellulose blanchie.

5. Les négociations avec les autres participants

Les négociations avec d'autres participants au Kennedy Round n'ont pas revêtu une grande importance. On constata que, pour nombre d'entre eux, des discussions avec les pays de premier plan du point de vue du commerce mondial — entre autres avec la Suisse — paraissaient inutiles, tout le monde étant mis automatiquement au bénéfice des prestations des participants principaux, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée. Nous n'avons pas moins tenté de négocier avec quelques autres pays, mais ces tentatives se sont heurtées dans la plupart des cas au refus ou à l'impossibilité de nous offrir des concessions intéressantes. Des arrangements limités à quelques marchandises précises ont cependant pu être conclus avec l'Espagne et l'Argentine.

Les difficultés dont nous venons de faire état existaient en particulier du côté des pays en voie de développement, dont on n'attendait de toute façon pas de réciprocité. Au contraire, la Suisse et les autres pays développés se sont particulièrement efforcés de venir à leur rencontre en mettant leurs marchandises, surtout les matières premières et les produits tropicaux, au bénéfice de larges réductions tarifaires, dépassant en partie 50 pour cent. Le Kennedy Round n'offrait pas le cadre approprié pour traiter la demande, présentée actuellement avec insistance, par les pays en voie de développement, au sujet de l'octroi de préférences douanières. La discussion à ce sujet sera continuée sous la direction de l'UNCTAD. En revanche, on s'est entendu d'une manière générale pour mettre en vigueur en une seule fois, et non en plusieurs tranches, la totalité des concessions accordées pour les articles d'exportation traditionnels des pays en voie de développement.

6. L'arrangement international sur les céréales

Comme nous l'avons exposé dans l'introduction, la conférence des ministres de mai 1963 avait demandé aux négociateurs de chercher à étendre et à garantir les marchés pour les produits agricoles par un système de conventions internationales. Il ne resta de ce projet ambitieux que la résolution d'arriver au moins à un accord international sur les céréales couvrant l'ensemble de la matière. Cet accord devait inclure les céréales panifiables et fourragères, contenir des engagements relatifs à la vente et à l'achat, assujettir à certaines règles la formation des prix et de plus — selon l'opinion des pays d'exportation traditionnels (Etats-Unis, Australie, Canada, Argentine) — assurer l'accès aux marchés d'importation d'une manière quantitative ou par la fixation d'un pourcentage. Il devait d'autre part — ceci à l'avis de la CEE — consolider dans les différents pays les divers instruments de la politique de soutien et de protection des céréales. Enfin et conformément à un vœu particulier des Etats-Unis, un programme international d'aide à l'alimentation fut introduit comme élément de la négociation; tous les pays participants auraient à contribuer à un tel programme, soit par des livraisons de céréales, soit par des apports financiers à calculer d'une manière à convenir. On comprend que les Etats-Unis désirent ne plus avoir à porter seuls le fardeau de l'aide aux populations affamées et qu'ils cherchent en outre à retirer du circuit commercial certaines quantités de céréales qui ne sont pas exclusivement américaines.

N'est issu de cet ensemble de questions qu'un arrangement relatif à la conclusion d'un nouvel accord sur les céréales (panifiables seules), destiné à remplacer l'accord sur le blé de l'année 1962. Le nouvel accord reposerait sur deux piliers, une convention sur les prix et le programme précité d'aide internationale. Une sorte de «pactum de contrahendo» concernant ce nouvel accord a été conclu au Kennedy Round; il fixe cependant d'une façon précise la marge des prix pour les différentes catégories et qualités de céréales

et prévoit un volume de 4,5 millions de tonnes par an pour le programme d'aide à l'alimentation. Ces arrangements, qui seraient valables pour trois ans, ont été soumis pour discussion plus détaillée au conseil international des céréales, l'organe directeur de l'accord sur les céréales. Depuis lors, le nouvel accord sur les céréales a été mis au point, conformément aux directives de Genève, lors d'une conférence qui se déroula du 12 juillet au 18 août de cette année à Rome.

La Suisse a pris part à tous les accords internationaux sur le blé qui se sont succédé depuis 1949 et les a jugés utiles du point de vue de ses intérêts, en tant que pays d'importation typique. Le nouvel élément qui vient s'y ajouter consiste en un engagement de participer au programme d'aide en faveur des populations sous-alimentées du monde, ce qui se traduira pour la Suisse par une dépense annuelle d'environ 9 millions de francs. Le Conseil fédéral soumettra aux chambres une proposition séparée au sujet des arrangements de Rome.

7. Le code antidumping

Dès le début, le démantèlement tarifaire n'a pas représenté le seul objectif du Kennedy Round, qui s'est occupé aussi des obstacles non-tarifaires. Parmi ceux-ci et à côté de l'ASP, la législation antidumping de nombre de pays prend la place peut-être la plus importante. La raison en est qu'une telle législation est souvent appliquée d'une manière restrictive et protectionniste, entravant ainsi les échanges commerciaux. Le statut du GATT prévoit bien, à son article VI, une solution libérale au problème de l'antidumping, à laquelle sont liés en principe les membres du GATT. Mais les pays participant au Kennedy Round ont estimé, à juste titre, qu'il était nécessaire de fixer des dispositions d'interprétation claires et précises, engageant les gouvernements. Cela s'est fait sous la forme d'un code antidumping, dont le texte se trouve en annexe. Le code repose sur les deux éléments principaux que contient l'article VI du GATT, à savoir les deux conditions qui doivent être remplies pour que des mesures antidumping puissent être prises: la marchandise importée doit être offerte à un prix inférieur à celui dans le pays de production et, d'autre part, la preuve doit être apportée d'un préjudice (ou d'une menace de préjudice) à une production nationale dans le pays d'importation. Ce n'est que si ces deux éléments sont cumulés que des mesures de défense peuvent être prises. Les 17 articles du code antidumping ont, en quelques mots, pour but d'imposer cette conception libérale du dumping dans l'intérêt du commerce mondial et de son développement. Les pays signataires s'engagent à adapter, si nécessaire, leur législation en vigueur aux dispositions du code ou à se conformer auxdites dispositions au cas où ils introduiraient une nouvelle législation. La Suisse ne possède pas de législation antidumping; si elle devait prendre des mesures antidumping, elle le ferait sur la base de l'article 8 de la loi sur le tarif des douanes, du 19 juin 1959, ou de l'article 1^{er}

de l'arrêté fédéral concernant les mesures de défense économique envers l'étranger, du 28 septembre 1956/28 septembre 1962. Il coule de source que la Suisse se rallie aux objectifs du code antidumping.

8. Prestations et contre-prestations

Nous avons essayé de chiffrer les prestations de nos principaux partenaires aux négociations du Kennedy Round sur les chapitres industriels, à savoir la CEE et les Etats-Unis. On l'a fait en pondérant le volume des importations (de ces pays et en provenance de la Suisse) sous chaque position tarifaire en fonction du taux de réduction, de sorte qu'en calculant la moyenne pour l'ensemble des importations, il était tenu compte proportionnellement de l'ordre de grandeur du commerce pour chaque marchandise. On obtient ainsi, dans le cas de la CEE et donc sur le plan industriel, une réduction tarifaire moyenne de 37,8 pour cent à l'avantage de la Suisse. Ce résultat ne peut être atteint qu'à condition que l'ASP soit aboli et qu'ainsi la totalité des contre-prestations de la CEE dans le domaine de la chimie entre en vigueur. Si ce n'était pas le cas, le taux de réduction moyen de la CEE à l'endroit de la Suisse s'élèverait à 33,4 pour cent. La diminution de la protection douanière américaine, en faveur des livraisons industrielles suisses, se chiffre par 35 pour cent. Toutefois, l'annulation des droits horlogers découlant de la clause échappatoire n'est aucunement prise en considération dans ce calcul — bien que cette mesure représente sans aucun doute une prestation substantielle des Etats-Unis à l'endroit de la Suisse; mais il ne s'agit pas là formellement d'un résultat du Kennedy Round. Cet exemple montre clairement que de tels calculs revêtent un caractère problématique; on ne saurait obtenir plus que l'indication d'un ordre de grandeur.

Il s'est révélé extrêmement difficile de trouver une méthode appropriée pour calculer les prestations suisses au Kennedy Round. Etant donné que le tarif suisse est en général fort bas, la Suisse pouvait dans beaucoup de cas, lorsqu'il s'agissait d'établir l'équilibre entre prestations et contre-prestations, se prévaloir de la vieille règle du GATT, selon laquelle la consolidation ou la réduction peu importante d'un tarif bas équivaut à la réduction plus ample d'un tarif haut. La seule consolidation peut-elle donc être mise en compte comme prestation entière ou doit-on en faire abstraction? Comment doit-on traiter les cas nombreux dans lesquels la Suisse, pour des raisons de réciprocité formelle qui s'imposaient parfois, a diminué de 50 pour cent des charges minimales (1 ou 2% ad valorem, p. ex.), alors que les effets d'une telle réduction sur l'expansion du commerce sont à peu près nuls? Devant de telles difficultés, toutes les tentatives de calcul échouent. Il est plus exact de dire que les contre-prestations suisses au sein du Kennedy Round sont appropriées. Elles sont appropriées parce que tout d'abord les deux tiers environ du tarif industriel suisse accusent des taux de toute façon bas et que la consolidation ou la réduction supplémentaire de tels droits est une confirmation

manifeste de la politique commerciale suisse, traditionnellement libérale. Elles sont en outre appropriées parce que nous avons accepté la pleine réduction de 50 pour cent pour des taux qui ne sont pas bas et qui se rapportent à un large volume de commerce, comme par exemple dans le cas des automobiles, des motocyclettes, des tracteurs, des armoires frigorifiques, etc. Mais étant donné que le maintien de notre offre initiale d'une réduction linéaire de 50 pour cent sans exception n'entraîne pas en ligne de compte pour des raisons de réciprocité, nous pouvions — à juste titre également — nous considérer comme libres, de même que nos partenaires, de réduire nos taux de droits à un degré moindre ou de ne pas les réduire du tout, indépendamment du niveau du tarif, dans les cas où nous nous trouvions confrontés avec une situation particulièrement difficile (ainsi p. ex. pour le chapitre du bois, dans une certaine mesure aussi pour les meubles, la céramique et quelques petites industries relevant plutôt des arts et métiers). Il sied de relever ici que, d'une manière générale, l'industrie orientée vers le seul marché national et les arts et métiers ont bel et bien aussi apporté, sous forme de concessions, une contribution à la réussite des négociations, dans l'intérêt de toute l'économie suisse.

La situation est à nouveau différente dans le domaine de l'agriculture. Si les résultats du Kennedy Round dans ce domaine n'ont pas été très importants, la conférence n'a pas moins fourni à la Suisse l'occasion propice de tirer au clair les conditions dans lesquelles se déroulent nos échanges avec la CEE et d'adapter ces conditions aux besoins actuels. C'est ainsi que se comprennent les arrangements conclus, qui sont avantageux pour les deux partenaires et équilibrés entre eux. Avec les Etats-Unis d'autre part, nous avons réussi à réduire d'une manière fort appréciable la protection à l'importation, pour ce qui est de nos spécialités, et nous avons payé en conséquence. Ici également, on peut parler d'une balance équilibrée des prestations.

Nous nous devons d'exprimer un mot de reconnaissance aux grandes associations de l'économie suisse, en particulier au directoire de l'union suisse du commerce et de l'industrie, à l'union suisse des paysans, à l'union suisse des arts et métiers ainsi qu'à certaines associations professionnelles et à leurs experts. Leur collaboration active nous a été extrêmement précieuse. C'est grâce à leur compétence et à leurs connaissances professionnelles que les contre-prestations suisses au Kennedy Round ont finalement pu être fixées de telle manière que, soigneusement dosées et compte tenu des proportions à observer et des structures économiques, elles apparaissent comme une compensation appropriée et acceptable des avantages obtenus.

9. Entrée en vigueur

Incidence du Kennedy Round sur les finances fédérales

Conformément au «Trade Expansion Act», le gouvernement américain doit mettre en vigueur les concessions du Kennedy Round en cinq tranches annuelles égales. Une exception n'existe que pour les produits tropicaux; les

concessions pour ces produits doivent être mises en vigueur dans leur totalité en même temps que la première tranche de réduction pour les autres positions tarifaires. Les autres participants au Kennedy Round ont également adopté cette formule, de sorte que l'on peut s'attendre d'une manière générale à un échelonnement dans l'entrée en vigueur des résultats. Il paraît indiqué que la Suisse suive l'exemple américain. La CEE a fait savoir qu'elle réunira les deux premières tranches de la réduction à effectuer mais qu'elle ne les mettra en vigueur qu'au 1^{er} juillet 1968. La raison en était que le tarif extérieur commun de la CEE se trouvant de toute façon définitivement mis en place pour cette même date, il serait très gênant pour le monde des affaires de se trouver confronté avec trois modifications tarifaires comportant des hauts et des bas (au 1^{er} janvier 1968, au 1^{er} juillet 1968 et au 1^{er} janvier 1969). La Suisse peut accepter sans peine ce rythme spécial du démantèlement tarifaire de la CEE, car il ne présente pas de désavantage: ce que la Suisse ne touche pas au cours des premiers six mois de l'année 1968, elle le reçoit doublement pendant les derniers six mois de la même année.

Les réductions tarifaires consenties par la Suisse au Kennedy Round ne se sont pas étendues aux droits fiscaux, ainsi par exemple à l'élément fiscal des droits sur les automobiles (qui ne représente, il est vrai, qu'un peu moins de la moitié de ces droits). Cependant et supposé que la structure des importations reste la même qu'en 1966, le Kennedy Round entraînerait une importante diminution des recettes douanières. Sous réserve que le démantèlement tarifaire s'échelonne de la manière prévue, on obtient l'image suivante:

Année	Exécution du démantèlement tarifaire	Perte de recettes douanières (structure des importations de 1966 restant inchangée) en millions de francs
1968	$\frac{1}{5}$	40
1969	$\frac{2}{5}$	76
1970	$\frac{3}{5}$	112
1971	$\frac{4}{5}$	148
1972	$\frac{5}{5}$	184

A la diminution des recettes résultant du Kennedy Round vient s'ajouter celle qu'entraîne le démantèlement tarifaire de l'AELE. Dans le second cas et partant toujours de l'idée que la structure des importations de 1966 reste inchangée, la perte peut être chiffrée à 174 millions de francs après le démantèlement complet. Au total donc et en 1972, un montant de 358 millions de francs ferait défaut. Cela représente environ un tiers des recettes douanières, non amoindries par les réductions tarifaires (mais compte non tenu des droits sur les carburants et le tabac).

Les chiffres cités reposent sur une vue purement statique des choses. Comme conséquence la plus importante du Kennedy Round, on doit pouvoir compter avec un nouvel essor du commerce international, une stimulation

de la concurrence — ce dont le consommateur à son tour tirera profit — et un accroissement général de l'activité économique. Il n'est toutefois pas possible de prédire exactement l'évolution qui se produira, car trop de facteurs inconnus entrent en jeu. Une seule chose est certaine, c'est que les recettes douanières qui feront défaut devront être compensées par une taxation de la consommation mieux adaptée aux temps modernes et plus effective, ainsi qu'il en a été discuté à plusieurs reprises au sein des commissions du commerce extérieur des chambres.

Ce problème constitue d'ailleurs un des éléments des finances fédérales considérées dans leur ensemble et dont le Conseil fédéral et les chambres auront encore à s'occuper.

IV

CONSIDÉRATIONS FINALES

Si l'on jette un coup d'œil rétrospectif sur la conférence, prise dans son ensemble, et que l'on tente d'ordonner la multitude des résultats en fonction de leur importance, on obtient à peu près l'image suivante:

Ainsi qu'il ressort de nos explications introductives, le Kennedy Round n'a pas été convoqué en premier lieu à des fins d'aide au développement sur le plan de la politique commerciale. Un des principaux objectifs de la négociation n'en a pas moins été, comme il a été dit, de saisir l'occasion d'accorder aux pays en voie de développement, sur la base de la clause de la nation la plus favorisée, des facilités aussi larges que possible pour l'exportation de leurs produits. Ce but a été atteint dans une mesure non négligeable. C'est ce qui ressort d'une enquête du secrétariat du GATT, portant sur un certain nombre de groupes de marchandises et comparant la situation avant et après le Kennedy Round, compte tenu des prestations des six participants principaux du monde développé, à savoir la CEE, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Japon, la Suède et la Suisse. On remarque ainsi pour les produits tropicaux, par exemple, qu'avant le Kennedy Round 13 pour cent seulement des positions tarifaires accusaient une totale franchise de droits. Cette proportion est passée à 33 pour cent du fait des résultats de la négociation. Si l'on prend en considération la totalité des marchandises intéressant les pays en voie de développement (matières premières, produits agricoles, articles manufacturés), on constate qu'avant le Kennedy Round 32 pour cent de toutes les positions tarifaires accusaient des droits s'élevant jusqu'à 10 pour cent; à la suite du Kennedy Round, 62 pour cent des positions se trouveront dans ce cas.

En ce qui concerne la Suisse en particulier, on peut le mieux évaluer ses prestations au Kennedy Round en faveur des pays en voie de développement

en partant des 116 positions tarifaires pour lesquelles nous prévoyons la mise en vigueur de la totalité des concessions au 1^{er} janvier 1968 (ces positions sont marquées d'un astérisque dans la liste en annexe des concessions suisses). La Suisse accusait, sous ces 116 positions, un total d'importations de 615 millions de francs en 1966. La part des pays en voie de développement s'élevait, sur ce total, à 460 millions de francs, ce qui représente 32 pour cent de toutes nos importations de cette partie du monde. Une liste complète des 116 positions se trouve en annexe. Pour 23 positions, une réduction de 60 à 100 pour cent a été consentie, pour 15 positions, de 40 à 60 pour cent, pour 27 positions, de 10 à 40 pour cent, tandis que pour 6 positions la réduction resta inférieure à 10 pour cent et que pour 10 positions le taux en vigueur fut consolidé.

Malgré ces données éloquentes sur les prestations fournies par les pays hautement développés, ceux en voie de développement paraissent déçus du fait que la réduction des droits sur les articles industriels qu'ils produisent en premier lieu, en particulier les textiles, a, en moyenne, été moindre que sur l'ensemble des échanges commerciaux entre les pays industriels. Aussi, les pays en voie de développement exigent-ils tant dans les organisations compétentes des Nations Unies qu'au sein du GATT que des mesures supplémentaires soient envisagées en vue de leur assurer une part plus grande du commerce mondial, qui s'accroît constamment. On peut s'attendre qu'un programme sera élaboré dans ce sens; les éléments concrets en seront fixés à la deuxième conférence de l'UNCTAD qui se réunira au printemps prochain à la Nouvelle-Delhi. Les vœux porteront principalement sur les trois points suivants: octroi par les pays industriels de préférences douanières générales aux pays en voie de développement, mesures spéciales sur le plan de l'expansion commerciale, stabilisation des prix des matières premières.

Si nous préférons vous exposer dans un de nos prochains messages le point de vue suisse sur l'ensemble des problèmes complexes soulevés ci-dessus, c'est avant tout parce que les résultats du Kennedy Round ne peuvent être compris et appréciés que dans le cadre qui leur est propre. Nous avons déjà relevé que l'octroi de préférences douanières ne pouvait faire l'objet de négociations conduites sur la base de la clause de la nation la plus favorisée. C'est d'ailleurs précisément en raison de l'application générale de cette clause qu'il eût été injuste d'attendre de la part des pays développés qu'ils relèguent leurs intérêts à l'arrière-plan dans des négociations les confrontant sur des produits «difficiles», pour prendre en considération des possibilités de livraison peut-être fort théoriques des pays en voie de développement. Mais après tout, les facilités apportées par le Kennedy Round sur le plan des échanges sont tellement importantes que les pays en voie de développement pourraient, sous réserve qu'ils ne négligent pas les aspects commerciaux, c'est-à-dire l'art de promouvoir les ventes et tout ce qui s'y rapporte, tirer largement profit de ces facilités pour leurs exportations en s'y employant d'une manière systématique.

Quelques pays à commerce étatisé, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie et la Pologne, ont pris part au Kennedy Round. La Tchécoslovaquie et la Yougoslavie ont procédé à des réductions tarifaires en partie considérables sur une longue liste de produits. La Pologne, dont la procédure d'admission à part entière au GATT s'est déroulée durant le Kennedy Round, s'est engagée entre autres à augmenter jusqu'en 1971, c'est-à-dire sur une période de quatre ans, ses importations de pays membres du GATT à raison de 7 pour cent par an, donc au total d'environ 30 pour cent — ce en contre-partie des prestations de ses partenaires obtenues sur la base de la clause de la nation la plus favorisée. Le seul fait que ces trois pays, rattachés à un ordre économique différent, ont participé au Kennedy Round et se sont efforcés d'y apporter leur contribution mérite d'être apprécié; il s'en dégage nettement le désir de ne pas perdre le contact avec l'évolution générale du commerce international. L'avenir dira jusqu'à quel point les concessions faites revêtent un caractère concret et constituent le fondement direct et indispensable de l'augmentation des importations de provenance de pays à économie de marché. En tout cas, un premier pas a été fait en vue de développer des méthodes permettant une confrontation fructueuse sur le plan de la politique commerciale entre l'Ouest et l'Est; ce premier pas devra sans aucun doute être suivi d'autres, les efforts se concentrant alors sur des objectifs précis et concrets. A l'avant-plan, du point de vue de la Suisse, se trouve le vœu de voir les biens de consommation, qui prennent une place importante dans notre catalogue des marchandises, occuper une plus large place dans les importations des pays à commerce étatisé.

Sur le plan de l'agriculture de la zone tempérée, les résultats du Kennedy Round n'ont de loin pas répondu à l'attente des grands pays exportateurs en particulier. La raison en est que la situation n'était pas encore mûre pour un effort général de clarification. La politique agricole commune de la CEE, nouvelle venue sur la scène mondiale, parmi les politiques commerciales, n'est même pas encore complètement formulée et se trouve soumise à lourde épreuve sur les plans intérieur et extérieur. Une nette tendance à l'autarcie se manifeste au sein de la CEE en ce qui concerne son approvisionnement en produits agricoles. La CEE eût été prête malgré tout à conclure une sorte d'accord de «standstill» au sujet des prix internes à la production avec ses partenaires principaux, les autres grands producteurs agricoles. Mais elle se heurta sur ce point à la ferme volonté de ces pays d'assurer sur le plan international des prix rentables à leurs produits agricoles, couvrant au moins le coût de production, et de négocier une garantie sur la stabilisation et l'extension ultérieure de leurs débouchés traditionnels. Il ne semble actuellement pas possible de rapprocher ces tendances divergentes. La conclusion d'un nouvel accord international sur les céréales ne signifie pas plus, abstraction faite du programme international d'aide à l'alimentation, qu'une simple prorogation d'arrangements existants. Par ailleurs et dans les cas où le tarif douanier constitue pour des produits agricoles de la zone tempérée l'instrument de protection principal (ex.: conserves), quelques concessions ont été arrachées

à la CEE avant tout, à la suite de discussions dans la toute dernière phase des négociations. Les questions fondamentales relatives à un statut international du commerce des produits agricoles, qui soit équilibré et tienne compte des intérêts de tous, sont restées sans réponse.

Nous avons déjà exposé plus haut que la Suisse en particulier n'a pas de raison d'être déçue, en ce qui concerne ses propres besoins, des résultats du Kennedy Round sur le plan agricole. Elle a été en mesure de négocier des solutions acceptables avec ses deux principaux partenaires, la CEE et les Etats-Unis, pour ce qui est de ses exportations agricoles, qui n'englobent qu'un nombre tout à fait restreint de produits. L'exemption obtenue du GATT pour la législation sur la protection de l'agriculture, votée par le peuple suisse et reposant sur les lois relatives à l'agriculture, aux blés et à l'alcool, est restée intacte. Certes les discussions avec la CEE en particulier, concernant les problèmes agricoles, ne sont pas terminées et nous ne savons pas ce que l'avenir nous réserve. Nous croyons cependant que nous pouvons attendre avec confiance les développements ultérieurs.

La signification historique et les accomplissements remarquables du Kennedy Round reposent sur les résultats importants obtenus sur le plan des échanges de produits industriels entre les pays hautement développés du monde. On peut parler ici sans hésitation d'une véritable brèche en direction de formes plus libres du commerce international. On a calculé que les résultats du Kennedy Round couvrent au total un volume de commerce de l'ordre de 40 milliards de dollars. Ce chiffre doit être comparé avec le total de 75 milliards de dollars en chiffre rond du commerce se déroulant sur la base de la clause de la nation la plus favorisée entre tous les pays participant au Kennedy Round. La partie de beaucoup la plus importante des 40 milliards se rapporte aux produits industriels. Il est étonnant de constater que l'hypothèse de travail d'une réduction linéaire de 50 pour cent des tarifs douaniers pour ces marchandises s'est maintenue dans une très large mesure jusqu'à la fin. Des tarifs hautement protectionnistes, comme le sont par exemple en grande partie les tarifs américain et britannique, ont pu être ramenés à un niveau convenable, abstraction faite d'exceptions regrettables. La CEE se prévaut du fait qu'elle est devenue, à la suite du Kennedy Round, un pays à tarif bas avec une charge douanière moyenne de 8 à 9 pour cent dans le secteur industriel. Les négociateurs du Kennedy Round se sont également attaqués énergiquement à des obstacles non-tarifaires fort gênants, comme les pratiques antidumping restrictives et le «Selling Price System» américain. Sans doute subsiste-t-il, pour des négociations futures, des îlots protectionnistes ainsi que des obstacles non-tarifaires dont l'importance pourrait encore croître (ainsi en premier lieu les taxes sur le chiffre d'affaires); dans l'ensemble cependant, le climat de la politique commerciale mondiale s'est nettement amélioré.

Tous les grands participants ont dû faire d'importants sacrifices pour arriver à ce résultat. Tous étaient cependant conscients qu'un tel effort serait largement rentable dans notre monde moderne, qui exige que l'économie

soit conduite et organisée avec une grande largeur d'idées et un maximum de liberté. Lorsque, dans la première moitié de mai de cette année, la question «être ou ne pas être» se posa au Kennedy Round, on se rendit clairement compte que personne n'était prêt à prendre sur lui la responsabilité du recul, catastrophique tant sur le plan économique que politique, qu'aurait signifié un échec de toute l'entreprise.

Notre pays ne peut qu'applaudir à cette évolution. Il allait de soi que nous nous trouvions parmi ceux qui ont œuvré le plus en vue d'assurer au Kennedy Round un succès aussi complet que possible. Il est toutefois heureux que nos partenaires principaux nous aient accordé la réciprocité dans la mesure qui ressort des résultats de la négociation, bien que nous ayons exprimé de nombreux vœux particuliers. L'entente entre ces pays et nous, renforcée par le Kennedy Round, nous servira, nous l'espérons, lors des discussions futures sur le terrain de la politique économique, en Europe et hors d'Europe.

* * *

Tous les arrangements conclus dans le cadre du Kennedy Round ne nécessitent pas l'approbation des chambres. Ainsi par exemple, l'acte final du 30 juin 1967 ne représente qu'un instrument destiné à authentifier les accords conclus. Il a dès lors été signé par le chef de la délégation suisse sans réserve de ratification. Le mémorandum d'accord sur les éléments de base pour la négociation d'un accord mondial sur les céréales a pu également être signé sans réserve de ratification, puisqu'il se bornait à confirmer l'entente des négociateurs sur la teneur d'un tel accord. Aucune approbation n'est également nécessaire pour les échanges de lettres et les arrangements avec la CEE et l'Argentine. Dans la mesure où des engagements y ont été pris indépendamment des concessions tarifaires, ils tombent sous l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956/28 septembre 1962 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger. Nous publions cependant, exception faite de l'accord sur les céréales, tous ces documents en annexe au présent message, car ils font partie de l'ensemble des résultats du Kennedy Round, considérés du point de vue suisse.

Pour des raisons de place, il nous faut nous limiter à la publication de la liste suisse des concessions tarifaires. Les listes des trente autres pays participants, qui ont également fait des concessions tarifaires, auraient largement débordé le cadre de ce message.

Les accords que nous vous soumettons constituent des traités avec des Etats étrangers, au sens de l'article 8 de la constitution, et sont ainsi du ressort de la Confédération. La compétence de l'Assemblée fédérale repose sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

L'arrêté fédéral ne doit pas être soumis au referendum. Le protocole de Genève entraîne en premier lieu pour la Suisse l'obligation de mettre en vigueur

jusqu'en 1972, d'une manière échelonnée, les taux de droits contenus dans la Liste LIX - Suisse. Comme toutes les concessions du GATT, ces engagements peuvent être annulés tous les trois ans (art. XXVIII du statut du GATT). Les accords additionnels sur les produits chimiques, les montres et la mise en œuvre de l'article VI du GATT ont un caractère accessoire; leur durée de validité est liée à l'application de certaines concessions du GATT — elles-mêmes limitées dans le temps.

Le protocole de Genève (1967) prévoit deux variantes pour le début des réductions tarifaires. Les pays signataires s'engagent à mettre en vigueur soit au 1^{er} janvier 1968 et 1969 le premier, respectivement deuxième cinquième de la marge de réduction, soit au 1^{er} juillet 1968 les deux premiers cinquièmes à la fois. La Communauté économique européenne et probablement aussi le Japon et la Grande-Bretagne opteront pour la seconde possibilité. Pour les Etats-Unis, comme il a déjà été dit, c'est la première variante qui entre en ligne de compte, aux termes mêmes du «Trade Expansion Act». Le Conseil fédéral retiendra probablement aussi la première variante.

La mise en vigueur des premières réductions au 1^{er} janvier 1968 exige que la ratification de la Suisse intervienne encore avant la fin de l'année. Nous désirerions dès lors proposer que l'affaire qui vous est soumise soit traitée par les deux chambres au cours de la session de décembre. Les nouveaux taux de droits seront fixés immédiatement après par le Conseil fédéral et publiés.

Etant donné ce qui précède, nous vous proposons d'adopter le projet d'arrêté fédéral en annexe concernant l'approbation des accords conclus dans le cadre de la sixième conférence commerciale et tarifaire du GATT (Kennedy Round).

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 15 septembre 1967.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Bonvin

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

17608

(Projet).

Arrêté fédéral
approuvant les accords conclus dans le cadre de
la sixième conférence commerciale et tarifaire du GATT
(Kennedy Round)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution,
vu le message du Conseil fédéral du 15 septembre 1967,

arrête:

Article premier

¹ Sont approuvés les accords suivants conclus dans le cadre de la sixième conférence commerciale et tarifaire du GATT (Kennedy Round):

- a. Protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- b. Accord concernant principalement les produits chimiques, additionnel au protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- c. Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- d. Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses Etats membres.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les accords mentionnés au 1^{er} alinéa.

Art. 2

Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à l'exécution des accords.

Acte final

établissant l'authenticité des résultats de la Conférence de négociations commerciales de 1964-67, tenue sous les auspices des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

1. Les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après « l'Accord général ») ont décidé le 21 mai 1963 qu'une conférence de négociations commerciales se tiendrait à partir du 4 mai 1964.

2. Les négociations de cette conférence, qui se sont ouvertes à Genève à la date précitée et se sont terminées le 30 juin 1967, ont compris :

- a) des négociations, conformément à l'article XXVIII *bis* et autres dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, entre des parties contractantes et entre des parties contractantes et la Communauté économique européenne, sur les droits de douane et sur les obstacles non tarifaires et paratarifaires concernant à la fois les produits industriels et les produits agricoles,
- b) des négociations, conformément à l'article XXIV, paragraphe 6, de l'Accord général entre les gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et d'autres parties contractantes,
- c) des négociations, conformément à l'article XXXIII, en vue de l'accession de gouvernements à l'Accord général.

3. A la suite de ces négociations, les instruments suivants ont été établis :

- a) Protocole de Genève (1967) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- b) Accord concernant principalement les produits chimiques, additionnel au Protocole de Genève (1967) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- c) Mémoire d'Accord sur les éléments de base pour la négociation d'un arrangement mondial sur les céréales;

- d) Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- e) Protocole d'accession de l'Argentine à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- f) Protocole d'accession de l'Islande à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- g) Protocole d'accession de l'Irlande à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- h) Protocole d'accession de la Pologne à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

4. Les textes de ces instruments sont annexés au présent Acte final qui en établit l'authenticité. La signature du présent Acte final témoigne l'intention de chaque signataire de prendre, selon les possibilités que lui ouvrent ses procédures constitutionnelles, les mesures considérées comme appropriées pour donner effet aux instruments à la négociation desquels il a participé.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le trente juin mil neuf cent soixante-sept.

Protocole de Genève (1967) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et la Communauté économique européenne qui ont participé à la Conférence de négociations commerciales de 1964-67 (dénommées ci-après « les participants »),

Ayant procédé à des négociations conformément au paragraphe 6 de l'article XXIV, à l'article XXVIII *bis*, à l'article XXXIII et autres dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après « l'Accord général ») applicables en l'espèce,

Sont convenues, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes:

I. Dispositions relatives aux Listes

1. La liste d'un participant annexée au présent Protocole deviendra Liste de ce participant annexée à l'Accord général le jour où le présent Protocole entrera en vigueur pour ce participant conformément au paragraphe 6 ci-après.

2. Chaque participant fera en sorte que chaque taux stipulé dans la colonne de sa liste indiquant le taux concédé (dénommé ci-après le « taux final ») dans la mesure où il ne prendra pas effet le 1^{er} janvier 1968, prenne effet le 1^{er} janvier 1972 au plus tard. Pendant la période du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} janvier 1972, chaque participant opérera des réductions de taux qui ne seront pas inférieures et n'interviendront pas à des dates postérieures aux réductions et dates stipulées dans l'un des alinéas ci-après, sauf dispositions contraires clairement stipulées dans sa liste.

- a) Tout participant qui commencera d'abaisser ses taux de droit le 1^{er} janvier 1968 opérera à cette date un cinquième de la réduction totale nécessaire pour arriver au taux final, et les quatre autres cinquièmes en quatre tranches égales au 1^{er} janvier des années 1969, 1970, 1971 et 1972.
- b) Tout participant qui commencera d'abaisser ses taux de droit le 1^{er} juillet 1968 ou à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1968, opérera à cette date les deux cinquièmes de la réduction totale nécessaire pour arriver au taux final et les trois autres cinquièmes en trois tranches égales au 1^{er} janvier des années 1970, 1971 et 1972.

3. Tout participant aura à tout moment, lorsque sa liste annexée au présent Protocole sera devenue Liste annexée à l'Accord général conformément au paragraphe 1 du présent Protocole, la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, la concession reprise dans cette liste concernant tout produit dans lequel un participant ou un gouvernement ayant négocié en vue de son accession au cours de la Conférence de négociations commerciales de 1964-67 (dénommé ci-après «gouvernement accédant») dont la liste annexée au présent Protocole ou au Protocole d'accèsion du gouvernement accédant ne serait toutefois pas encore devenue Liste annexée à l'Accord général, a un intérêt de principal fournisseur; cependant:

- a) Toute suspension de concession ainsi effectuée devra être notifiée par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES dans les trente jours qui suivront la date de cette suspension.
- b) L'intention d'effectuer un tel retrait de concession devra être notifiée par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES trente jours au moins avant la date prévue pour le retrait.
- c) Il sera procédé, sur demande, à des consultations avec tout participant ou avec tout gouvernement accédant dont la liste sera devenue Liste annexée à l'Accord général et qui aurait un intérêt substantiel dans le produit en cause.
- d) Toute suspension ou tout retrait ainsi effectué cessera d'être appliqué à compter du jour où la liste du participant ou du gouvernement accédant qui a ledit intérêt de principal fournisseur deviendra Liste annexée à l'Accord général.

4. a) Dans chaque cas où les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général mentionnent la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans une liste annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole, réserve faite des obligations en vigueur à cette date.

b) Dans le cas du paragraphe 6a) de l'article II de l'Accord général qui mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne une liste annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole.

II. Dispositions finales

5. a) Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des participants, par signature ou d'autre manière, jusqu'au 30 juin 1968.

b) Le délai pendant lequel le présent Protocole pourra être accepté par un participant pourra être prorogé, jusqu'au 31 décembre 1968 au plus tard, par décision du Conseil des représentants. Ladite décision devra stipuler les règles et les conditions de mise en vigueur de la liste annexée au présent Protocole relative audit participant.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968 pour les participants qui l'auront accepté avant le 1^{er} décembre 1967; pour les participants qui l'accepteront après cette date, il entrera en vigueur pour chacun à la date de son acceptation; toutefois, le 1^{er} décembre 1967 au plus tard, les participants qui auront accepté le présent Protocole ou qui seront alors disposés à l'accepter examineront s'ils sont en nombre suffisant pour qu'il soit justifié de commencer à abaisser les taux de droit conformément au paragraphe 2; s'ils considèrent qu'ils ne sont pas en nombre suffisant, ils adresseront une notification en ce sens au Directeur général, qui invitera tous les participants à examiner la situation en vue de réunir le maximum d'acceptations à la date la plus proche possible.

7. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans retard à chaque partie contractante à l'Accord général et à la Communauté économique européenne une copie certifiée conforme du présent Protocole et une notification de chaque acceptation dudit Protocole conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

8. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le trente juin mil neuf cent soixante-sept, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise sauf autre disposition stipulée en ce qui concerne les listes ci-annexées, les deux textes faisant également foi.

LISTES ANNEXÉES AU PROTOCOLE DE GENÈVE (1967)

I	Australie
III	Brésil
V	Canada
VII	Chili
X	Tchécoslovaquie
XII	Inde
XIII	Nouvelle-Zélande
XIV	Norvège
XVIII	Afrique du Sud
XIX	Royaume-Uni
	Section A — Territoire métropolitain
	Section C — Hong-kong
XX	Etats-Unis d'Amérique
XXII	Danemark
XXIII	République dominicaine
XXIV	Finlande
XXX	Suède
XXXII	Autriche
XXXV	Pérou
XXXVII	Turquie
XXXVIII	Japon
XL	Communauté économique européenne
XL <i>bis</i>	Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier
XLII	Israël
XLIV	Portugal
XLV	Espagne
LVII	Yougoslavie
LVIII	Malawi
LIX	Suisse
LX	République de Corée
LXVI	Jamaïque
LXVII	Trinidad et Tobago

LISTES ANNEXÉES À DES PROTOCOLES D'ACCESSION

LXI	Irlande
LXII	Islande
LXIV	Argentine

Liste LIX — Suisse

Seul le texte français de la présente liste fait foi

Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0302.	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés, en récipients de:		1)
	– 3 kg ou moins:		
12	– – saumon	20.—	10.—*
0303.	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:		
ex 20	– huîtres, crevettes: crevettes	30.—	20.—
0503.	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:		
10	– en vrac, non frisés, même en bottes non redressées	2.—	1.—*
20	– en bottes redressées	60.—	45.—
32	– frisés, en nappes pour le rembourrage ou fixés sur support en autres matières	100.—	80.—
0504.	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:		
10	– caillettes	2.—	2.—
20	– autres: estomacs et tripes autres	2.— 2.—	2.— 1.—
0509.01	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleines et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et les déchets	—50	—30
0510.01	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets	10.—	5.—*
0511.01	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets	20.—	10.—*

1) Voir Note générale à la fin de cette liste.

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0512.	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides:		
10	- coquillages concassés, poudres et déchets de coquillages vides	20.—	—,30
12	- autres	20.—	10.—
0513.	Eponges naturelles:		
10	- brutes ou préparées	35.—	20.—
20	- déchets	1.50	1.—
0514.01	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	3.—	1.50
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs:		
	- autres (qu'avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes):		
30	- - sans boutons ni fleurs	45.—	40.—
0701.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:		
50	- asperges	10.—	7.— ¹⁾
60	- chicorées de culture forcée	10.—	7.— ¹⁾
ex 90	- autres:		
	cardons, choux chinois, choux frisés non pomés, fenouil, rhubarbe, scorsonères (salsifis)	10.—	7.— ¹⁾
0706.01	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier	1.50	—,75*
0801.	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:		
20	- bananes	25.—	20.—*
30	- autres:		
	ananas	15.—	15.—*
	autres	15.—	7.50*

1) La concession n'est valable que dans la mesure où l'importation fait l'objet de restrictions quantitatives ou d'une prise en charge obligatoire de légumes indigènes.

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0804.	Raisins, frais ou secs:		
	- secs:		
20	- - raisins de table de Malaga; raisins de Dénia avec la grappe	15.—	10.—
22	- - autres	8.—	5.—
0812.	Fruits séchés (autres que ceux des nos 0801 à 0805):		
	- fruits à pépins et fruits à noyau:		
	- - entiers:		
	- - - prunes et pruneaux, en récipients de:		
06	- - - - plus de 50 kg	15.—	3.—*
08	- - - - 50 kg ou moins	7.—	4.—
	- - coupés en morceaux ou en tranches, épépinés, dénoyautés, pelés:		
14	- - - autres:		
	fruits à pépins	50.—	45.—*
	autres	50.—	36.—
0901.	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:		
	- café:		
10	- - vert	54.—	50.—*
12	- - décaféiné, non torréfié	85.—	76.—*
14	- - autre	100.—	90.—*
0902.	Thé, en récipients de:		
10	- plus de 5 kg	100.—	exempt*
12	- 5 kg ou moins	150.—	exempt*
0903.01	Maté	20.—	exempt*
0904.	Poivre (du genre «Piper»); piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»):		
10	- non travaillés	30.—	10.—*
12	- travaillés	60.—	30.—*
0905.01	Vanille	150.—	75.—*
0906.	Cannelle et fleurs de cannellier:		
10	- non travaillées	15.—	7.50*
12	- travaillées	30.—	20.—*
0907.	Girofles (antofies, clous et griffes):		
10	- non travaillés	50.—	12.50*
12	- travaillés	100.—	50.—*
0908.	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:		
10	- non travaillés	50.—	12.50*
12	- travaillés	100.—	50.—*

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0909.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:		
10	- graines de carvi	1.50	1.50
	graines de cumin	15.—	1.50*
20	- graines de badiane et de genièvre	10.—	10.—
	autres	15.—	10. *
0910.	Thym, laurier, safran; autres épices:		
10	- thym et laurier	15.—	10.—*
20	- safran	150.—	80.—*
	- autres:		
30	- - non travaillées	50.—	12.50*
32	- - travaillées	100.—	50.—*
1006.	Riz:		
12	- pelé, même poli ou glacé; brisures de riz non dénaturées	4.50 ¹⁾	4.50 ¹⁾
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:		
	- en récipients de plus de 5 kg:		
ex 14	- - autres (y compris les germes de toutes céréales): de riz	4.50 ¹⁾	4.50 ¹⁾ *
	- en récipients de 5 kg ou moins:		
20	- - de riz, en récipients de plus de 2, jusqu'à 5 kg	20.— ¹⁾	4.50 ¹⁾ *
1206.01	Houblon (cônes et lupuline)	3.—	3.—*
1207.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
10	- entiers non travaillés:		
	achillée musquée (iva), chardon béni, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite cen- taurée, racines de gentiane et sauge sclarée	1.50	exempts*
	autres	2.—	exempts*
20	- divisés, ou travaillés mécaniquement de toute autre manière:		
	achillée musquée (iva), chardon béni, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite cen- taurée, racines de gentiane et sauge sclarée	15.—	7.50*
	autres	20.—	7.50*

¹⁾ Outre le droit de douane, les produits de ce numéro, utilisés à la préparation du malt à brasser ou de la bière, acquittent, sous réserve d'allègements édictés par le Conseil fédéral, un droit supplémentaire.

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit 100 kg brut	droit selon concession 100 kg brut
1301.	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage:		
10	– non travaillées	—,30	—,20*
20	– travaillées	1.—	—,50*
1302.	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:		
10	– gomme laque	3.—	2.—*
ex 20	– gommes, gommes-résines et résines, naturelles: gomme arabique	2.—	exempte*
1401.	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires):		
	– autres:		
20	– – brutes	—,50	—,20
22	– – écorcées, refendues, blanchies, teintées, etc.	1.50	1.50*
1402.	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières:		
	– kapok:		
10	– – brut, en masse	—,20	exempt*
12	– – nettoyé, démêlé, blanchi, teint ou fixé sur support en autres matières	20.—	10.—*
	– autres:		
20	– – en masse, non frisées	—,50	exemptes*
22	– – frisées ou torsadées	1.50	—,75*
1501.	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue:		
ex 10	– saindoux et autres graisses de porc: saindoux	20.—	20.—*
ex 20	– graisse de volailles: pour usages techniques ¹⁾	30.—	1.—*
ex 1502.01	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»: pour usages techniques ¹⁾	15.—	1.—*
ex 1503.01	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation: pour usages techniques ¹⁾	15.—	1.—*

¹⁾ Autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux.

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1507.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:		
	– pour l'alimentation humaine:		
	– – huile d'olive, en récipients de:		
20	– – – plus de 10 kg	15.—	10.—*
22	– – – 10 kg ou moins	15.—	12.—*
	– pour usages techniques ¹⁾ :		
40	– – huile de lin; huile de soja	1.—	1.—*
42	– – huile de coco; huile de palmiste	1.—	1.—*
44	– – autres	1.—	1.—*
1508.	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées:		
12	– huile de soja époxydée	40.—	5.—*
1516.	Cires végétales, même artificiellement colorées:		
ex 10	– non travaillées:		
	cire de carnauba	1.50	exempte*
ex 20	– travaillées (blanchies, colorées, etc.):		
	cire de carnauba	10.—	exempte*
1602.	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:		
ex 30	– autres:		
	corned beef, en récipients hermétiquement fermés	50.—	40.—*
1603.01	Extraits et jus de viande	40.—	20.—*
1604.	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:		
	– préparations et conserves de poissons:		
	– – autres (que filets de poissons de mer, panés), en récipients de:		
	– – – 3 kg ou moins:		
22	– – – sardines (pilchards) et harengs, à la sauce tomate; saumon; harengs en marinades	20.—	10.—*
1605.	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:		
20	– crevettes	35.—	20.—
1704.	Sucreries sans cacao:		
30	– autres	100.—	90.—
1705.	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:		
20	– sirops de sucre, aromatisés avec du jus d'ananas	120.—	45.—*

¹⁾ Autres emplois que pour la fabrication de produits alimentaires et d'aliments pour animaux.

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1801.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1.—	exempt*
1803.01	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé	50.—	40.—*
1804.01	Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de cacao	5.—	2.50*
1805.01	Cacao en poudre, non sucré	50.—	40.—*
ex 1902.01	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids: autres que les préparations dans lesquelles prédomine la farine de pommes de terre, même sous forme de semoule, flocons, etc., et les préparations contenant du lait en poudre	50.—	40.—
ex 1904.01	Tapioca, y compris celui de féculé de pommes de terre: autre que celui de féculé de pommes de terre	5.—	2.50*
2001.	Légumes, plantes potagères et fruits, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre: — légumes et plantes potagères, en récipients de: — — 5 kg ou moins: 12 — — — asperges	50.—	40.—*
20	— fruits, en récipients de: — — plus de 5 kg: fruits tropicaux ¹⁾	50.—	30.—*
	autres	50.—	45.—*
22	— — 5 kg ou moins: fruits tropicaux ¹⁾	70.—	30.—*
	autres	70.—	45.—*
2002.	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique: — tomates, en récipients de: 10 — — plus de 5 kg	15.—	13.—
12	— — 5 kg ou moins	25.—	23.—
	— autres, en récipients de: — — 5 kg ou moins: 32 — — — asperges	38.—	20.—

¹⁾ Sont considérés comme fruits tropicaux: mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), papayes.

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2003.01	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:		
	fruits tropicaux ¹⁾	55.—	30.—*
	autres	55.—	45.—*
2004.01	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):		
	fruits tropicaux ¹⁾ , écorces de fruits tropicaux ¹⁾ , écorces de fruits du Midi (d'oranges, de citrons, de mandarines, de bergamottes, etc.); marrons autres	55.—	30.—*
		45.—	45.—*
		55.—	45.—*
2005.	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, mar- melades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:		
10	– purées de fruits, non sucrées:		
	de fruits tropicaux ¹⁾	25.—	17.—*
	autres	25.—	20.—
20	– autres:		
	de fruits tropicaux ¹⁾	60.—	30.—*
	autres	60.—	45.—*
2006.	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:		
ex 10	– pulpes de fruits, non sucrées:		
	de fruits tropicaux ¹⁾	25.—	17.—*
	– autres:		
20	– ananas	40.—	25.—
22	– autres:		
	fruits à pépins	45.—	45.—*
	abricots, mélanges de fruits	45.—	40.—
	autres, y compris les fruits tropicaux ¹⁾	45.—	30.— ²⁾
2007.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:		
	– jus de raisins ou de fruits à pépins (cidre doux), même gazéifiés:		
	– non concentrés:		
	– en fûts:		
08	– jus de raisins rouge pour la préparation de jus de raisins sans alcool	30.—	26.—*
30	– jus de légumes	33.—	20.—
	– autres:		
	– non sucrés:		
	– autres:		
44	– autres	33.—	28.—

¹⁾ Sont considérés comme fruits tropicaux: mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), papayes.

²⁾ ex fruits tropicaux: *.

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2101.	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café, et leurs extraits:		
12	- autres	100.—	50.—
2102.01	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences	300.—	270.—*
2103.	Farine de moutarde et moutarde préparée:		
20	- autres	50.—	45.—
2104.	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:		
10	- destinés à des fabrications industrielles	20.—	10.—
20	- autres	70.—	50.—*
2105.01	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés	60.—	50.—
2106.	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures arti- ficielles préparées:		
30	- levures artificielles préparées	20.—	16.—
2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni com- prises ailleurs:		
17	- conserves de maïs; riz précuit (riz «minute»): conserves de maïs en récipients métalliques hermétiquement fermés	50.—	25.—
	autres conserves de maïs	120.—	25.—
	riz précuit (riz «minute»)	120.—	30.—
18	- aliments pour enfants	120.—	50.—*
2201.	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:		
10	- eaux minérales, naturelles ou artificielles, et eaux gazeuses	4.—	3.—
2307.	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres pré- parations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.):		
ex 20	- autres: aliments pour chiens et chats, en récipients hermétiquement fermés	20.—	15.—
2501.	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux-mères de salines; eau de mer:		
10	- sel gemme; pierres à sel	—,30	—,20
20	- sel de cuisine, sel marin, eaux-mères de salines, eau de mer	—,60	—,60
30	- sel de table et sel en emballages de tout genre pour la vente au détail	20.—	20.—
40	- chlorure de sodium pur	1.50	1.—
2502.01	Pyrites de fer non grillées	—,03	—,03
2503.01	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sub- limé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	—,10	—,05

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2504.01	Graphite naturel	—,30	—,20
2505.01	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 2601	exempts	exempts
2506.01	Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage	—,03	—,03
2507.01	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 6807, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de cha-motte et de dinas	—,03	—,03
2508.01	Craie	—,20	—,10
2509.01	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels	—,50	—,50
2510.01	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumi-nocalciques naturels, apatite et craies phosphatées	—,05	—,03*
2511.01	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'ex-clusion de l'oxyde de baryum pur	—,20	—,10
2512.01	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripoli, diatomite, etc.), d'une densité apparente infé-rieure ou égale à 1, même calcinées	—,05	—,03
2513.	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat natu-rel et autres abrasifs naturels, même traités thermi-quement:		
10	— pierre ponce; tripoli	—,03	—,03
	— émeri et autres abrasifs naturels:		
20	— — bruts, non moulus ni lévигés	—,30	—,20
22	— — autres	6,—	6,—
2514.	Ardoise, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage:		
10	— poudres éclats et déchets	—,10	—,05
12	— autres	6,—	3,—
2515.	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:		
04	— pierres de carrière, brutes	—,10	—,05
08	— plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	4,—	3,—
	— autres pierres de taille ou de construction:		
10	— — en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	—,30	—,20
20	— — en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épais-seur	1.50	1.20
30	— — en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2,—	1.60

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2516.	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:		
04	- pierres de carrière, brutes	—10	—05
06	- plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, en pierre de Solnhofen, brute, simplement refendue	—50	—40
08	- plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	4.—	3.—
	- autres pierres de taille ou de construction:		
	- - granit, gneiss, porphyre, syénite et pierres dures similaires:		
10	- - - en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	—30	—20
20	- - - en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50	1.20
30	- - - en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2.—	1.60
	- - autres:		
40	- - - en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	—30	—20
50	- - - en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50	1.20
60	- - - en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2.—	1.60
2517.	Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts; silex et galets, même traités thermiquement; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudres des pierres des nos 2515 et 2516:		
10	- non concassés	exempts	exempts
	- concassés:		
20	- - gravier de lave	—03	—03
22	- - autres	—10	—05
2518.	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; pisé de dolomie:		
10	- dolomie dégrossie ou simplement débitée par sciage; pisé de dolomie	—50	—50
20	- autres	—10	—10
2519.	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium pur:		
10	- non calciné ni moulu	—05	—05
20	- calciné ou moulu	—50	—40
2520.	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire:		
10	- non calcinés ni moulus	—03	—03
20	- calcinés ou moulus	1.20	—60

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2521.01	Castines et pierres à chaux ou à ciment	—,03	—,03
2522.01	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium purs:		
	non moulues	1.20	—,80
	moulues	1.80	—,80
2523.	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés:		
10	— clinkers (ciments non pulvérisés)	1.—	—,50
	— autres:		
20	— — ciment Portland	2.—	1.—
30	— — autres ciments	2.—	1.—
2524.01	Amiante (asbeste)	—,05	—,03
2525.01	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais	50.—	25.—
2526.01	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica	—,20	—,10*
2527.01	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc	—,05	—,05
2528.01	Cryolithe et chiolithe naturelles	—,05	—,05
2529.01	Sulfures d'arsenic naturels	—,05	—,05
2530.01	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non); à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de BO^3H^3 sur produit sec	—,50	—,50
2531.01	Feldspath, leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor	—,03	—,03
2532.	Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie:		
10	— débris et tessons de poterie	—,05	—,05
20	— pouzzolanes, terre de Santorin, trass et liants naturels similaires, employés à la fabrication de mortiers hydrauliques, même broyés ou moulus	—,03	—,03
22	— pyrolusite et sable de zircon, spécialement préparés	—,10	—,10
30	— autres	—,50	—,40

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	
		base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2601.	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):		
10	- minerais de fer; pyrites de fer grillées	—,10	exempts
20	- minerais de cuivre	—,10	exempts
30	- bauxite	—,03	exempte
40	- minerais de plomb	—,10	exempts
50	- minerais de zinc	—,10	exempts
60	- minerais d'étain	—,10	exempts
70	- minerais de nickel	—,10	exempts
80	- autres	—,10	exempts*
2602.	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier:		
	- scories de hauts fourneaux:		
10	-- brutes ou granulées	—,50	—,25
12	-- moulues	1,50	1,50
20	- autres	—,10	—,10
2603.01	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 2602), contenant du métal ou des composés métalliques	—,05	exempts
2604.01	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	—,05	exemptes
2701.	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:		
10	- houille, anthracite	—,10	—,10
20	- agglomérés de houille	—,10	—,10
2702.	Lignite et agglomérés de lignites:		
10	- lignites	—,10	—,10
20	- agglomérés de lignite	—,10	—,10
2703.	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe:		
10	- pour le chauffage, y compris les agglomérés de tourbe	—,10	—,05
20	- pour litière	—,20	—,10
2704.	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe:		
10	- cokes et semi-cokes de houille	—,10	—,10
20	- autres (semi-coke de lignite, etc.)	—,10	—,10
2705.01	Charbon de cornue	—,10	—,05
2705.02 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau	10,—	5,—
2706.01	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués	—,90	—,50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2707.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés: - fractionnés: - - produits dont au moins 90% en volume distillent avant 200° C (benzol, toluol, xylol, etc.):		
22	- - - pour d'autres usages	1.—	1.—
2708.	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux:		
10	- brai	1.—	—,50
20	- coke de brai	—,10	—,05
2712.01	Vaseline	1.—	1.—
2713.01	Paraffine, cires micro-cristallines de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux («gatsch», «slack wax», etc.), même colorés	1.—	1.—
2714.	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
10	- coke de pétrole	—,10	—,10
20	- autres	1.—	—,50
2715.01	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques	—,60	—,60
2716.01	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cutbacks», etc.)	4.—	2.—
2717.01	Energie électrique	exempte	excmpte
2801.	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):		
10	- chlore	2.—	1.—
20	- fluor, brome, iode	3.—	1.50
2802.	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal:		
10	- soufre sublimé	—,30	—,15
12	- soufre précipité ou colloïdal	20.—	10.—
2803.01	Carbone (noir de gaz de pétrole ou «carbon black», noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)	—,40	—,20
2804.	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:		
10	- hydrogène; oxygène; azote; gaz rares - phosphore:	5.—	2.50
20	- - blanc	3.—	1.50
22	- - rouge (amorphe)	3.—	1.50
30	- silicium métallique	6.—	3.—
32	- autres métalloïdes, non dénommés ailleurs	10.—	5.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2805.	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure:		
10	- métaux alcalins (lithium, potassium, sodium, etc.)	3.—	1.50
20	- métaux alcalino-terreux (baryum, calcium, strontium)	10.—	5.—
30	- métaux des terres rares	5.—	2.50
40	- mercure	5.—	2.50
2806.	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique:		
10	- acide chlorhydrique en solution aqueuse	1.20	—,60
20	- gaz chlorhydrique, même liquéfié	5.—	2.50
30	- acide chlorosulfonique (ou chlorosulfurique)	1.—	—,50
2807.	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre):		
10	- gazeux ou liquéfié	5.—	2.50
12	- en solution aqueuse	1.—	—,50
2808.	Acide sulfurique; oléum:		
10	- concentré, dilué ou fumant (oléum)	1.—	—,80
20	- acide sulfurique résiduaire	—,80	—,40
2809.01	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques	1.50	1.20
2810.01	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	5.—	2.50
2811.01	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques	2.—	1.—
2812.01	Acide et anhydride boriques	2.—	1.—
2813.	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:		
10	- bioxyde de carbone (anhydride carbonique)	10.—	5.—
20	- gel de silice (silice hydratée); protoxyde d'azote (gaz hilarant)	25.—	20.—
24	- acide cyanhydrique (acide prussique)	4.—	2.—
30	- autres	4.—	2.—
2814.01	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	3.—	1.50
2815.	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore:		
10	- sulfure de carbone	1.50	—,75
20	- autres (sulfures de phosphore, sulfures d'arsenic, etc.)	3.—	1.50
2816.	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque):		
10	- ammoniac liquéfié	5.—	2.—
12	- ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque, hydroxyde d'ammonium)	1.50	—,80

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2817.	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium:		
	- hydroxyde de sodium:		
10	- - solide (soude caustique)	3.50	1.70
12	- - liquide (lessive de soude)	2.—	1.—
	- hydroxyde de potassium:		
20	- - solide (potasse caustique)	1.50	—,75
22	- - liquide (lessive de potasse)	1.20	—,60
30	- peroxydes de sodium et de potassium	3.—	1.50
2818.	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium:		
10	- oxydes et hydroxydes de strontium et de baryum; peroxydes de strontium et de magnésium	3.—	1.50
20	- oxyde de magnésium et hydroxyde de magnésium	—,50	—,25
30	- peroxyde de baryum	3.—	1.50
2819.	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc:		
10	- oxyde de zinc (blanc de zinc)	2.—	1.—
20	- peroxyde de zinc	15.—	7.50
2820.	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels:		
10	- oxyde et hydroxyde d'aluminium	—,30	—,10
	- corindons artificiels (alumine fondue):		
20	- - bruts, non moulus ni lévités	—,30	—,15
22	- - autres	6.—	3.—
2821.	Oxydes et hydroxydes de chrome:		
10	- oxydes de chrome	6.—	3.—
20	- hydroxydes de chrome	3.—	1.50
2822.01	Oxydes de manganèse	—,75	—,40
2823.01	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70% et plus de fer combiné, évalué en Fe^2O^3)	—,50	—,25
2824.01	Oxydes et hydroxydes (hydrates) de cobalt	3.—	1.50
2825.01	Oxydes de titane	2.—	1.—
2826.01	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)	3.—	1.50
2827.	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange:		
10	- protoxyde de plomb (litharge) et bioxyde de plomb	3.—	2.40
20	- minium	12.—	9.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2828.01	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques	3.—	1.50
2829.	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:		
10	- fluorures et fluosilicates	1.—	—,50
20	- fluoborates et autres fluosels	4.50	2.20
2830.	Chlorures et oxychlorures:		
10	- chlorure d'ammonium (sel ammoniac)	2.—	1.—
20	- chlorure de magnésium	—,30	—,15
30	- chlorure de baryum; chlorure de calcium; chlorures de fer; chlorure de zinc	1.—	—,50
40	- chlorures de chrome; chlorures de cobalt; chlorures de cuivre; chlorures d'étain; chlorure de nickel; chlorures de plomb; chlorures de titane	4.50	2.20
50	- chlorure d'aluminium; chlorure de manganèse	1.—	—,50
60	- chlorures d'antimoine; chlorures de bismuth	2.—	1.—
70	- chlorures de mercure	30.—	15.—
80	- autres	1.—	—,50
2831.	Chlorites et hypochlorites:		
10	- hypochlorite de calcium (chlorure de chaux)	3.—	1.50
20	- chlorite de sodium	15.—	7.50
30	- autres	2.—	1.—
2832.01	Chlorates et perchlorates	4.50	2.20
2833.01	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites	5.—	2.50
2834.01	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates	5.—	2.50
2835.	Sulfures, y compris les polysulfures:		
10	- sulfure d'ammonium	1.—	—,50
20	- autres	1.—	—,50
2836.01	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates	1.50	—,75
2837.	Sulfites et hyposulfites:		
10	- sulfite neutre de sodium et bisulfite de sodium (sulfite acide de sodium)	2.—	1.—
20	- bisulfite de calcium	2.—	1.—
30	- autres sulfites	3.—	1.50
40	- hyposulfites, tels que l'hyposulfite de sodium, etc.	1.50	—,75
2838.	Sulfates et aluns; persulfates:		
10	- sulfate neutre de sodium (sel de Glauber) et bisulfate de sodium (sulfate acide de sodium)	1.—	—,50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
12	- sulfate de magnésium (sel d'Epsom)	1.—	—,50
20	- sulfate d'aluminium	1.50	1.20
22	- sulfate de fer (vitriol de fer)	1.50	—,75
24	- sulfate de chrome	3.—	1.50
26	- sulfate de nickel	4.50	2.20
30	- sulfate de cuivre (vitriol de cuivre)	6.—	3.—
32	- sulfate de zinc (vitriol de zinc)	1.50	—,75
40	- sulfate de baryum	—,50	—,25
50	- sulfate de plomb	—,75	—,40
52	- sulfate de potassium	—,75	—,35
60	- autres sulfates	4.—	2.—
70	- aluns	1.20	—,60
80	- persulfates	5.—	2.50
2839.	Nitrites et nitrates:		
10	- nitrite de sodium	2.—	1.—
	- nitrate de potassium (salpêtre de potasse):		
20	- - pur	2.—	1.—
22	- - impur	4.—	2.—
30	- nitrate de baryum	3.—	1.50
40	- nitrate de plomb	12.—	6.—
50	- nitrate de cuivre; nitrate de nickel	5.—	2.50
60	- autres	3.—	1.50
2840.	Phosphites, hypophosphites et phosphates:		
	- phosphates de sodium:		
10	- - phosphate bisodique et phosphate trisodique, cristallisés	3.—	2.40
12	- - autres phosphates de sodium	5.—	2.50
16	- phosphate bicalcique	1.—	—,50
	- phosphates d'ammonium, phosphates de potas- sium	3.—	1.—
20	- autres	3.—	1.50
2841.01	Arsénites et arséniates	3.—	1.50
2842.	Carbonates et percarbonates, y compris le carbo- nate d'ammonium du commerce contenant du carbo- nate d'ammonium:		
	- carbonate de sodium (soude du commerce):		
10	- - cristallisé	4.—	2.—
12	- - calciné ou déshydraté de toute autre façon	1.50	—,75
14	- bicarbonate de sodium	1.50	—,75
20	- carbonate de potassium (potasse du commerce)	—,50	—,25
22	- bicarbonate de potassium	3.—	1.50
30	- carbonate de magnésium	1.50	—,75
40	- carbonate d'ammonium, bicarbonate d'ammo- nium, carbonate de baryum, carbonate de cal- cium	—,50	—,25
50	- céruse (carbonate de plomb basique)	15.—	10.—
60	- autres carbonates	5.—	2.50
70	- percarbonates	3.—	1.50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2843.01	Cyanures simples et complexes	1.50	— .75
2844.01	Fulminates, cyanates et thiocyanates	3.—	1.50
2845.	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce:		
10	— verre soluble	2.—	— .70
20	— autres sels métalliques des acides siliciques	4.—	1.40
2846.	Borates et perborates:		
10	— borates	— .50	— .25
	— perborates:		
20	— — perborate de sodium	10.—	8.—
22	— — autres perborates	6.—	3.—
2847.	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):		
10	— chromate de chrome, chromate et bichromate de potassium, chromate et bichromate de sodium	1.50	— .75
20	— autres chromates	3.—	1.50
30	— manganates et permanganates	2.—	1.—
40	— aluminates (aluminatate de sodium, etc.)	1.50	— .75
50	— stannates (stannate de sodium, etc.)	5.—	2.50
60	— autres sels des acides d'oxydes métalliques	5.—	2.50
2848.	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures:		
10	— sels simples des acides minéraux métalloïdiques, non dénommés ni compris ailleurs	4.—	2.—
	— sels doubles ou complexes:		
20	— — chlorures et oxychlorures, à l'exclusion du chlorure d'étain ammoniacal	1.—	— .50
30	— — hydrosulfites; thiosulfates; cyanates et thiocyanates	1.50	— .75
40	— — sulfites; nitrites et nitrates; phosphites et phosphates; arsénites et arséniates	3.—	1.50
50	— — chromates	3.—	1.50
60	— — autres	4.—	2.—
2849.01	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non	30.—	15.—
2850.01	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques	30.—	15.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2851.01	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 2850; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	30.—	15.—
2852.01	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux	10.—	5.—
2853.01	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	7.50	3.70
2854.01	Péroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide.	9.—	4.50
2855.01	Phosphures	5.—	2.50
2856.	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):		
10	-- carbure de silicium (carborundum)	6.—	3.—
20	-- carbure de calcium	10.—	8.—
30	-- autres	5.—	2.50
2857.01	Hydrides, nitrures et azotures, siliciures et borures	5.—	2.50
2858.01	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, eaux de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux	5.—	2.50
2901.	Hydrocarbures:		
	-- non aromatiques:		
	-- à l'état gazeux, même liquéfiés:		
10	-- -- acétylène	15.—	7.50
	-- -- autres:		
14	-- -- -- pour d'autres usages que pour moteurs	—10	—05
20	-- -- autres qu'à l'état gazeux	1.—	—50
30	-- aromatiques	1.—	—50
	N.B. ad 2901.30. Le benzène, le toluène, le xylène et les hydrocarbures similaires employés à la marche des moteurs sont taxés au droit du n° 2707.20.		
2902.	Dérivés halogénés des hydrocarbures:		
	-- aliphatiques (acycliques):		
	-- chloroforme:		
10	-- -- pour usages techniques	3.—	1.50
12	-- -- autre	25.—	12.50
20	-- bromoforme et iodoforme	40.—	20.—
30	-- trichloréthylène et perchloréthylène	7.50	2.60
34	-- chlorure de vinyle	3.—	1.50
40	-- autres (tétrachlorure de carbone, tétrachloréthane, etc.)	3.—	1.—
50	-- aromatiques	1.—	—50
60	-- autres	4.—	2.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	
		base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2903.	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:		
10	- trinitrotoluène	100.—	50.—
20	- autres	1.—	—50
2904.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
10	- alcool méthylique (méthanol)	1.—	—50
20	- alcool butylique normal, brut ou purifié	5.—	2.50
30	- alcools propyliques et autres monoalcools supérieurs	3.—	1.50
40	- pentaérythrite	5.—	2.50
50	- sorbite	4.50	2.20
60	- autres	3.—	1.50
2905.01	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	4.—	2.—
2906.	Phénols et phénols-alcools:		
10	- métacrésol et paracrésol	1.—	—50
20	- orthocrésol, phénol (acide carbolique) et xylénols; métaparacrésol	1.—	—50
	- polyphénols:		
30	-- hydroquinone et pyrocatéchine	1.—	—50
	bisphténol A	5.—	2.50
32	-- autres, tels que résorcine, phloroglucine, pyrogallol	5.—	2.50
40	- autres	2.—	1.—
2907.	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, des phénols et phénols-alcools:		
10	- trinitrophénol et trinitrorésorcine	100.—	50.—
20	- autres	1.—	—50
2908.	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
10	- oxyde d'éthyle (éther sulfurique)	6.—	3.—
20	- oxyde de diphténylène	1.—	—50
22	- autres	4.—	2.—
2909.	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou béta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
10	- oxyde d'éthylène	2.—	1.—
20	- autres	4.50	2.20
2910.01	Acétals, héli-acétals, et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	4.—	2.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2911.	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
10	- formaldéhyde, formol, trioxyméthylène, paraformaldéhyde	3.—	1.50
20	- acétaldéhyde	4.50	2.30
30	- métaldéhyde en poudre	25.—	12.50
40	- benzaldéhyde	3.—	1.50
50	- vanilline	100.—	50.—
60	- autres	4.—	2.—
2912.01	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, des produits du n° 2911	4.—	2.—
2913.	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
10	- acétone	1.—	—,50
20	- anthraquinone, benzoquinone	1.—	—,50
22	- autres	3.—	1.50
2914.	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	- acides acycliques:		
10	-- acide formique	1.50	—,75
12	-- acide acétique, contenant plus de 10% en poids d'acide acétique	40.—	20.—
14	-- acide acétique dénaturé	3.—	1.50
16	-- anhydride acétique	3.—	1.50
20	-- autres acides acycliques	5.—	2.50
30	- sels des acides acycliques	2.—	1.—
	- esters des acides acycliques:		
40	-- acétate d'éthyle	15.—	7.50
42	-- acétate de butyle normal	10.—	5.—
44	-- autres esters des acides acycliques	3.—	1.50
	- acides cycliques:		
50	-- acide benzoïque	1.—	—,50
52	-- acide paranitrobenzoïque	1.—	—,50
54	-- autres acides cycliques	3.—	1.50
60	- sels des acides cycliques	1.50	—,75
70	- esters des acides cycliques	3.—	1.50
2915.	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
10	- acide oxalique	3.—	1.50
12	- sels de l'acide oxalique (oxalates)	3.—	1.50
20	- acides phtaliques, anhydride phtalique	2.—	1.—
30	- autres	3.—	1.50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2916.	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
10	- acide lactique	1.50	—,75
12	- sels de l'acide lactique (lactates)	10.—	5.—
20	- acide tartrique	12.—	6.—
	- sels de l'acide tartrique (tartrates et bitartrates):		
22	- - bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre)	4.—	2.—
24	- - autres	8.—	4.—
30	- acide citrique	4.—	2.—
32	- sels de l'acide citrique (citrates)	4.—	2.—
40	- acide salicylique	2.—	1.—
50	- ester acétylacétique	5.—	2.50
60	- autres	5.—	2.50
2917.01	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	4.50	2.20
2918.	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
10	- tétranitropentaérythrite (penthrite)	100.—	50.—
20	- autres	4.50	2.30
2919.01	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lacto-phosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	4.50	2.20
2920.01	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	4.50	2.20
2921.01	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	4.50	2.30
2922.	Composés à fonction amine:		
10	- amines aliphatiques	3.—	1.50
20	- hexanitrodiphénylamine (hexyle) et trinitrophenylméthylnitramine (tétryle)	100.—	50.—
30	- autres	2.—	1.—
2923.	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
10	- amino-naphtols	2.50	1.30
20	- acide glutamique; monoglutamate de sodium	30.—	15.—
30	- autres	2.50	1.20
2924.01	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides	4.50	2.20

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2925.	Composés à fonction amide:		
10	- urée	3.—	1.50
20	- dérivés. barbituriques, hydantoïnes, uréides à chaîne ouverte et uréthanes, phénacétine	30.—	15.—
26	- paraphénétofurée (dulcine) et autres édulcorants artificiels	150.—	75.—
30	- autres	3.—	1.50
2926.	Composés à fonction imide ou à fonction imine:		
10	- imide orthosulfobenzoylique (saccharine) N.B. ad 2926.10. Sont taxés au droit de ce numéro tous les édulcorants artificiels non couverts par les n ^{os} 2925 et 2936.	150.—	75.—
20	- triméthylènetrinitramine (hexogène)	100.—	50.—
30	- autres	4.50	2.20
2927.01	Composés à fonction nitrile	3.—	1.50
2928.01	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	4.50	2.20
2929.01	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	4.50	2.30
2930.01	Composés à autres fonctions azotées	4.50	2.20
2931.01	Thiocomposés organiques	4.50	2.20
2932.01	Composés organo-arséniés	4.50	2.30
2933.01	Composés organo-mercuriques	4.50	2.30
2934.01	Autres composés organo-minéraux	4.50	2.20
2935.	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:		
10	- diméthylaminophényldiméthylpyrazolone	30.—	15.—
20	- carbazole, thiophène - caprolactame monomère:	1.—	—,50
24	- - pour la fabrication de fibres textiles	3.—	1.50
26	- - pour d'autres usages	18.—	9.—
30	- autres	3.—	1.50
2936.	Sulfamides:		
10	- orthotoluènesulfamide	150.—	75.—
20	- paratoluolsulfamide	1.—	—,50
22	- autres	4.50	2.20
2937.01	Sultones et sultames	3.—	1.50
2938.	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:		
10	- acide nicotinique	40.—	20.—
20	- autres	100.—	50.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2939.01	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones	100.—	50.—
2940.	Enzymes :		
10	— présure en poudre ou en comprimés	100.—	50.—
20	— extrait de présure	5.—	2.50
30	— autres	100.—	50.—
2941.01	Hétérosides naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	100.—	50.—
2942.01	Alcaloïdes végétaux naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	100.—	50.—
2943.	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 2939, 2941 et 2942:		
10	— sucres chimiquement purs	17.—	8.50
20	— éthers et esters de sucres et leurs sels	3.—	1.50
2944.01	Antibiotiques	100.—	50.—
2945.01	Autres composés organiques	4.50	2.20
3001.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, non dénommées ni comprises ailleurs	30.—	15.—
3002.	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés, vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:		
10	— cultures de micro-organismes	20.—	10.—
20	— autres	75.—	37.50
3003.	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:		
10	— sels de source; extraits de marais	8.—	4.—
20	— autres	100.—	50.—
3004.01	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du présent chapitre	100.—	50.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
3005.	Autres préparations et articles pharmaceutiques:		
	- ligatures stériles pour sutures chirurgicales:		
	- - catguts:		
10	- - - présentés dans des liquides aseptiques	500.—	350.—
12	- - - présentés à l'état sec	4000.—	2800.—
20	- - autres	500.—	250.—
30	- ciments et autres produits d'obturation dentaire	100.—	50.—
40	- autres	100.—	50.—
3101.	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement:		
10	- engrais naturels (fumier, compost, etc.) et déchets végétaux non dénommés ailleurs servant à la pro- duction d'engrais (balayures, etc.)	exempts	exempts
20	- guano; engrais faits de déchets animaux (pous- sière de laine, chiffons de laine ou de mi-laine) et autres engrais de provenance animale non dénom- més ailleurs	—05	exempts*
3102.	Engrais minéraux ou chimiques azotés:		
10	- salpêtre du Chili (nitrate de sodium)	1.—	—50
20	- nitrates d'ammonium et de calcium	4.—	4.—
30	- sulfate d'ammonium, sulfonitrate d'ammonium	3.50	1.80
40	- cyanamide calcique (chaux azotée)	—70	—70
50	- autres engrais azotés	3.—	1.50
3103.	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:		
10	- scories de déphosphoration (scories Thomas, etc.)	—10	—05
20	- autres engrais phosphatés	—80	—40
3104.01	Engrais minéraux ou chimiques potassiques	—10	—05
3105.	Autres engrais; produits du présent chapitre présen- tés soit en tablettes, pastilles et autres formes simi- laires, soit en récipients de 10 kg ou moins:		
10	- autres engrais	1.—	—80
20	- produits du présent chapitre présentés en tablettes, pastilles et autres formes similaires ou en récipi- ents de 10 kg ou moins	30.—	15.—
3201.01	Extraits tannants d'origine végétale:		
	extraits de bois de châtaignier	9.—	—10*
	autres	—30	—10*
3202.01	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	3.—	1.50
3203.01	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bac- tériens, etc.)	3.—	1.50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
3204.01	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale	7.—	3.50
3205.01	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique», fixables sur fibre; indigo naturel	16.—	8.—
3206.	Laques colorantes:		
10	— en pâte à l'eau	10.—	5.—
20	— autres	30.—	15.—
3207.	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:		
10	— pigments blancs ou colorés, à base de plomb	15.—	7.50
20	— autres pigments blancs	2.—	1.—
24	— terres colorantes, noir minéral, noirs d'origine végétale (noir de vigne, etc.), non dénommés ni compris ailleurs	—,50	—,25
30	— autres pigments	6.—	3.—
40	— produits inorganiques luminophores	100.—	50.—
3208.	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:		
10	— engobes	—,03	—,01
20	— autres	5.—	2.50
3209.	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:		
10	— vernis (laques), même additionnés de colorants de tout genre, épaissis ou non	55.—	35.—
14	— vernis bitumineux et peintures bitumineuses	55.—	27.—
	— couleurs à l'huile, même additionnées de diluants (essence de térébenthine, etc.) et de siccatifs:		
20	— — blanches	20.—	10.—
22	— — autres couleurs à l'huile	40.—	20.—
	— couleurs métalliques:		
30	— — à base de poudre d'aluminium	100.—	50.—
32	— — à base d'autres poudres métalliques	150.—	75.—
40	— autres	40.—	26.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
3210.01	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	50.—	25.—
3211.01	Siccatifs préparés	40.—	20.—
3212.	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine:		
10	- mastics à l'huile (mastic de vitrier)	15.—	7.50
14	- mastics au soufre	3.—	1.50
20	- autres, à l'état solide ou en pâte	25.—	12.50
3213.	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres:		
	- encres d'imprimerie:		
10	- - noires	35.—	17.50
12	- - blanches ou colorées	40.—	20.—
20	encres à écrire ou à dessiner et autres encres	60.—	30.—
3301.	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:		
10	- huiles d'agrumes, d'eucalyptus, de santal	10.—	5.—
12	- huiles d'absinthe, d'aiguilles de pin, d'anis, d'aspic, de badiane, de baume de gurjun, de bay, de bois de cabreuva, de bois de cèdre, de bois de gaïac, de bois de rose (y compris de linaloé du Mexique), de camphre, de cananga, de cannelle, de carvi, de citronnelle, de genévrier, de géranium, de girofle, de lavande, de lemongrass, de litsea-cubeba, de menthe poivrée (y compris de menthe crépue et de pouliot), de palmarosa, de patchouli, de petit-grain, de romarin, de rue, de saffras, de shiu (de ho), de thym, de vétiver	20.—	10.—
20	- autres huiles essentielles, telles que les huiles de camomille, de coriandre, d'iris, de jasmin, de néroli, de rose, d'ylang-ylang, etc.; résinoïdes	150.—	75.—
3302.01	Sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénération des huiles essentielles	5.—	2.50
3303.01	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération	100.—	50.—
3304.01	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes ou aromatiques, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	100.—	50.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
3305.	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales:		
10	- sans alcool ou d'une teneur alcoolique de 10 vol. % ou moins	30.—	15.—
20	- d'une teneur alcoolique supérieure à 10 vol. %	100.—	50.—
3306.	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés:		
10	- désodorisants pour locaux - produits de protection pour la peau, à usage artisanal ou industriel, en récipients de:	50.—	25.—
14	- - plus de 2 kg	50.—	25.—
16	- - 2 kg ou moins	100.—	50.—
18	- produits adhésifs pour dentiers - autres, en récipients de:	200.—	100.—
20	- - plus de 2 kg	200.—	100.—
22	- - 2 kg ou moins	300.—	150.—
3401.	Savons, y compris les savons médicinaux: - savons mous (savons noirs, savons verts et similaires):		
10	- - non emballés (à découvert dans des caisses, des fûts)	15.—	7.50
12	- - emballés - savons ordinaires en blocs, plaques, barres ou morceaux:	18.—	9.—
20	- - non comprimés ni marqués, pour usages industriels	15.—	7.50
22	- - autres - savons en flocons, copeaux, paillettes, filaments, poudre; savons liquides:	22.—	11.—
30	- - non emballés (à découvert dans des caisses, des fûts)	40.—	20.—
32	- - emballés	60.—	30.—
40	- autres savons, tels que savons de toilette, savons à barbe, savons médicinaux	120.—	78.—
3402.	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon:		
10	- sulfoléates - autres, en récipients de:	12.—	6.—
20	- - plus de 5 kg	17.—	8.50
22	- - 5 kg ou moins	32.—	16.—
3403.	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
08	- graisses minérales de graissage	9.—	4.50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	- autres, en récipients de:		
10	- - plus de 5 kg	10.—	5.—
12	- - 5 kg ou moins	15.—	7.50
3404.01	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées, non émulsionnées et sans solvant	10.—	5.—
3405.	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 3404, en récipients de:		
10	- plus de 5 kg.	30.—	10.—
12	- 5 kg ou moins	50.—	17.—
3406.01	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires	50.—	25.—
3407.01	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites «cires pour l'art dentaire», présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires	50.—	25.—
3501.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
20	- colles de caséine	22.—	22.—
3502.	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:		
ex 20	- autres (à l'exception de l'ovalbumine)	7.—	3.50
3503.01	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrees en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide	20.—	10.—
3504.01	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome	10.—	5.—
3505.01	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule	8.—	6.—
3506.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en récipients de 1 kg ou moins:		
	- colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, en récipients de plus de 1 kg:		
10	- - colles végétales	12.—	6.—
12	- - autres	22.—	7.—
20	- colles de toute espèce, en récipients de 1 kg ou moins	40.—	20.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
3601.01	Poudres à tirer	150.—	75.—
3602.01	Explosifs préparés	100.—	50.—
3603.01	Mèches; cordeaux détonants	60.—	30.—
3604.01	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs	90.—	45.—
3605.01	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires)	200.—	100.—
3606.01	Allumettes	65.—	32.50
3607.	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes:		
10	- pierres pour briquets	200.—	100.—
20	- autres	10.—	5.—
3608.01	Articles en matières inflammables	100.—	35.—
3701.	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu:		
10	- en verre	40.—	20.—
20	- en autres matières	60.—	30.—
3702.	Films sensibilisés en rouleaux, non impressionnés, perforés ou non:		
10	- non perforés	60.—	30.—
20	- perforés	60.—	30.—
3703.	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés:		
10	- papiers sensibilisés, non impressionnés, non imprimés	50.—	25.—
20	- autres	100.—	50.—
3704.01	Plaques photographiques et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	100.—	50.—
3705.01	Plaques, films non perforés, et films perforés (autres que les films cinématographiques), impressionnés et développés, négatifs ou positifs	100.—	50.—
3707.	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs:		
10	- films éducatifs, scientifiques et culturels	exempts	exempts
3708.01	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair	10.—	5.—
3801.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile	1.—	—50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
3802.01	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé	—,50	—,25
3803.	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, beauxite activée et autres matières minérales naturelles activées:		
10	– bentonite activée, non mélangée	—,03	—,01
12	– autres	1.50	—,75
3804.01	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage	—,20	—,10
3805.01	Tall oil («résine liquide»)	1.50	—,75
3806.	Lignosulfites:		
10	– extraits tannants à la lignine	3.—	1.50
20	– autres	6.—	3.—
3807.01	Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin	—,50	—,25
3808.	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommés esters du n° 3905; essence de résine et huiles de résine:		
10	– colophane	—,30	—,15
20	– essence de résine et huiles de résine	1.50	—,75
30	– autres	3.—	1.50
3809.	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 3818); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone:		
10	– goudrons de bois	1.—	—,50
20	– autres	1.50	—,75
3810.	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels:		
10	– poix végétales, non mélangées	1.50	—,75
20	– autres	15.—	7.50
3811.	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches:		
10	– préparations pour la protection des plantes, à base de soufre ou de composés cupriques	10.—	5.—
20	– autres	20.—	10.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
3812.01	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	10.—	5.—
3813.01	Compositions pour le décapage des métaux, flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et des baguettes de soudage	10.—	3.—
3814.01	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales	5.—	2.50
3815.01	Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»	5.—	2.50
3816.01	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes	30.—	15.—
3817.01	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	5.—	2.50
3818.01	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires	12.—	5.—
3819.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:		
10	— désodorisants	50.—	25.—
20	— plâtres et préparations à base de plâtre, pour l'art dentaire; préparations à usages pharmaceutiques; préparations pour les industries alimentaires	20.—	10.—
	— mortiers réfractaires au feu:		
30	— à base de chamotte, de quartzite, de magnésite ou de dolomie	1.—	—,50
32	— autres	3.—	1.50
34	— desséchants à base de gel de silice	25.—	20.—
36	— produits auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou pour d'autres industries similaires	10.—	5.—
37	— sable additionné de matières plastiques durcissables	—,50	—,25
	— carbonate de calcium rendu hydrophobe	3.—	1.50
38	— alkylidènes en mélanges et alkylaryles en mélanges	1.—	—,50
40	— produits résiduels des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; masse pour l'épuration des gaz	—,10	—,05
50	— autres	3.—	1.50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
3901.	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, même polymérisés, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): - liquides ou solides, en morceaux, poudres ou préparations à mouler; déchets et débris:		
06	-- phénoplastes	10.—	5.—
08	-- aminoplastes	10.—	5.—
10	-- alkydes	12.—	6.—
12	-- résines éthoxyliques	8.—	4.—
18	-- autres	3.—	1.50
	- émulsions et solutions:		
20	-- phénoplastes	10.—	5.—
22	-- aminoplastes	10.—	5.—
24	-- alkydes	12.—	6.—
26	-- autres	10.—	5.—
	- blocs et plaques:		
30	-- en matière plastique spongieuse	60.—	30.—
32	-- autres	30.—	15.—
34	- baguettes et tubes; rubans adhésifs et similaires - feuilles minces:	60.—	30.—
40	-- non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs	80.—	40.—
42	-- autres	110.—	55.—
3902.	Produits de polymérisation et de copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): - liquides ou solides, en morceaux, poudres ou préparations à mouler; déchets et débris:		
10	-- résines polyvinyliques	13.—	6.50
12	-- résines polyacryliques, polyacrylonitriliques, polyméthacryliques	13.—	6.50
14	-- autres	3.—	1.50
	- émulsions et solutions:		
20	-- résines polyvinyliques	13.—	6.50
22	-- résines polyacryliques, polyacrylonitriliques, polyméthacryliques	13.—	6.50
24	-- autres	10.—	5.—
	- blocs et plaques:		
30	-- en matière plastique spongieuse	60.—	30.—
32	-- autres	28.—	14.—
34	- baguettes et tubes; rubans adhésifs et similaires - feuilles minces:	57.—	28.—
40	-- non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs	80.—	40.—
42	-- autres	100.—	50.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
3903.	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celloïd, etc.); fibre vulcanisée:		
	- en poudres, grumeaux, flocons, écailles ou lamelles irrégulières, en masses non cohérentes ou en pâte:		
	- - nitrocellulose:		
08	- - - imprégnée d'eau	15.—	7.50
10	- - - autre	25.—	12.50
12	- - carboxyméthylcellulose	20.—	10.—
14	- - autres	5.—	2.50
16	- déchets et débris	—,50	—,25
	- blocs, plaques, baguettes et tubes; rubans adhésifs et similaires:		
30	- - celloïd	60.—	30.—
32	- - acétate de cellulose (acétocellulose)	45.—	22.50
34	- - autres, à l'exception de la fibre vulcanisée	45.—	22.50
	- feuilles minces:		
40	- - non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs	80.—	40.—
42	- - autres	110.—	55.—
50	- fibre vulcanisée	20.—	10.—
3904.	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.):		
10	- en poudres, grumeaux, flocons ou écailles; déchets et débris	—,50	—,25
30	- blocs, plaques, baguettes et tubes	25.—	12.50
50	- boyaux en fibres de peau	60.—	30.—
3905.	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.):		
10	- liquides ou solides, en morceaux, poudres ou préparations à mouler; déchets et débris	5.—	2.50
20	- émulsions et solutions	5.—	2.50
30	- blocs et plaques	30.—	15.—
32	- baguettes et tubes; rubans adhésifs et similaires	60.—	30.—
	- feuilles minces:		
40	- - non travaillées, ou simplement gaufrées sans couleurs	80.—	40.—
42	- - autres	110.—	55.—
3906.	Autres hauts polymères et matières plastiques, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:		
10	- liquides ou solides, en morceaux, poudres ou préparations à mouler; déchets et débris	5.—	2.50
20	- émulsions et solutions	5.—	2.50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
30	- blocs et plaques	30.—	15.—
32	- baguettes et tubes; rubans adhésifs et similaires	60.—	30.—
	- feuilles minces:		
40	- - non ouvrées, ou simplement gaufrées sans cou- leurs	80.—	40.—
42	- - autres	110.—	55.—
3907.	Ouvrages en matières des n ^{os} 3901 à 3906:		
10	- canettes, bobines, busettes et supports similaires; pots de filature	30.—	15.—
14	- poignées de valises	50.—	25.—
20	- abat-jour, vasques, globes et articles d'éclairage similaires	150.—	75.—
30	- sacs, pochettes et emballages similaires en feuilles minces, non combinés avec d'autres matières	100.—	50.—
40	- gants	100.—	50.—
42	- vêtements, accessoires du vêtement et linge de corps	400.—	200.—
50	- autres articles confectionnés	250.—	125.—
60	- autres ouvrages	85.—	43.—
4001.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caout- chouc naturel prévulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommés naturelles analogues	—,20	—,10*
4002.01	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caout- chouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthé- tique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles	—,20	—,10
4003.01	Caoutchouc régénéré	—,20	—,10
4004.01	Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci	—,20	—,10
4005.	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n ^{os} 4001 et 4002; granulés en caoutchouc, naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits «mélanges-mâtres», constitués par du caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulca- nisé, additionné avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'an- hydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes:		
10	- mélanges dits «mélanges-mâtres», contenant du noir de carbone ou de l'anhydride silicique ajou- tés avant ou après coagulation, avec ou sans huiles minérales	—,20	—,10
20	- autres	5.—	3.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	
		base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
4006.	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc), naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles; etc.):		
10	- solutions, dispersions et émulsions	10.—	5.—
30	- autres	10.—	5.—
4007.	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé:		
10	- non combinés avec des matières textiles	5.—	4.—
20	- combinés avec des matières textiles	150.—	120.—
4008.	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé, non durci:		
08	- rubans adhésifs et similaires	10.—	10.—
	- autres:		
10	- - revêtus de tissus perfectionnés, d'étoffes de bonneterie perfectionnées ou de tissus spéciaux	100.—	60.—
20	- - autres	35.—	20.—
4009.	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci:		
10	- combinés avec des matières textiles ou du métal	40.—	20.—
20	- autres	25.—	20.—
4010.01	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé	50.—	40.—
4011.	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tout genre:		
10	- bandages pleins et «flaps»	15.—	12.—
	- autres bandages, y compris les bandages mi-pleins:		
20	- - pour bicyclettes	20.—	16.—
22	- - pour autres véhicules	20.—	16.—
30	- chambres à air	20.—	16.—
4012.01	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci	100.—	60.—
4013.	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:		
10	- gants	80.—	60.—
20	- pièces intercalaires pour dessous de bras	45.—	30.—
30	- autres	250.—	200.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
4014.	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci:		
08	- pièces adhésives et similaires	10.—	10.—
10	- anneaux, disques, rondelles et joints similaires	35.—	20.—
20	- tapis de pieds	45.—	20.—
30	- autres ouvrages	90.—	60.—
4015.	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou en bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris:		
10	- en masses, en plaques, en feuilles ou en bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes	35.—	25.—
20	- déchets, poudres et débris	—20	—10
4016.01	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	80.—	60.—
4101.	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées:		
10	- peaux de grands animaux	—20	—10
20	- autres peaux	—50	—30
	Note. Les cuirs prêtannés humides des n ^{os} 4102 à 4105, d'une teneur en eau de plus de 50% en poids, acquittent les droits du n ^o 4101.20.		*
4102.	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n ^{os} 4106 à 4108:		
	- cuirs à semelles:		
10	- - croupons	70.—	60.—
12	- - autres	50.—	40.—
20	- cuirs à courroies de transmission, cuirs de sellerie	80.—	65.—
30	- vachettes (pour meubles, articles de voyage, carrosseries, etc.)	75.—	75.—
40	- cuirs refendus pour dessus de chaussures, non chagrinés artificiellement, non préparés comme box-calf, sans égard au genre de tannage ou à la superficie de la peau, même cirés	55.—	55.—
	- autres cuirs de bœuf, de vache et de génisse; cuirs de cheval:		
50	- - tannés végétalement	90.—	80.—
	- - tannés par d'autres procédés, pesant par pied carré:		
52	- - - plus de 150 g	80.—	80.—
54	- - - 150 g ou moins	110.—	100.—
	- cuirs de veau:		
60	- - tannés végétalement	120.—	120.—
	- - tannés par d'autres procédés:		
62	- - - cuirs de veau veloutés	150.—	150.—
63	- - - cuirs de zébu, en peaux entières ou en demi-peaux, pesant plus de 150 g par pied carré	80.—	40.—*
64	- - - autres	250.—	225.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
4103.01	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n ^{os} 4106 à 4108	35.—	35.—
4104.	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n ^{os} 4106 à 4108:		
10	— tannées végétalement	60.—	60.—
14	— tannées par d'autres procédés	80.—	80.—
4105.	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n ^{os} 4106 à 4108:		
10	— peaux de reptiles (de serpents, de lézards, de crocodiles), de poissons, de batraciens et d'oiseaux	400.—	400.—
20	— cuirs de porcins	30.—	30.—
30	— cuirs sauvages (de chevreuil, de chamois, d'antilope); cuirs de chameau, de renne, de morse et cuirs non dénommés ailleurs	30.—	30.—
4106.01	Cuirs et peaux chamoisés	50.—	50.—
4107.01	Cuirs et peaux parcheminés	50.—	50.—
4108.01	Cuirs et peaux vernis ou métallisés.	30.—	30.—
4109.01	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	—10	—05
4110.01	Cuirs artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	20.—	10.—
4201.	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières:		
10	— en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	200.—	150.—
20	— en autres matières	100.—	80.—
4202.	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenant similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus:		
	— en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, d'un poids unitaire de:		
10	— — plus d'un kg	280.—	210.—
12	— — plus de 0,2, jusqu'à 1 kg	430.—	350.—
14	— — 0,2 kg ou moins	520.—	410.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	- en matières textiles de tout genre, d'un poids unitaire de:		
20	- - plus d'un kg	150.—	90.—
22	- - plus de 0,2, jusqu'à 1 kg	250.—	140.—
24	- - 0,2 kg ou moins	425.—	250.—
	en autres matières, d'un poids unitaire de:		
30	- - plus d'un kg	140.—	130.—
32	- - plus de 0,2, jusqu'à 1 kg	190.—	160.—
34	- - 0,2 kg ou moins	250.—	220.—
40	- ouvrages en matières céramiques, en verre ou en métaux, recouverts de cuir, etc.	60.—	40.—
4203.	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:		
	- vêtements:		
10	- - en cuir velouté	1000.—	750.—
12	- - en autre cuir	500.—	380.—
	- gants, à l'exception des moufles sans pelleterie:		
20	- - pesant plus de 250 g par paire, sans pelleterie	700.—	300.—
22	- - autres	850.—	700.—
30	- autres	300.—	240.—
4204.01	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques	110.—	60.—
4205.	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:		
10	- simplement découpés en bandes, lanières ou autres formes	90.—	50.—
12	- trépointes avec couture, incisions, bords amincis, bourrelets, intercalations, etc., en pièces	140.—	70.—
20	- peaux chamoisées, découpées en forme	200.—	200.—
26	- poignées de valises	50.—	40.—
30	- autres	230.—	200.—
4206.	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons:		
10	- catgut brut	4000.—	2800.—
30	- autres	110.—	60.—
4301.01	Pelleteries brutes	—50	—30
4302.	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus:		
10	- non assemblées; déchets et chutes non cousus	45.—	30.—
20	- assemblées	100.—	100.—
4303.	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures):		
	- vêtements et accessoires du vêtement:		
10	- - en peaux de moutons ou de chèvres, du genre fourni par les races indigènes	400.—	300.—
12	- - en autres peaux	1200.—	1000.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
20	- pelleteries pour usages techniques	100.—	80.—
30	- autres	400.—	300.—
4304.	Pelleteries factices, confectionnées ou non:		
10	- vêtements et accessoires du vêtement	1200.—	900.—
20	- pelleteries factices pour usages techniques	100.—	70.—
30	- autres	400.—	280.—
4401.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures:		
10	- feuillus	— .10	— .08
20	- résineux	— .10	— .10
30	- sciures, copeaux et autres déchets de bois	— .05	— .05
4403.	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:		
08	- tropicaux	— .50	exempts*
	- autres:		
	- - feuillus:		
10	- - - chêne	— .30	— .30
12	- - - hêtre	— .60	— .50
14	- - - autres	— .20	— .20
	- - résineux:		
20	- - - épicéa et sapin	— .50	— .50
22	- - - autres	— .50	— .50
30	- - destinés à la fabrication du papier, du xylose, de la laine de bois, des panneaux en fibres ou en copeaux de bois et des panneaux de cons- truction légers	— .05	— .05
4404.	Bois simplement équarris:		
08	- tropicaux	— .80	exempts*
	- autres:		
10	- - feuillus	— .80	— .70
20	- - résineux	— .80	— .70
4405.	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:		
08	- tropicaux	2.50	exempts*
	- autres:		
	- - feuillus:		
10	- - - chêne	1.20	1.—
12	- - - hêtre	2.50	2.20
14	- - - autres	2.—	1.80
	- - résineux:		
20	- - - épicéa et sapin	2.50	2.50
22	- - - autres	2.50	2.50
4406.01	Pavés en bois	2.50	2.—
4407.	Traverses en bois pour voies ferrées:		
10	- brutes, sans trous ni entailles pour la fixation des rails	1.20	1.—
12	- autres (imprégnées, etc.)	2.—	1.80

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
4408.	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés:		
10	- de chêne	—,30	—,30
20	- autres	1.80	1.80
4409.	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides:		
10	- bois en éclisses, lames ou rubans	—,60	—,30
20	- autres	2.—	1.80
4410.01	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires	10.—	5.—
4411.	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures:		
10	- bois filés pour la fabrication d'allumettes, même sectionnés	—,40	—,20
12	- autres bois filés; chevilles en bois pour chaussures	50.—	45.—
4412.	Laine (paille) de bois; farine de bois:		
10	- laine (paille) de bois	5.—	4.—
20	- farine de bois	—,50	—,40
4413.	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées), rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires:		
10	- lames et frises pour parquets	25.—	20.—
20	- autres (poutres, planches, lattes, etc.)	15.—	12.—
4414.	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur:		
10	- faites d'une feuille de bois, unies, même renforcées de papier, de tissu, etc., brutes ou teintes	18.—	16.—
20	- autres	60.—	45.—
4415.	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés: - bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois fin, d'une épaisseur de:		
10	- - plus de 10 mm	13.—	12.—
12	- - 10 mm ou moins	16.—	15.—
20	- autres	35.—	33.—
4416.	Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun:		
10	- bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois fin	16.—	12.—
20	- autres	40.—	30.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit		Taux du droit selon concession	
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
4417.01	Bois dits «améliorés», en panneaux, planches, blocs et similaires	15.—		8.—	
4418.	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires:				
10	- bruts, unis, même poncés ou raclés	20.—		15.—	
20	- autres	30.—		28.—	
4419.	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires:				
10	- brutes, d'une seule espèce de bois, ou plâtrées, unies ou pourvues de moulures simples	40.—		30.—	
	- autres, d'une largeur de:				
20	- - plus de 30 mm	130.—		100.—	
22	- - 30 mm ou moins	180.—		135.—	
4420.	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires:				
10	- bruts ou plâtrés, unis ou pourvus de moulures simples	100.—		60.—	
20	- autres	230.—		150.—	
4421.	Caisses, caissettes, cageots, fûts d'emballage, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées:				
10	- bruts, même avec arêtes arrondies, non rabotés, ni rainés, ni languetés, sans garnitures, ferrures ou doublures métalliques	6.—		5.—	
	- autres:				
20	- - fûts en bois contre-plaqué	30.—		24.—	
22	- - autres	40.—		32.—	
4422.	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 4408:				
10	- tonneaux à huile ou à pétrole, usagés	1.—		—50	
20	- autres	20.—		10.—	
4423.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois:				
	- menuiserie du bâtiment, même pourvue de garnitures ou de ferrures métalliques:				
10	- - unie, brute, non plaquée	26.—		20.—	
12	- - autre: moulurée, sculptée, peinte, vernie, cirée, polie, plaquée, etc.	45.—		35.—	
20	- pièces de charpente, emboîtées	12.—		10.—	

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut.	Fr. par 100 kg brut
30	- panneaux mosaïques et autres panneaux pour parquets, assemblés, même plaqués, marquetés, etc.	30.—	20.—
4424.01	Ustensiles de ménage en bois	50.—	40.—
4425.	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:		
10	- formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures	57.—	45.—
	- autres:		
20	- - bruts	40.—	30.—
22	- - autres	50.—	40.—
4426.01	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre, et articles similaires, en bois tourné.	30.—	30.—
4427.	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets:		
	- lampes et autres appareils d'éclairage et leurs parties:		
10	- - pour l'éclairage électrique	300.—	240.—
12	- - pour d'autres genres d'éclairage	100.—	80.—
20	- objets décoratifs d'intérieur et articles de fantaisie ou de parure (bibelots, boîtes, coffrets, écrins, étuis, etc.)	145.—	120.—
30	- autres ouvrages de petite ébénisterie	60.—	50.—
4428.	Autres ouvrages en bois:		
10	- modèles de fonderies, en bois	55.—	42.—
	- couches médianes (âmes) pour panneaux forts, lamellées ou lattées, sans feuille de recouvrement, d'une épaisseur de:		
20	- - plus de 40 mm	5.—	4.—
22	- - 40 mm ou moins	8.—	6.—
30	- bardeaux	3.50	3.—
32	- échelas, sciés et appointés	2.—	1.80
	- autres ouvrages en bois:		
40	- - bruts, non combinés avec d'autres matières	30.—	22.—
42	- - peints, polis, etc., ou combinés avec d'autres matières	50.—	40.—
4501.	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:		
10	- liège brut et déchets de liège	—50	—30*
20	- liège concassé ou moulu (granulé ou pulvérisé); laine de liège	10.—	5.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
4502.	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons:		
10	- cubes et carrés pour la fabrication des bouchons	—50	—50
20	- plaques de plus de 5 mm d'épaisseur, non autrement travaillées	—50	—50
22	- autres	45.—	33.—
4503.	Ouvrages en liège naturel:		
10	- bouchons de liège	45.—	33.—
20	- autres	45.—	33.—
4504.	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:		
10	- briques, plaques, tuyaux et articles similaires en liège expansé, pour la construction ou l'isolation	15.—	11.—
20	- autres	40.—	33.—
4601.	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes:		
	- en matières à tresser végétales, sans travail de couture:		
10	- - écrus	5.—	2.50
12	- - blanchis, teints, etc.	10.—	5.—
	- en autres matières à tresser ou en combinaison avec celles-ci, ou avec travail de couture:		
20	- - écrus	75.—	38.—
22	- - blanchis, teints, etc.	150.—	75.—
4602.	Matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillassons pour bouteilles:		
10	- articles pour l'emballage et le transport; paillassons grossiers; tissus en roseau ou en paille, etc., pour la construction, et articles similaires; nattes de Chine et similaires; tapis de pieds	40.—	20.—*
	- autres:		
20	- - non combinés avec d'autres matières	50.—	25.—*
22	- - combinés avec d'autres matières	100.—	50.—
4603.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 4601 et 4602; ouvrages en luffa:		
10	- corbeilles en osier non écorcé	22.—	16.—
	- corbeilles en rubans de bois du n° 4409, sans couvercles, pour le transport de fruits:		
	- en matières à tresser végétales, non combinées avec d'autres matières:		
	- bruts, écorcés ou non	50.—	16.—
	- mordancés, vernis, teints, laqués ou ornementés	75.—	16.—
	- autres	130.—	16.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	- autres ouvrages de vannerie, ainsi que les ouvrages en luffa:		
	- - en matières à tresser végétales, non combinées avec d'autres matières:		
20	- - - bruts, écorcés ou non	50.—	40.—
22	- - - mordancés, vernis, teints, laqués ou ornementés	75.—	60.—
30	- - autres (y compris les ouvrages en luffa)	130.—	100.—
4701.	Pâtes à papier:		
10	- de chiffons, humides ou sèches	3.50	2.—
	- de bois, de paille, d'alfa ou de matières fibreuses analogues, humides ou sèches:		
20	- - obtenues mécaniquement (pâte de bois), y compris la pâte brune et les pâtes similaires	4.—	3.—
	- - obtenues chimiquement (cellulose):		
	- - - non blanchies:		
	- - - - cellulose au sulfate ou à la soude:		
30	- - - - avec une teneur absolue en matière sèche de 50% ou moins, importée par les bureaux de douane de Buchs, de Romanshorn, de Bâle port du Rhin-Petit Huningue ou de Bâle gare badoise P. V.	3.—	1.—
31	- - - - autres	4.—	3.—
32	- - - - autres	5.—	4.—
	- - - blanchies:		
34	- - - - contre preuve de l'emploi à la fabrication de fibres textiles artificielles	1.—	—,50
36	- - - - autres	7.—	4.—
	N.B. ad 4701. Les pâtes à papier de ce numéro, présentées en feuilles, plaques ou rouleaux, doivent avoir été perforées avant l'importation de telle sorte qu'elles ne soient plus utilisables comme papier ou comme carton; les pâtes de l'espèce non perforées sont taxées aux droits du n° 4801.		
4702.01	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	—,10	—,05
4801.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
	- cartons communs (carton gris, carton-cuir, carton-bois, carton-feutre, carton-paille, etc.) et cartons durs:		
10	- - carton-paille	7.—	6.—
12	- - presspan	30.—	30.—
14	- - autres	10.—	9.—
20	- cartons duplex et triplex	20.—	15.—
	- papiers pesant plus de 30 g par m ² :		
30	- - papier-feutre	15.—	8.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
40	-- papier journal	20.—	20.—
50	-- papier et carton buvard; papier-filtre	40.—	35.—
	-- papiers non dénommés ailleurs:		
	-- -- fortement mêlés d'impuretés, même teints d'une seule couleur dans la pâte:		
58	---- -- papier-paille	10.—	6.—
60	---- -- autres	15.—	8.—
	---- -- papier Kraft et similaires: de couleur natu- relle brune ou teints uniformément en gris ou en brun dans la pâte, pesant par m ² :		
62	---- -- plus de 30, jusqu'à 180 g	25.—	14.—
64	---- -- plus de 180 g	20.—	12.—
	---- -- autres:		
70	---- -- d'une seule couleur	27.—	20.—
72	---- -- de plusieurs couleurs	35.—	30.—
	-- papiers pesant 30 g ou moins par m ² :		
80	-- papier à cigarettes	25.—	15.—
82	-- autres	35.—	28.—
90	-- ouate de cellulose	35.—	28.—
4802.01	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	50.—	50.—
4803.	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles:		
10	-- imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m ² , de couleur naturelle brune, contre preuve de l'emploi à la fabrication de conden- sateurs	5.—	4.50
20	-- autres	35.—	28.—
4804.	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renfor- cés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles: -- carton-paille et carton collé de pâte de paille, non renforcés intérieurement:		
10	-- non recouverts de papier	10.—	9.—
12	-- recouverts de papier sur une ou deux faces	15.—	14.—
20	-- papiers contre-collés à l'aide de bitume	25.—	18.—
30	-- autres	25.—	20.—
4805.	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:		
10	-- papiers et cartons ondulés; cartons communs	15.—	15.—
20	-- cartons durs	25.—	15.—
30	-- cartons collés	27.—	27.—
40	-- papiers	27.—	27.—
4806.01	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou qua- drillés, en rouleaux ou en feuilles	35.—	35.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
4807.	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 4806 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: - couchés sur une ou sur deux faces ou recouverts de papier couché, même indiennés, gommés, laqués ou coloriés en surface:		
20	- - cartons durs	30.—	28.—
30	- - cartons collés	35.—	27.—
40	- - papiers - enduits ou imprégnés de résines naturelles ou de matières plastiques:	42.—	33.—
60	- - cartons pour valises, enduits et gaufrés ou estampés, pesant plus de 800 g par m ²	20.—	20.—
62	- - autres - imprégnés d'asphalte, de goudron ou de produits similaires (cartons communs goudronnés, cartons et papiers pour toitures, etc.), même armés, sablés, etc., pesant par m ² :	45.—	40.—
70	- - plus de 400 g	10.—	10.—
4809.	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires:		
10	- non perfectionnées en surface	15.—	8.—
20	- perfectionnées en surface	15.—	15.—
4810.	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes:		
10	- en bandes ou en rouleaux	60.—	30.—
20	- autre	150.—	80.—
4811.01	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies	35.—	30.—
4812.01	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	35.—	30.—
4813.	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires):		
10	- stencils et papiers pour reports	60.—	60.—
20	- papier carbone et similaires	80.—	80.—
4814.	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:		
10	- enveloppes présentées à découvert dans des boîtes ordinaires contenant plus de 200 pièces	80.—	75.—
20	- autres	120.—	105.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
4815.	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:		
10	- papier-filtre, même plissé	40.—	35.—
20	- imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m ² , de couleur naturelle brune, contre preuve de l'emploi à la fabrication de condensateurs	25.—	20.—
22	- autres	50.—	40.—
4816.	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:		
10	- boîtes (y compris les boîtes pliantes), non recouvertes de papier:		
	non imprimées	35.—	27.—
	autres	60.—	27.—
20	- sacs, sachets, cornets et pochettes	80.—	60.—
	- autres:		
30	- - combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc.	190.—	120.—
32	- - autres	100.—	70.—
4817.	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires:		
10	- contenants, non recouverts de papier	60.—	50.—
	- autres:		
30	- - combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc.	230.—	180.—
32	- - autres	100.—	70.—
4818.01	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou en carton	110.—	100.—
4819.01	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées	120.—	120.—
4820.01	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis	30.—	30.—
4821.	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:		
10	- papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard (cartons Jacquard), pour machines à statistique et similaires	45.—	35.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
20	- nappes, serviettes et mouchoirs	50.—	40.—
30	- lingerie en papier, même renforcée de tissu	150.—	130.—
34	- plaques de construction alvéolées, obtenues par contre-collage	25.—	22.—
	- autres:		
40	- - combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc.	230.—	200.—
42	- - autres	95.—	85.—
4901.	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuilletés isolés:		
10	- sur feuillets isolés ou brochés	exempts	exempts
20	- autres	exempts	exempts
4902.01	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés	exempts	exempts
4903.	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants:		
10	- livres et cahiers à dessiner ou à colorier	exempts	exempts
20	- autres	exempts	exempts
4904.01	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	exempte	exempte
4905.01	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, im- primés; globes (terrestres ou célestes) imprimés	exempts	exempts
4906.01	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obte- nus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés	exempts	exempts
4907.01	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues	exempts	exempts
4908.01	Décalcomanies de tous genres	100.—	100.—
4909.01	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous pro- cédés, même avec garnitures ou applications	140.—	140.—
4910.01	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	90.—	45.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit 100 kg brut	droit selon concession 100 kg brut
4911.	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés: - images sur papier ou carton, telles que gravures, photographies, chromos:		
10	- - non encadrées	150.—	140.—
12	- - encadrées ou en passe-partout	200.—	170.—
20	- matériel de propagande touristique	exempt	exempt
30	- catalogues de librairie, de musique, de disques de gramophone, d'objets d'art et de timbres-poste - autres imprimés: - - en feuilles ou brochés:	exempts	exempts
40	- - - imprimés en une couleur	90.—	90.—
42	- - - imprimés en plusieurs couleurs	120.—	100.—
50	- - reliés ou encadrés	180.—	140.—
5001.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage	1.—	—50*
5002.	Soie grège (non moulinée):		
10	- écru	2.—	1.—
30	- teinte	100.—	50.—
5003.	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses:		
10	- non travaillés ou simplement démêlés	—50	—30
12	- cardés ou peignés	1.—	—50
5004.	Fils de soie, non conditionnés pour la vente au détail: - pour le tissage et la bonneterie mécanique: - - écrus:		
10	- - - trame, à torsion de 1000 tours ou moins par m	70.—	50.—
12	- - - organsin et poil, à torsion de 1000 tours ou moins par m	70.—	50.—
14	- - - moulins spécialement (trame spéciale, grenadine, crêpe, poil), à torsion de plus de 1000 tours par m	70.—	50.—
20	- - décreusés ou blanchis	140.—	90.—
30	- - teints ou imprimés - pour la couture, la broderie, le tricot ou la passe-menterie:	170.—	100.—
50	- - écrus	300.—	180.—
60	- - décreusés ou blanchis	400.—	240.—
70	- - teints ou imprimés	500.—	300.—
5005.	Fils de bourre de soie (schappe), non conditionnés pour la vente au détail: - pour le retordage, le tissage et la bonneterie mécanique: - - écrus, décreusés ou blanchis:		
10	- - - ni retors ni câblés	100.—	50.—
13	- - - retors ou câblés	120.—	60.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	-- teints ou imprimés:		
30	-- -- ni retors ni câblés	160.—	80.—
33	-- -- retors ou câblés	180.—	90.—
	-- pour la couture, la broderie, le tricot ou la passe- menterie:		
50	écrus, décreusés ou blanchis	120.—	60.—
70	-- teints ou imprimés	300.—	150.—
5006.01	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail	5.—	5.—
5007.01	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail	600.—	400.—
5008.01	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie	400.—	400.—
5009.	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):		
10	-- écrus	800.—	600.—
20	-- décreusés ou blanchis	900.—	600.—
30	-- teints	900.—	800.—
40	-- de fils teints	900.—	800.—
42	-- imprimés	1100.—	1000.—
5010.01	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)	800.—	600.—
5101.	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:		
	-- synthétiques:		
	-- -- écrus, blanchis ou matés en blanc:		
	-- -- -- fils mousse et fils vrillés («stretch»):		
10	-- -- -- de plus de 50 deniers	200.—	150.—
12	-- -- -- de 50 deniers ou moins	320.—	240.—
	-- -- -- autres:		
	-- -- -- ni retors ni câblés:		
14	-- -- -- -- de plus de 20 deniers	120.—	90.—
16	-- -- -- -- de 20 deniers ou moins	220.—	150.—
	-- -- -- -- retors ou câblés:		
21	-- -- -- -- de plus de 20 deniers	200.—	150.—
23	-- -- -- -- de 20 deniers ou moins	320.—	240.—
	-- -- teints ou imprimés:		
	-- -- -- fils mousse et fils vrillés («stretch»):		
30	-- -- -- -- de plus de 50 deniers	230.—	170.—
32	-- -- -- -- de 50 deniers ou moins	350.—	260.—
	-- -- -- -- autres:		
	-- -- -- -- ni retors ni câblés:		
34	-- -- -- -- -- de plus de 20 deniers	150.—	110.—
36	-- -- -- -- -- de 20 deniers ou moins	250.—	180.—
	-- -- -- -- -- retors ou câblés:		
41	-- -- -- -- -- de plus de 20 deniers	230.—	170.—
43	-- -- -- -- -- de 20 deniers ou moins	350.—	260.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit		Taux du droit selon concession	
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	- artificiels:				
	- - écus, blanchis ou matés en blanc:				
	- - - ni retors ni câblés:				
50	- - - - de viscose	95.—		65.—	
52	- - - - autres	2.—		1.—	
	- - - retors ou câblés:				
61	- - - - de viscose	125.—		85.—	
63	- - - - autres	2.—		1.—	
	- - teints ou imprimés:				
	- - - ni retors ni câblés:				
70	- - - - de viscose	125.—		85.—	
72	- - - - autres	75.—		50.—	
	- - - retors ou câblés:				
81	- - - - de viscose	150.—		110.—	
83	- - - - autres	75.—		50.—	
5102.	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:				
	- synthétiques:				
10	- - écus, blanchis ou matés en blanc	120.—		90.—	
30	- - teints ou imprimés	150.—		110.—	
	- artificiels:				
	- - écus, blanchis ou matés en blanc:				
50	- - - de viscose	100.—		50.—	
52	- - - autres	2.—		1.—	
70	- - teints ou imprimés	125.—		60.—	
5103.	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:				
10	- synthétiques	500.—		250.—	
50	- artificiels	400.—		200.—	
5104.	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n ^{os} 5101 ou 5102):				
	- synthétiques:				
	- - écus:				
10	- - - tissus des types utilisés pour la fabrication des pneumatiques	600.—		200.—	
12	- - - autres	600.—		300.—	
20	- - blanchis ou matés en blanc	700.—		500.—	
30	- - teints	750.—		500.—	
40	- - de fils teints	850.—		600.—	
42	- - imprimés	950.—		670.—	
	- artificiels:				
	- - écus:				
50	- - - tissus des types utilisés pour la fabrication des pneumatiques	500.—		120.—	
52	- - - autres	500.—		300.—	
60	- - blanchis ou matés en blanc	500.—		300.—	

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	-- teints:		
70	-- -- étoffes pour doublures, reconnaissables comme telles, tissées en armure taffetas, sergé ou satin, non façonnées, autres que teintes en blanc, d'une largeur de plus de 138, jusqu'à 142 cm, d'un poids de plus de 100, jusqu'à 150 g par m ² , et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté	500.—	300.—
72	-- -- autres	600.—	400.—
	-- de fils teints:		
78	-- -- étoffes pour doublures, reconnaissables comme telles, tissées en armure taffetas, sergé ou satin, sans façonnage provenant de l'ar- mure ou d'un effet de couleurs, d'une largeur de plus de 138, jusqu'à 142 cm, d'un poids de plus de 100, jusqu'à 150 g par m ² , et pré- sentant plus de 35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté	500.—	300.—
80	-- -- autres	600.—	500.—
82	-- -- imprimés	650.—	580.—
5201.	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés:		
10	-- en combinaison avec des métaux précieux	100.—	100.—
12	-- en combinaison avec des métaux communs, même argentés, dorés ou platinés	50.—	50.—
5202.	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5201, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires:		
10	-- en métaux précieux ou en combinaison avec des métaux précieux	800.—	400.—
12	-- en métaux communs ou en combinaison avec des métaux communs, même argentés, dorés ou pla- tinés	600.—	300.—
5301.	Laines en masse:		
10	-- brutes, même lavées à dos	—,15	—,15
30	-- autrement lavées; blanchies ou teintées	—,15	—,15
5302.	Poils fins ou grossiers, en masse:		
10	-- en vrac, non frisés	—,15	—,15
12	-- autres	30.—	15.—
5303.01	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés	1.—	1.—
5304.01	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	10.—	5.—
5305.	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés:		
10	-- cardés	1.50	1.50
12	-- peignés	1.50	1.50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
5306.	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:		
	- écrus:		
10	-- ni retors ni câblés	40.—	40.—
13	-- retors ou câblés	50.—	50.—
	- blanchis, teints ou imprimés:		
30	-- ni retors ni câblés	60.—	60.—
33	-- retors ou câblés	75.—	75.—
5307.	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:		
	- écrus:		
10	-- ni retors ni câblés	60.—	60.—
13	-- retors ou câblés	75.—	75.—
	- blanchis, teints ou imprimés:		
30	-- ni retors ni câblés	95.—	95.—
33	-- retors ou câblés	110.—	110.—
5308.	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:		
	- écrus	70.—	70.—
30	- blanchis, teints ou imprimés	100.—	100.—
5309.	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail:		
10	- de poils grossiers	30.—	20.—
12	- de crin, même mélangé à d'autres matières textiles	80.—	60.—
5310.01	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	160.—	160.—
5311.	Tissus de laine ou de poils fins:		
	- écrus:		
10	-- de laine cardée	180.—	180.—
12	de laine peignée	300.—	300.—
	- autres:		
	-- pesant plus de 300 g par m ² :		
30	-- -- de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté	250.—	250.—
32	-- -- de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté	450.—	450.—
	-- pesant 300 g ou moins par m ² :		
34	-- -- de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté	350.—	350.—
36	-- -- de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté	550.—	550.—
90	- entretoiles de tailleurs	180.—	140.—
92	- tissus de fond pour broderies chimiques	30.—	30.—
5312.	Tissus de poils grossiers:		
10	- entretoiles de tailleurs	180.—	140.—
20	- autres	50.—	50.—
5313.01	Tissus de crin	180.—	100.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
5401.	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés):		
10	- brut, roui, teillé ou peigné	—,20	—,10
14	- étoupes et déchets	—,20	—,10
16	- rubans d'étirage	25.—	25.—
5402.	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés):		
10	- non dégommée	—,20	—,10*
12	- dégommée	20.—	10.—*
14	- étoupes et déchets	—,50	—,30*
16	- cardée ou peignée	40.—	30.—
5403.	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:		
	- fils de lin:		
	- - - - - écrus:		
	- - - - - ni retors ni câblés:		
10	- - - - - jusqu'au n° 4 anglais	18.—	16.—
12	- - - - - au-dessus du n° 4 anglais	25.—	23.—
	- - - - - retors ou câblés:		
15	- - - - - jusqu'au n° 30 anglais	45.—	40.—
17	- - - - - au-dessus du n° 30 anglais	60.—	53.—
	- - - - - lessivés, débouillis, crévés ou blanchis:		
20	- - - - - ni retors ni câblés	28.—	25.—
	- - - - - retors ou câblés:		
23	- - - - - jusqu'au n° 30 anglais	55.—	50.—
25	- - - - - au-dessus du n° 30 anglais	70.—	63.—
	- - - - - teints ou imprimés:		
	- - - - - ni retors ni câblés:		
30	- - - - - jusqu'au n° 4 anglais	48.—	42.—
32	- - - - - au-dessus du n° 4 anglais	55.—	48.—
33	- - - - - retors ou câblés	80.—	70.—
	- - - - - fils de ramie:		
	- - - - - écrus ou blanchis:		
50	- - - - - ni retors ni câblés	45.—	40.—
53	- - - - - retors ou câblés	70.—	63.—
	- - - - - teints ou imprimés:		
70	- - - - - ni retors ni câblés	65.—	58.—
73	- - - - - retors ou câblés	90.—	80.—
5404.01	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	150.—	130.—
5405.	Tissus de lin ou de ramie:		
	- non façonnés:		
	- - - - - écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:		
10	- - - - - jusqu'à 12 fils	60.—	50.—
12	- - - - - plus de 12, jusqu'à 20 fils	100.—	80.—
14	- - - - - plus de 20 fils	150.—	120.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	-- lessivés, débouillis, crévés ou blanchis, présentant par carré de 5 mm de côté:		
20	--- jusqu'à 12 fils	85.—	68.—
22	--- plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—	112.—
24	--- plus de 20 fils	190.—	152.—
	-- teints, présentant par carré de 5 mm de côté:		
30	--- jusqu'à 12 fils	85.—	68.—
32	--- plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—	112.—
34	--- plus de 20 fils	200.—	160.—
	-- de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté:		
40	--- jusqu'à 12 fils	85.—	68.—
42	--- plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—	112.—
44	--- plus de 20 fils	200.—	160.—
	-- imprimés, présentant par carré de 5 mm de côté:		
46	--- jusqu'à 12 fils	85.—	68.—
48	--- plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—	112.—
50	--- plus de 20 fils	200.—	160.—
	-- façonnés:		
		droits des n ^{os} 5405.10/50 majorés de:	droits des n ^{os} 5405.10/50 majorés de:
69	-- avec armure façonnée présentant au maximum 30 fils au rapport, ou avec raies ou carrés tissés en armures fondamentales, sans égard au nombre de fils au rapport	20.—	20.—
79	-- autres	90.—	90.—
	-- batiste de lin («sheer linen»), de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté:		
90	-- écrue, débouillie ou crévée, pesant 90 g ou moins par m ²	30.—	30.—
92	-- blanchie, pesant 65 g ou moins par m ²	60.—	50.—
5501.	Coton en masse:		
10	-- brut	—,20	—,10*
30	-- blanchi et dégraissé (hydrophile)	25.—	25.—
32	-- autre	3.—	3.—
5502.	Linters de coton:		
10	-- bruts	—,20	—,10
30	-- blanchis ou teints	2.— ¹⁾	2.— ¹⁾
5503.	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés:		
	-- déchets de coton:		
10	--- bruts	1.50	1.—
30	--- blanchis ou teints	3.— ¹⁾	2.— ¹⁾

¹⁾ Les linters de coton et les déchets de coton, blanchis et dégraissés (hydrophiles), acquittent les droits selon le n° 5501.30.

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	– effilochés de coton:		
50	– – bruts	1.50	1.—
70	– – blanchis ou teints	3.—	2.—
5504.	Coton cardé ou peigné:		
10	– fils d'essayage industriel	8.—	4.—
20	– autres	25.—	13.—
5505.	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:		
	– écrus ou étuvés, même gazés:		
	– – ni retors ni câblés:		
10	– – – jusqu'au n° 6 anglais	26.—	19.—
12	– – – au-dessus du n° 6, jusqu'au n° 26 anglais	30.—	22.—
14	– – – au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 49 anglais	38.—	29.—
16	– – – au-dessus du n° 49, jusqu'au n° 74 anglais	45.—	34.—
20	– – – au-dessus du n° 74, jusqu'au n° 114 anglais	50.—	38.—
21	– – – au-dessus du n° 114 anglais	55.—	42.—
	– – retors:		
31	– – – jusqu'au n° 6 anglais	36.—	27.—
33	– – – au-dessus du n° 6, jusqu'au n° 26 anglais	40.—	30.—
35	– – – au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 49 anglais	50.—	38.—
37	– – – au-dessus du n° 49, jusqu'au n° 74 anglais	65.—	48.—
41	– – – au-dessus du n° 74, jusqu'au n° 114 anglais	75.—	56.—
43	– – – au-dessus du n° 114 anglais	80.—	60.—
51	– – câblés	100.—	80.—
		droits des n°s	droits des n°s
		5505.10/51	5505.10/51
		majorés de:	majorés de:
69	– blanchis, glacés ou mercerisés	30.—	30.—
79	– teints ou imprimés	35.—	30.—
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
5506.01	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	150.—	130.—
5507.	Tissus de coton à point de gaze:		
10	– non façonnés	200.—	160.—
20	– façonnés	250.—	200.—
5508.	Tissus de coton bouclés, du genre éponge:		
	– non façonnés:		
10	– – écrus	120.—	100.—
30	– – blanchis, teints ou imprimés	200.—	170.—
40	– – de fils teints	220.—	190.—
		droits des n°s	droits des n°s
		5508.10/40	5508.10/40
		majorés de:	majorés de:
69	– façonnés	30.—	30.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
5509.	Autres tissus de coton:		
	- non façonnés:		
	- - - écrus ou crévés sur écreu, pesant par m ² :		
10	- - - plus de 200 g	110.—	110.—
12	- - - plus de 120, jusqu'à 200 g	120.—	120.—
14	- - - plus de 60, jusqu'à 120 g	140.—	140.—
16	- - - 60 g ou moins	170.—	170.—
	- - - blanchis ou mercerisés, pesant par m ² :		
20	- - - plus de 200 g	170.—	170.—
22	- - - plus de 120, jusqu'à 200 g	170.—	170.—
24	- - - plus de 60, jusqu'à 120 g	200.—	200.—
26	- - - 60 g ou moins	260.—	260.—
	- - - teints, pesant par m ² :		
30	- - - plus de 200 g	180.—	180.—
32	- - - plus de 120, jusqu'à 200 g	190.—	190.—
34	- - - plus de 60, jusqu'à 120 g	220.—	220.—
36	- - - 60 g ou moins	270.—	270.—
	- - - de fils teints, pesant par m ² :		
40	- - - plus de 200 g	180.—	180.—
42	- - - plus de 120, jusqu'à 200 g	190.—	190.—
44	- - - plus de 60, jusqu'à 120 g	220.—	220.—
46	- - - 60 g ou moins	270.—	270.—
	- - - imprimés, pesant par m ² :		
50	- - - plus de 200 g	190.—	190.—
52	- - - plus de 120, jusqu'à 200 g	200.—	200.—
54	- - - plus de 60, jusqu'à 120 g	240.—	240.—
56	- - - 60 g ou moins	300.—	300.—
	- façonnés:		
60	- - - tissus brochés (plumetis)	180.—	180.—
	- - - autres:		
69	- - - avec armure façonnée présentant au maximum 30 fils au rapport, ou avec raies ou carrés tissés en armures fondamentales, sans égard au nombre de fils au rapport	droits des n ^{os} 5509.10/56 majorés de:	droits des n ^{os} 5509.10/56 majorés de:
		20.—	20.—
79	- - - autres	50.—	50.—
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
5601.	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, en masse:		
	- synthétiques:		
10	- - - écrués, blanchies ou matées en blanc	25.—	20.—
30	- - - teintes	35.—	28.—
	- artificielles:		
50	- - - écrués, blanchies ou matées en blanc	10.—	8.—
70	- - - teintes	15.—	12.—
5602.	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles:		
	- synthétiques:		
10	- - - écrués, blanchis ou matés en blanc	40.—	32.—
30	- - - teints	50.—	40.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base de droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	– artificiels:		
50	– – écrus, blanchis ou matés en blanc	15.—	8.—
70	– – teints	20.—	10.—
5603.	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues), en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés:		
10	– synthétiques	25.—	20.—
50	– artificiels	10.—	8.—
5604.	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:		
	– synthétiques:		
10	– – écrus, blanchis ou matés en blanc	50.—	40.—
30	– – teints	60.—	50.—
	– artificiels:		
50	– – écrus, blanchis ou matés en blanc	25.—	20.—
70	– – teints	30.—	25.—
5605.	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:		
	– synthétiques:		
	– – écrus, blanchis ou matés en blanc:		
	– – – ni retors ni câblés:		
10	– – – – jusqu'au n° 26 anglais	55.—	50.—
12	– – – – au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 74 anglais	70.—	60.—
14	– – – – au-dessus du n° 74 anglais	85.—	75.—
	– – – retors ou câblés:		
21	– – – – jusqu'au n° 26 anglais	70.—	60.—
23	– – – – au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 74 anglais	90.—	80.—
25	– – – – au-dessus du n° 74 anglais	110.—	100.—
	– – – teints ou imprimés:		
	– – – – ni retors ni câblés:		
30	– – – – jusqu'au n° 26 anglais	90.—	75.—
32	– – – – au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 74 anglais	105.—	85.—
34	– – – – au-dessus du n° 74 anglais	120.—	100.—
	– – – retors ou câblés:		
41	– – – – jusqu'au n° 26 anglais	105.—	85.—
43	– – – – au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 74 anglais	125.—	105.—
45	– – – – au-dessus du n° 74 anglais	145.—	125.—
	– artificiels:		
	– – écrus, blanchis ou matés en blanc:		
	– – – ni retors ni câblés:		
50	– – – – jusqu'au n° 26 anglais	40.—	35.—
52	– – – – au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 74 anglais	55.—	50.—
54	– – – – au-dessus du n° 74 anglais	70.—	60.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	--- retors ou câblés:		
61	---- jusqu'au n° 26 anglais	50.—	45.—
63	---- au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 74 anglais	75.—	60.—
65	---- au-dessus du n° 74 anglais	95.—	85.—
	-- teints ou imprimés:		
	---- ni retors ni câblés:		
70	---- jusqu'au n° 26 anglais	75.—	60.—
72	---- au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 74 anglais	90.—	75.—
74	---- au-dessus du n° 74 anglais	105.—	85.—
	--- retors ou câblés:		
81	---- jusqu'au n° 26 anglais	90.—	70.—
83	---- au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 74 anglais	110.—	85.—
85	---- au-dessus du n° 74 anglais	130.—	110.—
5606.	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:		
10	- synthétiques	500.—	350.—
50	- artificiels	320.—	250.—
5607.	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:		
	- synthétiques, façonnés ou non:		
10	-- écrus	240.—	220.—
20	-- blanchis	310.—	280.—
30	-- teints	330.—	300.—
40	-- de fils teints	350.—	320.—
42	-- imprimés	350.—	320.—
	- artificiels, façonnés ou non:		
50	-- écrus	150.—	125.—
60	-- blanchis	220.—	185.—
70	-- teints	240.—	200.—
	-- de fils teints:		
80	--- entretoiles pour tailleurs	180.—	150.—
81	--- autres	260.—	210.—
82	--- imprimés	240.—	220.—
90	- tissus d'ameublement et de tenture, façonnés, autres qu'écrus ou blanchis, pesant plus de 200 g par m ²	360.—	300.—
5701.	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés):		
10	- brut, roui, teillé ou peigné	—,20	exempt
14	- étoupes et déchets	—,20	exempts
16	- rubans d'étirage	25.—	20.—
5702.	Abaca (chanvre de Manille ou <i>musa textilis</i>) brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets, d'abaca (y compris les effilochés):		
10	- brut ou peigné	—,20	exempt*

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
14	- étoupes et déchets	—20	exempts*
16	- rubans d'étrirage	16.—	12.—
5703.	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de jute (y compris les effilochés):		
10	- brut, roui, teillé ou peigné	—20	exempt*
14	- étoupes et déchets	—20	exempts*
16	- rubans d'étrirage	16.—	12.—
5704.	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés):		
10	- brutes ou peignées	—20	exemptes*
14	- étoupes et déchets	—20	exempts*
16	- rubans d'étrirage	16.—	12.—
	- présentées sous forme de matériel de rembourrage (fibres de coco, etc.):		
20	- - frisées ou torsadées, brutes, non mélangées avec des poils d'origine animale	1.50	1.—
30	- - autres, même en nappes pour le rembourrage ou fixées sur support en autres matières	30.—	20.—
5705.	Fils de chanvre:		
	- ni retors ni câblés:		
	- - écrus:		
10	- - - jusqu'au n° 4 anglais	18.—	14.—
12	- - - au-dessus du n° 4 anglais	25.—	20.—
28	- - lessivés, débouillis, crévés ou blanchis	30.—	23.—
	- - teints ou imprimés:		
36	- - - jusqu'au n° 4 anglais	48.—	36.—
38	- - - au-dessus du n° 4 anglais	55.—	40.—
	- retors ou câblés:		
	- - écrus:		
51	- - - jusqu'au n° 30 anglais	45.—	34.—
53	- - - au-dessus du n° 30 anglais	60.—	45.—
	- - lessivés, débouillis, crévés ou blanchis:		
61	- - - jusqu'au n° 30 anglais	55.—	40.—
63	- - - au-dessus du n° 30 anglais	70.—	53.—
71	- - teints ou imprimés	80.—	60.—
90	- conditionnés pour la vente au détail	150.—	130.—
5706.	Fils de jute:		
	- ni retors ni câblés:		
	- - écrus:		
10	- - - jusqu'au n° 1 anglais	10.—	9.—
12	- - - au-dessus du n° 1 anglais	11.—	9.—
	- - lessivés, débouillis, crévés ou blanchis:		
20	- - - jusqu'au n° 1 anglais	22.—	20.—
22	- - - au-dessus du n° 1 anglais	24.—	20.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	-- teints ou imprimés:		
30	-- -- jusqu'au n° 1 anglais	42.—	35.—
32	-- -- au-dessus du n° 1 anglais	44.—	35.—
	-- retors ou câblés:		
51	-- -- écrus	45.—	36.—
61	-- -- lessivés, débouillis, crévés ou blanchis	55.—	44.—
71	-- -- teints ou imprimés	80.—	60.—
90	-- conditionnés pour la vente au détail	150.—	130.—
5707.	Fils d'autres fibres textiles végétales:		
	-- écrus, ni retors ni câblés:		
10	-- -- en fibres de coco	—,50	—,25
	-- -- en chanvre de sisal ou de Manille:		
12	-- -- -- noués	2.—	1.—
14	-- -- -- non noués	20.—	10.—
16	-- -- en kapok	70.—	40.—
18	-- -- autres	20.—	10.—
	-- écrus, retors ou câblés:		
51	-- -- en fibres de coco	—,50	—,25*
53	-- -- en chanvre de sisal ou de Manille	25.—	13.—
55	-- -- en kapok	90.—	45.—
57	-- -- autres	25.—	13.—
	-- lessivés, débouillis, crévés, blanchis, teints ou imprimés, même retors ou câblés:		
60	-- -- en kapok	120.—	60.—
70	-- -- autres	35.—	18.—
90	-- conditionnés pour la vente au détail	150.—	130.—
5708.01	Fils de papier	40.—	32.—
5709.	Tissus de chanvre:		
	-- non façonnés:		
	-- -- écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:		
10	-- -- -- jusqu'à 12 fils	50.—	25.—
12	-- -- -- plus de 12, jusqu'à 20 fils	90.—	50.—
14	-- -- -- plus de 20 fils	135.—	100.—
	-- -- lessivés, débouillis, crévés ou blanchis, présentant par carré de 5 mm de côté:		
20	-- -- -- jusqu'à 12 fils	85.—	50.—
22	-- -- -- plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—	90.—
24	-- -- -- plus de 20 fils	190.—	120.—
	-- -- teints, présentant par carré de 5 mm de côté:		
30	-- -- -- jusqu'à 12 fils	85.—	50.—
32	-- -- -- plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—	90.—
34	-- -- -- plus de 20 fils	200.—	130.—
	-- -- de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté:		
40	-- -- -- jusqu'à 12 fils	85.—	60.—
42	-- -- -- plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—	100.—
44	-- -- -- plus de 20 fils	200.—	140.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	-- imprimés, présentant par carré de 5 mm de côté:		
46	-- -- jusqu'à 12 fils	85.—	60.—
48	-- -- plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—	100.—
50	-- -- plus de 20 fils	200.—	140.—
		droits des n ^{os}	droits des n ^{os}
		5709.10/50	5709.10/50
		majorés de:	majorés de:
	-- façonnés:		
69	-- avec armure façonnée présentant au maximum 30 fils au rapport, ou avec raies ou carrés tis- sés en armures fondamentales, sans égard au nombre de fils au rapport	20.—	20.—
79	-- autres	90.—	90.—
		Fr. par	Fr. par
		100 kg brut	100 kg brut
5710.	Tissus de jute:		
	-- non façonnés:		
	-- -- écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:		
10	-- -- jusqu'à 10 fils	4.—	2.—*
12	-- -- plus de 10, jusqu'à 13 fils	60.—	50.—
14	-- -- plus de 13, jusqu'à 20 fils	100.—	60.—
16	-- -- plus de 20 fils	135.—	70.—
	-- -- autres, présentant par carré de 5 mm de côté:		
30	-- -- jusqu'à 10 fils	65.—	50.—
32	-- -- plus de 10, jusqu'à 13 fils	85.—	60.—
34	-- -- plus de 13, jusqu'à 20 fils	140.—	140.—
36	-- -- plus de 20 fils	200.—	200.—
		droits des n ^{os}	droits des n ^{os}
		5710.10/36	5710.10/36
		majorés de:	majorés de:
	-- façonnés:		
69	avec armure façonnée présentant au maximum 30 fils au rapport, ou avec raies ou carrés tissés en armures fondamentales, sans égard au nom- bre de fils au rapport	20.—	20.—
79	-- autres	90.—	90.—
		Fr. par	Fr. par
		100 kg brut	100 kg brut
5711.	Tissus d'autres fibres textiles végétales:		
	-- non façonnés:		
	-- -- écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:		
10	-- -- jusqu'à 12 fils	60.—	60.—
12	-- -- plus de 12, jusqu'à 20 fils	100.—	60.—
14	-- -- plus de 20 fils	135.—	60.—
	-- -- autres, présentant par carré de 5 mm de côté:		
30	-- -- jusqu'à 12 fils	85.—	80.—
32	-- -- plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—	80.—
34	-- -- plus de 20 fils	200.—	80.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		droits des n°*	droits des n°*
		5711.10/34	5711.10/34
		majorés de:	majorés de:
	— façonnés:		
69	— — avec armure façonnée présentant au maximum 30 fils au rapport, ou avec raies ou carrés tissés en armures fondamentales, sans égard au nom- bre de fils au rapport	20.—	20.—
79	— — autres	90.—	90.—
		Fr. par	Fr. par
		100 kg brut	100 kg brut
5712.	Tissus de fils de papier:		
10	— écrus, non façonnés	60.—	40.—
30	— autres	85.—	50.—
5801.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confection- nés	200.—	200.—
5802.	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés:		
	— en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils d'animaux:		
	— — tissés à la façon du velours:		
10	— — — à boucles coupées	175.—	165.—
12	— — — à boucles non coupées	150.—	135.—
14	— — non tissés à la façon du velours	125.—	115.—*
	— en coton:		
16	— — tissés à la façon du velours	150.—	120.—
18	— — non tissés à la façon du velours	125.—	110.—
50	— en fibres de coco	50.—	50.—
52	— en autres textiles	75.—	60.—
5804.	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de che- nille, à l'exclusion des articles des n°s 5508 et 5805:		
10	— en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	400.—	320.—
40	— en laine ou autres poils d'animaux	150.—	150.—
	— en coton:		
50	— — velours et peluches	80.—	70.—
	— — tissus bouclés et tissus de chenille:		
52	— — — écrus	150.—	130.—
55	— — — autres	250.—	200.—
58	— en autres textiles	250.—	200.—
5805.	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres pa- rallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 5806:		
	— sangles:		
10	— — en jute	75.—	60.—
12	— — en autres textiles	120.—	100.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	- rubans de velours ou de peluche:		
	- - en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou en textiles synthétiques:		
20	- - - écrus	600.—	420.—
23	- - - autres	1000.—	700.—
	- - en textiles artificiels:		
30	- - - écrus	400.—	280.—
33	- - - autres	600.—	390.—
	- - en autres textiles:		
40	- - - écrus	300.—	210.—
43	- - - autres	350.—	250.—
	- autres:		
	- - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie:		
50	- - - écrus	800.—	650.—
53	- - - autres	1200.—	1000.—
	- - en textiles synthétiques:		
60	- - - écrus	600.—	450.—
63	- - - autres	900.—	720.—
	- - en textiles artificiels:		
70	- - - écrus	400.—	200.—
73	- - - autres	650.—	500.—
	- - en autres textiles:		
80	- - - en jute, présentant au maximum 10 fils par carré de 5 mm de côté, écrus	300.—	100.—
82	- - - en fils de papier:		
	écrus	300.—	150.—
	autres	350.—	150.—
	- - - autres:		
84	- - - - écrus	300.—	250.—
87	- - - - autres	350.—	300.—
5806.	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés:		
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	700.—	350.—
50	- en autres textiles	400.—	200.—
5807.	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 5201 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:		
08	- tresses pour chapeaux	150.—	80.—
	- autres:		
	- - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels:		
10	- - - tresses en pièces	400.—	200.—
12	- - - autres	600.—	300.—
50	- - en autres textiles	350.—	200.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
5808.	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis:		
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	800.—	400.—
20	- en textiles synthétiques	500.—	300.—
	- en textiles artificiels:		
30	- - - écrus ou blanchis	400.—	200.—
33	- - - autres	600.—	300.—
40	- en laine ou autres poils d'animaux	250.—	250.—
	- en coton ou autres textiles:		
50	- - - écrus ou blanchis	130.—	100.—
53	- - - autres	250.—	130.—
5809.	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs:		
	- tulles et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; tissus-dentelles:		
10	- - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	800.—	600.—
20	- - en textiles synthétiques	570.—	430.—
	- - en textiles artificiels:		
30	- - - écrus ou blanchis	400.—	300.—
33	- - - autres	600.—	450.—
40	- en laine ou autres poils d'animaux	250.—	250.—
	- en autres textiles:		
52	- - - écrus ou blanchis	125.—	125.—
55	- - - autres	250.—	250.—
	- dentelles:		
60	- - en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou en textiles synthétiques	1500.—	750.—
62	- - en textiles artificiels	1500.—	750.—
	- en autres textiles:		
70	- - - dentelles aux fuseaux	600.—	500.—
72	- - - autres	400.—	300.—
5810.	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:		
	- broderies au point de chaînette, faites à la main ou à la machine:		
10	- - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1100.—	600.—
20	- - en textiles synthétiques continus	950.—	500.—
30	- - en textiles synthétiques discontinus ou en textiles artificiels	650.—	350.—
50	- - en coton	400.—	200.—
52	- - en autres textiles	550.—	300.—
	- autres:		
60	- - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1100.—	600.—
62	- - en textiles synthétiques continus	950.—	500.—
64	- - en textiles synthétiques discontinus ou en textiles artificiels	650.—	350.—
	- en coton:		
70	- - - broderies chimiques	650.—	350.—
72	- - - autres	400.—	200.—
74	- - en autres textiles	550.—	300.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
5901.	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles:		
10	- ouates	40.—	30.—
12	- articles en ouate	60.—	30.—
20	- tontisses, nœuds et noppes (boutons)	20.—	10.—
5902.	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:		
10	- imprégnés ou enduits d'asphalte, de goudron ou de produits similaires	12.—	6.—
	- autres:		
60	- - en bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	150.—	70.—
62	- - en laine ou autres poils fins d'animaux	120.—	90.—
70	- - en autres textiles	45.—	25.—
5903.01	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits	40.—	30.—
5904.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:		
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	200.—	200.—
50	- en fibres de coco (retors à 3 bouts ou plus)	40.—	40.—
	- en autres textiles:		
	- - simples, écrus, non polis ni glacés:		
52	- - - en jute	12.—	12.—
54	- - - en chanvre ou en lin	18.—	18.—
56	- - - en chanvre de sisal	15.—	15.—
58	- - - en autres textiles	20.—	20.—
	- - autres, d'un diamètre de:		
90	- - - plus de 8 mm	60.—	60.—
92	- - - 8 mm ou moins	110.—	110.—
5905.	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 5904, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes:		
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	250.—	180.—
50	- en autres textiles	150.—	120.—
5906.	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus:		
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	250.—	125.—
	- en autres textiles, d'un diamètre de:		
50	- - plus de 8 mm	100.—	60.—
52	- - 8 mm ou moins	150.—	110.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
5907.01	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie	90.—	50.—
5908.	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques:		
	– tissus, pesant par m ² :		
20	– – plus de 200 g	90.—	70.—
22	– – 200 g ou moins	150.—	120.—
5909.	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile:		
20	– toiles cirées	100.—	50.—
	– autres:		
30	– – rubans	60.—	50.—
32	– – tissus	150.—	80.—
5910.01	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	35.—	25.—
5911.	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie:		
10	– rubans adhésifs et similaires; rubans isolants	60.—	60.—
20	– autres	100.—	60.—
5912.	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues:		
10	– tissus imprégnés d'asphalte, de goudron ou de produits similaires	10.—	8.—
20	– autres	150.—	80.—
5913.	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc:		
10	– en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	450.—	230.—
20	– en textiles synthétiques ou artificiels	400.—	200.—
50	– en autres textiles	300.—	150.—
5914.01	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	180.—	90.—
5915.01	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	100.—	80.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
5916.01	Courroies transporteuses ou de transmission, en matières textiles, même armées	350.—	250.—
5917.	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles:		
	- blanchets d'imprimerie et étoffes pour cardes, avec recouvrement ou interposition de caoutchouc ou de substances similaires:		
10	-- blanchets d'imprimerie	40.—	40.—
12	-- étoffes pour cardes	5.—	5.—
20	- gazes et toiles à bluter	100.—	100.—
30	- toiles à filtrer, étireindelles d'huilerie et autres tissus épais à usages similaires (y compris les tissus de l'espèce en cheveux)	180.—	90.—
	- tissus feutrés pour machines à papier ou autres usages techniques:		
40	-- en laine ou autres poils d'animaux	300.—	150.—
50	-- en autres textiles	150.—	80.—
60	- autres articles techniques	95.—	70.—
6001.	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:		
	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie:		
10	-- écrués	800.—	600.—
13	-- autres	1000.—	800.—
	- en textiles synthétiques:		
20	-- écrués	700.—	560.—
23	-- autres	750.—	500.—
	- en textiles artificiels:		
	-- écrués:		
30	-- -- en fibres continues	400.—	320.—
32	-- -- en fibres discontinues	300.—	240.—
	-- autres:		
33	-- -- en fibres continues	500.—	400.—
35	-- -- en fibres discontinues	400.—	320.—
	- en laine ou autres poils d'animaux:		
40	-- écrués	300.—	270.—
43	-- autres	450.—	400.—
	- en coton ou autres textiles:		
50	-- écrués	150.—	110.—
53	-- autres	250.—	190.—
90	- étoffes et tresses, pour chapeaux	150.—	80.—
6002.	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1200.—	1100.—
20	- en textiles synthétiques	1500.—	1300.—
30	- en textiles artificiels	800.—	700.—
40	- en laine ou autres poils d'animaux	720.—	700.—
50	- en coton ou autres textiles	500.—	500.—
90	- gants imprégnés ou enduits de matières plastiques	250.—	200.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit		Taux du droit selon concession	
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6003.	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:				
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	800.—		800.—	
20	- en textiles synthétiques continus	2000.—		1000.—	
22	- en textiles synthétiques discontinus	1200.—		800.—	
30	- en textiles artificiels	800.—		800.—	
40	- en laine ou autres poils d'animaux	650.—		600.—	
50	- en coton ou autres textiles	300.—		250.—	
6004.	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:				
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1200.—		1100.—	
20	- en textiles synthétiques	900.—		730.—	
	- en textiles artificiels:				
30	- - en fibres continues	600.—		500.—	
32	- - en fibres discontinues	500.—		500.—	
40	- en laine ou autres poils d'animaux	670.—		600.—	
50	- en coton ou autres textiles	270.—		220.—	
6005.	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:				
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1500.—		1300.—	
20	- en textiles synthétiques	850.—		750.—	
	- en textiles artificiels:				
30	- - en fibres continues	900.—		800.—	
32	- - en fibres discontinues	750.—		680.—	
	- en laine ou autres poils d'animaux:				
40	- - pour jeunes enfants	700.—		630.—	
42	- - autres	830.—		750.—	
50	- en coton ou autres textiles	300.—		280.—	
6006.	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:				
06	- étoffes en combinaison avec du caoutchouc spongieux ou cellulaire, en pièces	100.—		90.—	
08	- gants en étoffes caoutchoutées	250.—		230.—	
	- autres:				
	- - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels:				
10	- - - en pièces	400.—		350.—	
12	- - - chaussettes et bas	800.—		720.—	
	- - - autres:				
14	- - - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1200.—		1100.—	
16	- - - en textiles synthétiques	1000.—		900.—	
18	- - - en textiles artificiels	800.—		720.—	
	- - en autres textiles:				
50	- - - en pièces	300.—		270.—	
52	- - - autres	550.—		500.—	

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit		Taux du droit selon concession	
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6101.	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:				
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1800.—		1700.—	
	- en textiles synthétiques continus:				
20	- - - maillots et caleçons de bain	1300.—		1100.—	
21	- - - autres	1600.—		1300.—	
22	- en textiles synthétiques discontinus	1400.—		1200.—	
	- en textiles artificiels continus:				
30	- - - maillots et caleçons de bain	1200.—		1100.—	
31	- - - autres	1400.—		1200.—	
32	- en textiles artificiels discontinus	800.—		750.—	
40	- en laine ou autres poils d'animaux	650.—		600.—	
50	- en coton ou autres textiles	360.—		330.—	
6102.	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:				
	- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:				
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	2400.—		2400.—	
	- en textiles synthétiques continus:				
20	- - - maillots et caleçons de bain	1500.—		1300.—	
21	- - - autres	2100.—		1700.—	
22	- en textiles synthétiques discontinus	1500.—		1300.—	
	- en textiles artificiels continus:				
30	- - - maillots et caleçons de bain	1200.—		1000.—	
31	- - - autres	1500.—		1300.—	
32	- en textiles artificiels discontinus	1200.—		1000.—	
	- en laine ou autres poils d'animaux:				
40	- - - d'un poids unitaire supérieur à 1500 g, non garnis de pelleteries, ainsi que les manteaux pour enfants mesurant au dos jusqu'à 105 cm de longueur et les vêtements pour jeunes enfants	650.—		650.—	
	- - - autres:				
42	- - - - non garnis de pelleteries	800.—		800.—	
44	- - - - garnis de pelleteries	900.—		900.—	
	- en coton ou autres textiles:				
50	- - - d'un poids unitaire supérieur à 750 g, et vête- ments pour jeunes enfants	470.—		400.—	
52	- - - autres	650.—		560.—	
		droits des n ^{os}		droits des n ^{os}	
		6102.10/52		6102.10/52	
		majorés de:		majorés de:	
69	- brodés ou en dentelle, ou en combinaison avec de la dentelle	100.—		100.—	
		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	
6103.	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:				
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1600.—		1300.—	
20	- en textiles synthétiques continus	1400.—		1200.—	

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
22	- en textiles synthétiques discontinus	1100.—	900.—
30	- en textiles artificiels continus	1200.—	1000.—
32	- en textiles artificiels discontinus	750.—	640.—
40	- en laine ou autres poils d'animaux	600.—	540.—
50	- en coton ou autres textiles	400.—	350.—
6104.	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:		
10	- - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	2500.—	2000.—
20	- - en textiles synthétiques continus	1120.—	900.—
22	- - en textiles synthétiques discontinus	1200.—	950.—
30	- - en textiles artificiels continus	1200.—	800.—
32	- - en textiles artificiels discontinus	750.—	700.—
40	- - en laine ou autres poils d'animaux	600.—	540.—
50	- - en coton ou autres textiles	420.—	360.—
		droits des n ^{os} 6104.10/50 majorés de:	droits des n ^{os} 6104.10/50 majorés de:
69	- brodés ou en dentelle, ou en combinaison avec de la dentelle	200.—	200.—
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6105.	Mouchoirs et pochettes: - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:		
10	- - en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1100.—	1000.—
20	- - en textiles synthétiques	900.—	800.—
30	- - en textiles artificiels - - en coton:	700.—	540.—
50	- - - non façonnés	350.—	270.—
52	- - - façonnés - - en autres textiles:	400.—	300.—
54	- - - non façonnés	350.—	310.—
56	- - - façonnés	400.—	350.—
		droits des n ^{os} 6105.10/56 majorés de:	droits des n ^{os} 6105.10/56 majorés de:
69	- brodés ou en dentelle, ou en combinaison avec de la dentelle	50.—	30.—
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6106.	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:		
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1200.—	1100.—
20	- en textiles synthétiques	1200.—	1000.—
30	- en textiles artificiels	800.—	600.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
40	-- en laine ou autres poils d'animaux	620.—	560.—
50	-- en coton ou autres textiles	450.—	390.—
		droits des n ^{os} 6106.10/50 majorés de:	droits des n ^{os} 6106.10/50 majorés de:
69	-- brodés ou en dentelle, ou en combinaison avec de la dentelle	100.—	100.—
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6107.	Cravates:		
10	-- en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou textiles synthétiques	1800.—	1400.—
50	-- en autres textiles	1400.—	700.—
6108.	Cols, collerettes, guimpes, colfichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins:		
	-- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:		
10	-- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	1400.—	700.—
50	-- en coton ou autres textiles	500.—	250.—
		droits des n ^{os} 6108.10/50 majorés de:	droits des n ^{os} 6108.10/50 majorés de:
69	-- brodés ou en dentelle, ou en combinaison avec de la dentelle	100.—	100.—
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6109.	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissu ou en bonneterie, même élastiques:		
	-- en soie, bourre de soie, bourrette de soie:		
10	-- corsets, ceintures-corsets, gaines, ceintures porte-jarretelles et similaires	1600.—	1400.—
12	-- soutiens-gorge	1600.—	1400.—
14	-- bretelles, jarretelles, supports-chaussettes et similaires	1600.—	1400.—
	-- en textiles synthétiques ou artificiels:		
30	-- corsets, ceintures-corsets, gaines, ceintures porte-jarretelles et similaires	1200.—	600.—
32	-- soutiens-gorge	1200.—	600.—
34	-- bretelles, jarretelles, supports-chaussettes et similaires	1200.—	600.—
	-- en coton ou en autres textiles:		
50	-- corsets, ceintures-corsets, gaines, ceintures porte-jarretelles et similaires	500.—	300.—
52	-- soutiens-gorge	500.—	300.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
54	-- bretelles, jarretelles, supports-chaussettes et similaires	400.—	300.—
90	-- corsets spéciaux (corsets de grossesse et similaires) pourvus de sangles supplémentaires partant du dos et soutenant l'abdomen, en textiles de tout genre, sans applications décoratives	200.—	200.—
6110.	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie:		
10	-- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	1500.—	1000.—
50	-- en autres textiles	225.—	160.—
6111.	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.:		
10	-- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1100.—	550.—
	-- en textiles synthétiques ou artificiels:		
20	-- -- bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs	400.—	200.—
22	-- -- autres	750.—	400.—
40	-- en laine ou autres poils d'animaux	400.—	360.—
50	-- en coton ou autres textiles	250.—	150.—
6201.	Couvertures:		
	-- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie:		
10	-- -- sans travail de couture ni passementerie	900.—	800.—
12	-- -- autres	1000.—	900.—
	-- en textiles synthétiques ou artificiels:		
20	-- -- sans travail de couture ni passementerie	500.—	250.—
22	-- -- autres	600.—	300.—
	-- en laine ou autres poils d'animaux:		
40	-- -- sans travail de couture ni passementerie	250.—	225.—
42	-- -- autres	300.—	270.—
	-- en coton ou autres textiles:		
50	-- -- sans travail de couture ni passementerie	200.—	150.—
52	-- -- autres	230.—	200.—
6202.	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		
	-- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:		
	-- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie:		
10	-- -- sans travail de couture ni passementerie	1000.—	1000.—
12	-- -- avec travail de couture ou passementerie	1100.—	1100.—
	-- en textiles synthétiques ou artificiels:		
	-- -- sans travail de couture ni passementerie:		
20	-- -- -- linge de table	500.—	440.—
21	-- -- -- autres	650.—	500.—
22	-- -- -- avec travail de couture ou passementerie	750.—	700.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	-- en laine ou autres poils d'animaux:		
24	-- -- sans travail de couture ni passementerie	400.—	360.—
26	-- -- avec travail de couture ou passementerie	450.—	400.—
	-- en coton:		
	-- -- sans travail de couture ni passementerie:		
	-- -- -- non façonnés:		
30	-- -- -- -- écrus	150.—	130.—
32	-- -- -- -- autres	220.—	200.—
	-- -- -- -- façonnés:		
34	-- -- -- -- -- écrus	200.—	180.—
36	-- -- -- -- -- autres	250.—	230.—
	-- -- -- avec travail de couture ou passementerie:		
	-- -- -- -- non façonnés:		
40	-- -- -- -- -- écrus	180.—	160.—
42	-- -- -- -- -- autres	250.—	230.—
	-- -- -- -- -- façonnés:		
44	-- -- -- -- -- -- écrus	230.—	200.—
46	-- -- -- -- -- -- autres	280.—	250.—
	-- en textiles des chapitres 54 et 57:		
	-- -- sans travail de couture ni passementerie:		
	-- -- -- non façonnés:		
50	-- -- -- -- écrus	150.—	150.—
52	-- -- -- -- autres	220.—	200.—
	-- -- -- -- façonnés:		
54	-- -- -- -- -- écrus	200.—	200.—
56	-- -- -- -- -- autres	250.—	230.—
	-- -- -- avec travail de couture ou passementerie:		
	-- -- -- -- non façonnés:		
60	-- -- -- -- -- écrus	180.—	160.—
62	-- -- -- -- -- autres	250.—	240.—
	-- -- -- -- -- façonnés:		
64	-- -- -- -- -- -- écrus	230.—	200.—
66	-- -- -- -- -- -- autres	320.—	280.—
68	-- en fils de métal, filés métalliques ou fils métallisés	800.—	700.—
	-- en dentelle ou en combinaison avec de la dentelle:		
70	-- en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou en textiles synthétiques	2000.—	1500.—
72	-- en textiles artificiels	1500.—	1300.—
74	-- en autres textiles	600.—	550.—
	-- brodés:		
82	-- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1200.—	1100.—
	-- en textiles synthétiques ou artificiels, ou en tissus du chapitre 52:		
84	-- -- en textiles synthétiques brodés au point de chaînette	900.—	800.—
86	-- -- -- autres	900.—	800.—
88	-- en laine ou autres poils d'animaux	650.—	600.—
	-- en coton:		
90	-- -- avec broderie chimique	650.—	600.—
92	-- -- avec broderie au point de chaînette	400.—	350.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
94	--- autres	400.—	350.—
96	-- en autres textiles	650.—	600.—
98	-- abat-jour en textiles de tout genre	500.—	400.—
6203.	Sacs et sachets d'emballage:		
10	-- en soie, bourre de soie, ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	750.—	700.—
50	-- en coton, lin ou chanvre	120.—	100.—
52	-- autres	35.—	28.—
6204.	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:		
50	-- en toile à voile	100.—	90.—
52	-- autres	210.—	160.—
6205.	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements:		
06	-- poignées de valises	50.—	40.—
08	-- ornements sacerdotaux de tout genre	800.—	500.—
	-- autres:		
10	-- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1100.—	700.—
20	-- en textiles synthétiques ou artificiels	750.—	400.—
40	-- en laine ou autres poils d'animaux	400.—	360.—
50	-- en coton ou autres textiles	250.—	130.—
6301.	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 5801, 5802 et 5803), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires:		
10	-- articles textiles destinés à l'effilochage	—,10	—,05
12	-- autres	comme les articles neufs	comme les articles neufs
6302.01	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	—,10	—,05
6401.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:		
10	-- couvre-chaussures, même combinés avec des pelletteries ou des plumes	80.—	80.—
20	-- autres	160.—	160.—
6402.	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autre que celles du n° 6401) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:		
	-- avec dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:		
10	-- chaussures grossières, non doublées, en cuir de bœuf, de vache ou de cheval, de couleur naturelle ou ciré	150.—	120.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	-- autres:		
20	-- -- chaussures d'enfants, d'une pointure jusqu'au n° 35	300.—	240.—
	-- -- autres chaussures, pesant par paire:		
30	-- -- -- plus de 1200 g	270.—	150.—
32	-- -- -- plus de 600, jusqu'à 1200 g	350.—	200.—
34	-- -- -- 600 g ou moins	480.—	300.—
	-- avec dessus en tissus de soie ou de textiles synthétiques ou artificiels, en tissus de filés métalliques, en tissus brodés ou en pelletteries:		
40	-- -- avec dessus en tissus de textiles synthétiques ou artificiels, non brodés	440.—	200.—
42	-- -- autres	550.—	200.—
50	-- avec dessus en autres matières	200.—	200.—
6403.	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège:		
10	-- entièrement en bois (sabots)	55.—	30.—
20	-- autres	160.—	100.—
6404.01	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	170.—	100.—
6405.	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:		
10	-- semelles intérieures de tout genre	180.—	100.—
24	-- semelles et talons, en caoutchouc	80.—	40.—
26	-- semelles en bois, même avec talon façonné dans la même pièce	50.—	40.—
28	-- cambrillons en bois	15.—	10.—
	-- autres parties de chaussures:		
30	-- -- entièrement en caoutchouc ou en matière plastique	100.—	60.—
40	-- -- en autres matières	120.—	80.—
6406.01	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties	300.—	150.—
6501.	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux:		
10	-- en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	250.—	200.—
12	-- en feutre de laine	100.—	80.—
6502.	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure):		
10	-- en matières textiles ou en matières plastiques	400.—	200.—
20	-- en autres matières	40.—	40.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6503.	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 6501, garnis ou non:		
	- chapeaux pour hommes:		
10	- - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	800.—	600.—
12	- - en feutre de laine	540.—	380.—
	- chapeaux pour femmes:		
20	- - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	800.—	600.—
22	- - en feutre de laine	600.—	400.—
6504.	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:		
	- en matières textiles ou en matières plastiques:		
10	- - non garnis	350.—	180.—
20	- - garnis	800.—	400.—
	- en autres matières:		
30	- - non garnis	280.—	140.—
	- - garnis:		
40	- - - chapeaux pour hommes	500.—	250.—
42	- - - chapeaux pour femmes	400.—	200.—
6505.	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non:		
10	- résilles et filets à cheveux	1000.—	500.—
	- autres:		
20	- - en soie, bourre de soie, bourrette de soie, textiles synthétiques ou artificiels ou en dentelle	800.—	400.—
30	- - en laine ou autres poils d'animaux	600.—	300.—
40	- - en tissus huilé (suroits et similaires)	100.—	100.—
50	- - en autres matières	500.—	300.—
6506.	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non:		
10	- en pelletteries, en fleurs artificielles ou en plumes	750.—	300.—
20	- en caoutchouc ou en matières plastiques	200.—	100.—
30	- en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	500.—	400.—
40	- en métaux communs ou en autres matières	200.—	150.—
6507.	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressorts pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie:		
10	- en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou textiles synthétiques ou artificiels	500.—	250.—
	- en autres matières:		
20	- - cuirs pour chapeaux	50.—	50.—
22	- - autres	180.—	150.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6601.	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires:		
	- parapluies et ombrelles:		
10	- - recouverts de tissus en soie ou en textiles synthétiques ou artificiels	600.—	500.—
12	- - autres	270.—	270.—
20	- parasols de jardin et de marché	200.—	200.—
6602.	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires:		
	- cannes:		
10	- - entièrement en bois, en bambou ou en jonc	60.—	40.—
12	- - autres	150.—	70.—
	- fouets et cravaches:		
20	- - combinés avec des métaux précieux	1200.—	1000.—
22	- - autres	150.—	120.—
6603.	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 6601 et 6602:		
	- manches de parapluies, avec ou sans poignées:		
10	- - entièrement en bois, en bambou ou en jonc	12.—	12.—
12	- - combinés avec de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'ambre, ou garnis de métaux précieux ou de pierres gemmes	150.—	150.—
14	- - autres	15.—	15.—
	- poignées et pommeaux:		
20	- - en métaux précieux	1200.—	1000.—
22	- - en métaux communs, dorés ou argentés	150.—	80.—
24	- - en autres matières	12.—	10.—
	- montures de parapluies terminées, avec ou sans manches:		
30	- - combinées avec des métaux précieux	150.—	150.—
32	- - autres	20.—	16.—
40	- autres parties et garnitures	15.—	14.—
6701.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 0507, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés	1200.—	600.—
6702.	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels:		
	- en matières textiles:		
10	- - couronnes	800.—	800.—
12	- - autres	380.—	380.—
20	- en autres matières	320.—	150.—
6703.01	Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils préparés pour la coiffure	150.—	100.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6704.01	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)	600.—	500.—
6705.	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures, en toutes matières:		
10	— en papier	200.—	100.—
20	— autres	600.—	300.—
6801.	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise):		
10	— non façonnés	—,10	—,05
12	— façonnés	—,30	—,20
6802.	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 6801 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques: — lampes et autres appareils d'éclairage et leurs parties:		
10	— — vasques de lampes, en albâtre, non montées, non combinées avec d'autres matières	16.—	8.—
12	— — autres	150.—	70.—
20	— cubes et dés pour mosaïques	—,70	—,40
22	— fragments de plaques en marbre, pour la fabrication de carrelages, même avec faces planes égrissées ou polies	—,50	—,40
	— autres:		
	— — taillés ou sciés selon des lignes droites, à surfaces planes et unies:		
	— — — non égrissés:		
30	— — — — plaques de dallage en pierre de Solnhofen	3.—	2.—
31	— — — — autres	4.—	3.—
	— — — — égrissés:		
32	— — — — plaques de dallage en pierre de Solnhofen	5.—	4.—
34	— — — — autres	10.—	6.—
40	— — moulurés ou tournés	12.—	6.—
50	— — décorés ou sculptés	25.—	20.—
6803.	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):		
10	— dalles en ardoise	6.—	5.—
20	— ardoises pour toitures	3,50	3,50
30	— autres ouvrages en ardoise	16.—	8.—
6804.	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	– meules de moulin; meules pour la préparation de la pâte à papier (meules à défibrer) et similaires:		
10	– – en pierres naturelles	1.50	1.50
20	– – obtenues artificiellement	5.—	4.—
	– meules à aiguiser, à polir, à tronçonner et similaires:		
30	– – en pierres naturelles	1.50	1.50
	– – obtenues artificiellement:		
40	– – – combinées avec des fragments, des égrisés, etc., de pierres gemmes	800.—	800.—
	– – – autres:		
42	– – – – d'un diamètre supérieur à 1 m	10.—	5.—
44	– – – – d'un diamètre de 1m ou moins	30.—	20.—
6805.	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:		
10	– en pierres naturelles	1.50	1.50
20	– en abrasifs agglomérés ou en poterie	25.—	13.—
6806.	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:		
	– appliqués sur tissus:		
10	– – en rouleaux de plus de 60 cm de largeur, recouverts d'abrasifs sur une seule face	60.—	30.—
12	– – autres	65.—	35.—
	– appliqués sur papier, carton ou autres matières:		
20	– – en rouleaux de plus de 60 cm de largeur, recouverts d'abrasifs sur une seule face	40.—	20.—
22	– – autres	45.—	25.—
6807.	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos 6812, 6813 et du chapitre 69:		
10	– en vrac	2.—	1.—
20	– autres	12.—	6.—
6808.01	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)	1.—	—,50
6809.	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux:		
10	– panneaux en copeaux de bois agglomérés avec de la magnésite, conformes aux spécimens déposés, importés par les bureaux de douane de Buchs, St. Margrethen ou Schaanwald	6.—	3.—
12	– autres	10.—	5.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6810.	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:		
10	- panneaux, planches, carreaux et matériaux similaires, non ornementés	10.—	5.—
20	- moulages et autres ouvrages	25.—	13.—
6811.	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en «granito»:		
10	- ornements architectoniques	20.—	10.—
20	- poutrelles pour plafonds, en béton armé avec revêtement d'argile	1.80	1.—
22	- tuyaux et mâts, armés	4.—	2.—
24	- autres ouvrages	2.—	1.—
6812.	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires:		
10	- plaques, sans enduit de couleur ou similaire	10.—	5.—
20	- autres	15.—	7.—
6813.	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 6814 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières:		
10	- amiante en vrac, papier et carton d'amiante	7.—	5.—
20	- fils, cordons, cordes, tresses, tissus, en pièces	40.—	30.—
30	- matériel d'isolation et d'obturation, tel que pièces de raccord, joints, tubes, bobines, articles pressés ou moulés	45.—	40.—
40	- autres	45.—	40.—
6814.01	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières	70.—	50.—
6815.	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.):		
10	- feuilles ou lamelles, débitées en pièces régulières ou découpées en vue d'un usage déterminé, sans autre travail	8.—	8.—
20	- autres ouvrages en mica	45.—	45.—
6816.	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:		
10	- briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction	3.—	1.—
12	- autres	7.—	7.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6901.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues	3.—	2.50
6902.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:		
10	— en chamotte, quartzite ou magnésite	3.—	2.50
20	— autres (en corindon, bauxite, graphite, etc.)	3.—	2.50
6903.	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffes, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.):		
10	— en chamotte, quartzite ou magnésite	3.50	2.50
20	— autres (en corindon, bauxite, graphite, etc.)	7.—	7.—
6904.	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):		
10	— briques dites «klinkers», brutes ou vernissées au sel	3.—	1.50
18	— poutrelles pour plafonds, renforcées de béton armé	1.80	1.—
	— autres:		
20	— — brutes ou engobées	1.—	—,50
22	— — vernissées	6.—	3.—
6905.	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, bois-seaux, etc.):		
10	— tuiles	2.—	1.—
20	— ornements architectoniques et poteries de bâtiment	8.—	4.—
6906.	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires:		
	— en terre cuite:		
10	— — non vernissés	1.—	—,50
12	— — vernissés	5.—	5.—
	— en grès:		
20	— — tuyaux droits, sans embranchements ni aménagements similaires	10.—	7.—
22	— — autres	10.—	7.—
6907.	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés:		
10	— en terre cuite	4.—	3.50
	— en grès, faïence ou matières similaires:		
20	— — de plus de 4 mm d'épaisseur	3.—	3.—
22	— — de 4 mm d'épaisseur ou moins	8.—	8.—
6908.	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement:		
10	— de plus de 4 mm d'épaisseur	8.50	8.—
12	— de 4 mm d'épaisseur ou moins	15.—	15.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
6909.	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage: - appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques:		
10	- - briques, plaques et ouvrages de forme spéciale en matières céramiques de tout genre, pour la filtration	9.—	6.—
12	- - autres (y compris les récipients à pression, les jarres, les bouteilles de transport, les touries, les bacs et les récipients similaires à acides et à autres produits chimiques)	20.—	20.—
20	- auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale - autres:	6.—	3.—
30	- - en porcelaine	30.—	30.—
40	- - en autres matières céramiques	15.—	9.—
6910.01	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques	35.—	35.—
6911.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine:		
10	- unicolores	45.—	45.—
20	- multicolores	60.—	60.—
6912.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:		
	- unicolores:		
10	- - en terre cuite	15.—	10.—
12	- - en grès, faïence et matières similaires	40.—	40.—
20	- multicolores	50.—	40.—
6913.	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure:		
10	- lampes et autres appareils d'éclairage et leurs parties - autres:	100.—	80.—
20	- - en porcelaine	60.—	60.—
22	- - en terre cuite, grès, faïence et matières similaires	40.—	40.—
6914.	Autres ouvrages en matières céramiques:		
10	- poêles de catelles et cheminées, montés ou démontés; poêles en fer avec revêtement de catelles - autres ouvrages: - - unicolores:	30.—	20.—
20	- - - en terre cuite - - - en grès, faïence, porcelaine et matières similaires:	15.—	10.—
22	- - - - boutons pour fermetures de bouteilles	9.—	9.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	
		base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
24	----- autres	30.—	30.—
30	-- multicolores	50.—	35.—
7001.01	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)	—05	—05
7002.01	Verre dit «émail», en masse, en barres, baguettes ou tubes	5.—	3.—
7003.01	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)	3.—	2.70
7004.	Verre coulé ou laminé (verre brut), non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:		
10	-- verre cathédrale, avec surface rugueuse, d'une épaisseur de 4,4 mm ou moins	5.—	4.—
12	-- autre	6.—	4.—
7005.01	Verre étiré ou soufflé, dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	10.—	5.—
7006.	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:		
10	-- verre coulé ou laminé (verre brut), douci ou poli sur une face	10.—	8.—
30	-- verre à glace	16.—	10.—
7007.	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux:		
	-- verre coulé ou laminé et verre à vitres:		
10	-- verre coulé ou laminé (verre brut)	10.—	8.—
20	-- verre à vitres	15.—	12.—
	-- verre à glace:		
30	--- sans autre travail	20.—	20.—
32	--- avec autre travail (biseauté, gravé, etc.)	30.—	20.—
40	-- vitrages isolants	20.—	10.—
50	-- vitraux d'églises et autres vitraux d'art; peintures sur verre	180.—	90.—
7008.	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées:		
10	-- verres de sécurité feuilletés, non travaillés sur les bords	20.—	20.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	-- autres:		
20	-- verres émaillés	30.—	20.—
22	-- autres	50.—	30.—
7009.	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs:		
10	-- non travaillés	40.—	30.—
	-- travaillés:		
20	-- miroirs de poche, miroirs à support et miroirs à main, même encadrés	90.—	60.—
	-- autres:		
30	-- non encadrés	55.—	40.—
32	-- encadrés	90.—	70.—
7010.	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:		
	-- bonbonnes, bouteilles et flacons, clissés ou gainés, sans fermeture:		
10	-- clissés grossièrement de roseaux, d'osier, de copeaux de bois ou de paille, ou garnis de bandes de fer	12.—	10.—
12	-- clissés autrement ou gainés de matières textiles, etc.	40.—	30.—
20	-- bocaux et bouteilles à conserves, non combinés avec d'autres matières	14.—	7.—
	-- autres:		
	-- non travaillés, ni combinés avec d'autres matières:		
30	-- en verre vert	10.—	5.—
	-- en verre brun, d'un poids unitaire de:		
32	-- plus de 150 g	8.—	6.—
34	-- 150 g ou moins	10.—	8.—
36	-- en verre mi-blanc	15.—	8.—
38	-- en verre autrement coloré ou en verre incolore (blanc)	20.—	15.—
		droits des n° 7010.30/38	droits des n° 7010.30/38
		majorés de:	majorés de:
49	-- avec marque en couleur de tout genre, sans autre travail, non combinés avec d'autres matières	5.—	3.—
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
50	-- travaillés ou combinés avec d'autres matières	40.—	30.—
7011.01	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires	5.—	5.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7012.	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non :		
10	- non métallisées	3.—	3.—
12	- autres	40.—	30.—
7013.	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 7019 :		
08	- bocaux et bouteilles à conserves, pour le ménage, non combinés avec d'autres matières	14.—	7.—
	- autres :		
10	- - non travaillés ni combinés avec d'autres matières	24.—	18.—
12	- - travaillés ou combinés avec d'autres matières	40.—	34.—
7014.	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune, en verre non optique ni optiquement travaillé :		
10	- abat-jour; réservoirs à pétrole	40.—	20.—
12	- autre verrerie d'éclairage	110.—	90.—
20	- autres	5.—	5.—
7015.	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments :		
10	- bruts, simplement découpés	3.—	3.—
12	- travaillés	100.—	100.—
7016.01	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles	9.—	5.—
7017.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même gradué ou jaugé; ampoules pour sérums et articles similaires :		
10	- articles en quartz fondu	40.—	40.—
20	- ampoules	22.—	22.—
30	- autres	20.—	20.—
7018.01	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement	3.—	3.—
7019.	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé):		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	— perles de verre, imitations de pierres gemmes, etc. :		
	— — non travaillées :		
06	— — — microbilles (ballotines)	15.—	10.—
08	— — — cubes, dés et plaquettes pour mosaïques (même sur support de papier, etc., sans motif décoratif)	12.—	8.—
10	— — — autres	25.—	25.—
12	— — travaillées, mais non montées	40.—	40.—
30	— autres	90.—	60.—
7020.	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :		
	— laine de verre et fibres de verre :		
10	— — en masse	5.—	5.—
12	— — en plaques, voiles («mats»), tubes et formes similaires	15.—	15.—
20	— mèches et fils	40.—	30.—
30	— tissus, rubans, passementeries et similaires, en pièces	150.—	140.—
40	— articles confectionnés en tissus, rubans, etc.	800.—	600.—
7021.	Autres ouvrages en verre :		
10	— mosaïques en verre	180.—	90.—
20	— autres	40.—	40.—
		par kg brut	par kg brut
7101.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	20.—	10.—
7102.	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :		
10	— brutes	1.—	1.—
20	— travaillées	20.—	10.—
7103.	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties :		
10	— brutes	1.—	1.—
20	— travaillées	20.—	10.—
7104.01	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	1.—	1.—
7105.	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés :		
10	— en masses, lingots, barres coulées, poudre — laminés en barres, tôles, plaques, bandes, lames, ou étirés en fils, tubes, etc. :	—10	—10
20	— — soudure d'argent	—50	—50

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit		Taux du droit selon concession	
		Fr. par kg brut	Fr. par kg brut	Fr. par kg brut	Fr. par kg brut
22	-- autres	2.—	2.—	2.—	2.—
30	- battus en feuilles minces; cannetilles et paillettes	3.—	3.—	3.—	3.—
7106.01	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré	1.—	1.—	1.—	1.—
7107.	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés:				
10	- en masses, lingots, barres coulées, poudre	exempts	exempts	exempts	exempts
20	- laminés en barres, tôles, plaqués, bandes, lames, ou étirés en fils, tubes, etc.	5.—	3.—	3.—	3.—
30	- battus en feuilles minces; cannetilles et paillettes	10.—	10.—	10.—	10.—
7108.01	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré	3.—	3.—	3.—	3.—
7109.	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés:				
10	- en masses, lingots, barres coulées, poudre, mousse	1.—	1.—	1.—	1.—
20	- battus, laminés ou étirés	20.—	20.—	20.—	20.—
7110.01	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré	3.—	3.—	3.—	3.—
7111.01	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux	—10	—10	—10	—10
7112.	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:				
10	- en argent, même doré ou platiné	9.—	9.—	9.—	9.—
20	- en or ou platine	50.—	50.—	50.—	50.—
30	- en plaqués ou doublés de métaux précieux	8.—	8.—	8.—	8.—
7113.	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:				
	- en argent, même doré ou platiné:				
10	-- coutellerie en métaux communs, avec manche en argent	8.—	7.—	7.—	7.—
12	-- articles d'orfèvrerie en argent avec parties en verre, en marbre ou autres pierres communes, en matières céramiques ou en autres matières	2.—	2.—	2.—	2.—
14	-- autres articles d'orfèvrerie en argent	9.—	8.—	8.—	8.—
	- en or ou platine:				
20	-- coutellerie en métaux communs avec manche en or ou en platine, et autres articles d'orfèvrerie en or ou en platine avec parties en verre, en marbre ou autres pierres communes, en matières céramiques ou en autres matières	30.—	30.—	30.—	30.—
22	-- autres	50.—	50.—	50.—	50.—
30	- en plaqués ou doublés de métaux précieux	6.—	5.—	5.—	5.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par kg brut	Fr. par kg brut
7114.	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
10	- en argent, même doré ou platiné	9.—	8.—
20	- en or ou platine	30.—	30.—
30	- en plaqués ou en doublés de métaux précieux	3.—	3.—
7115.	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:		
10	- objets d'usage courant, tels que cendriers, presse-papiers et similaires; statuettes	10.—	10.—
12	- autres	50.—	35.—
7116.01	Bijouterie de fantaisie	4.—	4.—
		Fr. par	Fr. par
		100 kg brut	100 kg brut
7201.	Monnaies:		
10	- d'or	exemptes	exemptes
20	- d'argent	exemptes	exemptes
30	- de métaux communs	exemptes	exemptes
7301.01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses	—,10	—,05
7302.	Ferro-alliages:		
10	- ferro-aluminium contenant plus de 10%, jusqu'à 90% d'aluminium	40.—	40.—
20	- ferro-silicium contenant plus de 25%, jusqu'à 96% de silicium	1,50	1,50
30	- autres	—,50	—,50
7303.	Déchets d'usinage et débris, en fer ou en acier, ferrailles:		
10	- déchets d'usinage	—,05	—,05
20	- débris et ferraille	—,10	—,05
7304.01	Grenailles de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées	—,10	—,05
7305.01	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux (éponge)	—,10	—,05
7306.01	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses	—,10	—,05
7307.01	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	—,10	—,05
	N.B. ad 7307. Les ébauches de forge présentant les caractéristiques des pièces de machines brutes ou dégrossies sont taxées aux droits du n° 7340.		
7308.01	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	selon n° 7313	selon n° 7313

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7309.01	Larges plats en fer ou en acier	selon n° 7310	selon n° 7310
7310.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: - laminées à chaud, filées à chaud ou forgées, non décapées:		
10	- - fil machine, d'un diamètre moyen (épaisseur) de plus de 5, jusqu'à 17 mm, en rouleaux	5.50	5.50
	- - fers et aciers ronds, d'une épaisseur de:		
20	- - - plus de 88 mm	—,50	—,50
22	- - - plus de 39, jusqu'à 88 mm	3.50	3.50
24	- - - 39 mm ou moins	5.50	5.50
	- - fers et aciers plats ou carrés, présentant en section une surface de:		
30	- - - plus de 88 cm ²	—,50	—,50
32	- - - plus de 35, jusqu'à 88 cm ²	3.—	3.—
34	- - - 35 cm ² ou moins	5.50	5.50
	- - autres fers ou aciers en barres, présentant en section une dimension maximum de:		
40	- - - plus de 122 mm	—,30	—,30
42	- - - plus de 77, jusqu'à 122 mm	1.—	1.—
44	- - - plus de 52, jusqu'à 77 mm	2.50	2.50
46	- - - 52 mm ou moins	5.50	5.50
		droits des n ^{os} 7310.10/46	droits des n ^{os} 7310.10/46
	- décapées:	majorés de:	majorés de:
47	- - produits des n ^{os} 7310.20, 7310.30 et 7310.40	—,20	—,20
49	- - autres	2.—	2.—
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	- obtenues ou parachevées à froid, présentant en section une dimension maximum de:		
50	- - plus de 64 mm	8.—	8.—
52	- - 64 mm ou moins	10.—	10.—
	- perfectionnées en surface:		
	- - bleuies ou cuivrées, présentant en section une dimension maximum de:		
61	- - - plus de 64 mm	10.—	10.—
63	- - - 64 mm ou moins	14.—	14.—
	- - autrement perfectionnées, présentant en section une dimension maximum de:		
65	- - - plus de 64 mm	13.—	13.—
67	- - - 64 mm ou moins	15.—	15.—
80	- percées, cintrées ou autrement usinées	20.—	16.—
90	- barres creuses pour le forage des mines	1.—	1.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux sur
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7311.	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: - laminés à chaud, filés à chaud ou forgés, non décapés, présentant en section une dimension maximum de:		
10	-- plus de 122 mm	— 30	— 30
12	-- plus de 77, jusqu'à 122 mm	1.—	1.—
14	-- plus de 52, jusqu'à 77 mm	3.—	3.—
16	-- 52 mm ou moins	5.50	5.50
		droits des n°s	droits des n°s
		7311.10/16	7311.10/16
		majorés de:	majorés de:
	- décapés:		
17	-- produits du n° 7311.10	— 20	— 20
19	-- autres	2.—	2.—
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	- obtenus ou parachevés à froid, présentant en section une dimension maximum de:		
20	-- plus de 64 mm	8.—	8.—
22	-- 64 mm ou moins	10.—	10.—
	- perfectionnés en surface:		
	-- bleuis ou cuivrés, présentant en section une dimension maximum de:		
31	-- plus de 64 mm	10.—	10.—
33	-- 64 mm ou moins	14.—	14.—
	-- autrement perfectionnés, présentant en section une dimension maximum de:		
35	-- plus de 64 mm	13.—	13.—
37	-- 64 mm ou moins	15.—	15.—
40	-- percés, cintrés ou autrement usinés	20.—	16.—
50	-- palplanches percées ou faites d'éléments assemblés	15.—	15.—
7312.	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:		
10	- laminés à chaud, non décapés	5.50	5.50
	- laminés à froid ou décapés, d'une épaisseur de:		
20	-- plus de 1,1 mm	11.—	11.—
22	-- plus de 0,5, jusqu'à 1,1 mm	12.—	12.—
24	-- 0,5 mm ou moins	14.—	14.—
	- perfectionnés en surface ou usinés:		
	-- bleuis ou cuivrés, d'une épaisseur de:		
31	-- plus de 1,1 mm	13.—	13.—
33	-- plus de 0,5, jusqu'à 1,1 mm	14.—	14.—
35	-- 0,5 mm ou moins	16.—	16.—
	-- autrement perfectionnés, ou usinés, d'une épaisseur de:		
41	-- plus de 1,1 mm	16.—	14.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
43	--- plus de 0,5, jusqu'à 1,1 mm	17.—	15.—
45	--- 0,5 mm ou moins	19.—	16.—
7313.	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid : - unies ou façonnées par laminage ou pressage, non usinées, même découpées à plus de 500 mm de largeur: - - laminées à chaud, non décapées, d'une épaisseur de:		
10	--- plus de 9,4 mm	—,30	—,30
12	--- plus de 2,9, jusqu'à 9,4 mm	—,70	—,70
14	--- 2,9 mm ou moins	1.—	1.—
	- - laminées à froid ou décapées :		
20	--- en rouleaux ou en bottes ployées	1.—	1.—
26	--- autres	1.—	1.—
	- - perfectionnées en surface :		
31	--- étamées (fer blanc)	2.—	1.60
33	--- zinguées ou plombées	3.—	2.40
35	--- autrement perfectionnées simplement découpées, jusqu'à 500 mm de lar- geur:	4.—	3.—
40	- - non perfectionnées en surface	10.—	8.—
43	- - perfectionnées en surface	15.—	12.—
	- autrement usinées :		
	- - tôles pour chaudières, cintrées ou bombées, sans trous de rivetage, d'une épaisseur de:		
60	--- plus de 3 mm	2.—	1.60
62	--- 3 mm ou moins	20.—	16.—
70	- - tôle ondulée, même perfectionnée en surface	4.—	3.—
80	- - autres (percées, perforées, cintrées ou bombées) - tôle pour dynamos, destinée à la construction d'organes électriques de machines et d'appareils:	20.—	16.—
90	- - en feuilles ou en bandes	—,30	—,20
92	- - découpée (en forme de T, E, etc.)	4.—	3.—
7315.01	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 7306 à 7314	selon nos 7306/ 7314	selon nos 7306/ 7307, 7310/ 7313
7316.	Eléments de voies ferrées en fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, cré- maillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails: - rails pour voies ferrées, même percés ou cintrés, pesant par mètre linéaire:		
10	- - plus de 16 kg	—,60	—,60

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	-- 16 kg ou moins:		
12	-- -- non percés ni cintrés	4.--	4.--
14	-- -- percés ou cintrés	5.--	5.--
	- traverses pour voies ferrées, même percées ou rabattues, d'un poids unitaire de:		
20	-- plus de 25 kg	—,60	—,60
	-- 25 kg ou moins:		
22	-- -- non percées	4.--	4.--
24	-- -- percées	5.--	5.--
30	- aiguilles, pointes de cœur, croisements et change- ments de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, contre-rails	6.--	6.--
40	- éclisses et coussinets	8.--	7.--
50	- autres	15.--	12.--
7317.01	Tubes et tuyaux en fonte	6.50	6.--
7318.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 7319: - soudés ou laminés (sans soudure), même étirés à froid ultérieurement, pourvus ou non de filets, de manchons, de collerettes ou de brides: -- droits, à profil circulaire et à paroi d'épaisseur constante:		
	-- -- non perfectionnés en surface:		
10	-- -- de plus de 10 cm d'ouverture ou à paroi de plus de 4 mm d'épaisseur	1.--	1.--
12	-- -- de 10 cm ou moins d'ouverture et à paroi de 4 mm ou moins d'épaisseur	3.--	3.--
	-- -- perfectionnés en surface ou revêtus de ma- tières textiles:		
15	-- -- de plus de 10 cm d'ouverture ou à paroi de plus de 4 mm d'épaisseur	7.--	7.--
17	-- -- de 10 cm ou moins d'ouverture et à paroi de 4 mm ou moins d'épaisseur	9.--	9.--
	-- autres:		
20	-- -- non perfectionnés en surface	7.--	7.--
25	-- -- perfectionnés en surface ou revêtus de ma- tières textiles	12.--	12.--
	- rivés, agrafés, repliés ou brasés:		
30	-- -- tuyaux de poêle	20.--	20.--
	-- autres:		
40	-- -- non perfectionnés en surface	40.--	30.--
43	-- -- perfectionnés en surface	45.--	35.--
	- tuyaux ondulés, en tôle de fer: -- non perfectionnés en surface, à paroi d'une épaisseur de:		
50	-- -- plus de 3 mm	—,30	—,30
52	-- -- 3 mm ou moins	1.50	1.50
55	-- -- perfectionnés en surface	3.--	3.--

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7319.01	Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques	18.—	14.—
7320.	Accessoires de tuyauterie en fer ou en acier (raccords, coudés, joints, manchons, brides, etc.):		
10	- en fonte	8.—	8.—
	- en fer:		
	- - brides, d'un poids unitaire de:		
20	- - - plus de 100 kg	7.—	7.—
22	- - - 100 kg ou moins	11.—	11.—
	- - autres accessoires que les brides:		
	- - - non perfectionnés en surface:		
24	- - - - en fonte malléable	18.—	16.—
26	- - - - autres	18.—	16.—
	- - - perfectionnés en surface:		
31	- - - - en fonte malléable	24.—	22.—
33	- - - - autres	24.—	22.—
	- en tôle de fer:		
40	- - non perfectionnés en surface	60.—	50.—
43	- - perfectionnés en surface	70.—	60.—
7321.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et de fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fer ou en acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fer ou en acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:		
10	- rideaux de fermeture à rouleaux	45.—	25.—
14	- tôles et feuillards présentant, dans une direction, des nervures de renforcement obtenues par formage à froid, non combinés avec d'autres matières, des types utilisés pour les toitures et les «coffrages perdus»	20.—	10.—
20	- autres	20.—	16.—
7322.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fer ou en acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
	- en acier inoxydable, d'un poids unitaire de:		
10	- - plus de 3000 kg	40.—	30.—
12	- - plus de 1500, jusqu'à 3000 kg	50.—	40.—
14	- - plus de 750, jusqu'à 1500 kg	80.—	60.—
16	- - 750 kg ou moins	110.—	90.—
	- autres, d'un poids unitaire de:		
20	- - plus de 5000 kg	15.—	10.—
22	- - plus de 1000, jusqu'à 5000 kg	17.—	12.—
24	- - plus de 500, jusqu'à 1000 kg	18.—	14.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
26	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	20.—	15.—
28	-- 100 kg ou moins	22.—	16.—
7323.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier:		
	— d'une contenance de plus de 50 litres:		
10	-- bidons à carbure, usagés	5.—	3.—
12	-- fûts	25.—	20.—
14	-- autres	40.—	32.—
	— d'une contenance de 50 litres ou moins		
20	-- bruts	40.—	32.—
23	-- autres	60.—	35.—
7324.	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés:		
10	-- en acier inoxydable	90.—	45.—
20	-- autres	20.—	15.—
7325.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité:		
	— bruts, d'un diamètre de:		
10	-- plus de 40 mm	25.—	15.—
12	-- plus de 14, jusqu'à 40 mm	30.—	30.—
14	-- 14 mm ou moins	50.—	40.—
	— faits de fils perfectionnés en surface, d'un dia- mètre de:		
21	-- plus de 40 mm	30.—	20.—
23	-- plus de 14, jusqu'à 40 mm	35.—	35.—
25	-- 14 mm ou moins	55.—	50.—
7326.01	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier	25.—	15.—
7327.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier:		
10	-- toiles métalliques	30.—	30.—
20	-- grillages et treillis	20.—	20.—
7328.01	Treillis d'une seule pièce, en fer ou en acier, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	20.—	16.—
7329.	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fer ou en acier:		
10	-- chaînes articulées	40.—	30.—
	— autres, à maillons d'une épaisseur de:		
20	-- plus de 5 mm	25.—	22.—
22	-- plus de 1, jusqu'à 5 mm	50.—	45.—
24	-- 1 mm ou moins	70.—	60.—
7330.01	Ancre, grappins et leurs parties, en fer ou en acier	35.—	18.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7331.	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:		
10	- crampons de fers à cheval, garnis de métal dur	400.—	300.—
12	- autres crampons, griffes et similaires pour fers à cheval; clous à ferrer les animaux et clous à sabots	60.—	50.—
20	- crampons de rails	22.—	17.—
30	- clous de décoration, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	70.—	55.—
40	- en fil de fer, non forgés	22.—	20.—
50	- autres	35.—	18.—
7332.	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fonds, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fer ou en acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier:		
	- vis et écrous tournés et autres décolletages, d'un poids unitaire de 100 g ou moins:		
	- - vis et écrous dont le diamètre de la tige ou de l'ouverture mesure:		
10	- - - plus de 6 mm	50.—	25.—
12	- - - 6 mm ou moins	80.—	40.—
14	- - autres décolletages	100.—	50.—
20	- tire-fond	20.—	16.—
	- autres:		
	- - sans pas de vis, dont le diamètre de la tige ou de l'ouverture mesure:		
30	- - - plus de 17 mm	18.—	14.—
32	- - - plus de 11, jusqu'à 17 mm	25.—	20.—
34	- - - 11 mm ou moins	35.—	30.—
	- - avec pas de vis à métaux, dont le diamètre de la tige ou de l'ouverture mesure:		
40	- - - plus de 17 mm	20.—	16.—
42	- - - plus de 11, jusqu'à 17 mm	30.—	25.—
44	- - - plus de 6, jusqu'à 11 mm	40.—	30.—
46	- - - 6 mm ou moins	40.—	32.—
	- - avec pas de vis à bois, dont le diamètre de la tige mesure:		
50	- - - plus de 17 mm	20.—	16.—
52	- - - plus de 11, jusqu'à 17 mm	35.—	30.—
54	- - - plus de 6, jusqu'à 11 mm	40.—	32.—
56	- - - 6 mm ou moins	55.—	45.—
7333.01	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, ébauchés ou finis, en fer ou en acier	140.—	110.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7334.01	Epingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires	130.—	90.—
7335.	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:		
	– ressorts de traction, de suspension et de choc, pour matériel ferroviaire roulant; ressorts de suspension à lames, ainsi que leurs lames:		
10	– – dégrossis	1.80	1.—
	– – usinés, d'un poids unitaire de:		
12	– – – plus de 100 kg	6.—	4.—
14	– – – plus de 25, jusqu'à 100 kg	9.—	7.—
16	– – – 25 kg ou moins	12.—	9.—
20	– ressorts de rembourrage	32.—	16.—
	– autres:		
	– – non perfectionnés en surface, d'un poids unitaire de:		
30	– – – plus de 25 kg	15.—	8.—
32	– – – plus de 2, jusqu'à 25 kg	25.—	13.—
34	– – – plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	35.—	18.—
36	– – – 0,5 kg ou moins	45.—	25.—
	– – perfectionnés en surface, d'un poids unitaire de:		
41	– – – plus de 25 kg	25.—	12.—
43	– – – plus de 2, jusqu'à 25 kg	35.—	18.—
45	– – – plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	45.—	25.—
47	– – – 0,5 kg ou moins	55.—	30.—
7336.	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fer ou en acier:		
10	– poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers; chaudières en fonte grise	25.—	20.—
	– autres, d'un poids unitaire de:		
20	– – plus de 100 kg	30.—	24.—
22	– – 100 kg ou moins	50.—	40.—
7337.	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 8401) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fer ou acier:		
	– chaudières, générateurs et distributeurs d'air chaud, et leurs parties:		
	– – en fonte grise, d'un poids unitaire de:		
10	– – – plus de 5000 kg	10.—	7.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
12	--- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	11.—	8.—
14	--- 500 kg ou moins	12.—	9.—
	--- en fer, d'un poids unitaire de:		
20	--- plus de 5000 kg	15.—	12.—
22	--- plus de 1000, jusqu'à 5000 kg	18.—	14.—
24	--- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	22.—	16.—
26	--- plus de 100, jusqu'à 500 kg	25.—	18.—
28	--- 100 kg ou moins	30.—	23.—
	--- radiateurs et leurs parties:		
30	--- en fonte grise	20.—	10.—
40	--- en fer	45.—	25.—
7338.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en acier:		
	--- en fonte grise:		
	--- non perfectionnés en surface, d'un poids unitaire de:		
06	--- plus de 500 kg	8.—	8.—
08	--- plus de 50, jusqu'à 500 kg	12.—	9.—
10	--- plus de 10, jusqu'à 50 kg	17.—	13.—
12	--- 10 kg ou moins	19.—	14.—
	--- perfectionnés en surface:		
15	--- marmites et poêles, émaillées	16.—	12.—
		droits des n ^{os}	droits des n ^{os}
		7338.06/12	7338.06/12
		majorés de:	majorés de:
19	--- autres	3.—	3.—
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	--- en acier inoxydable:		
20	--- non perfectionnés en surface	110.—	90.—
	--- perfectionnés en surface:		
31	--- dorés ou argentés	170.—	140.—
33	--- autrement perfectionnés	130.—	115.—
	--- autres:		
	--- non perfectionnés en surface:		
40	--- poêles et casseroles, et leurs ébauches, même adoucies	40.—	30.—
42	--- baignoires destinées à l'émaillage	15.—	11.—
44	--- autres	50.—	38.—
	--- perfectionnés en surface:		
61	--- émaillés	50.—	30.—
63	--- dorés ou argentés	170.—	140.—
65	--- autrement perfectionnés	60.—	50.—
7339.	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier:		
10	--- paille de fer et laine d'acier	30.—	15.—
20	--- autres	55.—	25.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7340.	Autres ouvrages en fer ou en acier:		
04	- billes et boulets pour broyeurs, en fonte d'acier ou en fonte malléable, usinés, y compris ceux à l'état brut en fonte d'acier à haut alliage, d'un poids unitaire de 50 kg ou moins	20.—	15.—
	- fers à ferrier les animaux:		
06	-- dégrossis	15.—	11.—
08	-- autres	30.—	23.—
	- ouvrages en fonte grise:		
	-- bruts, d'un poids unitaire de:		
10	--- plus de 20 000 kg	2.—	2.—
12	--- plus de 5000, jusqu'à 20 000 kg	3.—	2.50
14	--- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	4.50	3.—
16	--- plus de 50, jusqu'à 500 kg	6.—	3.—
18	--- plus de 10, jusqu'à 50 kg	7.—	4.—
20	--- plus de 2, jusqu'à 10 kg	9.—	4.—
22	--- 2 kg ou moins	10.—	5.—
	-- usinés, d'un poids unitaire de:		
24	--- plus de 20 000 kg	4.—	3.—
26	--- plus de 5000, jusqu'à 20 000 kg	7.—	6.—
28	--- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	9.—	8.—
30	--- plus de 50, jusqu'à 500 kg	12.—	9.—
32	--- plus de 10, jusqu'à 50 kg	17.—	13.—
34	--- plus de 2, jusqu'à 10 kg	19.—	14.—
36	--- 2 kg ou moins	22.—	17.—
		droits des	droits des
		n°*	n°*
		7340.24/36	7340.24/36
		majorés de:	majorés de:
39	-- perfectionnés en surface	3.—	3.—
		Fr. par	Fr. par
		100 kg brut	100 kg brut
	- ouvrages en fonte d'acier ou en fonte malléable:		
	-- bruts, à l'exclusion de la fonte d'acier à haut alliage, d'un poids unitaire de:		
40	--- plus de 20 000 kg	1.50	1.50
42	--- plus de 5000, jusqu'à 20 000 kg	3.—	2.50
44	--- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	5.50	4.—
46	--- plus de 50, jusqu'à 500 kg	9.—	5.—
48	--- plus de 10, jusqu'à 50 kg	14.—	7.—
50	--- plus de 2, jusqu'à 10 kg	17.—	8.—
52	--- 2 kg ou moins	22.—	11.—
	-- usinés, y compris les ouvrages bruts en fonte d'acier à haut alliage, d'un poids unitaire de:		
54	--- plus de 20 000 kg	4.—	3.—
56	--- plus de 5000, jusqu'à 20 000 kg	7.—	6.—
58	--- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	10.—	8.—
60	--- plus de 50, jusqu'à 500 kg	18.—	14.—
62	--- plus de 10, jusqu'à 50 kg	30.—	23.—
64	--- plus de 2, jusqu'à 10 kg	40.—	30.—
66	--- 2 kg ou moins	50.—	40.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		droits des n ^{os} 7340.54/66 majorés de:	droits des n ^{os} 7340.54/66 majorés de:
69	-- perfectionnés en surface	3.—	3.—
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	- ouvrages en fer forgé, en acier, en tôle de fer ou en fil de fer:		
	- bruts, d'un poids unitaire de:		
70	--- plus de 5000 kg	1.50	1.50
72	--- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	3.—	2.50
74	--- plus de 50, jusqu'à 500 kg	6.—	5.—
76	--- plus de 10, jusqu'à 50 kg	9.—	5.—
78	--- plus de 2, jusqu'à 10 kg --- 2 kg ou moins:	12.—	6.—
79	--- -- billes et boulets pour broyeurs	16.—	8.—
80	--- -- autres --- usinés, d'un poids unitaire de:	18.—	9.—
82	--- -- plus de 5000 kg	15.—	10.—
84	--- -- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	22.—	18.—
86	--- -- plus de 50, jusqu'à 500 kg	28.—	20.—
88	--- -- plus de 10, jusqu'à 50 kg	35.—	26.—
90	--- -- plus de 2, jusqu'à 10 kg	40.—	30.—
92	--- -- 2 kg ou moins	50.—	40.—
		droits des n ^{os} 7340.82/92 majorés de:	droits des n ^{os} 7340.82/92 majorés de:
	-- perfectionnés en surface:		
97	--- -- dorés ou argentés	100.—	100.—
99	--- -- autrement perfectionnés	3.—	3.—
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7401.	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets d'usinage et débris, en cuivre: -- mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affi- nage et cuivre affiné):		
10	-- purs	—30	—20
12	-- alliés	—30	—20
20	-- déchets d'usinage	—10	—05
30	-- débris	—40	—20*
7402.01	Cupro-alliages	1.—	—50
7403.	Barres, profilés et fils, de section pleine, en cuivre: -- barres et profilés, non perfectionnés en surface:		
10	-- en cuivre pur	15.—	12.—
12	-- en alliages de cuivre	15.—	12.—
	-- barres et profilés, perfectionnés en surface:		
15	-- en cuivre pur	20.—	16.—
17	-- en alliages de cuivre	20.—	16.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	- fils, barres et profilés en rouleaux, non perfec- tionnés en surface:		
	- - laminés à chaud ou filés:		
20	- - - en cuivre pur	7.—	7.—
22	- - - en alliages de cuivre	7.—	7.—
	- - autres:		
	- - - présentant en section une dimension maxi- mum de plus de 6 mm:		
26	- - - - en cuivre pur	10.—	10.—
28	- - - - en alliages de cuivre	10.—	10.—
	- - - présentant en section une dimension maxi- mum de plus de 0,5 mm, jusqu'à 6 mm:		
30	- - - - en cuivre pur	20.—	20.—
32	- - - - en alliages de cuivre	20.—	20.—
	- - - présentant en section une dimension maxi- mum de 0,5 mm ou moins:		
34	- - - - en cuivre pur	25.—	25.—
36	- - - - en alliages de cuivre	25.—	25.—
	- fils en rouleaux, perfectionnés en surface:		
41	- - fil léonique	30.—	25.—
		droits des n ^{os}	droits des n ^{os}
		7403.26/36	7403.26/36
		majorés de:	majorés de:
49	- - autres	5.—	4.—
		Fr. par	Fr. par
		100 kg brut	100 kg brut
7404.	Tôles, plaques, feuilles et bandes, en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:		
	- unies ou façonnées par laminage ou pressage, même découpées, mais non autrement usinées:		
	- - non perfectionnées en surface:		
	- - - découpées de forme carrée ou rectangulaire:		
10	- - - - en cuivre pur	15.—	15.—
12	- - - - en alliages de cuivre	15.—	15.—
	- - - autrement découpées, d'une dimension maxi- mum de:		
20	- - - - plus de 200 mm	15.—	15.—
22	- - - - 200 mm ou moins	20.—	20.—
		droits des n ^{os}	droits des n ^{os}
		7404.10/22	7404.10/22
		majorés de:	majorés de:
39	- - perfectionnées en surface	5.—	5.—
		Fr. par	Fr. par
		100 kg brut	100 kg brut
	- perforées, cintrées ou autrement usinées:		
40	- - non perfectionnées en surface	75.—	75.—
	- - perfectionnées en surface:		
61	- - - dorées ou argentées	160.—	160.—
63	- - - autrement perfectionnées	120.—	120.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7405.	Feuilles et bandes minces, en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris):		
10	- bandes de 130 mm et moins de largeur et de plus de 0,06, jusqu'à 0,15 mm d'épaisseur, unies, même décapées	30.—	25.—
12	- autres	130.—	65.—
7406.	Poudres et paillettes de cuivre:		
10	- paillettes et poudres lamelleuses	150.—	110.—
12	- autres	20.—	15.—
7407.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre:		
	- non perfectionnés en surface:		
10	- - en cuivre pur	22.—	18.—
12	- - en alliages de cuivre	22.—	18.—
31	- perfectionnés en surface	27.—	23.—
7408.	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.):		
10	- non perfectionnés en surface	60.—	40.—
31	- perfectionnés en surface	80.—	60.—
7409.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, d'un poids unitaire de:		
10	- plus de 3000 kg	40.—	20.—
12	- plus de 1500, jusqu'à 3000 kg	50.—	25.—
14	- plus de 750, jusqu'à 1500 kg	80.—	40.—
16	- 750 kg ou moins	110.—	60.—
7410.01	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	45.—	36.—
7411.	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre:		
10	- toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines	30.—	30.—
20	- autres	45.—	40.—
7412.01	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	40.—	20.—
7413.01	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre	100.—	75.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit		Taux du droit selon concession	
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7414.	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre:				
10	- non dorés ni argentés	60.—		30.—	
31	- dorés ou argentés	170.—		85.—	
7415.	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre:				
	- vis et écrous tournés et autres décolletages, d'un poids unitaire de 100 g ou moins:				
	- vis et écrous dont le diamètre de la tige ou de l'ouverture mesure:				
10	--- plus de 6 mm	60.—		30.—	
12	--- 6 mm ou moins	90.—		45.—	
14	--- autres décolletages autres:	120.—		60.—	
30	--- sans pas de vis	60.—		30.—	
	--- avec pas de vis à métaux, dont le diamètre de la tige ou de l'ouverture mesure:				
40	--- plus de 6 mm	50.—		30.—	
42	--- 6 mm ou moins	70.—		40.—	
	--- avec pas de vis à bois, dont le diamètre de la tige mesure:				
50	--- plus de 6 mm	100.—		50.—	
52	--- 6 mm ou moins	110.—		55.—	
7416.01	Ressorts en cuivre	100.—		100.—	
7417.	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre:				
	- bruts ou usinés, d'un poids unitaire de:				
10	--- plus de 1 kg	60.—		30.—	
12	--- 1 kg ou moins	90.—		60.—	
	- perfectionnés en surface:				
31	--- dorés ou argentés	160.—		100.—	
	--- autrement perfectionnés, d'un poids unitaire de:				
33	--- plus de 1 kg	90.—		50.—	
35	--- 1 kg ou moins	120.—		70.—	
7418.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre:				
	- bruts ou usinés, d'un poids unitaire de:				
10	--- plus de 1 kg	60.—		30.—	
12	--- 1 kg ou moins	90.—		60.—	
	- perfectionnés en surface:				
31	--- dorés ou argentés	160.—		100.—	

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	-- autrement perfectionnés, d'un poids unitaire de:		
33	-- -- plus de 1 kg	90.—	45.—
35	-- -- 1 kg ou moins	120.—	70.—
40	-- ébauches de casseroles et de chaudières, embouties	15.—	10.—
7419.	Autres ouvrages en cuivre:		
10	-- bruts	50.—	30.—
	-- usinés, d'un poids unitaire de:		
20	-- -- plus de 1 kg	60.—	30.—
22	-- -- 1 kg ou moins	90.—	60.—
	-- perfectionnés en surface:		
31	-- -- dorés ou argentés	160.—	100.—
	-- -- autrement perfectionnés, d'un poids unitaire de:		
33	-- -- -- plus de 1 kg	90.—	60.—
35	-- -- -- 1 kg ou moins	120.—	70.—
7501.	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 7505); déchets et débris, en nickel:		
10	-- mattes et speiss, nickel brut	—,50	—,25
20	-- déchets d'usinage et débris	—,50	—,25
7502.	Barres, profilés et fils, de section pleine, en nickel:		
10	-- barres et profilés	30.—	27.—
	-- fils, présentant en section une dimension maximum de:		
20	-- -- plus de 0,5, jusqu'à 6 mm	35.—	30.—
22	-- -- 0,5 mm ou moins	60.—	55.—
7503.	Tôles, plaques, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:		
	-- tôles, plaques, feuilles et bandes:		
	-- -- unies ou façonnées par laminage ou pressage, même découpées, mais non autrement usinées ni perfectionnées en surface:		
	-- -- -- découpées rectangulairement, d'une épaisseur de:		
10	-- -- -- -- plus de 0,5 mm	30.—	27.—
12	-- -- -- -- 0,5 mm ou moins	40.—	36.—
14	-- -- -- -- découpées autrement que rectangulairement	50.—	45.—
20	-- -- perforées, cintrées ou autrement usinées, non perfectionnées en surface	110.—	100.—
	-- -- perfectionnées en surface:		
31	-- -- -- dorées ou argentées	170.—	120.—
33	-- -- -- autrement perfectionnées	130.—	120.—
40	-- poudres et paillettes	—,50	—,40
7504.01	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel	35.—	28.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7505.01	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées	20.—	16.—
7506.	Autres ouvrages en nickel:		
10	– vis et écrous tournés et autres décolletages, d'un poids unitaire de 100 g ou moins	200.—	100.—
12	– cuves, citernes et autres récipients pour usages techniques ou pour véhicules, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même pourvus d'armatures	110.—	60.—
	– autres:		
20	– – bruts	60.—	55.—
22	– – usinés	110.—	100.—
	– – perfectionnés en surface:		
31	– – – dorés ou argentés	170.—	120.—
33	– – – autrement perfectionnés	130.—	120.—
7601.01	Aluminium brut; déchets d'usinage et débris, en aluminium	65.—	45.—
7602.01	Barres, profilés et fils, de section pleine, en aluminium	85.—	65.—
7603.	Tôles, planches, feuilles et bandes, en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm:		
10	– bandes, légèrement bombées, des types utilisés pour la fabrication des stores	70.—	56.—
20	– autres	85.—	65.—
7604.	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris):		
06	– revêtues de matières bitumineuses, d'un poids de plus de 400 g par m ²	200.—	150.—
08	– revêtues d'un mélange de cire, de caoutchouc et matières similaires, pour la fabrication de clichés	80.—	60.—
	– autres:		
10	– – non perfectionnées en surface, unies	200.—	120.—
31	– – autres	200.—	120.—
7605.01	Poudres et paillettes d'aluminium	100.—	70.—
7606.01	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	85.—	60.—
7607.01	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	100.—	80.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7608.01	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et de fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	100.—	70.—
7609.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, d'un poids unitaire de:		
10	- plus de 1000 kg	65.—	35.—
12	- 1000 kg ou moins	100.—	70.—
7610.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples:		
10	- pots de filature	30.—	18.—
	- autres:		
12	- - d'une contenance de plus de 50 litres	100.—	60.—
14	- - autres	200.—	130.—
7611.01	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	100.—	50.—
7612.01	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	100.—	70.—
7613.01	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	100.—	70.—
7614.01	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée	100.—	50.—
7615.01	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium	200.—	100.—
7616.	Autres ouvrages en aluminium:		
10	- vis et écrous tournés et autres décolletages, d'un poids unitaire de 100 g ou moins	200.—	100.—
14	- canettes, busettes, bobines pour filature et tissage	100.—	70.—
20	- pièces coulées et pièces matricées, brutes	100.—	70.—
30	- autres	200.—	130.—
7701.01	Magnésium brut; déchets d'usinage et débris, en magnésium (y compris les tournures non calibrées)	65.—	50.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7702.	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, paillettes et tournures calibrées:		
10	- poudres et paillettes	200.—	100.—
20	- autres	85.—	45.—
7703.01	Autres ouvrages en magnésium	200.—	100.—
7704.01	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré	100.—	80.—
7801.	Plomb brut (même argentifère); déchets d'usinage et débris, en plomb:		
10	- plomb brut	—,30	—,20
20	- déchets d'usinage et débris	—,30	—,20
7802.01	Barres, profilés et fils, de section pleine, en plomb	9.—	9.—
7803.01	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,7 kg	9.—	6.—
7804.	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,7 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb:		
10	- feuilles et bandes minces	30.—	25.—
20	- poudres et paillettes	2.—	2.—
7805.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb:		
10	- tubes, tuyaux et barres creuses	9.—	8.—
20	- accessoires de tuyauterie	18.—	14.—
7806.	Autres ouvrages en plomb:		
10	- cuves, citernes et autres récipients pour usages techniques ou pour véhicules, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même munis d'armatures	20.—	12.—
12	- tubes d'emballage	40.—	24.—
	- autres:		
20	- - bruts	18.—	11.—
22	- - usinés	20.—	12.—
31	- - perfectionnés en surface	40.—	24.—
7901.	Zinc brut; déchets d'usinage et débris, en zinc:		
10	- zinc brut	—,20	—,10*
20	- déchets d'usinage et débris	—,30	—,20
7902.01	Barres, profilés et fils, de section pleine, en zinc	4.—	4.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7903.	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc:		
10	- planches, feuilles et bandes	4.—	4.—
20	- poudres et paillettes	—25	—25
7904.01	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc	4.—	4.—
7905.	Gouttières, façtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment:		
10	- non perfectionnés en surface	35.—	18.—
31	- perfectionnés en surface	70.—	35.—
7906.	Autres ouvrages en zinc:		
10	- cuves, citernes et autres récipients pour usages techniques ou pour véhicules, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même munis d'armatures	35.—	20.—
	- autres:		
20	- - bruts	30.—	20.—
22	- - usinés	35.—	20.—
	- - perfectionnés en surface:		
31	- - - dorés ou argentés	160.—	80.—
33	- - - autrement perfectionnés	70.—	50.—
8001.	Étain brut; déchets d'usinage et débris, en étain:		
10	- étain brut	—50	—30*
20	- déchets d'usinage et débris	—50	—30
8002.	Barres, profilés et fils, de section pleine, en étain:		
10	- barres, profilés et fils	13.—	10.—
	- soudure d'étain, même alliée au plomb en toute proportion:		
20	- - en bandes laminées	15.—	10.—
22	- - autre	—70	—70
8003.01	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes, en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg	13.—	13.—
8004.	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain:		
10	- feuilles et bandes minces	60.—	60.—
20	- poudres et paillettes	—50	—50
8005.01	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en étain	15.—	15.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8006.	Autres ouvrages en étain:		
10	- tubes d'emballage souples	90.—	50.—
	- autres ouvrages:		
20	- - bruts	50.—	45.—
22	- - usinés	50.—	45.—
	- - perfectionnés en surface:		
31	- - - dorés ou argentés	160.—	160.—
33	- - - autrement perfectionnés	130.—	120.—
8101.	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:		
10	- brut	5.—	5.—
	- en barres, fils, filaments, feuilles, tôles ou tubes:		
20	- - laminés	60.—	60.—
22	- - étirés	120.—	120.—
40	- autres ouvrages	200.—	200.—
8102.	Molybdène, brut ou ouvré:		
10	- brut	5.—	5.—
	- en barres, fils, filaments, feuilles, tôles ou tubes:		
20	- - laminés	60.—	60.—
22	- - étirés	120.—	120.—
40	- autres ouvrages	200.—	200.—
8103.	Tantale, brut ou ouvré:		
10	- brut	5.—	5.—
	- en barres, fils, filaments, feuilles, tôles ou tubes:		
20	- - laminés	60.—	60.—
22	- - étirés	120.—	120.—
40	- autres ouvrages	200.—	200.—
8104.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:		
	- bruts:		
10	- - antimoine	—50	—50
12	- - autres	5.—	5.—
	- en barres, fils, filaments, feuilles, tôles ou tubes:		
20	- - laminés	60.—	60.—
22	- - étirés	120.—	120.—
40	- autres ouvrages	200.—	200.—
8201.	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, four- ches, crocs, râteaux et raclloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, cou- teaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main:		
10	- fourches, faux, faucilles	22.—	11.—
20	- bêches, houes, hoyaux, crocs, râteaux	25.—	22.—
30	- pelles et pioches	35.—	16.—
	- cognées, haches et serpes, d'un poids unitaire de:		
40	- - plus de 2 kg	40.—	25.—
42	- - 2 kg ou moins	50.—	25.—
50	- autres	40.—	25.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8202.	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):		
	- pour le travail des métaux:		
	- - lames de scies circulaires, d'un poids unitaire de:		
10	- - - plus de 5 kg	60.—	50.—
12	- - - plus de 2, jusqu'à 5 kg	85.—	85.—
14	- - - plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	120.—	120.—
16	- - - 0,5 kg ou moins	180.—	180.—
20	- - autres lames de scies; scies à main	80.—	60.—
26	- lames de scies à pierres, non dentées ni garnies de matières abrasives	5.—	4.—
	- autres, d'un poids unitaire de:		
30	- - plus de 5 kg	25.—	25.—
32	- - plus de 2, jusqu'à 5 kg	40.—	40.—
34	- - 2 kg ou moins	50.—	50.—
8203.	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main:		
	- limes et râpes, taillées sur une longueur de:		
10	- - plus de 35 cm	45.—	23.—
12	- - plus de 16, jusqu'à 35 cm	65.—	30.—
14	- - 16 cm ou moins	90.—	50.—
	- autres, d'un poids unitaire de:		
20	- - plus de 5 kg	30.—	30.—
22	- - plus de 2, jusqu'à 5 kg	40.—	30.—
24	- - 2 kg ou moins	50.—	40.—
8204.	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés:		
	- marteaux et enclumes, d'un poids unitaire de:		
10	- - plus de 100 kg	28.—	14.—
12	- - plus de 25, jusqu'à 100 kg	32.—	16.—
14	- - plus de 5, jusqu'à 25 kg	35.—	18.—
16	- - plus de 2, jusqu'à 5 kg	40.—	20.—
18	- - 2 kg ou moins	50.—	25.—
	- étaux, serre-joints, vilebrequins, drilles, porte-forets et similaires, d'un poids unitaire de:		
20	- - plus de 5 kg	25.—	13.—
22	- - plus de 2, jusqu'à 5 kg	35.—	17.—
24	- - 2 kg ou moins	50.—	25.—
30	- outils d'horlogers	75.—	75.—
36	- fers à rabots	25.—	25.—
	- autres outils, d'un poids unitaire de:		
40	- - plus de 5 kg	30.—	20.—
42	- - plus de 2, jusqu'à 5 kg	40.—	25.—
44	- - 2 kg ou moins	50.—	30.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8205.	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage:		
	- pour le travail des métaux, ainsi que les fraises et les lames fixées sur porte-lames pour le travail du bois ou d'autres matières, d'un poids unitaire de:		
10	- - plus de 5 kg	60.—	55.—
12	- - plus de 2, jusqu'à 5 kg	85.—	80.—
14	- - plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	120.—	110.—
16	- - 0,5 kg ou moins	180.—	160.—
	- autres, d'un poids unitaire de:		
20	- - plus de 5 kg	40.—	20.—
22	- - plus de 2, jusqu'à 5 kg	50.—	25.—
	- - 2 kg ou moins:		
24	- - - forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeables	50.—	50.—
26	- - - autres	70.—	40.—
8206.	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques:		
10	- pour machines agricoles (hache-paille, faucheuses, tondeuses à gazon, coupe-racines et similaires)	30.—	15.—
	- autres, d'un poids unitaire de:		
20	- - plus de 2 kg	35.—	32.—
22	- - 2 kg ou moins	50.—	50.—
8207.01	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage	600.—	300.—
8208.01	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg ou moins	30.—	20.—
8209.	Couteaux (autres que ceux du n° 8206) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes:		
10	- couteaux non fermants	150.—	150.—
20	- couteaux fermants et couteaux de poche	300.—	300.—
8210.	Lames des couteaux du n° 8209:		
10	- non finies	30.—	30.—
20	- finies	150.—	150.—
8211.	Rasoirs à manche, rasoirs de sûreté et leurs lames (y compris les ébauches en bandes), pièces détachées métalliques de rasoirs:		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
10	- rasoirs à manche, leurs lames et autres pièces détachées, même non finis	250.—	200.—
20	- rasoirs de sûreté et leurs pièces détachées - lames pour rasoirs de sûreté; parties et pièces détachées de rasoirs électriques, visées à la note 2 du présent chapitre:	180.—	90.—
30	- - non finies	60.—	40.—
	- - finies:		
32	- - - lames pour rasoirs de sûreté	250.—	175.—
34	- - - pièces détachées de rasoirs électriques	200.—	150.—
8212.01	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	160.—	120.—
8213.	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles):		
10	- sécateurs; fendoirs, couperets et hachoirs de boucherie et d'office; forces et tondeuses à animaux	40.—	32.—
20	- autres	160.—	110.—
8215.	Manches en métaux communs pour articles des nos 8209, 8213 et 8214:		
	- non dorés ni argentés:		
10	- - en fer ou en acier non inoxydable	60.—	40.—
20	- - en aluminium	200.—	100.—
	- - en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable):		
30	- - - bruts	60.—	50.—
32	- - - usinés ou perfectionnés en surface	130.—	110.—
40	- dorés ou argentés	170.—	150.—
8301.	Serrures (y compris les fermoirs et les montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour ces articles, en métaux communs:		
10	- serrures de portes avec poignées en aluminium	115.—	90.—
16	- clés en fer, brutes	22.—	18.—
20	- autres	80.—	70.—
8302.	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques):		
10	- en fer ou en acier non inoxydable	55.—	35.—
20	- en cuivre	100.—	80.—
30	- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	115.—	90.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8303.01	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	130.—	60.—
8304.	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403:		
10	- en fer ou en acier non inoxydable	50.—	38.—
20	- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	100.—	75.—
8305.01	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs	55.—	35.—
8306.	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs:		
	- non dorés ni argentés:		
10	- - en fer ou en acier	60.—	30.—
20	- - en aluminium	200.—	100.—
30	- - en autres métaux communs	90.—	50.—
40	- dorés ou argentés	170.—	80.—
8307.	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:		
10	- abat-jour	150.—	50.—
	- autres articles d'éclairage et de lustrerie:		
	- - pour l'éclairage électrique:		
20	- - - en fer ou en acier	140.—	70.—
22	- - - en autres métaux communs	300.—	150.—
30	- - pour d'autres genres d'éclairage	100.—	50.—
8308.	Tuyaux flexibles en métaux communs:		
10	- en fer ou en acier non inoxydable	50.—	25.—
20	- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	90.—	50.—
8309.	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:		
10	- boucles avec ornements ou applications d'autres matières	130.—	100.—
20	- autres	60.—	45.—
8310.01	Perles et paillettes découpées, en métaux communs	200.—	100.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8311.	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs:		
10	- sonnaillles à bestiaux	40.—	30.—
20	- timbres pour vélocipèdes	130.—	80.—
30	- autres	80.—	60.—
8312.01	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique	180.—	100.—
8313.	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs:		
10	- en fer	60.—	50.—
20	- en aluminium	200.—	150.—
30	- en plomb, non perfectionnés en surface	40.—	30.—
40	- autres	80.—	60.—
8314.	Plaques-indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs:		
10	- en aluminium	200.—	100.—
20	- en autres métaux communs	80.—	50.—
8315.01	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection	20.—	15.—
8401.	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur):		
	- en fonte grise, d'un poids unitaire de:		
10	-- plus de 5000 kg	10.—	5.—
12	-- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	11.—	5.50
14	-- 500 kg ou moins	12.—	6.—
	- en fer ou en acier non inoxydable, d'un poids unitaire de:		
20	-- plus de 5000 kg	18.—	9.—
22	-- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	20.—	10.—
24	-- 500 kg ou moins	25.—	12.—
	- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable), d'un poids unitaire de:		
30	-- plus de 3000 kg	40.—	20.—
32	-- plus de 1500, jusqu'à 3000 kg	55.—	27.—
34	-- plus de 750, jusqu'à 1500 kg	70.—	35.—
36	-- 750 kg ou moins	100.—	50.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8402.01	Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur	selon n° 8401	selon n° 8401
8403.01	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs	selon n° 8459	selon n° 8459
8404.01	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 8701) et machines demi-fixes, à vapeur	30.—	15.—
8405.	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières:		
	– turbines à vapeur, d'un poids unitaire de:		
10	– – plus de 25 000 kg	20.—	10.—
12	– – plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	25.—	12.—
14	– – plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	30.—	15.—
16	– – 5000 kg ou moins	40.—	20.—
	– machines à pistons, d'un poids unitaire de:		
20	– – plus de 25 000 kg	20.—	10.—
22	– – plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	25.—	12.—
24	– – plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	35.—	18.—
26	– – 5000 kg ou moins	50.—	25.—
8406.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:		
10	– pour tracteurs	80.—	40.—
	– pour automobiles:		
20	– – moteurs Diesel	170.—	130.—
22	– – autres	170.—	110.—
30	– pour motocycles	150.—	70.—
	– pour aéronefs:		
40	– – destinés à des entreprises de transports publics	10.—	5.—
42	– – autres	150.—	80.—
	– pour véhicules ferroviaires et pour bateaux, d'un poids unitaire de:		
50	– – plus de 5000 kg	40.—	40.—
52	– – plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	50.—	50.—
54	– – 2500 kg ou moins	60.—	60.—
	– autres que pour véhicules, d'un poids unitaire de:		
64	– – plus de 10 000 kg	15.—	11.—
68	– – plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	19.—
70	– – plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	23.—
72	– – plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	25.—
74	– – plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	27.—
78	– – plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	30.—
80	– – plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	38.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
82	-- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	41.—
84	-- 25 kg ou moins	60.—	45.—
8407.	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, d'un poids unitaire de:		
60	-- plus de 50 000 kg	15.—	8.—
62	-- plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	15.—	8.—
64	-- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	-- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	-- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
72	-- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	-- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	-- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—
82	-- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	-- 25 kg ou moins	60.—	30.—
8408.01	Autres moteurs et machines motrices	selon n° 8406	selon n° 8406
8409.01	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	selon n° 8459	selon n° 8459
8410.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):		
10	-- pompes à purin	30.—	15.—
	-- pompes à vis hélicoïdales, d'un poids unitaire de:		
20	-- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
22	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
24	-- 100 kg ou moins	50.—	25.—
	-- autres, d'un poids unitaire de:		
60	-- plus de 50 000 kg	15.—	10.—
62	-- plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	15.—	10.—
64	-- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	12.—
68	-- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	15.—
70	-- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	18.—
72	-- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	20.—
74	-- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	22.—
78	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	25.—
80	-- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	30.—
82	-- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	30.—
84	-- 25 kg ou moins	60.—	35.—
8411.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	– Compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres, ventilateurs, d'un poids unitaire de:		
10	– plus de 500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
12	– plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
14	– 100 kg ou moins	50.—	30.—
	– autres, d'un poids unitaire de:		
60	– plus de 50 000 kg	15.—	10.—
62	– plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	15.—	10.—
64	– plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	12.—
68	– plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	15.—
70	– plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	18.—
72	– plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	20.—
74	– plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	22.—
78	– plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	25.—
80	– plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	30.—
82	– plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	30.—
84	– 25 kg ou moins	60.—	35.—
8412.	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, d'un poids unitaire de:		
10	– plus de 25 000 kg	15.—	12.—
12	– plus de 5000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	15.—
14	– plus de 500, jusqu'à 5000 kg	20.—	15.—
16	– plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	32.—
18	– 100 kg ou moins	50.—	35.—
8413.	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:		
	– brûleurs à huile, d'un poids unitaire de:		
10	– plus de 2500 kg	30.—	15.—
12	– plus de 500, jusqu'à 2500 kg	80.—	40.—
14	– plus de 100, jusqu'à 500 kg	120.—	60.—
16	– 100 kg ou moins	180.—	90.—
20	– autres	selon n° 8459	selon n° 8459
8414.	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 8511, d'un poids unitaire de:		
60	– plus de 50 000 kg	15.—	8.—
62	– plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	15.—	8.—
64	– plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	– plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	– plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
72	- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—
82	- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	- 25 kg ou moins	60.—	30.—
8415.	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:		
10	- armoires frigorifiques sans appareillage intérieur	70.—	50.—
20	- armoires frigorifiques terminées, prêtes à l'usage	90.—	45.—
	- autres, d'un poids unitaire de:		
30	-- plus de 2500 kg	30.—	15.—
32	-- plus de 500, jusqu'à 2500 kg	80.—	40.—
34	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	150.—	80.—
36	-- 100 kg ou moins	150.—	80.—
8416.	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines:		
10	- pour le travail des matières mises en œuvre par les machines des n ^{os} 8446 et 8447	selon n ^o 8445	selon n ^o 8445
20	- autres	selon n ^o 8459	selon n ^o 8459
8417.	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:		
	- en fer ou en acier non inoxydable, d'un poids unitaire de:		
10	-- plus de 5000 kg	18.—	9.—
12	-- plus de 1000, jusqu'à 5000 kg	20.—	10.—
13	-- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	23.—	12.—
14	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	25.—	13.—
	-- 100 kg ou moins:		
16	-- -- stérilisateurs	90.—	45.—
18	-- -- autres	28.—	14.—
	- en aluminium, d'un poids unitaire de:		
20	-- plus de 1000 kg	65.—	35.—
22	-- plus de 200, jusqu'à 1000 kg	110.—	60.—
24	-- plus de 50, jusqu'à 200 kg	140.—	70.—
26	-- 50 kg ou moins	160.—	80.—
	- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable), d'un poids unitaire de:		
30	-- plus de 3000 kg	40.—	20.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
32	-- plus de 1500, jusqu'à 3000 kg	50.—	25.—
34	-- plus de 750, jusqu'à 1500 kg	80.—	40.—
	-- 750 kg ou moins:		
36	--- stérilisateurs, d'un poids unitaire de 50 kg ou moins	400.—	200.—
38	--- autres	110.—	60.—
8418.	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:		
10	- écrémeuses centrifuges	25.—	12.—
20	- filtres de masques à gaz	30.—	15.—
	- centrifuges à usage industriel, d'un poids unitaire de:		
30	-- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
32	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
34	-- 100 kg ou moins	50.—	25.—
	- autres, d'un poids unitaire de:		
62	-- plus de 25 000 kg	15.—	8.—
64	-- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	-- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	-- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
72	-- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	-- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	-- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—
82	-- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	-- 25 kg ou moins	60.—	30.—
8419.	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer ou emballer les marchandises; appareils à gazéfier les boissons; appareils à laver la vaisselle, d'un poids unitaire de:		
62	- plus de 25 000 kg	15.—	8.—
64	- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
72	- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—
82	- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	- 25 kg ou moins	60.—	30.—
8420.	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 centigrammes et moins; poids pour toutes ba- lances:		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	- balances automatiques, d'un poids unitaire de:		
10	- - plus de 500 kg	60.—	30.—
12	- - plus de 100, jusqu'à 500 kg	120.—	60.—
14	- - plus de 30, jusqu'à 100 kg	180.—	90.—
16	- - 30 kg ou moins	300.—	150.—
	- autres, d'un poids unitaire de:		
20	- - plus de 500 kg	25.—	13.—
22	- - plus de 100, jusqu'à 500 kg	35.—	17.—
24	- - 100 kg ou moins	45.—	23.—
8421.	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires:		
	- machines à moteur, autopro pulsées, d'un poids unitaire de:		
10	- - plus de 600 kg	35.—	17.—
12	- - 600 kg ou moins	45.—	23.—
20	- pulvérisateurs de tout genre pour l'agriculture, non autopro pulsés	25.—	13.—
	- autres, d'un poids unitaire de:		
62	- - plus de 25 000 kg	15.—	8.—
64	- - plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	- - plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	- - plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
72	- - plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	- - plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	- - plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	- - plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—
82	- - plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	- - 25 kg ou moins	60.—	30.—
8422.	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 8423:		
10	- engins transporteurs pour l'agriculture	30.—	15.—
	- autres, d'un poids unitaire de:		
60	- - plus de 50 000 kg	15.—	8.—
62	- - plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	15.—	8.—
64	- - plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	- - plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	- - plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
72	- - plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	- - plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	- - plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	- - plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
82	-- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	-- 25 kg ou moins	60.—	30.—
8423.	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du n° 8703, d'un poids unitaire de:		
62	-- plus de 25 000 kg	15.—	8.—
64	-- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	-- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	-- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
72	-- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	-- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	-- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—
82	-- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	-- 25 kg ou moins	60.—	30.—
8424.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:		
	-- machines à moteur, autopropulsées, d'un poids unitaire de:		
10	-- plus de 600 kg	35.—	17.—
12	-- 600 kg ou moins	45.—	23.—
	-- autres:		
20	-- charrues	25.—	13.—
22	-- ébauches de socs de charrues	15.—	8.—
30	-- semoirs mécaniques	25.—	13.—
40	-- herses et rouleaux	22.—	11.—
50	-- autres	22.—	11.—
8425.	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 8429:		
	-- machines à moteur, autopropulsées, d'un poids unitaire de:		
10	-- plus de 600 kg	35.—	17.—
12	-- 600 kg ou moins	45.—	23.—
	-- autres:		
	-- machines et engins de récolte:		
	-- -- faucheuses:		
20	-- -- tondeuses à gazon	20.—	10.—
22	-- -- autres	25.—	13.—
30	-- -- autres machines et engins de récolte	25.—	13.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
40	-- batteuses et tarares pour le nettoyage des céréales, du trèfle, des légumes à cosse, etc.	30.—	15.—
50	-- trieurs à œufs, à fruits et à autres produits agricoles	25.—	13.—
8426.01	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	25.—	13.—
8427.01	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	30.—	15.—
8428.	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:		
10	-- concasseurs et aplatisseurs; hache-fourrage	25.—	13.—
20	-- laveurs de pommes de terre et de racines; poudreuses à semences	25.—	13.—
30	-- autres	30.—	15.—
8429.	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier, d'un poids unitaire de:		
62	-- plus de 25 000 kg	15.—	8.—
64	-- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	-- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	-- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
72	-- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	-- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	-- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—
82	-- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	-- 25 kg ou moins	60.—	30.—
8430.	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires, d'un poids unitaire de:		
60	-- plus de 50 000 kg	15.—	8.—
62	-- plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	15.—	8.—
64	-- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	-- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	-- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
72	-- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	-- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	-- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
82	- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	- 25 kg ou moins	60.—	30.—
8431.01	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	selon n° 8459	selon n° 8459
8432.01	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	10.—	5.—
8433.	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre:		
10	- machines à fabriquer les boîtes en carton, les sacs en papier et les pochettes; coupeuses pour ateliers de reliure, imprimeries et autres établissements d'arts graphiques	10.—	5.—
	- autres, d'un poids unitaire de:		
62	- plus de 25 000 kg	15.—	8.—
64	- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
72	- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—
82	- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	- 25 kg ou moins	60.—	30.—
8434.	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):		
10	- caractères et autres types mobiles	25.—	13.—
	- clichés, planches et cylindres en métal commun:		
20	- sans écriture ni dessin	7.—	5.—
22	- avec écriture ou dessin	100.—	65.—
	- pierres lithographiques préparées:		
30	- sans écriture ni dessin	1.—	1.—
32	- avec écriture ou dessin	15.—	8.—
40	- machines à fondre et à composer les caractères, ainsi que les instruments utilisés pour la fonte	10.—	5.—
50	- autres	selon n° 8459	selon n° 8459
8435.	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
10	– presses rotatives pour l'héliogravure, la typographie et l'offset	20.—	10.—
20	– autres	10.—	5.—
8436.	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles:		
10	– machines pour la préparation des matières textiles	25.—	13.—
20	– machines pour le filage, la filature et le retordage	30.—	15.—
30	– machines à bobiner	30.—	15.—
8437.	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.):		
10	– métiers à tisser	25.—	13.—
20	– métiers à bonneterie et machines à tricoter	50.—	25.—
30	– métiers à broderie	40.—	20.—
40	– métiers à tresser, y compris les métiers à fuseaux pour dentelles et les métiers à passementerie	30.—	15.—
50	– autres	30.—	15.—
8438.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 8437 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 8436 et 8437 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):		
10	– ratières et mécaniques Jacquard	30.—	15.—
20	– garnitures de cardes	75.—	38.—
30	– aiguilles pour métiers à broderie, machines à tricoter, métiers à bonneterie, métiers à tulle, etc.; maillons de lisses	200.—	100.—
40	– navettes de tisserand; curseurs de métiers à anneaux	50.—	25.—
50	– autres	30.—	15.—
8439.01	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie	selon n° 8459	selon n° 8459

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8440.	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):		
	- machines de buanderie, d'un poids unitaire de:		
10	- plus de 500 kg	35.—	17.—
12	- plus de 100, jusqu'à 500 kg	45.—	23.—
14	- 100 kg ou moins	50.—	25.—
20	- cylindres pour l'impression des étoffes, des papiers de tenture, etc., gravés	15.—	8.—
30	- autres	30.—	15.—
8441.	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:		
10	- machines à coudre; pièces détachées de machines à coudre, à l'exclusion des aiguilles; bâtis, meubles et parties de meubles aménagés pour le montage de machines à coudre	50.—	40.—
20	- aiguilles de machines à coudre	300.—	150.—
8442.	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 8441, d'un poids unitaire de:		
62	- plus de 25 000 kg	15.—	8.—
64	- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
72	- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—
82	- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	- 25 kg ou moins	60.—	30.—
8443.	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie:		
10	- lingotières	10.—	5.—
20	- autres	selon n° 8459	selon n° 8459

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8444.01	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de Lami- noirs	selon n° 8445	selon n° 8445
8445.	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 8449 et 8450, d'un poids unitaire de:		
10	- plus de 50 000 kg	2.—	1.—
12	- plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	4.—	2.—
14	- plus de 15 000, jusqu'à 25 000 kg	5.—	3.—
16	- plus de 10 000, jusqu'à 15 000 kg	15.—	8.—
18	- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	20.—	10.—
20	- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	25.—	13.—
22	- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	30.—	15.—
24	- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
26	- plus de 250, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
28	- plus de 100, jusqu'à 250 kg	40.—	20.—
30	- 100 kg ou moins	50.—	25.—
8446.	Machines-outils pour le travail de la pierre, des pro- duits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 8449, d'un poids unitaire de:		
10	- plus de 50 000 kg	2.—	1.—
12	- plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	4.—	2.—
14	- plus de 15 000, jusqu'à 25 000 kg	5.—	3.—
16	- plus de 10 000, jusqu'à 15 000 kg	15.—	8.—
18	- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	20.—	10.—
20	- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	25.—	13.—
22	- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	30.—	15.—
24	- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
26	- plus de 250, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
28	- plus de 100, jusqu'à 250 kg	40.—	20.—
30	- 100 kg ou moins	50.—	25.—
8447.	Machines-outils, autres que celles du n° 8449, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques et autres matières dures similaires, d'un poids unitaire de:		
10	- plus de 50 000 kg	2.—	1.—
12	- plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	4.—	2.—
14	- plus de 15 000, jusqu'à 25 000 kg	5.—	3.—
16	- plus de 10 000, jusqu'à 15 000 kg	15.—	8.—
18	- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	20.—	10.—
20	- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	25.—	13.—
22	- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	30.—	15.—
24	- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
26	- plus de 250, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
28	- plus de 100, jusqu'à 250 kg	40.—	20.—
30	- 100 kg ou moins	50.—	25.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8448.	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des nos 8445 à 8447, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce, d'un poids unitaire de:		
12	- plus de 25 000 kg	2.—	1.—
14	- plus de 15 000, jusqu'à 25 000 kg	5.—	3.—
16	- plus de 10 000, jusqu'à 15 000 kg	15.—	8.—
18	- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	20.—	10.—
20	- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	25.—	13.—
22	- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	30.—	15.—
24	- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
26	- plus de 250, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
28	- plus de 100, jusqu'à 250 kg	40.—	20.—
30	- 100 kg ou moins	50.—	25.—
8449.01	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main	70.—	35.—
8450.	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle:		
	- en fer ou acier, d'un poids unitaire de:		
10	- - plus de 500 kg	35.—	17.—
12	- - plus de 50, jusqu'à 500 kg	45.—	22.—
14	- - 50 kg ou moins	60.—	30.—
	- en autres métaux communs, d'un poids unitaire de:		
20	- - plus de 1 kg	150.—	80.—
22	- - 1 kg ou moins	200.—	100.—
8451.01	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques	400.—	200.—
8452.	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:		
10	- caisses enregistreuses	80.—	40.—
18	- machines à écrire comportant un dispositif de totalisation	400.—	200.—
	- autres, d'un poids unitaire de:		
20	- - plus de 100 kg	300.—	230.—
22	- - plus de 20, jusqu'à 100 kg	450.—	340.—
24	- - plus de 12, jusqu'à 20 kg	600.—	450.—
26	- - 12 kg ou moins	800.—	450.—
8453.01	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)	200.—	100.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8454.	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.):		
10	- duplicateurs hectographiques ou à stencils	80.—	40.—
20	- autres	50.—	25.—
8455.	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n ^{os} 8451 à 8454:		
10	- bâtis pour machines et appareils des n ^{os} 8451 à 8454	40.—	26.—
	- autres pièces détachées et accessoires:		
20	- - pour caisses enregistreuses ou pour machines et appareils du n ^o 8454	80.—	40.—
30	- - autres	400.—	200.—
8456.	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable, d'un poids unitaire de:		
60	- plus de 50 000 kg	15.—	8.—
62	- plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	15.—	8.—
64	- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
72	- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—
82	- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	- 25 kg ou moins	60.—	30.—
8457.01	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires	selon n ^o 8459	selon n ^o 8459
8458.01	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	100.—	50.—
8459.	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire de:		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
60	— plus de 50 000 kg	15.—	8.—
62	— plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	15.—	8.—
64	— plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	— plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	— plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
72	— plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	— plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	— plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	— plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—
82	— plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	— 25 kg ou moins	60.—	30.—
8460.	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques, d'un poids unitaire de:		
10	— plus de 100 kg	16.—	8.—
12	— plus de 50, jusqu'à 100 kg	20.—	10.—
14	— 50 kg ou moins	30.—	15.—
8461.	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:		
10	— en fer ou en acier non inoxydable	25.—	12.—
	— en cuivre:		
20	— -- non perfectionnés en surface	70.—	35.—
24	— -- perfectionnés en surface	100.—	50.—
	— en nickel ou en acier inoxydable, d'un poids unitaire de:		
30	— -- plus de 30 kg	45.—	23.—
32	— -- 30 kg ou moins	120.—	60.—
40	— en plomb	30.—	15.—
50	— en autres métaux communs	100.—	50.—
8462.	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme), d'un poids unitaire de:		
10	— plus de 1000 g	50.—	25.—
12	— plus de 250, jusqu'à 1000 g	65.—	33.—
14	— plus de 10, jusqu'à 250 g	80.—	40.—
	— 10 g ou moins:		
16	— -- roulements complets; leurs billes, aiguilles, galets et rouleaux, d'un diamètre de 2 mm ou moins	620.—	310.—
18	— -- autres	80.—	40.—
8463.	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse,		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.):		
10	- paliers, d'un poids unitaire de 100 kg ou moins - autres, d'un poids unitaire de:	50.—	25.—
62	-- plus de 25 000 kg	15.—	8.—
64	-- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
68	-- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
70	-- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
72	-- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
74	-- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
78	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
80	-- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—
82	-- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
84	-- 25 kg ou moins	60.—	30.—
8464.01	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de compositions différentes pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	70.—	40.—
8465.	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni com- prises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:		
	- non finies, brutes ou dégrossies:		
	-- en fonte grise, d'un poids unitaire de:		
02	-- -- plus de 20 000 kg	2.—	2.—
04	-- -- plus de 5000, jusqu'à 20 000 kg	3.—	3.—
06	-- -- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	4.50	3.—
08	-- -- plus de 50, jusqu'à 500 kg	6.—	3.—
10	-- -- plus de 10, jusqu'à 50 kg	7.—	4.—
12	-- -- plus de 2, jusqu'à 10 kg	9.—	4.—
14	-- -- 2 kg ou moins	10.—	5.—
	-- en fonte d'acier ou en fonte malléable, à l'ex- clusion de la fonte d'acier à haut alliage, d'un poids unitaire de:		
20	-- -- plus de 20 000 kg	1.50	1.50
22	-- -- plus de 5000, jusqu'à 20 000 kg	3.—	3.—
24	-- -- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	5.50	4.—
26	-- -- plus de 50, jusqu'à 500 kg	9.—	5.—
28	-- -- plus de 10, jusqu'à 50 kg	14.—	7.—
30	-- -- plus de 2, jusqu'à 10 kg	17.—	8.—
32	-- -- 2 kg ou moins	22.—	11.—
	-- en fonte d'acier à haut alliage, d'un poids uni- taire de:		
40	-- -- plus de 20 000 kg	4.—	4.—
42	-- -- plus de 5000, jusqu'à 20 000 kg	7.—	7.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
44	--- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	10.—	9.—
46	--- plus de 50, jusqu'à 500 kg	18.—	9.—
48	--- plus de 10, jusqu'à 50 kg	30.—	15.—
50	--- plus de 2, jusqu'à 10 kg	40.—	20.—
52	--- 2 kg ou moins	50.—	25.—
	-- en fer forgé, en acier, en tôle de fer ou en fil de fer, d'un poids unitaire de:		
60	--- plus de 5000 kg	1.50	1.50
62	--- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	3.—	3.—
64	--- plus de 50, jusqu'à 500 kg	6.—	5.—
66	--- plus de 10, jusqu'à 50 kg	9.—	5.—
68	--- plus de 2, jusqu'à 10 kg	12.—	6.—
70	--- 2 kg ou moins	18.—	9.—
	-- autres, d'un poids unitaire de:		
80	--- plus de 50 000 kg	15.—	8.—
81	-- plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	15.—	8.—
83	-- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	10.—
84	-- plus de 5000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	13.—
86	-- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
88	plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	33.—	16.—
90	-- plus de 500, jusqu'à 1000 kg	35.—	17.—
92	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
94	-- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	25.—
96	-- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	27.—
98	-- 25 kg ou moins	60.—	30.—
8501.	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs: -- machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire de:		
10	-- plus de 5000 kg	20.—	10.—
12	-- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	30.—	15.—
14	-- plus de 50, jusqu'à 500 kg	35.—	17.—
16	-- plus de 5, jusqu'à 50 kg	40.—	20.—
17	-- plus de 1, jusqu'à 5 kg	80.—	60.—
18	-- 1 kg ou moins	120.—	90.—
	-- transformateurs, convertisseurs statiques, bobines à réaction et selfs, d'un poids unitaire de:		
20	-- plus de 5000 kg	20.—	10.—
22	-- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	25.—	13.—
24	-- plus de 100, jusqu'à 500 kg	35.—	17.—
26	-- plus de 50, jusqu'à 100 kg	40.—	20.—
28	-- 50 kg ou moins	50.—	25.—
40	-- empilages de rotors et de stators, faits de lamelles de tôle pour dynamos, même combinés avec de la fonte d'aluminium, sans autre travail, ainsi que les collecteurs et les porte-balais: d'un poids uni- taire de 5 kg ou moins	30.—	15.—
8502.	Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:		
	- électro-aimants; dispositifs magnétiques ou électromagnétiques de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse, freins et têtes de levage électromagnétiques, d'un poids unitaire de:		
	- - plus de 100 kg:		
08	- - - rails-freins (freins de voie), électromagnétiques, pour chemins de fer à voie normale ou à voie étroite	45.—	8.—
10	- - - autres	45.—	22.—
12	- - plus de 50, jusqu'à 100 kg	55.—	28.—
14	- - 50 kg ou moins	70.—	35.—
20	- aimants permanents, magnétisés ou non	90.—	45.—
8504.	Accumulateurs électriques:		
10	- accumulateurs; plaques et grilles, en plomb	100.—	50.—
20	- bacs en verre	8.—	5.—
22	- autres pièces détachées	30.—	18.—
8505.01	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	70.—	40.—
8506.01	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique	80.—	50.—
8507.01	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé	200.—	150.—
8508.	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:		
10	- bougies d'allumage et de chauffage	130.—	65.—
16	- démarreurs et génératrices, y compris les joncteurs-disjoncteurs; volants magnétiques	100.—	80.—
20	- autres	250.—	125.—
8509.01	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs anti-buée électriques, pour cycles et véhicules à moteur	300.—	150.—
8510.01	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 8509	120.—	85.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8511.	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:		
	- fours industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières, d'un poids unitaire de:		
10	-- plus de 5000 kg	30.—	15.—
12	-- plus de 2500, jusqu'à 5000 kg	35.—	18.—
14	-- plus de 1000, jusqu'à 2500 kg	40.—	20.—
16	-- 1000 kg ou moins	45.—	23.—
	- machines et appareils à souder, à braser ou à couper, d'un poids unitaire de:		
20	-- plus de 500 kg	35.—	18.—
22	-- plus de 50, jusqu'à 500 kg	40.—	20.—
24	-- 50 kg ou moins	50.—	25.—
8512.	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8524:		
	- chauffe-eau à accumulation (boilers), d'une capacité de:		
10	-- plus de 500 litres	40.—	20.—
12	-- plus de 150, jusqu'à 500 litres	70.—	35.—
14	-- 150 litres ou moins	90.—	45.—
	- poêles; cuisinières, fours et autres fourneaux pour la fabrication et la préparation des denrées alimentaires, d'un poids unitaire de:		
20	-- plus de 5000 kg	30.—	15.—
22	-- plus de 1000, jusqu'à 5000 kg	40.—	20.—
24	-- plus de 100, jusqu'à 1000 kg	60.—	30.—
26	-- plus de 20, jusqu'à 100 kg	60.—	30.—
28	-- 20 kg ou moins	70.—	35.—
30	- fers à repasser	100.—	70.—
	- autres appareils électrothermiques non dénommés ailleurs:		
	-- en fer ou en acier non inoxydable, d'un poids unitaire de:		
40	-- plus de 100 kg	60.—	30.—
44	-- 100 kg ou moins	80.—	40.—
	-- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable) ou en autres matières, d'un poids unitaire de:		
50	-- plus de 100 kg	90.—	45.—
54	-- 100 kg ou moins	125.—	63.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	– résistances chauffantes:		
60	– – en carbures, siliciures et compositions similaires frittées	400.—	200.—
	– – autres, d'un poids unitaire de:		
70	– – – plus de 50 kg	70.—	35.—
72	– – – plus de 3, jusqu'à 50 kg	100.—	50.—
74	– – – plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	110.—	55.—
76	– – – 0,3 kg ou moins	150.—	80.—
8513.	Appareils électriques pour la téléphonie et la télé- graphie par fil, y compris les appareils de télécom- munication par courant porteur:		
10	– appareils et centraux téléphoniques, appareils télégraphiques	90.—	90.—
20	– appareils pour la transmission à haute fréquence par fil	200.—	200.—
8514.01	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	200.—	100.—
8515.	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radio- guidage, de radiodétection (radars), de radioson- dage et de radiotélécommande:		
10	– appareils récepteurs de radiodiffusion et appareils récepteurs de télévision	200.—	100.—
30	– autres, ainsi que les pièces détachées, non dénom- mées ailleurs, d'appareils du n° 8515	130.—	100.—
8516.01	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	90.—	45.—
8517.01	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 8509 et 8516	90.—	45.—
8518.	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajus- tables, d'un poids unitaire de:		
10	– plus de 50 kg	70.—	35.—
12	– plus de 3, jusqu'à 50 kg	110.—	55.—
14	– 3 kg ou moins	150.—	130.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	
		base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8519.	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution, d'un poids unitaire de:		
10	- plus de 500 kg	55.—	40.—
12	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	70.—	45.—
14	- plus de 3, jusqu'à 50 kg	100.—	75.—
16	- plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	120.—	90.—
18	- 0,3 kg ou moins	150.—	120.—
8520.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:		
10	- lampes à filament incandescent	200.—	200.—
12	- culots de lampes à incandescence	40.—	20.—
20	- tubes à décharge pour l'éclairage, à l'exclusion des tubes-réclame	120.—	60.—
22	- autres	200.—	100.—
8521.	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 8520), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photoélectriques; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés, cristaux piézo-électriques montés:		
10	- tubes cathodiques d'un poids unitaire supérieur à 6 kg, pour appareils récepteurs de télévision	150.—	100.—
20	- autres	200.—	200.—
8522.	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire de:		
10	- plus de 500 kg	55.—	28.—
12	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	70.—	35.—
14	- plus de 3, jusqu'à 50 kg	100.—	50.—
16	- plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	120.—	60.—
18	- 0,3 kg ou moins	150.—	75.—
8523.	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	- fils non munis de pièces de connexion:		
	- - laqués (émaillés), d'un diamètre de:		
10	- - - plus de 0,5 mm	35.—	28.—
12	- - - plus de 0,2, jusqu'à 0,5 mm	45.—	36.—
14	- - - 0,2 mm ou moins	60.—	48.—
16	- - isolés à l'aide de caoutchouc ou de matières plastiques	50.—	40.—
18	- - isolés à l'aide de textiles, de papier ou d'autres matières non dénommées ailleurs	50.—	40.—
	- câbles, tresses, bandes et similaires, non munis de pièces de connexion:		
20	- - avec gaine de plomb ou armature en autres métaux	40.—	32.—
24	- - sans gaine de plomb ni armature en autres métaux	50.—	40.—
30	- munis de pièces de connexion	150.—	120.—
8524.	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électro-techniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.:		
10	- charbons cylindriques pour l'éclairage et la projection	18.—	18.—
20	- balais de charbon ou de graphite	30.—	30.—
	- autres:		
	- - non montés:		
34	- - - autres électrodes et articles moulés (à l'exclusion des électrodes en blocs ou barres, d'un poids unitaire supérieur à 40 kg)	1.20	1.20
8525.	Isolateurs en toutes matières:		
10	- en matières céramiques	15.—	15.—
20	- en verre	8.—	8.—
40	- en autres matières	45.—	45.—
8526.	Pièces isolantes entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 8525:		
	- en matières céramiques:		
10	- - pièces moulées pour cartouches de coupe-circuit	3.—	3.—
12	- - autres	10.—	10.—
20	- en verre	8.—	8.—
40	- en autres matières	45.—	45.—
8527.01	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	40.—	20.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8528.	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire de:		
10	- plus de 500 kg	55.—	28.—
12	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	70.—	35.—
14	- plus de 3, jusqu'à 50 kg	100.—	50.—
16	- plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	120.—	60.—
18	- 0,3 kg ou moins	150.—	75.—
8601.01	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders	35.—	18.—
8602.01	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie)	35.—	18.—
8603.01	Autres locomotives et locotracteurs	35.—	18.—
8604.	Automotrices (même pour tramways) et draines à moteur:		
10	- automotrices électriques	35.—	18.—
20	- autres automotrices; draines à moteur	35.—	18.—
8605.	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales, voitures sanitaires, voitures cellulaires, voitures d'essais et autres voitures spéciales, pour voies ferrées:		
10	- voitures à voyageurs	50.—	25.—
20	- autres	40.—	20.—
8606.01	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées; draines sans moteur	35.—	18.—
8607.01	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises	25.—	13.—
8608.01	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport	35.—	18.—
8609.	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:		
	- essieux, roues, trains de roues, bandages, corps de roues pleines; pistons, tiges de pistons, essieux coudés, arbres de relevage, bielles motrices, couronnes dentées, tourillons d'essieux moteurs; châssis, boggies et bissels sans trains de roues ni freins, ni tampons, ni autre équipement similaire:		
10	- - dégrossis	1.80	1.80
	- - usinés, d'un poids unitaire de:		
20	- - - plus de 200 kg	6.—	3.—
22	- - - 200 kg ou moins	12.—	6.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
30	- corps de roues à rayons	4.—	2.—
50	- boîtes à essieux	20.—	10.—
52	- autres	25.—	12.—
8610.01	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées	8.—	4.—
8701.	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil:		
10	- tracteurs monoaxes pour l'agriculture, avec moteur à explosion ou à combustion interne	45.—	23.—
12	- autres	80.—	40.—
8702.	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:		
	- voitures de tourisme, d'un poids unitaire de:		
10	-- 800 kg ou moins	110.—	82.—
12	-- plus de 800, jusqu'à 1200 kg	130.—	91.—
14	-- plus de 1200, jusqu'à 1600 kg	150.—	108.—
16	-- plus de 1600 kg	160.—	140.—
	- voitures pour les transports en commun (autocars, autobus, trolleybus) et voitures pour le transport des marchandises, d'un poids unitaire de:		
20	-- 800 kg ou moins	110.—	82.—
21	-- plus de 800, jusqu'à 1200 kg	130.—	91.—
22	-- plus de 1200, jusqu'à 1600 kg	150.—	108.—
24	-- plus de 1600, jusqu'à 2800 kg	170.—	120.—
	-- plus de 2800 kg:		
26	-- -- basculeurs automobiles (dumpers) non admis à la circulation routière	85.—	60.—
28	-- -- autres	170.—	170.—
8703.	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures-chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires:		
10	- équipées de machines de travail des nos 8422 et 8423, d'un poids unitaire supérieur à 12 000 kg	20.—	10.—
20	- autres	130.—	90.—
8704.01	Châssis des véhicules automobiles repris aux nos 8701 à 8703, avec moteur	selon nos 8701-8703	selon nos 8701-8703

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8705.	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 8701 à 8703, y compris les cabines:		
10	- bennes de rechange pour basculeurs automobiles (dumpers) et similaires	40.—	30.—
12	- autres	150.—	110.—
8706.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 8701 à 8703:		
	- autres (que non finis, bruts ou dégrossis, en fer):		
10	-- pour tracteurs monoaxes pour l'agriculture, avec moteur à explosion ou à combustion interne	45.—	23.—
12	-- pour autres tracteurs	80.—	40.—
	-- pour autres véhicules automobiles:		
20	--- parties de carrosserie	150.—	110.—
	--- arbres articulés, d'un poids unitaire de:		
24	---- plus de 25 kg	150.—	27.—
26	---- 25 kg ou moins	150.—	30.—
30	--- pots d'échappement; amortisseurs	40.—	30.—
32	--- jantes et parties de jantes, non perfectionnées en surface; réservoirs à air comprimé, pour freins		
34	--- autres	50.—	35.—
		150.—	110.—
8707.	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées:		
10	- électriques	130.—	65.—
20	- autres	90.—	45.—
8708.01	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées	230.—	110.—
8709.01	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément	135.—	68.—
		par pièce	par pièce
8710.01	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	35.—	35.—
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8711.01	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides	40.—	20.—
8712.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n ^{os} 8709 à 8711:		
12	- fourreaux de fourches et tubes préparés pour cadres et guidons, non perfectionnés en surface	7.—	3.—
	- autres:		
20	-- moyeux, bâtis de selles, têtes et bouts de fourches, pignons à denture simple, manivelles, boîtes de pédaliers	60.—	30.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
30	-- rayons et pédales	75.—	37.—
40	-- autres	135.—	80.—
8713.	Voitures sans mécanisme de propulsion, pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées:		
10	- voitures d'enfants	60.—	30.—
20	- voitures de malades	40.—	20.—
8714.	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:		
10	- véhicules pour le transport des personnes, y compris les roulottees	70.—	35.—
20	- démnageuses - autres véhicules:	40.—	20.—
30	- - sans ressorts de suspension ni pneumatiques	20.—	10.—
40	- - avec ressorts de suspension ou pneumatiques - parties et pièces détachées:	45.—	22.—
	- - essieux, parties et pièces détachées d'essieux, finis, d'un poids unitaire de:		
60	- - - plus de 25 kg	30.—	15.—
62	- - - 25 kg ou moins	50.—	25.—
70	- - jantes et parties de jantes, non perfectionnées en surface	50.—	20.—
80	- - autres, y compris les roues	50.—	25.—
8801.	Aéronefs plus légers que l'air:		
10	- sans mécanisme de propulsion (ballons libres, ballons captifs)	50.—	50.—
20	- autres (ballons dirigeables)	selon nos 8802. 20/30	selon nos 8802. 20/30
8802.	Aéronefs plus lourds que l'air (avions, hydravions, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, cerfs-volants, etc.); rotochutes:		
10	- sans mécanisme de propulsion - avec mécanisme de propulsion:	75.—	75.—
20	- - destinés à des entreprises de transports publics	10.—	5.—
30	- - autres	90.—	90.—
8803.01	Parties et pièces détachées des appareils des nos 8801 et 8802	selon nos 8801-8802	selon nos 8801-8802
8804.01	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires	250.—	190.—
8805.01	Catapultes et autres engins de lancement similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties et pièces détachées	20.—	20.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
8901.	Bateaux autres que ceux des nos 8902 à 8905: - pour le transport des personnes: - - avec mécanisme de propulsion:		
10	- - - destinés à des entreprises de transports publics	15.—	15.—
20	- - - autres - - sans mécanisme de propulsion:	160.—	80.—
30	- - - canots pliants	150.—	80.—
40	- - - autres - pour le transport des marchandises:	160.—	80.—
50	- - avec mécanisme de propulsion	22.—	11.—
60	- - sans mécanisme de propulsion	22.—	11.—
8902.01	Remorqueurs	25.—	25.—
8903.01	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dra- guez de tous types; pontons-grues et autres ba- teaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants	22.—	11.—
8904.01	Bateaux à dépeçer	—,10	—,10
8905.01	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	22.—	20.—
9001.	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'op- tique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés opti- quement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques:		
10	- verres de lunettes et autres verres correcteurs (verres de contact)	60.—	60.—
20	- lentilles et prismes pour instruments	400.—	400.—
30	- autres	90.—	90.—
9002.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'op- tique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement	350.—	350.—
9003.	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures:		
10	- en métaux précieux	1200.—	1200.—
20	- en autres matières	500.—	500.—
9004.	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lor- gnons, faces-à-main et articles similaires:		
10	- en métaux précieux	1200.—	900.—
20	- en autres matières	200.—	160.—
9005.01	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	350.—	300.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
9006.01	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leur bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie	250.—	180.—
9007.	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie:		
10	- appareils photographiques avec obturateur à deux vitesses d'instantanés au maximum, même avec dispositif de pose en un temps	150.—	100.—
12	- - plus de 200 kg	100.—	80.—
14	- - 200 kg ou moins	350.—	300.—
9008.	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):		
10	- appareils de projection avec ou sans reproduction du son	250.—	190.—
12	- autres	350.—	250.—
9009.01	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	180.—	140.—
9010.	Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; appareils de photocopie par contact; bobines pour l'enroulement des films et pellicules; écrans pour projections:		
10	- châssis à copier, tireuses, sécheuses, glaceuses; appareils à développer; bobines à films et cartouches à films (chargeurs)	90.—	60.—
20	- autres	150.—	80.—
9011.01	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	350.—	260.—
9012.01	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	200.—	160.—
9013.01	Appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs)	250.—	200.—
9014.01	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres	90.—	90.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
9015.01	Balances sensibles à un poids de 5 centigrammes et moins, avec ou sans poids	100.—	75.—
9016.	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: - instruments de mesure de précision (d'étalonnage, de vérification, de calibrage, etc.), d'un poids unitaire de:		
10	- plus de 5 kg	70.—	70.—
12	- plus de 2, jusqu'à 5 kg	95.—	95.—
14	- plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	160.—	150.—
16	- 0,5 kg ou moins	280.—	250.—
20	- étuis de mathématiques	220.—	220.—
24	- machines à équilibrer	120.—	30.—
26	- marbres à tracer et à dresser	120.—	20.—
30	- freins hydrauliques pour mesurer la puissance, avec balance de mesurage	75.—	60.—
32	- autres	120.—	90.—
9017.	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:		
10	- appareils et instruments d'électricité médicale	270.—	240.—
20	- seringues à injections hypodermiques; aiguilles chirurgicales	400.—	300.—
30	- autres	120.—	120.—
9018.01	Appareils de mécano-thérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygéno-thérapie; de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)	150.—	75.—
9019.	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires):		
10	- dents artificielles et dentiers	90.—	90.—
20	- autres	60.—	60.—
9020.	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radio-actives, y compris les tubes générateurs de		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	rayons X, les générateurs de haute tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:		
10	- appareils et écrans à rayons X	230.—	120.—
20	- tubes générateurs de rayons X, sans enveloppes, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg	1800.—	1400.—
30	- autres tubes générateurs de rayons X	225.—	225.—
40	- tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	100.—	75.—
50	- générateurs de haute tension	selon n° 8501	selon n° 8501
60	- pupitres de commande	selon n° 8519	selon n° 8519
9021.01	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois	90.—	45.—
9022.01	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)	90.—	45.—
9023.01	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	100.—	100.—
9024.	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 9014:		
10	- thermostats	180.—	160.—
20	- autres	90.—	80.—
9025.01	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres - y compris les indicateurs de temps de pose - calorimètres); microtomes	90.—	90.—
9026.	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage:		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	– compteurs de gaz, d'un poids unitaire de:		
10	– – plus de 25 kg	80.—	60.—
12	– – 25 kg ou moins	100.—	80.—
	– compteurs d'eau et appareils de mesure pour autres liquides, d'un poids unitaire de:		
20	– – plus de 20 kg	50.—	50.—
22	– – 20 kg ou moins	90.—	70.—
30	– compteurs d'électricité	100.—	80.—
9027.	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.); indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 9014, y com- pris les tachymètres magnétiques; stroboscopes:		
10	– pour véhicules à moteur	500.—	375.—
20	– autres	90.—	70.—
9028.	Instrumentes et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:		
10	– thermostats	180.—	140.—
20	– détecteurs de gaz	120.—	120.—
24	– machines à équilibrer; bancs d'essais pour freins de véhicules	120.—	30.—
	– régulateurs automatiques, d'un poids unitaire de:		
30	– – plus de 500 kg	55.—	40.—
32	– – plus de 50, jusqu'à 500 kg	70.—	45.—
34	– – plus de 3, jusqu'à 50 kg	100.—	75.—
36	– – 3 kg ou moins	120.—	90.—
40	– autres	120.—	120.—
		par pièce	par pièce
9101.	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types):		
	– montres de poche, avec boîte:		
10	– – en or ou platine	2.—	1.40**
12	– – en argent	—,75	—,53**
14	– – plaquée d'or	1.—	—,70**
16	– – en métaux communs, même dorés ou argentés	—,50	—,35**
18	– – en autres matières	—,50	—,35**
	– montres-bracelets, avec boîte:		
20	– – en or ou platine	2.—	1.40**
22	– – en argent	—,75	—,53**
24	– – plaquée d'or	1.—	—,70**
26	– – en métaux communs, même dorés ou argentés	—,50	—,35**
28	– – en autres matières	—,50	—,35**
	– autres montres, avec boîte:		
30	– – en or ou platine	2.—	1.40**
32	– – en argent	—,75	—,52**
34	– – plaquée d'or	1.—	—,70**

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par pièce	Fr. par pièce
36	-- en métaux communs, même dorés ou argentés	—,50	—,35**
38	-- en autres matières	—,50	—,35**
9102.	Pendulettes et réveils à mouvement de montre, avec boîte:		
10	-- en or ou platine	2.—	1.40**
12	-- en argent	—,75	—,52**
14	-- plaquée d'or	1.—	—,70**
16	-- en métaux communs, même dorés ou argentés	—,50	—,35**
18	-- en autres matières	—,50	—,35**
9103.01	Montres de tableaux de bord et similaires, pour automobiles, aéronefs, bateaux et autres véhicules	—,50	—,35**
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
9104.	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre:		
	-- horloges d'édifices:		
10	-- électriques	150.—	105.—**
12	-- autres	150.—	105.—**
	-- autres horloges de gros volume:		
20	-- pendules de cheminée et d'applique fonction- nant à l'aide d'une pile de lampe de poche	100.—	70.—**
22	-- pendules de cheminée et d'applique, électriques, autres que celles fonctionnant à l'aide d'une pile de lampe de poche	100.—	70.—**
30	-- autres	100.—	70.—**
40	-- réveils	100.—	70.—**
9105.01	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mou- vement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enre- gistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	100.—	70.—**
9106.01	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horai- res, horloges de commutation, etc.)	100.—	70.—**
		par pièce	par pièce
9107.01	Mouvements de montres terminés	1.—	—,70**
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
9108.	Autres mouvements d'horlogerie terminés:		
10	-- électriques, y compris les mouvements d'horloges synchrones	150.—	105.—**
20	-- autres	100.—	70.—**
		par pièce	par pièce
9109.	Boîtes de montres du n° 9101 et leurs parties, ébau- chées ou finies:		
10	-- en or ou platine	2.—	1.40**

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux du droit selon concession
		Fr. par pièce	Fr. par pièce
12	- en argent	—,75	—,53**
14	- plaquées d'or	—,25	—,18**
16	- en métaux communs, même dorés ou argentés	—,25	—,17**
18	- en autres matières	—,25	—,17**
	- parties de boîtes de montres:		
	- - fonds; carrures avec lunettes; carrures, lunettes et anses faisant bloc:		
30	- - - en or ou platine	1,—	—,70**
32	- - - en argent	—,40	—,28**
34	- - - en autres matières	—,15	—,10**
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
40	- - autres	200,—	100,—**
9110.	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties:		
10	- en métaux précieux	800,—	560,—**
20	- autres	60,—	42,—**
9111.	Autres fournitures d'horlogerie:		
10	- porte-échappements terminés	100,—	70,—**
20	- ébauches et porte-échappements bruts	200,—	140,—**
30	- chablon	600,—	420,—**
40	- pierres pour l'horlogerie ou pour instruments, appareils, balances, etc., taillées ou autrement travaillées	200,—	140,—**
	- ressorts-moteurs pour l'horlogerie ou pour appa- reils de fine mécanique, jusqu' à 1 mm d'épaisseur:		
50	- - de 5 mm et plus de largeur	100,—	70,—**
52	- - de moins de 5 mm de largeur	800,—	560,—**
60	- autres pièces détachées	160,—	112,—**
9201.	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes):		
	- pianos droits:		
10	- - non mécaniques	120,—	90,—
20	- - mécaniques	120,—	90,—
30	- pianos à queue	135,—	100,—
40	- autres	100,—	75,—
9202.01	Autres instruments de musique à cordes	100,—	75,—
9203.	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques:		
10	- harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	60,—	45,—
20	- autres	120,—	90,—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
9204.01	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche	140.—	100.—
9205.	Autres instruments de musique à vent:		
10	- instruments de musique à vent, en bois, et flûtes, clarinettes, hautbois et saxophones en matières de tout genre	150.—	150.—
20	- ocarinas	100.—	90.—
22	- autres	230.—	200.—
9206.01	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)	150.—	112.—
9207.01	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)	160.—	120.—
9208.	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies-musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.):		
10	- boîtes à musique	90.—	45.—
20	- autres	90.—	45.—
9209.01	Cordes harmoniques	50.—	50.—
9210.	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre:		
	- parties et pièces détachées de pianos et d'harmoniums:		
10	- - caisses; barrages avec table d'harmonie; barrages avec cadre de fonte, munis ou non de cordes	120.—	90.—
20	- - autres	20.—	15.—
	- parties et pièces détachées d'orgues:		
30	- - tuyaux d'orgues	20.—	15.—
40	- - autres parties et pièces détachées d'orgues	120.—	90.—
50	- autres	25.—	18.—
9211.01	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique	250.—	160.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
9212.01	Supports de son pour les appareils du n° 9211 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	200.—	110.—
9213.01	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 9211	250.—	175.—
9301.	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux:		
10	- armes blanches	100.—	50.—
	- pièces détachées:		
20	- - dégrossies	30.—	15.—
30	- - autres	60.—	30.—
9302.01	Revolvers et pistolets	150.—	150.—
9303.01	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 9301 et 9302)	100.—	50.—
9304.	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 9302 et 9303), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrèles, canons lance-amarres, etc.:		
10	- armes de chasse	150.—	150.—
20	- autres	100.—	80.—
9305.01	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	150.—	90.—
9306.	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 9301 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu):		
10	- dégrossies	30.—	15.—
20	- autres	100.—	50.—
9307.	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:		
10	- projectiles et munitions pour armes de guerre	225.—	115.—
20	- pièces de munitions pour armes de guerre	150.—	80.—
	- autres projectiles et munitions:		
30	- - cartouches chargées	180.—	90.—
40	- - balles rondes, balles pour fusils à canon lisse, chevrotines et plombs de chasse	20.—	10.—
50	- - douilles vides, même amorcées; bourres de cartouches	150.—	80.—
9401.	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 9402), et leurs parties:		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	- en bois:		
	- - en bois massif courbé, non rembourrés:		
10	- - - ceintures de chaises et têtes de dossiers de chaises	38.—	25.—
12	- - - autres	52.—	30.—
	- - en autre bois, non rembourrés:		
	- - - bruts:		
	- - - - non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:		
	- - - - - unis:		
20	- - - - - fonds et dossiers de chaises, en bois contre-plaqué, quel que soit l'assem- blage du placage	20.—	15.—
22	- - - - - autres	48.—	32.—
24	- - - - - moulurés ou ornés de baguettes	72.—	54.—
26	- - - - - revêtus de placages assemblés décorative- ment	104.—	70.—
28	- - - - - sculptés, ciselés ou incrustés	104.—	70.—
	- - - autres que bruts:		
	- - - - non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:		
30	- - - - - unis	64.—	46.—
32	- - - - - moulurés ou ornés de baguettes	80.—	60.—
34	- - - - - revêtus de placages assemblés décorative- ment	112.—	75.—
36	- - - - - sculptés, ciselés ou incrustés	112.—	75.—
		droits des n°	droits des n°
		9401.12	9401.12
		et 22/36	et 22/36
		majorés de:	majorés de:
	- - rembourrés:		
40	- - - en blanc, non recouverts	60%	50%
42	- - - recouverts	80%	50%
		Fr. par	Fr. par
		100 kg brut	100 kg brut
	- en vannerie:		
	- - en osier ou en jonc, même avec bâti en bois:		
50	- - - non combinés avec des textiles, du cuir ou des matières plastiques	60.—	45.—
52	- - - combinés avec des textiles, du cuir ou des matières plastiques, même rembourrés	140.—	105.—
	- - autres:		
60	- - - non combinés avec des textiles, du cuir ou des matières plastiques	80.—	60.—
62	- - - combinés avec des textiles, du cuir ou des matières plastiques, même rembourrés	160.—	100.—
	- en métaux communs:		
	- - non rembourrés:		
	- - - en fer ou en acier non inoxydable:		
70	- - - - bruts	40.—	30.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
72	perfectionnés en surface	50.—	33.—
80	en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	100.—	75.—
		droits des n ^{os} 9401.70/80 majorés de:	droits des n ^{os} 9401.70/80 majorés de:
	-- rembourrés:		
90	en blanc, non recouverts	60%	50%
92	recouverts	60%	60%
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
9402.	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opé- ration, tables d'examen et similaires, lits à méca- nisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets:		
10	en fer ou en acier non inoxydable	50.—	35.—
20	autres	100.—	70.—
9403.	Autres meubles et leurs parties:		
	-- en bois:		
	-- bruts:		
	-- non plaqués, ou revêtus de placages non as- semblés décorativement:		
	-- unis:		
18	ceintures de tables, en bois contre-pla- qué, quel que soit l'assemblage du pla- cage	20.—	15.—
20	ceintures de tables, en bois massif courbé	45.—	30.—
22	autres	48.—	32.—
24	moulurés ou ornés de baguettes	72.—	54.—
26	revêtus de placages assemblés décorative- ment	104.—	70.—
28	sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées	104.—	70.—
	-- autres que bruts:		
	-- non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:		
	-- unis	64.—	35.—
32	moulurés ou ornés de baguettes	80.—	60.—
34	revêtus de placages assemblés décorative- ment	105.—	75.—
36	sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées	105.—	75.—
	-- en vannerie:		
50	en osier ou en jonc, même avec bâti en bois	60.—	45.—
60	autres	80.—	60.—
	-- en métaux communs:		
	-- en fer ou en acier non inoxydable:		
70	bruts	35.—	25.—
72	perfectionnés en surface	50.—	33.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
80	-- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	100.—	75.—
9404.	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérioriquement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non:		
10	-- sommiers	40.—	20.—
20	-- matelas, protège-matelas et trois-coins	120.—	60.—
	-- autres:		
30	-- non recouverts	150.—	80.—
40	-- recouverts de soie, de bourre de soie ou de bourrette de soie	700.—	300.—
50	-- recouverts d'autres matières	300.—	150.—
9501.01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages)	600.—	300.—
9502.01	Nacre travaillée (y compris les ouvrages)	600.—	400.—
9503.01	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages)	600.—	400.—
9504.01	Os travaillé (y compris les ouvrages)	180.—	90.—
9505.	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages):		
	-- en plaques, baguettes ou morceaux, meulés, polis ou travaillés de manière analogue:		
10	-- fanons de baleine, y compris leurs imitations en corne	15.—	8.—
20	-- autres	180.—	90.—
30	-- ouvrages en ces matières	600.—	400.—
9506.01	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages)	180.—	90.—
9507.01	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages)	600.—	300.—
9508.	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.), en pâtes à modeler et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 3503, et ouvrages en cette matière:		
10	-- combinés avec d'autres matières	180.—	90.—
20	-- autres	75.—	75.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
9601.	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non:		
10	- de bouleau, de genêt, de bruyère ou de brindilles similaires	10.—	5.—
20	- de sorgho (saggina)	7.—	5.—
22	- de piassava ou d'autres matières	18.—	9.—
9602.	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues:		
	- brosses avec montures:		
	- - en bois brut, poncé ou mordancé:		
10	- - - garnies de fils métalliques	80.—	40.—
12	- - - garnies d'autres matières	110.—	100.—
20	- - en bois poli, laqué, décoré, etc., à l'exclusion du bois fin	250.—	200.—
30	- - en bois fin, ivoire, nacre, écaille ou métal commun doré ou argenté	650.—	580.—
40	- - en autres matières	400.—	350.—
	- pinceaux:		
	- - à barbe:		
50	- - - garnis de soies animales fines	480.—	300.—
52	- - - garnis d'autres matières	120.—	90.—
	- - autres:		
60	- - - garnis de soies animales fines	380.—	290.—
62	- - - garnis d'autres matières animales	150.—	110.—
64	- - - garnis d'autres fibres	150.—	110.—
	- articles de broserie non dénommés ailleurs:		
70	- - pour l'équipement de machines ou de véhicules	60.—	30.—
80	- - balayeurs rotatifs à tapis	150.—	80.—
90	- - autres	250.—	180.—
9604.01	Plumeaux et plumasseaux	150.—	100.—
9605.01	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières	1500.—	750.—
9606.	Tamis et cribles, à main, en toutes matières:		
10	- avec fond en tôle perforée, en toile ou treillis métalliques, ou en copeaux de bois	45.—	23.—
20	- avec fond en autres matières	90.—	45.—
9701.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	90.—	45.—
9702.01	Poupées de tous genres	105.—	70.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
9703.	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement:		
10	- en bois	110.—	90.—
20	- en autres matières	90.—	70.—
9704.	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):		
10	- cartes à jouer	150.—	100.—
20	- tables de tennis de table, billards-meubles, tables spéciales pour jeux de casinos, autres jeux de société à caractère de meubles	80.—	40.—
30	- jeux mécaniques (automates)	250.—	125.—
40	- autres	80.—	40.—
9705.	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.):		
	- articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël:		
10	- - bandes minces en métal, conditionnées comme articles pour arbres de Noël	70.—	40.—
12	- - autres	80.—	40.—
20	- autres	120.—	60.—
9706.	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 9704:		
10	- luges de sport	90.—	25.—
20	- skis et bâtons de ski	150.—	75.—
30	- peaux de phoque et antidérapants similaires	400.—	200.—
40	- engins de gymnastique	40.—	20.—
48	- chaussures de sport avec patins à glace ou à roulettes fixés	260.—	150.—
49	- patins à glace ou à roulettes, non fixés sur chaussures	80.—	40.—
50	- autres	100.—	80.—
9707.01	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires	180.—	140.—
9708.	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants:		
	- destinés à la réexportation:		
10	- - chevaux de cirque	par pièce 10.—	par pièce 10.—

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
12	-- autres	3.—	3.—
20	-- non destinés à la réexportation	selon l'espèce	selon l'espèce
9801.	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):		
10	-- formes pour boutons, non combinées avec des matières textiles	80.—	80.—
20	-- autres	135.—	100.—
9802.01	Fermetures à glissières et leurs parties (courseurs, etc.)	350.—	250.—
9803.	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des nos 9804 et 9805:		
10	-- en métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	500.—	400.—
	-- autres:		
20	-- porte-plume à réservoir, stylographes et porte-mines	150.—	125.—
30	-- autres porte-plume, porte-crayon, protège-pointe, agrafes, etc.	75.—	65.—
9804.	Plumes à écrire et pointes pour plumes:		
10	-- en métaux précieux	1000.—	500.—
20	-- autres	400.—	200.—
9805.	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards:		
10	-- crayons de graphite et de couleur, mines, pastels et fusains	120.—	60.—
20	-- craies naturelles à écrire et à dessiner, sans gaine; crayons en ardoise naturelle; craies de tailleurs	25.—	12.—
30	-- autres	75.—	38.—
9806.01	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non	45.—	23.—
9807.01	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main	75.—	40.—
9808.01	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte	270.—	150.—
9809.	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproduc-		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
	tions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usages similaires, même sur support en papier ou en matières textiles:		
10	- cires à cacheter	60.—	30.—
20	- pâtes à copier et similaires	15.—	10.—
9810.	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées autres que les pierres et les mèches:		
10	- en métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	500.—	500.—
20	- autres	200.—	150.—
9811.	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées:		
10	- en écume de mer, ivoire, ambre, ambroïde ou nacre, en métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	500.—	450.—
	- autres:		
20	- - ébauchons	2.—	2.—
22	- - autres	150.—	140.—
9812.01	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires	150.—	130.—
9813.01	Buscs pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	100.—	50.—
9814.	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures:		
10	- en métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	500.—	500.—
20	- autres	150.—	100.—
9815.01	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	80.—	60.—
9816.	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages:		
10	- comportant un mécanisme	90.—	60.—
	- autres:		
20	- - combinés avec des tissus de soie ou de textiles synthétiques ou artificiels, ou avec des cheveux	500.—	250.—
30	- - autres	120.—	60.—
9901.	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main:		

Position du tarif	Désignation des produits	Taux de	Taux du
		base du droit	droit selon concession
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
10	– images sur verre, même encadrées	180.	exemptes
	– autres œuvres:		
20	– – non encadrées	50.—	exemptes
30	– – encadrées ou en passe-partout	250.—	exemptes
9902.	Gravures, estampes et lithographies originales:		
10	– non encadrées	100.—	exemptes
20	– encadrées ou en passe-partout	250.—	exemptes
9903.	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières:		
10	– en pierre	30.—	15.—
20	– en métaux communs	100.—	50.—
30	– en bois	150.—	75.—
40	– en autres matières	150.—	75.—
9904.01	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	5.—	3.—
9905.01	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique	exempts	exempts
9906.01	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	exempts	exempts

Note générale:

1. Les taux finals marqués d'un astérisque prendront effet le 1^{er} janvier 1968.
2. Les taux finals marqués de deux astérisques prendront effet le 1^{er} janvier 1970.
3. Les dispositions de la présente Liste sont assujetties à la remarque générale figurant à la fin de la Liste annexée à la Déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse du 22 novembre 1958 (devenue Liste LIX annexée à l'Accord général).

Positions tarifaires

de la liste des concessions suisses pour lesquelles une mise en vigueur intégrale des nouveaux droits au 1^{er} janvier 1968 a été convenue dans le cadre du Kennedy Round (marquées, dans la liste LIX, par un *)

	Désignation sommaire ¹⁾
0302.12	saumon
0503.10	crin, en vrac
0510.01	ivoire
0511.01	écaille de tortue
0706.01	racines de manioc, etc.
0801.20	bananes
ex 30	ananas
ex 30	autres fruits (mangues, noix de coco, etc.)
0812.06	prunes et pruneaux séchés en récipients de plus de 50 kg
14	fruits à pépins coupés et séchés
0901.10/12/14	café
0902.10/12	thé
0903.01	maté
0904.10/12	poivre
0905.01	vanille
0906.10/12	cannelle
0907.10/12	girofles
0908.10/12	noix muscades
ex 0909.10	graines de cumin
ex 20	graines d'anis, de fenouille et de coriandre
0910.10/20/30/32	thym, laurier, safran, etc.
ex 1102.14/20	riz
1206.01	houblon
1207.10/20	plantes médicinales, de parfumerie, etc.
1301.10/20	matières colorantes et tannantes végétales
1302.10	gomme laque
ex 20	gomme arabique
1401.22	matières végétales pour la vannerie (sauf osiers), écorcées, teintes, etc.
1402.10/12/20/22	matières végétales pour le rembourrage
ex 1501.10	saindoux
ex 20	graisse de volaille pour usages techniques
ex 1502.01	suiifs pour usages techniques
ex 1503.01	stéarine pour usages techniques
1507.20/22	huile d'olive
40/42/44	huiles végétales pour usages techniques
1508.12	huile de soja
ex 1506.10/20	cire de carnauba
ex 1602.30	corned beef
1603.01	extraits de viande
1604.22	sardines, harengs, saumon, etc.

¹⁾ cf. indications complètes dans la liste des concessions.

1705.20	sirops de sucre, aromatisés avec du jus d'ananas
1801.01	}
1803.01	
1804.01	
1805.01	
ex 1904.01	
2001.12	cacao
20/22	tapioca
2003.01	conserves d'asperges
2004.01	conserves de fruits (au vinaigre, etc.)
ex 2005.10	fruits congelés
20	conserves de fruits (au sucre)
ex 2006.10	purées, etc. de fruits tropicaux
ex 22	confitures sucrées, etc.
ex 22	pulpes de fruits non sucrées de fruits tropicaux
2007.08	conserves de fruits à pépins
2102.01	conserves de fruits tropicaux
2104.20	jus de raisins rouge
2107.18	extraits de café et de thé
2510.01	saucés, etc. autres que celles destinées à des fabrications industrielles
2526.01	aliments pour enfants
2601.80	phosphates de calcium naturels, etc.
3101.20	mica
3201.01	minerais métallurgiques (à l'exception du fer, cuivre, bauxite, plomb, zinc, étain et nickel)
4001.01	guano, etc.
ex 4101.20	extraits tannants d'origine végétale
4102.63	caoutchouc naturel, brut
4403.08	cuirs prêtannés humides des n° 4102 à 4105 (principalement du n° 4102.52)
4404.08	cuirs de zébu
4405.08	}
4501.10	
4602.10/20	
5001.01	
5402.10/12/14	
5501.10	bois tropicaux
5702.10/14	liège
5703.10/14	matières à tresser
5704.10/14	cocons de vers à soie
5707.51	ramie
5710.10	coton brut
5802.14	chanvre de Manille
7401.30	jute
7901.30	autres fibres végétales
8001.10	fil de coco
	tissus de jute écrus (jusqu'à 10 fils par 5 mm ²)
	tapis en soie, laine, etc. autres qu'à points noués, non tissés à la façon du velours
	débris de cuivre
	zinc brut
	étain brut

Accord
concernant principalement les produits chimiques,
additionnel au Protocole de Genève (1967)
annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers
et le commerce

Les gouvernements du Royaume de Belgique (dénommé ci-après la Belgique), des Etats-Unis d'Amérique (dénommé ci-après les Etats-Unis), de la République française (dénommé ci-après la France), de la République italienne (dénommé ci-après l'Italie), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (dénommé ci-après le Royaume-Uni), de la Confédération suisse (dénommé ci-après la Suisse), et la Communauté économique européenne,

Désireux d'échanger dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommé ci-après l'Accord général) des concessions additionnelles, tarifaires et autres, en plus de celles qui sont reprises dans le Protocole de Genève (1967) annexé à l'Accord général (dénommé ci-après le Protocole), principalement en ce qui concerne les produits chimiques,

Sont convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions qui suivent:

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

Article premier

Conditions d'entrée en vigueur

a) *Abrogation du système du prix de vente américain.* Afin que les Etats-Unis puissent bénéficier des concessions tarifaires relatives aux produits chimiques et à d'autres articles, ainsi que des concessions portant sur des obstacles non tarifaires qui sont stipulées dans les Troisième, Quatrième et Cinquième Parties du présent Accord et qui s'ajoutent aux concessions qu'ils obtiendront en vertu du Protocole, le Président des Etats-Unis s'engage à consacrer ses meilleurs efforts à obtenir promptement l'adoption de la législation nécessaire pour permettre aux Etats-Unis d'abroger le système d'évaluation au prix de vente américain, ainsi qu'il est prévu dans la Deuxième Partie du présent Accord, et pour donner effet aux autres dispositions de ladite Partie.

b) *Entrée en vigueur.* Le présent Accord entrera en vigueur pour tous ceux qui y seront parties le premier jour du trimestre civil s'ouvrant trente jours au moins après le jour où les Etats-Unis auront notifié par écrit au Directeur général de l'Accord général que la législation susmentionnée a été promulguée; toutefois, le présent Accord entrera en vigueur au plus tôt le jour où la Liste XX annexée au Protocole deviendra Liste annexée à l'Accord général et au plus tard le 1^{er} janvier 1969, sauf disposition contraire convenue par toutes les parties au présent Accord.

DEUXIÈME PARTIE

Etats-Unis

SECTION A – PRODUITS CHIMIQUES

Article 2

Abrogation du système du prix de vente américain

a) *Explication*¹. Le présent article prévoit l'abrogation du système d'évaluation au prix de vente américain (voir les articles 402 e) et 402 a g) de la Loi tarifaire de 1930 (19 U.S.C. (1964), 1401 a e) et 1402 g)) comme base de détermination de la valeur imposable dans le cas de certains produits chimiques mentionnés à la section 4, chapitre 1, de la Première Partie de la Liste XX (Etats-Unis) annexée au Protocole (dénommée ci-après la Liste XX). Cette abrogation est effectuée par la suppression, au chapitre 1, des notes 4 et 5 qui prévoient l'application du système du prix de vente américain pour l'évaluation de ces articles. En outre, il est inséré une nouvelle note 4 prévoyant l'utilisation à cette fin des méthodes normales d'évaluation (article 402 a) à d) de la Loi tarifaire de 1930 (19 U.S.C. (1964), 1401 a) à d)).

b) *Amendements.* A l'entrée en vigueur du présent Accord, le chapitre 1 de la section 4 de la Liste XX sera modifié par la suppression des notes 4 et 5 et leur remplacement par le texte suivant:

«4. Les taux ad valorem prévus dans le présent chapitre seront fondés sur les méthodes d'évaluation prévues à l'article 402, alinéas a) à d), de la Loi tarifaire de 1930 (19 U.S.C. (1964) 1401 a, alinéas a) à d)).»

Article 3

Substitution des concessions converties

a) *Explication.* Le présent article supprime de la Liste XX les concessions originales relatives aux produits chimiques qui sont prévues aux lettres B et C du chapitre 1 de la section 4 et qui sont fondées sur le système du prix de vente

¹) Ainsi qu'il est stipulé à l'article 11, cette explication et toutes les autres explications semblables du présent Accord sont sans valeur ni effet du point de vue juridique.

américain, pour leur substituer les concessions converties de remplacement reprises à l'appendice A, avec des taux de concession fondés sur les méthodes normales d'évaluation. En outre, le présent article supprime du chapitre 1, lettre C, la note 6 qui prévoit que les droits spécifiques sur certains colorants seront fondés sur des normes de force, étant donné que les concessions converties de remplacement sur ces colorants ne comportent que des droits ad valorem.

b) *Amendements.* A l'entrée en vigueur du présent Accord, le chapitre 1 de la section 4 de la Liste XX sera modifié par la suppression des lettres B et C (concessions originales) et leur remplacement par les lettres B et C de l'appendice A du présent Accord (concessions converties de remplacement) où la note 6 de la lettre C est omise.

Article 4

Réductions tarifaires additionnelles

a) *Explication.* Le présent article stipule les concessions tarifaires ci-après qui seront octroyées par les Etats-Unis sur certains produits chimiques et d'autres articles non visés par l'article 3, en échange des concessions dont l'octroi par les autres parties au présent Accord est prévu par ledit Accord:

i) l'alinéa i) du paragraphe b) du présent article abroge l'alinéa f) de la note générale 3 de la Liste XX qui prévoit qu'en l'absence des concessions additionnelles des autres parties au présent Accord, les Etats-Unis interrompent la mise en vigueur échelonnée des concessions sur certains produits chimiques et autres articles de façon que ces concessions ne dépassent pas deux cinquièmes de la réduction nécessaire pour réaliser l'intégralité du taux concédé. En ce qui concerne ces articles, qui sont identifiés par les numéros des positions indiqués à l'appendice B du présent Accord, les Etats-Unis sont disposés à effectuer les trois autres cinquièmes de cette réduction en échange des concessions additionnelles des autres parties au présent Accord;

ii) l'alinéa ii) du paragraphe b) du présent article modifie la Liste XX par la suppression des concessions originales relatives à certains produits chimiques additionnels et autres articles et leur remplacement par des concessions qui prévoient des taux pleins de concessions constituant des réductions de plus de 50 pour cent qui sont reprises à l'appendice C du présent Accord.

b) *Amendements.* A l'entrée en vigueur du présent Accord, la Liste XX sera modifiée:

i) par la suppression de l'alinéa f) de la note générale 3; cette suppression abroge, à compter de la date où l'amendement devient effectif, la disposition qui interrompt la mise en vigueur échelonnée des concessions prévues pour les positions reprises à l'appendice B; à partir de cette date, la mise en vigueur desdites concessions (y compris la poursuite de leur mise en vigueur échelonnée) sera régie par les dispositions de la note générale 3.

- en comptant les périodes à considérer à partir de la date d'application effective des concessions originales comme s'il n'y avait pas eu de dispositions prévoyant l'interruption de l'échelonnement;
- ii) par la suppression du taux relatif à chaque position de la Liste XX (concession originale) qui porte le même numéro de position qu'une position reprise à l'appendice C et son remplacement dans chaque cas par l'insertion du taux prévu pour ladite position à l'appendice C (concession de remplacement dépassant 50 pour cent).

SECTION B – MISE EN VIGUEUR ÉCHELONNÉE DES CONCESSIONS DE REMPLACEMENT

Article 5

Coordination de l'échelonnement

a) *Explication.* Cet article prévoit la mise en vigueur échelonnée des concessions converties de remplacement stipulées à l'appendice A et des concessions de remplacement dépassant 50 pour cent stipulées à l'appendice C en insérant une nouvelle note générale 3f) dans la Liste XX et en ajoutant une nouvelle annexe I-A à cette Liste. La nouvelle note générale 3f) assimile l'échelonnement des concessions de remplacement à celui des concessions originales auxquelles elles sont substituées. Bien que les taux doivent être modifiés par l'amendement, les périodes et les montants relatifs de réduction en vigueur à une date quelconque après l'entrée en vigueur de cet amendement seront, pour les concessions de remplacement, ce qu'ils auraient été pour les concessions originales. L'appendice D du présent Accord, qui contient la nouvelle annexe I-A de la Liste XX, énonce, pour les deux sortes de concessions de remplacement, les taux applicables pendant les première, deuxième, troisième et quatrième années de la période d'échelonnement, calculés à partir de la date des concessions originales.

b) *Amendements.* A l'entrée en vigueur du présent Accord, la Liste XX sera modifiée comme suit:

- i) les mots «paragraphe d) ii) et f)» qui figurent dans la première phrase de la note générale 3a) seront remplacés par les mots «paragraphe d) ii)»;
- ii) les mots «Dans le cas de chaque taux échelonné» qui figurent dans la note générale 3b) seront remplacés par les mots suivants:

«Des dispositions spéciales concernant les taux de la section 4, chapitre 1, lettres B et C, et les taux suivis de trois astérisques sont énoncés au paragraphe f) de la présente note. Dans le cas de tout autre taux qui constitue un taux échelonné,»;

- iii) le nouveau paragraphe f) suivant est inséré dans la note générale 3:

«f) Le présent paragraphe a trait à la mise en vigueur échelonnée des taux pleins de concession insérés dans la présente Liste par l'Accord con-

cernant principalement les Produits chimiques, additionnel au Protocole de Genève (1967) annexé à l'Accord général. Dans le cas des taux de ce genre dans cette liste suivis de deux astérisques, le taux plein de concession prend effet au jour où la Liste XX est modifiée par l'introduction de ce taux. Dans le cas de chaque taux plein de concession figurant à la section 4, chapitre 1, lettres B et C, et dans le cas de chaque taux plein de concession suivi de trois astérisques, les taux applicables pendant les première, deuxième, troisième et quatrième années de la période d'échelonnement sont indiqués à l'annexe I-A de la présente Liste. Dans cette annexe, les première, deuxième, troisième et quatrième années de la période d'échelonnement coïncident avec les années correspondantes de la période de mise en vigueur échelonnée des taux des concessions originales; autrement dit, ils sont calculés, pour chaque taux converti, à partir de la date d'entrée en vigueur des concessions originales. En conséquence, si un taux est inséré dans la Liste XX à une date quelconque antérieure au 1^{er} janvier 1969, le taux qui devient applicable dès cette date est le taux afférent à la phase de la mise en vigueur échelonnée de la concession de remplacement qui correspond à la phase d'application échelonnée du taux de la concession originale qu'il remplace. Les taux de la concession de remplacement applicables pendant les phases ultérieures et le taux plein de concession y afférent prendront effet, comme prévu dans cette annexe et dans les paragraphes a) ii) et d) de la présente note, le même jour que celui qui était prévu dans la concession originale pour ces phases et pour le taux plein de concession en question.»

- iv) l'annexe I-A, contenue dans l'appendice D du présent Accord, est insérée immédiatement après l'annexe I de la Liste XX.

TROISIÈME PARTIE

Communauté économique européenne, Belgique, France, Italie

SECTION A - PRODUITS CHIMIQUES

Article 6

Réductions tarifaires additionnelles

a) *Explication.* Le présent article modifie la Liste XL (Communauté économique européenne), Première Partie, annexée au Protocole (ci-après dénommée Liste XL), de manière à stipuler les concessions tarifaires additionnelles octroyées sur des produits chimiques et d'autres articles, par la Communauté économique européenne aux termes du présent Accord, en échange des concessions additionnelles stipulées dans le présent Accord et octroyées par les autres parties audit Accord. Ces concessions tarifaires additionnelles sont prévues aux chapitres 28 à 39 inclus de la Liste XL et sont régies par les quatre règles générales suivantes:

- i) La première règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 39 qui sont identifiées par le symbole «C₁» dans la quatrième colonne et qui sont passibles de taux de base de moins de 25 pour cent ad valorem (ou l'équivalent); les concessions sur ces taux consistent en une réduction de quatre dixièmes de la réduction nécessaire pour arriver au taux final, qui sera effectuée conformément au Protocole au moment des deux premières phases que celui-ci prévoit et, à l'entrée en vigueur du présent Accord, en une réduction des six autres dixièmes, qui sera effectuée au moment des phases restantes prévues par le Protocole.
- ii) La deuxième règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 39 qui sont identifiées par le symbole «C₂» et qui sont passibles de taux de base de 25 pour cent ad valorem (ou l'équivalent) ou plus; les concessions sur ces taux consistent en une réduction de six dixièmes de la réduction nécessaire pour arriver au taux final, qui sera effectuée conformément au Protocole au moment des trois premières phases que celui-ci prévoit et, à l'entrée en vigueur du présent Accord, en une réduction des quatre autres dixièmes, qui sera effectuée au moment des phases restantes prévues par le Protocole.
- iii) La troisième règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 39 qui sont identifiées par le symbole «C₃» et qui concernent des produits pour lesquels la Suisse est le principal fournisseur ou un fournisseur substantiel de la Communauté économique européenne; les concessions sur ces taux consistent en une réduction de sept dixièmes de la réduction nécessaire pour arriver au taux final, qui sera effectuée conformément au Protocole au moment des quatre premières phases que celui-ci prévoit et, à l'entrée en vigueur du présent Accord, en une réduction des trois autres dixièmes, dont un dixième sera ajouté à la réduction effectuée au moment de la quatrième phase prévue par le Protocole, et deux dixièmes effectués au moment de la dernière phase prévue par le Protocole.
- iv) La quatrième règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 39 inclus qui sont identifiées par le symbole «C₄» et qui concernent des produits admis en franchise; les concessions relatives à ces positions consistent en la consolidation de l'admission en franchise qui interviendra à l'entrée en vigueur du présent Accord.

Les positions tarifaires des chapitres 28 à 39 inclus de la Liste XL pour lesquelles les concessions ou autres mesures ne cadrent pas avec l'une des quatre règles générales, ainsi que les positions tarifaires des chapitres 28 à 39 inclus du tarif de la Communauté économique européenne (autres que les positions tarifaires pour lesquelles l'admission en franchise des droits fait actuellement l'objet d'une consolidation) et sur lesquelles il n'est pas accordé de concessions, sont énumérées à l'appendice E du présent Accord.

b) *Amendements.* A l'entrée en vigueur du présent Accord, la Liste XL sera modifiée par la suppression des septième, huitième, neuvième et dixième para-

graphes de la section II des notes générales qui figurent en tête de ladite Liste et par la suppression de tous les symboles C₁, C₂, C₃ et C₄ dans les chapitres 28 à 39 inclus, de manière à rendre applicables les taux finals stipulés dans ces chapitres.

SECTION B – IMPÔTS SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Article 7

Moteurs de forte cylindrée

a) *Explication.* On trouvera ci-après le texte d'un engagement relatif aux impôts sur la circulation des véhicules automobiles souscrit par la Belgique, la France et l'Italie en échange des concessions additionnelles stipulées dans le présent Accord et octroyées par les autres parties audit Accord.

b) *Engagement.* A l'entrée en vigueur du présent Accord, les gouvernements de la Belgique, de la France et de l'Italie engageront les procédures constitutionnelles nécessaires pour ajuster les modalités de leurs impôts sur la circulation des véhicules automobiles en ce qui concerne soit la progressivité ou l'assiette de ces impôts, soit l'une et l'autre, de manière à assurer l'absence de ceux des éléments de ces impôts dont l'incidence est particulièrement lourde sur les véhicules à moteur de forte cylindrée.

QUATRIÈME PARTIE

Royaume-Uni

SECTION A – PRODUITS CHIMIQUES

Article 8

Réductions tarifaires additionnelles

a) *Explication.* Le présent article modifie la Liste XIX (Royaume-Uni), section A, Première Partie, annexée au Protocole (ci-après dénommée Liste XIX), de manière à prévoir les concessions tarifaires additionnelles octroyées sur les produits chimiques et d'autres articles par le Royaume-Uni aux termes du présent Accord, en échange des concessions additionnelles stipulées dans le présent Accord et octroyées par les autres parties audit Accord. Ces concessions tarifaires additionnelles sont stipulées aux chapitres 28 à 39 inclus de la Liste XIX (dans laquelle les concessions en vertu du Protocole sont mises entre parenthèses et où les concessions finales figurent sans parenthèses) et sont régies par les quatre règles générales suivantes:

- 1) La première règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 38 qui sont passibles de taux de base de moins de 25 pour cent ad valorem (ou l'équivalent); les concessions sur ces taux consistent en une réduc-

tion de deux cinquièmes de la réduction nécessaire pour arriver au taux final, qui sera effectuée conformément au Protocole au moment des deux premières phases que celui-ci prévoit et, à l'entrée en vigueur du présent Accord, en une réduction des trois autres cinquièmes, qui sera effectuée au moment des phases restantes prévues par le Protocole.

- ii) La deuxième règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 38 qui sont passibles de taux de base de 25 pour cent ad valorem (ou l'équivalent) ou plus; les concessions sur ces taux consistent en des réductions de 30 pour cent, qui seront effectuées conformément au Protocole au moment des trois premières phases que celui-ci prévoit et, à l'entrée en vigueur du présent Accord, en autres réductions pour arriver à un taux ne dépassant pas 12,5 pour cent ad valorem, qui seront effectuées au moment des phases restantes prévues par le Protocole.
- iii) La troisième règle générale s'applique aux positions tarifaires des chapitres 28 à 38 qui sont identifiées par un astérisque; les concessions sur ces taux consistent en des réductions de 35 pour cent qui seront effectuées conformément au Protocole au moment des trois ou quatre premières phases que celui-ci prévoit et, à l'entrée en vigueur du présent Accord, en des réductions additionnelles afin d'arriver au taux final, qui seront effectuées au moment des deux dernières phases prévues par le Protocole.
- iv) La quatrième règle générale s'applique aux positions tarifaires du chapitre 39; les concessions sur ces positions stipulées dans le Protocole consistent en des réductions des taux de base égaux ou supérieurs aux taux de base des mêmes positions du chapitre 39 de la Liste XL de la Communauté économique européenne, qui seront effectuées conformément au Protocole suivant la première ou la deuxième règle générale, selon le cas; aucune concession (indiqué par un blanc entre parenthèses) ne sera effectuée en vertu du Protocole en ce qui concerne les taux de base inférieurs aux taux de base des mêmes positions du chapitre 39 de la Liste XL; les concessions octroyées en vertu du présent Accord consistent en réductions ou réductions additionnelles nécessaires pour arriver aux taux finals afférents aux mêmes positions du chapitre 39 de la Liste XL, qui seront effectuées au moment des autres phases prévues par le Protocole, et en consolidations des taux de base qui ne sont pas supérieurs aux taux finals afférents aux mêmes positions du chapitre 39 de la Liste XL.

Les positions tarifaires des chapitres 28 à 39 inclus de la Liste XIX (autres que celles qui feront l'objet d'une consolidation de l'admission en franchise des droits), pour lesquelles les concessions ne remplissent pas les conditions stipulées par l'une de ces quatre règles générales, ainsi que les positions tarifaires des chapitres 28 à 39 inclus du tarif du Royaume-Uni, autres que les positions tarifaires pour lesquelles l'admission en franchise des droits fait actuellement l'objet d'une consolidation, et sur lesquelles il n'est pas accordé de concessions, sont énumérées à l'appendice F du présent Accord.

b) *Amendements.* A l'entrée en vigueur du présent Accord, la Liste XIX sera modifiée:

- i) par suppression de la note qui figure en tête de la Liste XIX et qui concerne exclusivement les chapitres 28 à 39 inclus;
- ii) par suppression dans les chapitres 28 à 39 inclus de toutes les parenthèses et droits indiqués entre parenthèses dans la quatrième colonne, de manière à rendre applicables les taux finals stipulés dans cette colonne.

SECTION B – TABAC NON FABRIQUÉ

Article 9

Réduction de la marge de préférence dans le droit à caractère fiscal

a) *Explication.* Le présent article modifie la Liste XIX en y insérant la note ci-après. Aux termes de cette note, le Royaume-Uni réduira d'environ 25 pour cent la marge de préférence du Commonwealth du droit à caractère fiscal qui frappe le tabac non fabriqué, en échange des concessions additionnelles stipulées dans le présent Accord et octroyées par les autres parties audit Accord.

b) *Amendement.* A l'entrée en vigueur du présent Accord ou le plus tôt possible après cette date, la note ci-après, qui se rapporte au tabac non fabriqué de la position tarifaire n° 24.01 et qui remplace toute note relative à ces articles dans toute Liste XIX antérieure, sera insérée dans la Liste XIX après la position tarifaire ex 23.07.

«*Note.* 1. Dans tous les cas où le droit de douane ordinaire de la nation la plus favorisée applicable au tabac non fabriqué contenant en poids 10 pour cent ou plus d'humidité-

a) n'est pas supérieur à £ 1.15sh.6p. par livre-poids, le droit ne devra pas dépasser le droit préférentiel de plus de 9p. par livre-poids;

b) est supérieur à £ 1.15sh.6p. par livre-poids, mais ne dépasse pas £ 2.5sh.2p. par livre-poids, le droit ne devra pas dépasser le droit préférentiel de plus de 11p. par livre-poids;

c) est supérieur à £ 2.5sh.2p. par livre-poids, le droit ne devra pas dépasser le droit préférentiel de plus de 1sh.2p. par livre-poids.

2. Le droit de douane ordinaire de la nation la plus favorisée applicable au tabac non fabriqué contenant en poids moins de 10 pour cent d'humidité ne devra pas dépasser le droit préférentiel de plus de 1sh.3½p. par livre-poids.»

CINQUIÈME PARTIE

Suisse

Article 10

Fruits préparés

a) *Explication.* Le présent article modifie la Liste LIX (Suisse), Première Partie, annexée au Protocole (ci-après dénommée Liste LIX) en y insérant la note reproduite ci-après. Aux termes de cette note, la Suisse, en échange des concessions additionnelles stipulées dans le présent Accord et octroyées par les autres parties audit Accord, fera en sorte que les fruits préparés ou conservés de la position tarifaire n° 2006 soient exempts de restrictions appliquées en raison de la présence de sirop de glucose.

b) *Amendement.* A l'entrée en vigueur du présent Accord, la note suivante sera insérée dans la Liste LIX, après la position n° 2006:

«*Note:* Les importations de fruits préparés ou conservés de la position tarifaire n° 2006 seront exemptes de toute restriction appliquée en raison de la présence de sirop de glucose.»

SIXIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 11

Portée juridique des explications

Les explications que contient le présent Accord n'y figurent que pour la commodité des références aux amendements et à l'engagement et sont sans valeur ni effet du point de vue juridique.

Article 12

Signature et acceptation

Le présent Accord sera ouvert, du 30 juin 1967 au 31 décembre 1967, à l'acceptation, par signature ou d'autre manière, des gouvernements de la Belgique, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que de la Communauté économique européenne. S'il a été accepté par tous les gouvernements susmentionnés et la Communauté économique européenne à la dernière date mentionnée, il entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article premier, alinéa b).

Article 13

Dépôt auprès du Directeur général

Le présent Accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans retard à chaque partie contractante à l'Accord général et à la Communauté économique européenne une copie certifiée conforme du présent Accord et un rapport sur la notification qu'il aura reçue conformément à l'article premier, alinéa b), du présent Accord.

Article 14

Enregistrement par les Nations Unies

Le présent Accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le trente juin mil neuf cent soixante-sept, en un seul exemplaire; en langues française et anglaise sauf autre disposition stipulée en ce qui concerne les Appendices ci-joints au présent Accord, les deux textes faisant également foi.

17608

Les listes annexées à cet Accord (Appendices A à F) ne sont pas publiées.

Accord

relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Les Parties au présent Accord,

Considérant que les ministres sont convenus le 21 mai 1963 qu'une libéralisation significative du commerce international était souhaitable et que des négociations commerciales générales, les Négociations Commerciales de 1964, porteraient non seulement sur les droits de douane, mais encore sur les obstacles non tarifaires et paratarifaires;

Reconnaissant que les méthodes de lutte contre le dumping ne devraient pas constituer une entrave injustifiable au commerce international, et que des droits antidumping ne peuvent être appliqués contre des pratiques de dumping que si elles causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie ou si elles retardent sensiblement la création d'une production;

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer des procédures équitables et ouvertes sur lesquelles se fondera l'instruction complète des affaires de dumping;

Désirant interpréter les dispositions de l'article VI de l'Accord général et élaborer des règles pour leur application en vue d'atteindre une uniformité et une certitude accrues dans leur mise en œuvre;

Sont convenues de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Code antidumping

Article premier

L'imposition d'un droit antidumping est une mesure à prendre dans les seules conditions prévues à l'article VI de l'Accord général. Les dispositions qui suivent règlent l'application de cet article pour autant que des mesures sont prises dans le cadre de la législation ou de la réglementation antidumping.

A. DÉTERMINATION DU DUMPING

Article 2

a) Aux fins d'application du présent Code, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

b) Dans le présent Code, l'expression «produit similaire» («like product») s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques proches de celles du produit considéré.

c) Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du pays d'importation, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers le pays d'importation sera, en règle générale, comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

d) Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, ce prix pouvant être le prix à l'exportation le plus élevé mais devant être un prix représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de vente et autres et pour les bénéfices. En règle générale, la majoration pour bénéfice n'excédera pas le bénéfice habituellement réalisé lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

e) Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités ¹⁾ concernées que l'on ne peut faire fond sur le prix à l'exportation par suite de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être constitué sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne

¹⁾ Dans le présent Code, le terme «autorités» s'entend d'autorités d'un niveau supérieur approprié.

sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités peuvent fixer.

f) Pour que la comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation (ou dans le pays d'origine) ou, s'il y a lieu, le prix établi conformément aux dispositions de l'article VI, paragraphe premier, alinéa b) de l'Accord général, soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même stade commercial, qui sera en principe le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe e) ci-dessus, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, ainsi que des bénéfices intervenus entre l'importation et la revente.

g) Le présent article s'entend sans préjudice de la deuxième Disposition Additionnelle relative au paragraphe premier de l'article VI de l'Accord général, qui figure dans l'Annexe I dudit Accord.

B. DÉTERMINATION DU PRÉJUDICE IMPORTANT, DE LA MENACE DE PRÉJUDICE IMPORTANT ET DU RETARD SENSIBLE

Article 3

Détermination du préjudice ¹⁾

a) Une détermination ne conclura à l'existence d'un préjudice que lorsque les autorités concernées seront convaincues que les importations faisant l'objet d'un dumping sont manifestement la cause principale d'un préjudice important ou d'une menace de préjudice important pour une production nationale ou d'un retard sensible dans la création d'une production nationale. Pour prendre leur décision, les autorités mettront en balance, d'une part, les effets du dumping et, d'autre part, tous les autres facteurs pris dans leur ensemble qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la production. La détermination se fondera dans tous les cas sur des constatations effectives et non sur de simples allégations ou possibilités hypothétiques. Dans le cas d'un retard causé à la création d'une production nouvelle dans le pays d'importation, des éléments de preuve convaincants de l'établissement prochain d'une production devront être apportés, qui consisteront par exemple à montrer que les plans en vue d'une nouvelle production en sont à un stade assez avancé, qu'une usine est en cours de construction ou que des machines ont été commandées.

¹⁾ Dans le présent Code, le mot «préjudice» devra, sauf indication contraire, être interprété comme désignant un préjudice important causé à une production nationale, une menace de préjudice important pour une production nationale ou un retard sensible dans la création d'une production nationale.

b) L'évaluation du préjudice -- c'est-à-dire l'évaluation des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la production en question -- se fondera sur l'examen de tous les facteurs qui influent sur la situation de ladite production, tels que: l'évolution et les perspectives en ce qui concerne: le chiffre d'affaires, la part du marché, les bénéfices, les prix (y compris la mesure dans laquelle le prix à la livraison du produit dédouané est inférieur ou supérieur au prix comparable du produit similaire qui règne, lors de transactions commerciales normales, dans le pays d'importation), les résultats obtenus à l'exportation, l'emploi, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le volume des autres importations, le taux d'utilisation de la capacité de la production nationale et la productivité; et les pratiques commerciales restrictives. Un seul ni même plusieurs de ces critères ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

c) Pour établir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice, tous les autres facteurs qui, individuellement ou en combinaison, peuvent exercer une influence défavorable sur la production seront examinés, tels que: le volume et les prix du produit en question importé sans dumping, la concurrence entre les producteurs nationaux eux-mêmes, la contraction de la demande due à la substitution d'autres produits ou à des modifications des goûts des consommateurs.

d) L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent de définir la production distinctement en fonction de critères tels que: les procédés de production, les réalisations des producteurs, les bénéfices. Lorsque la production nationale du produit similaire n'a pas d'identité distincte en fonction de ces critères, l'effet des importations qui font l'objet d'un dumping sera évalué par examen de la production du groupe (ou de la gamme) de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être obtenus.

e) Une détermination concluant à une menace de préjudice important devra se fonder sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un préjudice important doit être nettement prévu et imminent ¹⁾.

f) Dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un préjudice important, l'application de mesures antidumping sera étudiée et décidée avec un soin particulier.

¹⁾ Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, un accroissement substantiel des importations du produit en question à des prix de dumping.

Article 4

Définition du terme «production»

a) Aux fins de la détermination du préjudice, l'expression «production nationale» s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois:

- i) lorsque des producteurs sont des importateurs du produit qui fait prétendument l'objet d'un dumping, l'expression «production» peut être interprétée comme se référant au reste des producteurs;
- ii) dans des circonstances exceptionnelles, un pays peut, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux ou plusieurs marchés compétitifs et les producteurs à l'intérieur de chaque marché être considérés comme représentant une production distincte si, en raison des frais de transport, tous les producteurs d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché et qu'il n'y est vendu aucune ou presque aucune quantité du produit en question produit ailleurs dans le pays, ou s'il existe sur le plan régional des conditions de commercialisation spéciales (par exemple, des structures de distribution ou des goûts à la consommation traditionnels) qui entraînent pour les producteurs d'un tel marché un même degré d'isolement du reste de la production, sous réserve toutefois qu'il ne pourra être conclu dans ces conditions à l'existence d'un préjudice que s'il atteint la totalité ou la quasi-totalité de la production de ce produit sur le marché ainsi défini.

b) Lorsque deux ou plusieurs pays sont parvenus à un niveau d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la production visée au paragraphe a) du présent article.

c) Les dispositions de l'article 3, paragraphe d), sont applicables au présent article.

C. ENQUÊTE ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Article 5

Engagement de la procédure et enquête subséquente

a) L'enquête sera, en règle générale, ouverte sur demande présentée au nom de la production¹⁾ touchée, appuyée par des éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte pour cette production. Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une en-

¹⁾ Telle qu'elle est définie à l'article 4.

quête sans avoir reçu une telle demande, elles n'y procèdent que si elles sont en possession d'éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte.

b) A l'ouverture d'une enquête et subséquemment, les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice devraient être examinés simultanément. En tout état de cause, les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice seront examinés simultanément pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et subséquemment, pendant l'enquête, au plus tard à compter de la date à laquelle des mesures provisoires peuvent être mises en application, sauf dans les cas prévus au paragraphe d) de l'article 10, dans lesquels les autorités font droit à la demande de l'exportateur et de l'importateur.

c) Une requête sera rejetée et une enquête sera clôturée sans retard dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au préjudice ne sont pas suffisants pour justifier la continuation de la procédure. La clôture de l'enquête devrait être immédiate lorsque la marge de dumping, le volume des importations en dumping, réelles ou potentielles, ou le préjudice, sont négligeables.

d) Une procédure antidumping ne mettra pas obstacle au dédouanement.

Article 6

Preuves

a) Les fournisseurs étrangers et toutes les autres parties intéressées auront de larges facilités pour présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront utiles pour les besoins de l'enquête antidumping en question. Ils auront également le droit, sur justification, de présenter oralement leurs éléments de preuve.

b) Les autorités concernées donneront au plaignant et aux importateurs et exportateurs notoirement concernés, ainsi qu'aux gouvernements des pays exportateurs, l'occasion de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers qui ne sont pas confidentiels aux termes du paragraphe c) ci-après et que lesdites autorités utilisent dans une enquête antidumping; elles leur donneront également l'occasion de préparer la présentation de leur thèse sur la base de ces renseignements.

c) Tous les renseignements qui, de par leur nature, sont confidentiels (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait sensiblement un concurrent ou causerait un tort sensible à l'informateur ou à la personne de qui l'informateur tient ces renseignements), ou ceux qui sont fournis confidentiellement par les parties à une enquête antidumping, seront traités comme rigoureusement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les révéleront pas sauf autorisation expresse de la partie qui les a fournis.

d) Toutefois, si les autorités concernées estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si celui qui a fourni les renseigne-

ments ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles auront la faculté de ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de source appropriée, que les renseignements sont exacts.

e) Pour vérifier les renseignements fournis ou pour les compléter, les autorités peuvent au besoin procéder à des enquêtes dans d'autres pays, à la condition qu'elles obtiennent l'accord des entreprises concernées et qu'elles en avisent officiellement les représentants du gouvernement du pays en question, et sous réserve que celui-ci n'y fasse pas opposition.

f) Une fois que les autorités compétentes sont convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping au titre de l'article 5, les représentants du pays exportateur ainsi que les exportateurs et importateurs notoirement concernés en seront avisés officiellement et un avis au public pourra être publié.

g) Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties auront pleinement l'occasion de défendre leurs intérêts. A cette fin, les autorités concernées donneront, sur demande, à toutes les parties directement intéressées des occasions de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il doit être tenu compte, en fournissant ces occasions, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause.

h) Les autorités concernées notifieront aux représentants du pays exportateur et aux parties directement intéressées leurs décisions concernant l'imposition ou la non-imposition de droits antidumping, en faisant connaître les motifs de ces décisions et les critères appliqués et, sauf raisons spéciales, rendront publiques ces décisions.

i) Les dispositions du présent article n'empêcheront pas les autorités de prendre des décisions préliminaires, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires avec promptitude. Dans les cas où une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires, des conclusions finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données de fait accessibles.

Article 7

Engagements relatifs aux prix

a) Les procédures antidumping pourront être closes sans imposition de droits antidumping ou de mesures provisoires lorsque les exportateurs s'engagent volontairement à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping si les autorités concernées jugent cette solution acceptable du point de vue pratique, par exemple si le nombre des exportateurs effectifs ou potentiels du

produit en question n'est pas trop élevé et ou si les pratiques commerciales s'y prêtent.

b) Si les exportateurs en cause s'engagent, au cours de l'instruction d'une affaire, à réviser leurs prix ou à cesser d'exporter le produit en question et que les autorités concernées acceptent cet engagement, l'enquête sur le préjudice sera néanmoins achevée si les exportateurs le demandent ou si les autorités concernées le décident. S'il est conclu à l'absence de préjudice, l'engagement pris par les exportateurs devient automatiquement caduc, à moins que les exportateurs n'en confirment la validité. Les exportateurs peuvent s'abstenir de prendre de tels engagements au cours de la période d'enquête ou refuser d'en prendre si les autorités chargées de l'enquête les y invitent, sans que cela puisse porter préjudice à leur cause; toutefois, les autorités seront naturellement libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.

D. DROITS ANTIDUMPING ET MESURES PROVISOIRES

Article 8

Imposition et perception de droits antidumping

a) La décision d'imposer ou non un droit antidumping lorsque toutes les conditions requises sont remplies, et la décision de fixer le droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping, incombent aux autorités du pays ou du territoire douanier importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative dans tous les pays ou territoires douaniers qui sont parties au présent Accord et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice pour la production nationale.

b) Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ledit droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, frappera sans discrimination les importations dudit produit, d'où qu'elles viennent, dont il aura été conclu qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice. Les autorités désigneront le fournisseur ou les fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il n'est pas possible dans la pratique de les désigner tous, les autorités peuvent désigner le pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs appartenant à plusieurs pays sont impliqués, les autorités peuvent désigner soit tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela n'est pas possible dans la pratique, tous les pays fournisseurs impliqués.

c) Le montant du droit antidumping ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminée conformément à l'article 2 ci-dessus. En conséquence, s'il est constaté, après application du droit, que le droit ainsi perçu dépasse la marge réelle de dumping, la partie du droit qui dépasse la marge sera restituée aussi rapidement que possible.

d) Dans le cadre d'un système de prix de base, les règles suivantes seront applicables à condition que leur application soit compatible avec les autres dispositions du présent Code:

Si plusieurs fournisseurs d'un ou de plusieurs pays sont impliqués, des droits antidumping peuvent être imposés en ce qui concerne les importations du produit en question provenant du pays ou des pays en cause dont il est conclu qu'elles ont fait l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice, le droit étant égal au montant dont le prix de base établi à cet effet dépasse le prix à l'exportation, ce prix de base établi à cet effet ne devant pas excéder le prix normal le plus bas dans le ou les pays fournisseurs où règnent des conditions normales de concurrence. Il est entendu que pour les produits qui sont vendus au-dessous de ce prix de base déjà établi, il sera procédé à une nouvelle enquête antidumping dans chaque cas particulier où les parties intéressées l'exigent et où leur exigence est appuyée par des éléments de preuve pertinents. Dans les cas où il n'est pas conclu à l'existence d'un dumping, les droits antidumping perçus sont restitués aussi rapidement que possible. En outre, s'il peut être constaté que le droit ainsi perçu dépasse la marge réelle de dumping, la partie du droit qui dépasse la marge sera restituée aussi rapidement que possible.

e) Lorsque la production a été interprétée comme se référant aux producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché au sens de l'alinéa a) ii) de l'article 4, les droits antidumping ne sont définitivement perçus que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale, sauf dans les cas où il est donné la possibilité à l'exportation, avant que des droits antidumping ne soient imposés, de cesser le dumping dans la zone considérée. En de tels cas, si une assurance satisfaisante est rapidement donnée à cet effet, les droits antidumping ne sont pas imposés, étant entendu toutefois que, si aucune assurance n'est donnée ou si l'assurance donnée n'est pas honorée, les droits peuvent être imposés, sans être limités à une zone.

Article 9

Durée des droits antidumping

a) Un droit antidumping ne restera en vigueur que le temps nécessaire pour neutraliser le dumping qui cause un préjudice.

b) Les autorités concernées, soit de leur propre initiative soit si des fournisseurs ou importateurs du produit intéressés le demandent avec renseignements à l'appui, reconsidéreront, lorsque cela sera justifié, la nécessité de maintenir l'imposition du droit.

Article 10

Mesures provisoires

a) Des mesures provisoires ne peuvent être prises que lorsqu'une décision préliminaire concluant à l'existence d'un dumping a été prise et qu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice.

b) Les mesures provisoires peuvent prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie – dépôt ou cautionnement – égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé ne dépassant pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, sous réserve que le droit normal et le montant estimé du droit antidumping soient indiqués et pour autant que la suspension de l'évaluation soit soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires.

c) Les autorités concernées informeront les représentants du pays exportateur et les parties directement intéressées de leurs décisions concernant l'imposition de mesures provisoires, en indiquant les raisons de ces décisions et les critères appliqués; sauf raisons spéciales, ces décisions seront rendues publiques.

d) L'imposition de mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible. Plus précisément, les mesures provisoires ne seront pas imposées pour plus de trois mois ou, sur décision des autorités concernées prise à la demande de l'exportateur et de l'importateur, pour plus de six mois.

e) Les dispositions pertinentes de l'article 8 seront suivies lors de mesures provisoires.

Article 11

Rétroactivité

Des droits antidumping et des mesures provisoires ne seront appliqués qu'à des produits mis à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément à l'article 8, paragraphe a), et à l'article 10, paragraphe a), respectivement, sera entrée en vigueur; toutefois, dans les cas:

i) où il est conclu à l'existence d'un préjudice important (et non simplement d'une menace de préjudice important ou d'un retard sensible dans la création d'une production), ou dans les cas où les mesures provisoires consistent en droits provisoires et où, en l'absence de ces mesures provisoires, les importations faisant l'objet d'un dumping effectuées pendant la période pendant laquelle ils ont été appliqués auraient causé un préjudice important, les droits antidumping pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle des mesures provisoires, s'il en a été pris, auront été appliquées.

Si le droit antidumping fixé par la décision finale est supérieur au droit acquitté à titre provisoire, la différence ne sera pas perçue. Si le droit fixé par la décision finale est inférieur au droit provisoirement acquitté ou au montant évalué pour la fixation de la garantie, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas.

ii) où l'évaluation en douane est suspendue en ce qui concerne le produit en question pour des raisons qui sont apparues avant l'ouverture de l'affaire de dumping et qui sont sans rapport avec la question du dumping, les droits

antidumping peuvent être appliqués rétroactivement sans que la rétroactivité porte sur plus de 120 jours avant la date du dépôt de la réclamation.

iii) où, pour le produit en question faisant l'objet du dumping, les autorités déterminent:

- a) soit qu'un dumping causant un préjudice important a été constaté dans le passé, soit que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un préjudice important, et
- b) que le préjudice important est causé par un dumping sporadique (des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping et effectuées en un temps relativement court) d'une ampleur telle que, pour l'empêcher de se reproduire, il apparaît nécessaire d'appliquer rétroactivement un droit antidumping sur ces importations,

le droit peut être appliqué à des produits mis à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires.

E. MESURES ANTIDUMPING POUR LE COMPTE D'UN PAYS TIERS

Article 12

a) Une requête en vue de mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers devra être présentée par les autorités du pays tiers qui demande les mesures.

b) Il sera fourni à l'appui d'une telle requête des renseignements sur les prix, à l'effet de montrer que les importations font l'objet d'un dumping, et des renseignements détaillés à l'effet de montrer que le dumping allégué cause un préjudice à la production nationale concernée du pays tiers. Le gouvernement du pays tiers prêtera tout son concours aux autorités du pays importateur pour obtenir tout complément d'information que ces autorités pourraient estimer nécessaire.

c) Lorsqu'elles examineront une telle requête, les autorités du pays importateur prendront en considération les effets du dumping allégué sur l'ensemble de la production concernée dans le pays tiers; en d'autres termes, le préjudice ne sera pas évalué seulement en fonction de l'effet du dumping allégué sur les exportations de la production concernée vers le pays importateur, ou même sur les exportations totales de cette production.

d) La décision de donner suite à une telle requête ou de la classer incombera au pays importateur. Si celui-ci décide qu'il est disposé à prendre des mesures, c'est à lui qu'appartient l'initiative de demander leur agrément aux PARTIES CONTRACTANTES.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 13

Le présent Accord sera ouvert à l'acceptation, par signature ou d'autre manière, des parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne. Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1968 pour chacune des parties qui l'aura accepté à cette date. Pour chacune des parties acceptant l'Accord après cette date, il entrera en vigueur à la date d'acceptation.

Article 14

Chacune des parties au présent Accord prendra toutes mesures, générales ou particulières, nécessaires pour que, au plus tard le jour où ledit Accord entrera en vigueur en ce qui la concerne, ses lois, règlements et procédures administratives soient conformes aux dispositions du Code antidumping.

Article 15

Chacune des parties au présent Accord informera les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général de toute modification apportée à ses lois et règlements anti-dumping ainsi qu'à l'application de ces lois et règlements.

Article 16

Chacune des parties au présent Accord fera rapport chaque année aux PARTIES CONTRACTANTES sur l'application de ses lois et règlements anti-dumping, en donnant un résumé des affaires dans lesquelles des droits anti-dumping ont été imposés à titre définitif.

Article 17

Les parties au présent Accord demanderont aux PARTIES CONTRACTANTES d'instituer un Comité des pratiques antidumping qui sera composé de leurs représentants. Le Comité se réunira en principe une fois l'an pour donner aux parties au présent Accord l'occasion de se consulter sur les questions regardant l'administration de systèmes antidumping dans tout pays ou territoire douanier participant, dans la mesure où ladite administration pourrait affecter l'application du Code antidumping ou la réalisation de ses objectifs. Ces consultations auront lieu sans préjudice des articles XXII et XXIII de l'Accord général.

Le présent Accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans retard à chaque partie contractante à l'Accord général et à la Communauté économique européenne une copie certifiée conforme du présent Accord et une notification de chaque acceptation dudit Accord.

Le présent Accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le trente juin mil neuf cent soixante-sept, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Accord
concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse
et la Communauté économique européenne
ainsi que ses Etats membres

Le gouvernement de la Confédération suisse (dénommée ci-après la Suisse)
d'une part,

les gouvernements du Royaume de Belgique,
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République française,
de la République italienne,
du Grand-Duché de Luxembourg,
du Royaume des Pays-Bas
(dénommés ci-après les Etats membres)
et la Communauté économique européenne
(dénommée ci-après la CEE)

d'autre part,

Prenant acte des engagements et déclarations suivants des organisations horlogères suisses, faites sous réserve de réciprocité au sens de la lettre C ci-après :

A. Régime des exportations horlogères suisses destinées à la CEE

1. A partir du 1^{er} janvier 1968, l'industrie horlogère suisse abrogera toutes dispositions de sa réglementation professionnelle et de ses accords internes ou internationaux ayant pour effet de limiter l'exportation de produits horlogers, d'outillages et de machines destinés à des industriels en horlogerie de la CEE.

2. Les conditions de vente en vigueur au sein de l'industrie horlogère suisse seront appliquées de manière non discriminatoire aux clients de la CEE; tel sera en particulier le cas en matière de livraison de «calibres standards» et d'articles nouveaux mis à disposition de l'ensemble des industriels suisses.

3. A compter de la date ci-dessus, l'industrie horlogère suisse abrogera toutes dispositions de ses accords internationaux obligeant les industriels en horlogerie de la CEE à s'approvisionner uniquement auprès de certains fournisseurs.

B. Régime des importations de produits horlogers de la CEE en Suisse

1. Dans le courant de l'année 1966, l'horlogerie suisse a abrogé vis-à-vis des pays de la CEE la plupart des dispositions de droit privé (restrictions quantitatives ou listes exclusives de fournisseurs) qui, dans le cadre d'accords passés entre organisations horlogères, limitaient l'importation de pièces détachées.

2. A partir du 1^{er} janvier 1968, l'industrie horlogère suisse abrogera toutes dispositions subsistant dans sa réglementation professionnelle et dans ses accords internes ou internationaux ayant pour effet de limiter l'importation de produits horlogers en provenance de la CEE; notamment elle mettra un terme au contingentement des importations de pièces détachées stipulé dans l'accord horloger franco-suisse du 27 juin 1962.

3. Dans le domaine des ébauches et parties réglantes (assortiments, spiraux, balanciers):

- a) L'industrie horlogère suisse a mis fin en 1966 au régime de la «fidélité réciproque» en vigueur dans le secteur de la montre ancre et selon lequel les fabricants suisses d'horlogerie ne pouvaient acheter des ébauches et des parties réglantes qu'auprès d'Ebauches S. A. et de l'ASUAG. Il est en outre rappelé que dans le secteur roskopf l'importation d'ébauches et de parties réglantes était déjà entièrement libre précédemment.
- b) Dès le 1^{er} janvier 1967, la prime de rationalisation d'Ebauches S. A. a été ramenée de 4 à 3 pour cent et celle de l'ASUAG de 3 à 2 pour cent. De plus, à partir du 1^{er} janvier 1968, les fabricants suisses de montres ancre ne perdront pas le bénéfice des primes de rationalisation pour leurs achats auprès d'Ebauches S. A. et de l'ASUAG dans la mesure où leurs achats d'ébauches et de parties réglantes auprès des entreprises sises dans la CEE s'inscriront dans le cadre d'un montant de 2 millions de francs suisses pour 1968, de 3,5 millions de francs suisses pour 1969 et de 5 millions de francs suisses par année dès 1970, dont la gestion sera assurée conjointement et paritairement par la Chambre suisse de l'horlogerie d'une part et les organisations horlogères homologues de la CEE d'autre part et surveillée par la Commission mixte mentionnée à la quatrième partie ci-dessous. Les achats effectués dans la Communauté par les entreprises suisses disposées à renoncer à la prime de rationalisation, ne sont pas imputés sur ce montant.

Les livraisons d'ébauches et de parties réglantes de la CEE en Suisse seront faites aux mêmes conditions de prix que sur le marché interne du pays exportateur.

C. Dispositions générales

1. L'industrie horlogère suisse constate qu'à l'occasion des pourparlers qu'elle a menés avec les industries horlogères de la CEE, les parties ont accepté de renoncer à appliquer ou à introduire des mesures non-tarifaires de nature à affecter les échanges de produits horlogers.

2. L'horlogerie suisse est ouverte à toutes les formes de collaboration et de consultation avec les industries horlogères de la CEE. Elle constate qu'à l'occasion des pourparlers qu'elle a menés avec ces dernières, les parties ont accepté de créer un «Comité mixte interprofessionnel» au sein duquel les problèmes d'intérêt général et commun à l'horlogerie européenne seront débattus.

3. L'industrie horlogère suisse est prête à collaborer activement à la recherche de solutions allant dans le sens des objectifs énoncés à la troisième partie ci-après.

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Concessions suisses

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1968, le tarif horloger suisse (positions douanières 9101 à 9111) sera réduit de 30 pour cent en trois tranches annuelles de 10 pour cent chacune.

Article 2

Dès le 1^{er} janvier 1968, la Suisse introduira un régime d'exportation assurant l'octroi automatique de permis, pour tout produit horloger suisse encore soumis à cette formalité, y compris les outillages, à destination de tout industriel en horlogerie domicilié dans la CEE. Est entendu par «industriel en horlogerie» tout destinataire qui utilise pour sa propre fabrication les ébauches, les pièces détachées, les outillages, les appareils et les machines horlogères importés de Suisse.

Article 3

La Suisse confirme qu'elle n'applique aucune restriction de droit public en matière d'importation de produits horlogers et qu'elle n'a pas l'intention d'en introduire à l'avenir.

Article 4

La Suisse indique que les exportations de machines horlogères ont été totalement libérées à partir du 1^{er} janvier 1967 et qu'elle n'a pas l'intention de réintroduire des restrictions dans ce domaine.

DEUXIÈME PARTIE

Concessions de la CEE

Article 5

Le tarif horloger de la CEE (positions douanières 91.01 à 91.11) sera réduit de 30 pour cent, y inclus le minimum et le maximum de perception. Cette rédu-

tion sera effectuée en deux tranches: la première tranche de 20 pour cent devant intervenir le 1^{er} juillet 1968 et la deuxième tranche de 10 pour cent le 1^{er} janvier 1970.

Article 6

La CEE ainsi que les Etats membres s'abstiendront d'appliquer ou d'introduire des mesures non-tarifaires de nature à affecter les échanges de produits horlogers.

TROISIÈME PARTIE

Concessions ultérieures

Article 7

Les parties contractantes sont d'accord de rechercher une libéralisation plus complète et réciproque des échanges dans le domaine horloger de nature à permettre notamment des réductions tarifaires de 50 pour cent de part et d'autre.

Article 8

La Commission mixte mentionnée à la quatrième partie recommandera, sur la base d'un examen approfondi devant intervenir au printemps 1970 au plus tard, aux autorités compétentes des parties contractantes la mise en vigueur de telles mesures de libération complémentaires.

QUATRIÈME PARTIE

Commission mixte

Article 9

Une «Commission mixte» est instituée. Elle se compose de représentants des autorités suisses d'une part et des autorités de la CEE et des Etats membres d'autre part.

Article 10

Cette commission a pour mission

- a. De surveiller et d'assurer l'exécution des engagements mentionnés ci-dessus;
- b. De servir de forum de discussion pour tous les problèmes d'un intérêt commun dans le domaine de l'horlogerie et, en particulier, pour la recherche de solutions propres à conduire à une collaboration toujours plus étroite entre les autorités et les industries horlogères de la Suisse et de la CEE (voir aussi ci-dessus lettre C, chiffre 2).

Article 11

La commission se réunira au moins deux fois par an.

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 12

Les dispositions du présent Accord feront partie intégrante des accords conclus au terme des négociations menées entre les parties contractantes dans le cadre de la sixième conférence tarifaire du GATT (Kennedy Round).

Article 13

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Fait à Genève, le trente juin mille neuf cent soixante-sept, en deux exemplaires.

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Délégation de la Commission
pour les Négociations Commerciales
du G.A.T.T.

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant aux discussions qui ont eu lieu entre nos délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer que la C. E. E. s'engage à mettre en application à partir du 1^{er} janvier 1968, la concession relative au contingent tarifaire annuel suivant pour la totalité du volume concerné:

01.02 ex II autres:

Taureaux, vaches et génisses autres que ceux destinés à la boucherie, des races alpines ci-après: race tachetée du Simmental, race de Schwyz et race de Fribourg: 5000 têtes à droit de 4 pour cent.

Je vous saurais gré, Monsieur l'Ambassadeur, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Th. C. Hijzen

Président de la Délégation
de la Commission de la
Communauté Économique Européenne

Monsieur l'Ambassadeur A. Weitnauer
Chef de la délégation suisse
aux négociations commerciales du G.A.T.T.

DÉLÉGATION SUISSE

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 juin ainsi libellée:

« Me référant aux discussions qui ont eu lieu entre nos délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer que la CEE s'engage à mettre en application, à partir du 1^{er} janvier 1968, la concession relative au contingent tarifaire annuel suivant pour la totalité du volume concerné:

01 02 ex II: autres:

taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, des races alpines ci-après:

race tachetée du Simmenthal

race de Schwyz et

race de Fribourg:

5000 têtes à droit de 4 pour cent. »

Je suis heureux de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse
A. Weitnauer

Monsieur Th. C. Hijzen

Président de la délégation de la CEE
aux négociations commerciales du GATT

DÉLÉGATION SUISSE

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements qui ont été négociés entre la CEE et la Suisse dans le domaine agricole en dehors du «paquet laitier» et de vous confirmer ce qui suit:

En consentant à un certain nombre de concessions d'ordre tarifaire et contingentaire en contrepartie des engagements de la CEE qui concernent principalement le régime d'importation pour le bétail suisse, la délégation suisse est partie de l'idée que les conditions d'admission en franchise existant actuellement pour le bétail suisse reproducteur de race pure dans la CEE ne seront pas changées à l'avenir de façon à les rendre plus onéreuses ou plus difficiles.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir prendre bonne note de ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse
A. Weitnauer

Monsieur Th. C. Hijzen

Président de la délégation de la CEE
aux négociations commerciales du GATT

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Délégation de la Commission
pour les Négociations Commerciales
du G.A.T.T.

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 29 juin 1967 par laquelle vous m'avez fait la communication suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux arrangements qui ont été négociés entre la C.E.E. et la Suisse dans le domaine agricole en dehors du «paquet laitier» et de vous confirmer ce qui suit:

En consentant à un certain nombre de concessions d'ordre tarifaire et contingentaire en contrepartie des engagements de la C.E.E. qui concernent principalement le régime d'importation pour le bétail suisse, la délégation suisse est partie de l'idée que les conditions d'admission en franchise existant actuellement pour le bétail suisse reproducteur de race pure dans la C.E.E. ne seront pas changées à l'avenir de façon à les rendre plus onéreuses ou plus difficiles.»

J'ai pris note de cette communication.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Th. C. Hijzen
Président de la Délégation
de la Commission de la
Communauté Économique Européenne

Monsieur l'Ambassadeur A. Weitnauer
Chef de la Délégation suisse
aux négociations commerciales du G.A.T.T.

DÉLÉGATION SUISSE

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que la Suisse a accordé à la Communauté Économique Européenne, à part les concessions tarifaires reprises dans la liste suisse, les concessions suivantes:

1. Vin rouge en fûts:

- a. Attribution, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un contingent annuel de vin rouge en fûts de 15 000 hl pour des vins d'origine française.
- b. Attribution, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un contingent annuel de vin rouge en fûts de 15 000 hl pour des vins d'origine italienne.

2. Saucisses et saucissons de la position 1601:

- a. Attribution, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un contingent annuel de 100 q de saucisses et saucissons (secs) des positions 1601.10 et 1601.20 d'origine française et importés directement de France.
- b. Attribution, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un contingent annuel de 4000 q de saucisses et saucissons de la position 1601.10 et de 200 q de saucisses et saucissons de la position 1601.20 d'origine italienne et importés directement d'Italie.
- c. Attribution, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un contingent annuel de 50 q de saucisses et saucissons de garde («Dauerwurstwaren») de la position 1601.20 d'origine de la République fédérale d'Allemagne et importés directement de ce pays.

3. Jambon en boîtes:

Attribution, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un contingent annuel de 150 q de jambon en boîtes de la position 1602.20 d'origine des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

L'attribution des contingents mentionnés ci-dessus (chiffres 1 à 3) se fait indépendamment des contingents de base bilatéraux existants et des possibilités d'importation additionnelles éventuelles susceptibles d'être accordées bilatéralement.

4. *Fleurs coupées des positions 0603.10 et .12:*

Attribution, à partir du 1^{er} mai 1968, d'un contingent annuel de 4500 q de fleurs coupées des positions 0603.10 et .12 d'origine des pays membres de la CEE. Dans ce contingent global sont compris les contingents bilatéraux existants à ce jour.

Toutes ces concessions feront partie intégrante des accords conclus aux termes des négociations menées entre la Suisse et la CEE dans le cadre de la sixième conférence tarifaire du GATT (Kennedy Round).

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse

A. Weitnauer

Monsieur Th. C. Hijzen

Président de la délégation de la CEE
aux négociations commerciales du GATT

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Délégation de la Commission
pour les Négociations Commerciales
du G.A.T.T.

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 29 juin 1967 par laquelle vous m'avez fait la communication suivante:

«J'ai l'honneur de vous confirmer que la Suisse a accordé à la Communauté Économique Européenne, à part les concessions tarifaires reprises dans la liste suisse, les concessions suivantes:

1. *Vin rouge en fûts:*

- a. Attribution, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un contingent annuel de vin rouge en fûts de 15 000 hl pour des vins d'origine française.
- b. Attribution, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un contingent annuel de vin rouge en fûts de 15 000 hl pour des vins d'origine italienne.

2. *Saucisses et saucissons de la position 1601:*

- a. Attribution, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un contingent annuel de 100 q de saucisses et saucissons (secs) des positions 1601.10 et 1601.20 d'origine française et importés directement de France.
- b. Attribution, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un contingent annuel de 4000 q de saucisses et saucissons de la position 1601.10 et de 200 q de saucisses et saucissons de la position 1601.20 d'origine italienne et importés directement d'Italie.
- c. Attribution, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un contingent annuel de 50 q de saucisses et saucissons de garde («Dauerwurstwaren») de la position 1601.20 d'origine de la République fédérale d'Allemagne et importés directement de ce pays.

3. *Jambon en boîtes:*

Attribution, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un contingent annuel de 150 q de jambon en boîtes de la position 1602.20 d'origine des Pays-Bas et de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise et importés directement de ces pays.

L'attribution des contingents mentionnés ci-dessus, chiffres 1 à 3, se fait indépendamment des contingents de base bilatéraux existants et des possibilités d'importations additionnelles éventuelles susceptibles d'être accordées bilatéralement.

4. *Fleurs coupées des positions 0603.10 et 12:*

Attribution, à partir du 1^{er} mai 1968, d'un contingent annuel global de 4500 q de fleurs coupées des positions 06.03.10 et 12 d'origine des pays membres de la C.E.E. Dans ce contingent global sont compris les contingents bilatéraux existants à ce jour.

Toutes ces concessions feront partie intégrante des accords conclus aux termes des négociations menées entre la Suisse et la C.E.E. dans le cadre de la sixième conférence tarifaire du G.A.T.T. (Kennedy Round).»

Je suis en mesure de confirmer au nom de la Communauté Économique Européenne mon accord sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Th. C. Hijzen

Président de la Délégation
de la Commission de la
Communauté Économique Européenne

Monsieur l'Ambassadeur A. Weitnauer

Chef de la Délégation suisse
aux négociations commerciales du G.A.T.T.

DÉLÉGATION SUISSE

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations qui ont eu lieu entre les deux délégations au sujet de la taxe vétérinaire j'ai l'honneur de vous confirmer que la Suisse abaissera d'une façon autonome le 1^{er} janvier 1968 au plus tard la taxe vétérinaire sur les filets congelés de poissons d'eau douce (pos. ex 0301.14), les filets congelés de poissons de mer (pos. ex 0301.20) et les préparations et conserves de poissons de la position 1604.24 de frs. 13.— à frs. 10.—.

Je puis vous confirmer en outre que la Suisse est disposée à entrer en consultation avec la CEE au cas où une augmentation de la taxe sur les positions mentionnées ci-dessus devrait être mise en vigueur par la Suisse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse

A. Weitnauer

Monsieur Th. Hijzen

Président de la délégation de la CEE
aux négociations commerciales du GATT

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Délégation de la Commission
pour les Négociations Commerciales
du G.A.T.T.

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 juin 1967 relative à l'abaissement autonome de la taxe vétérinaire sur les filets congelés des poissons d'eau douce et de mer et sur les conserves de poissons.

J'ai pris note de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Th. C. Hijzen
Président de la Délégation
de la Commission de la
Communauté Économique Européenne

Monsieur l'Ambassadeur A. Weitnauer
Chef de la délégation suisse
aux négociations commerciales du G.A.T.T.

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Délégation de la Commission
pour les Négociations Commerciales
du G.A.T.T.

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant aux conversations qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet du régime à l'importation dans la Communauté de certains produits laitiers, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'au plus tard à partir du 1^{er} août 1967, la Communauté Économique Européenne appliquera de manière autonome aux produits repris en annexe le régime à l'importation qui y est spécifié.

Il est entendu que ce régime peut être modifié par la Communauté dès que les éléments de base l'ayant déterminé seraient modifiés.

Néanmoins, la Communauté Économique Européenne est prête à entrer en consultation avec la Suisse ou à accepter une demande de consultation de la Suisse lorsque, par suite de cette modification, un ajustement de prix d'entrée des fromages fondus indiqués en annexe s'avère nécessaire.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Th. C. Hijzen
Président de la Délégation
de la Commission de la
Communauté Économique Européenne

Monsieur l'Ambassadeur A. Weitnauer
Chef de la délégation suisse
aux négociations commerciales du G.A.T.T.

ANNEXE

1. Laits spéciaux dits «pour nourrissons»

Position du tarif	Désignation des produits	Charge globale à l'importation par 100 kg poids net
ex 04.02 B	Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins:	
	- Laits spéciaux, dits «pour nourrissons» ¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses:	
	- - supérieure à 10% et inférieure ou égale à 11%	29 U.C. ²⁾
	- - supérieure à 14,5% et inférieure ou égale à 15,5%	33 U.C. ²⁾
	- - supérieure à 17% et inférieure ou égale à 18%	36 U.C. ²⁾
	- - supérieure à 23% et inférieure ou égale à 24%	38 U.C. ²⁾

¹⁾ Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons» les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme. L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat reconnu par les autorités compétentes dans lequel il sera notamment attesté que les produits en cause ont été fabriqués dans le pays exportateur.

²⁾ La charge globale à l'importation est à majorer en ce qui concerne les importations en Italie du montant prévu à l'Article 4, paragraphe 1 du Règlement du Conseil 111/64 du 30 juillet 1964.

ANNEXE (suite)

2. Fromages fondus

Position du T.D.C.	Désignation des produits	Charge globale à l'importation par 100 kg poids net
ex 04.04	Fromages fondus	
	- Fromages fondus, dans la fabrication desquels ne ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schab- ziger) en conditionnement (en boîtes ou en tran- ches) pour la vente au détail ¹⁾ , d'une valeur de 120 U. C. ou plus par 100 kg poids net d'une te- neur en matières grasses en poids de la matière sèche:	
	- - supérieure à 40% et inférieure ou égale à 48%	30 U.C.
	- - supérieure à 40% et inférieure ou égale à 48% pour $\frac{5}{6}$ de l'ensemble des portions individuelles contenues dans une boîte et ne dépassant pas 56% pour le reste	31 U.C.
	- - supérieure à 48% et inférieure ou égale à 56%	35 U.C.

¹⁾ Pour l'application de cette sous-position, on entend par fromages en conditionnement (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes:

1. En boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant
 - au moins 3 ou au plus 12 portions individuelles et d'un poids net global n'excédant pas 250 g
 - ou
 - une seule portion d'un poids net n'excédant pas 56 g.
2. En boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 450 g et 1000 g.
3. En tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.

L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat reconnu par les autorités compétentes et dans lequel il sera attesté notamment que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell utilisés ont été fabriqués dans le pays exportateur.

Note additionnelle:

- La valeur minimum indiquée sera atteinte progressivement au plus tard au 1^{er} avril 1968.

ANNEXE (suite)

3. Fondue préparée

Position du T.D.C.	Désignation des produits	Charge globale à l'importation par 100 kg poids net
ex 21.07 G I a 2	Préparations dites «Fondue», conditionnées pour la vente au détail, à base de fromages Emmental et Gruyère, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18% et contenant du vin blanc, de l'eau-de-vie de cerises (kirsch), de la féculé et des épices ¹⁾	35 U.C.

¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat reconnu par les autorités compétentes et dans lequel il sera attesté notamment que les fromages Emmental et Gruyère ont été fabriqués dans le pays exportateur.

DÉLÉGATION SUISSE

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 29 juin concernant le régime d'importation qui sera appliqué par la Communauté Économique Européenne aux laits spéciaux et aux fromages fondus.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse

A. Weitnauer

Monsieur Th. Hijzen

Président de la délégation de la CEE
aux négociations commerciales du GATT

DÉLÉGATION SUISSE

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des importations suisses de beurre et me permets de vous communiquer ce qui suit:

L'office central suisse pour l'approvisionnement en beurre, «BUTYRA», se proposera, dans ses achats de beurre, de tenir dûment compte des sources d'approvisionnement existant dans la CEE. Pour autant que la qualité, le prix et la disponibilité de la marchandise le permettent, il visera à une participation de la CEE de 20% au moins aux importations totales de beurre de la Suisse.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer que vous avez pris bonne note de cette communication.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse

A. Weitnauer

Monsieur Th. Hijzen

Président de la délégation de la CEE
aux négociations commerciales du GATT

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Délégation de la Commission
pour les Négociations Commerciales
du G.A.T.T.

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 29 juin 1967 par laquelle vous m'avez fait la communication suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des importations suisses de beurre et me permets de vous communiquer ce qui suit:

L'office central suisse pour l'approvisionnement en beurre, «Butyra», se proposera, dans ses achats de beurre, de tenir dûment compte des sources d'approvisionnement existant dans la C.E.E. Pour autant que la qualité, le prix et la disponibilité de la marchandise le permettent, il visera à une participation de la C.E.E. de 20% au moins aux importations totales de beurre de la Suisse.»

J'ai pris bonne note de cette communication.

Je vous prie, Monsieur l'Ambassadeur, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Th. C. Hijzen
Président de la Délégation
de la Commission de la
Communauté Économique Européenne

Monsieur l'Ambassadeur A. Weitnauer
Chef de la Délégation suisse
aux négociations commerciales du G.A.T.T.

**Négociations de 1966
au titre de l'article XXVIII**

Liste XL — Communauté Economique Européenne

Les délégations de la Commission de la Communauté Économique Européenne et de la Suisse ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

Th. C. Hijzen

signé au nom de la délégation
de la Commission de la CEE

A. Weitnauer

signé au nom de
la délégation de la Suisse

**Résultats des négociations avec le gouvernement de la Suisse
engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou
du retrait de concessions reprises dans la liste XL de la C.E.E.**

Modifications apportées à la liste XL — C.E.E.

B. — Concessions à modifier

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits conso- lidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être con- solidés
<i>La concession suivante:</i>			
ex 04.04	Fromages et caillebotte: - Fromages des types Emmental, Gruyère et Sbrinz, en meules, d'une maturation d'au moins quatre mois, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de matière sèche et d'une valeur de 95 UC ou plus par 100 kg (a)	15 UC par 100 kg poids net	
	(a) L'admission dans cette sous-position est subor- donnée aux conditions à déterminer par les auto- rités compétentes.		
<i>est remplacée par la concession suivante, à partir du 1^{er} juillet 1967:</i>			
ex 04.04	Fromages et caillebotte: - Emmental, Gruyère, Sbrinz et Appenzell, d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche: - - en meules standard, d'une maturation d'au moins trois mois et d'une valeur égale ou supé- rieure à 141,75 UC par 100 kg poids net		7,5 UC par 100 kg poids net
	- - en morceaux conditionnés sous vide: - - - portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur égale ou supérieure à 170 UC par 100 kg poids net		7,5 UC par 100 kg poids net
	- - - d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur égale ou supérieure à 190 UC par 100 kg poids net		7,5 UC par 100 kg poids net

Notes additionnelles à la concession:

1. L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
2. Sont considérées comme meules standard, les meules ayant les poids nets suivants: Emmental: de 60 kg inclus à 130 kg inclus; Gruyère et Sbrinz: de 20 kg inclus à 45 kg inclus; Appenzell: de 6 kg inclus à 8 kg inclus.
3. Les morceaux conditionnés sous vide d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ne sont admis au bénéfice de la concession que si l'emballage porte au moins les indications suivantes:
 - la sorte de fromage
 - la teneur en matières grasses
 - l'emballer responsable
 - le pays de fabrication.
4. Les valeurs minimums indiquées ci-dessus entreront progressivement en application à partir du 1^{er} juillet 1967.

Au terme d'une période de trois ans, à partir de cette même date, ces valeurs minimums sont automatiquement adaptées compte tenu des modifications intervenues dans les facteurs déterminant la formation des prix de l'Emmental dans la Communauté.

Cette adaptation s'effectue sur la base d'une majoration ou d'une diminution de 14 U. C. de la valeur minimum, pour toute variation en hausse ou en baisse de 1 U.C. par 100 kg du prix indicatif commun du lait dans la Communauté.
5. La concession entrera en vigueur lors de la mise en application de la nouvelle réglementation communautaire pour les produits en cause et au plus tard le 1^{er} août 1967.

**Négociations de 1966
au titre de l'article XXVIII**

Liste LIX — Confédération suisse

Les délégations de la Suisse et de la Commission de la Communauté Économique Européenne ont terminé leurs négociations au titre de l'Article XXVIII et sont convenues de maintenir inchangées les concessions reprises dans la liste LIX et relatives aux produits suivants:

0404. Fromages et caillebottes:
- ex 10 — fromages à pâte molle:
 Roquefort
 Brie, Camembert, Reblochon, Pont-l'Évêque
 Gorgonzola
 Crescenza, Italico, Mascarpone, Mozzarella, Ricotta Romana, Robiola, Stracchino
- fromages à pâte dure ou demi-dure:
- ex 22 — — autres:
 Saint Paulin (Port-Salut)
 Cantal
 Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Fontina de la Vallée d'Aoste, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autre Pecorino), Provolone
 Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio
- ex 28 Saint Nectaire

Genève, le 29 juin 1967.

Signé au nom de la délégation de la Suisse

A. Weitnauer

Signé au nom de la délégation
de la Commission de la CEE

Th. C. Hijzen

DÉLÉGATION SUISSE

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur le Président,

Les pourparlers de ces dernières semaines ont amené nos deux délégations à la conclusion d'un accord sur le régime à l'importation pour certains fromages originaires de la CEE et de la Suisse.

Dans le cadre de cet accord, la Suisse a reconsolidé ses droits de douane sur un certain nombre de fromages intéressant particulièrement la CEE. Elle a en outre fait valoir son désir, au cours des négociations, de conclure avec la CEE, en guise de corollaire de la reconsolidation de ses droits (qui sont bas), des arrangements assurant que le marché suisse ne soit pas perturbé par les effets des restitutions à l'exportation pratiquées par la CEE et ses pays membres. Au grand regret de la délégation suisse, la délégation de la CEE n'a pas cru pouvoir se prêter à de tels arrangements.

La délégation suisse exprime le ferme espoir que la situation se normalisera et que certains fromages originaires de la CEE ne seront offerts sur le marché suisse à des prix anormalement bas. De plus, elle se plaît à espérer qu'un accord du genre esquissé au précédent alinéa pourra être conclu ultérieurement. Elle assure d'ores et déjà la délégation de la CEE de son concours entier pour faire respecter la même discipline par d'autres fournisseurs de fromage de la Suisse.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer que vous avez pris connaissance de cette communication.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le chef de la délégation suisse

A. Weitnauer

Monsieur Th. Hijzen

Président de la délégation de la CEE
aux négociations commerciales du GATT

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Délégation de la Commission
pour les Négociations Commerciales
du G.A.T.T.

Genève, le 29 juin 1967.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 29 juin 1967 par laquelle vous m'avez fait la communication suivante:

«Les pourparlers de ces dernières semaines ont amené nos deux délégations à la conclusion d'un accord sur le régime à l'importation pour certains fromages originaires de la C.E.E. et de la Suisse.

Dans le cadre de cet accord, la Suisse a reconsolidé ses droits de douane sur un certain nombre de fromages intéressant particulièrement la C.E.E. Elle a en outre fait valoir son désir, au cours des négociations, de conclure avec la C.E.E. en guise de corollaire de la reconsolidation de ses droits (qui sont bas), des arrangements assurant que le marché suisse ne soit pas perturbé par les effets des restitutions à l'exportation pratiquées par la C.E.E. et ses pays membres. Au grand regret de la délégation suisse, la délégation de la C.E.E. n'a pas cru pouvoir se prêter à de tels arrangements.

La délégation suisse exprime le ferme espoir que la situation se normalisera et que certains fromages originaires de la C.E.E. ne seront offerts sur le marché suisse à des prix anormalement bas. De plus, elle se plaît à espérer qu'un accord du genre esquissé au précédent alinéa pourra être conclu ultérieurement. Elle assure d'ores et déjà la délégation de la C.E.E. de son concours entier pour faire respecter la même discipline par d'autres fournisseurs de fromage de la Suisse.»

J'ai pris connaissance de cette communication.

Veuillez croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de ma haute considération.

Th. C. Hijzen
Président de la Délégation de
la Commission de la
Communauté Économique Européenne

Monsieur l'Ambassadeur A. Weitnauer
Chef de la Délégation suisse
aux négociations commerciales au G.A.T.T.

DÉLÉGATION SUISSE

Genève, le 30 juin 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers qui ont eu lieu entre les délégations de la Suisse et de la CEE au sujet des limites de valeur qui seront inscrites dans la liste des concessions de la CEE en ce qui concerne les positions 58.10 (broderies), 61.05 (mouchoirs et pochettes) et 84.41 (machines à coudre). La Suisse a pris bonne note de la réserve formulée par la CEE de réviser ces limites de valeur pour tenir compte de l'évolution des prix.

La délégation suisse et la délégation de la CEE sont d'accord qu'aucune révision ne sera entreprise avant que des consultations aient eu lieu entre la Suisse et la CEE et que de telles consultations auront également lieu sur demande de la Suisse.

Les dispositions de la présente lettre feront partie intégrante des accords conclus au terme des négociations menées entre la Suisse et la CEE dans le cadre de la sixième conférence tarifaire du GATT (Kennedy Round).

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. Weitnauer

Monsieur Th. C. Hijzen

Président de la Délégation de la CEE
pour les négociations commerciales au GATT

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Délégation de la Commission
pour les Négociations Commerciales
au G.A.T.T.

Genève, le 30 juin 1967.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 juin 1967 dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers qui ont eu lieu entre les délégations de la Suisse et de la CEE au sujet des limites de valeur qui seront inscrites dans la liste des concessions de la CEE en ce qui concerne les positions 58.10 (broderies), 61.05 (mouchoirs et pochettes) et 84.41 (machines à coudre). La Suisse a pris bonne note de la réserve formulée par la CEE de reviser ces limites de valeur pour tenir compte de l'évolution des prix.

La délégation suisse et la délégation de la CEE sont d'accord qu'aucune révision ne sera entreprise avant que des consultations aient eu lieu entre la Suisse et la CEE et que de telles consultations auront également lieu sur demande de la Suisse.

Les dispositions de la présente lettre feront partie intégrante des accords conclus au terme des négociations menées entre la Suisse et la CEE dans le cadre de la sixième conférence tarifaire du GATT (Kennedy Round).»

Je suis en mesure de confirmer au nom de la Communauté Économique Européenne mon accord sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Th. C. Hijzen

Président de la Délégation
de la Commission de la
Communauté Économique Européenne

Monsieur l'Ambassadeur A. Weitnauer
Chef de la Délégation de la Suisse
au négociations commerciales au GATT

DÉLÉGATION SUISSE

Genève, le 30 juin 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers qui ont eu lieu entre les délégations de la Suisse et de la CEE au sujet de la position 59.17 B I et II (gazes et toiles à bluter). La Suisse a pris bonne note de la remarque formulée par la CEE que l'admission dans ces sous-positions des gazes et toiles à bluter non confectionnées est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

La Suisse s'est déclarée prête à accepter les conditions d'admission telles qu'elles ont été fixées par le Conseil de la CEE dans sa décision du 22 décembre 1966 et mises en vigueur le 1^{er} avril 1967, c'est-à-dire de pourvoir ces tissus du marquage spécial prévu dans cette décision.

La délégation suisse et la délégation de la CEE sont d'accord que, dans l'éventualité d'une modification de ces conditions d'admission, la délégation suisse sera consultée au préalable et un délai raisonnable de mise en application sera prévu.

Les dispositions de la présente lettre feront partie intégrante des accords conclus au terme des négociations menées entre la Suisse et la CEE dans le cadre de la sixième conférence tarifaire du GATT (Kennedy Round).

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. Weitnauer

Monsieur Th. C. Hijzen
Président de la Délégation
de la CEE pour les négociations
commerciales au GATT

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Délégation de la Commission
pour les Négociations Commerciales
au G.A.T.T.

Genève, le 30 juin 1967.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 juin 1967 dont la teneur est la suivante :

«J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers qui ont eu lieu entre les délégations de la Suisse et de la CEE au sujet de la position 59.17 B I et II (gazes et toiles à bluter). La Suisse a pris bonne note de la remarque formulée par la CEE que l'admission dans ces sous-positions des gazes et toiles à bluter non confectionnées est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

La Suisse s'est déclarée prête à accepter les conditions d'admission telles qu'elles ont été fixées par le Conseil de la CEE dans sa décision du 22 décembre 1966 et mises en vigueur le 1^{er} avril 1967, c'est-à-dire de pourvoir ces tissus du marquage spécial prévu dans cette décision.

La délégation suisse et la délégation de la CEE sont d'accord que, dans l'éventualité d'une modification de ces conditions d'admission, la délégation suisse sera consultée au préalable et un délai raisonnable de mise en application sera prévu.

Les dispositons de la présente lettre feront partie intégrante des accords conclus au terme des négociations menées entre la Suisse et la CEE dans le cadre de la sixième conférence tarifaire du GATT (Kennedy Round).»

Je suis en mesure de confirmer au nom de la Communauté Economique Européenne mon accord sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Th. C. Hijzen

Président de la Délégation
de la Commission de la
Communauté Économique Européenne

Monsieur l'Ambassadeur A. Weitnauer
Chef de la Délégation Suisse
aux Négociations Commerciales au GATT

**COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Délégation de la Commission
pour les Négociations Commerciales
au G.A.T.T.

Genève, le 30 juin 1967.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération Suisse et la Communauté Économique Européenne ainsi que ses Etats membres paraphé à Genève le 30 juin 1967.

La délégation de la Commission estime qu'aucune difficulté d'interprétation ne devrait dorénavant subsister. Si toutefois des difficultés devaient apparaître dans l'application des dispositions de cet Accord, la Commission mixte, prévue à la quatrième partie de l'Accord, devrait immédiatement en connaître.

En ce qui la concerne, la Communauté se réserve le droit d'annuler, après consultation de la Commission mixte, en partie ou en totalité les concessions tarifaires convenues au cas où le Gouvernement suisse ou l'industrie horlogère suisse seraient amenés à substituer aux restrictions de droit public ou privé, dont l'abolition ou l'aménagement ont été prévus par les dispositions de l'Accord, d'autres mesures ayant un effet équivalent.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Th. C. Hijzen

Président de la Délégation
de la Commission de la
Communauté Économique Européenne

Monsieur l'Ambassadeur A. Weitnauer
Chef de la Délégation Suisse
aux Négociations Commerciales au GATT

DÉLÉGATION SUISSE

Genève, le 30 juin 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à vos lignes du 30 juin 1967 relatives à l'Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que ses Etats membres paraphé à Genève, le 30 juin 1967.

La délégation suisse partage votre opinion qu'aucune difficulté ne devrait surgir dans l'interprétation de l'Accord précité. De plus, elle estime que l'application de ce dernier ne soulèvera pas de problème qui ne puisse être résolu par la Commission mixte.

La délégation suisse prend bonne note de la clause selon laquelle la Communauté se réserve, dans les conditions définies par votre communication, le droit d'annuler en partie ou en totalité les concessions tarifaires convenues. Dans ces circonstances la délégation suisse se voit obligée de se réserver le droit d'annuler en partie ou en totalité, après consultation de la Commission mixte, les prestations suisses au cas où l'équilibre de l'Accord devrait être perturbé du fait du retrait de concessions de la part de la CEE.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. Weitnauer

Monsieur Th. C. Hijzen

Président de la Délégation
de la CEE pour les négociations
commerciales au GATT

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION SUISSE

Genève, le 30 juin 1967.

Monsieur le Président,

Lors des négociations entre nos deux délégations au sein du Kennedy Round, la Délégation argentine a demandé à la Délégation suisse, s'il lui était possible de fixer un contingent bilatéral réservé à l'importation de vin rouge argentin en Suisse.

La Délégation suisse a fait valoir que l'importation de vins argentins pouvait s'effectuer dans le cadre d'un contingent global ouvert annuellement en faveur d'une dizaine de pays, y inclus l'Argentine.

La Délégation argentine a toutefois fait valoir que les importateurs suisses n'ont pas profité de cette possibilité d'importation jusqu'à ce jour, les vins argentins n'étant pas assez connus en Suisse; seul un contingent bilatéral, réservé aux vins argentins, pourrait permettre l'introduction en Suisse de ces vins.

La Délégation suisse a déclaré qu'il ne lui était pas possible de fixer, dans le cadre des négociations actuelles au sein du Kennedy Round, un contingent bilatéral réservé aux vins argentins; en outre, le retour aux contingents bilatéraux représenterait un recul par rapport au système actuel des contingents globaux.

La Délégation suisse se déclare toutefois prête à promouvoir *l'introduction* sur le marché suisse de vins argentins afin de les faire connaître aux importateurs et aux consommateurs suisses. A cet effet, un contingent spécial et exceptionnel de 2000 hl sera ouvert dès le 1^{er} juillet, à valoir pour une année, à disposition des importateurs intéressés pour l'importation exclusive de vins rouges argentins, les fournitures successives devant s'exécuter — après cette première introduction sur le marché suisse — dans le cadre du contingent global, dont l'Argentine continuera à bénéficier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. Weitnauer

Monsieur l'Ambassadeur Juan B. Martin,
Président de la Délégation argentine

DELEGACIÓN
de la
REPÚBLICA ARGENTINA
a las negociaciones comerciales G.A.T.T.

Genève, le 30 juin 1967.

Monsieur le Président,

Par la lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

«Lors des négociations entre nos deux délégations au sein du Kennedy Round, la Délégation argentine a demandé à la Délégation suisse, s'il lui était possible de fixer un contingent bilatéral réservé à l'importation de vin rouge argentin en Suisse.

La Délégation suisse a fait valoir que l'importation de vins argentins pouvait s'effectuer dans le cadre d'un contingent global ouvert annuellement en faveur d'une dizaine de pays, y inclus l'Argentine.

La Délégation argentine a toutefois fait valoir que les importateurs suisses n'ont pas profité de cette possibilité d'importation jusqu'à ce jour, les vins argentins n'étant pas assez connus en Suisse; seul un contingent bilatéral, réservé aux vins argentins, pourrait permettre l'introduction en Suisse de ces vins.

La Délégation suisse a déclaré qu'il ne lui était pas possible de fixer, dans le cadre des négociations actuelles au sein du Kennedy Round, un contingent bilatéral réservé aux vins argentins; en outre, le retour aux contingents bilatéraux représenterait un recul par rapport au système actuel des contingents globaux.

La Délégation suisse se déclare toutefois prête à promouvoir l'introduction sur le marché suisse de vins argentins afin de les faire connaître aux importateurs et aux consommateurs suisses. A cet effet, un contingent spécial et exceptionnel de 2000 hl sera ouvert dès le 1^{er} juillet, à valoir pour une année, à disposition des importateurs intéressés pour l'importation exclusive de vins rouges argentins, les fournitures successives devant s'exécuter — après cette première introduction sur le marché suisse — dans le cadre du contingent global, dont l'Argentine continuera à bénéficier».

J'ai pris note avec satisfaction de ce que précède et je vous en remercie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Juan B. Martin
Embajador

17608

Monsieur l'Ambassadeur Albert Weitnauer
Président de la Délégation Suisse